

REVENU

QUÉBEC



Projet de loi n° 39

(2015, chapitre 24)

Loi donnant suite à la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec présentée le 2 décembre 2014 et modifiant diverses dispositions législatives

Présenté le 14 mai 2015

Principe adopté le 7 octobre 2015

Adopté le 22 octobre 2015

Sanctionné le 26 octobre 2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures fiscales qui ont été annoncées à l'occasion de la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec présentée par le ministre des Finances le 2 décembre 2014 et dans des bulletins d'information publiés en 2014.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la réduction du taux des crédits d'impôt pour cotisations syndicales ou professionnelles;

2° le resserrement des conditions d'admissibilité aux crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail;

3° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la Formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec;

4° la bonification de la déduction additionnelle pour les frais de transport des petites et moyennes entreprises manufacturières éloignées;

5° la bonification de 800 000 \$ à 1 000 000 \$ de l'exonération limitée des gains en capital sur les biens agricoles et les biens de pêche;

6° l'instauration d'un montant de frais exclus relatif à un bien admissible pour l'application du crédit d'impôt pour investissement;

7° l'augmentation de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance;

8° la bonification temporaire du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Cette loi modifie également la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin, notamment :

1° de réduire le taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les petites et moyennes entreprises des secteurs primaire et manufacturier;

2° de réduire temporairement la cotisation au Fonds des services de santé des petites et moyennes entreprises pour les emplois à plein temps créés dans le secteur des sciences naturelles et appliquées.

De plus, cette loi modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de prévoir l'application du taux général de la taxe sur les primes d'assurance à l'ensemble des primes d'assurance automobile et le maintien de la hausse temporaire de la taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Montréal pour le financement du Grand Prix du Canada.

En outre, cette loi modifie la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2013 et en 2014. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2013 et en 2014 ainsi que dans le discours sur le budget du 4 juin 2014. Ces modifications concernent notamment :

1° les frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux;

2° le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage;

3° l'impôt minimum de remplacement;

4° le calcul du revenu des pilotes non résidents employés par des compagnies aériennes canadiennes;

5° les règles de capitalisation restreinte;

6° les opérations de requalification;

7° la prolongation de la période de nouvelle cotisation à l'égard d'un participant à un abri fiscal;

8° le report prospectif des dons de biens ayant une valeur écologique indéniable;

9° le traitement de certaines dépenses relatives à l'aménagement d'une nouvelle mine avant son entrée en production;

10° les arrangements de prêt de valeurs mobilières;

11° l'augmentation du montant de l'exonération cumulative des gains en capital et l'indexation en fonction de l'inflation.

Elle modifie également la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2014. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans des bulletins

d'information publiés en 2014 et dans le discours sur le budget du 4 juin 2014. Ces modifications concernent notamment :

1° l'exonération visant les services de soins de santé et la détaxation de certaines fournitures liées à la santé;

2° le choix offert aux personnes étroitement liées.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 7).

Projet de loi n° 39 (2015, chapitre 24)

LOI DONNANT SUITE À LA MISE À JOUR SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC PRÉSENTÉE LE 2 DÉCEMBRE 2014 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

L. 1. L'article 10.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Cas particuliers.

« La remise ou la mainlevée de la sûreté est limitée à la moitié du montant en litige dans les situations suivantes :

a) lorsque la personne visée au premier alinéa est une grande société;

b) lorsque le montant en litige se rapporte à un montant qui a été déduit en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qui a été demandé à l'égard d'un abri fiscal, au sens que donne à cette expression l'article 1079.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit la remise à une personne d'une sûreté ou la mainlevée d'une telle sûreté relativement à un montant en litige dans certaines circonstances, notamment si la personne interjette un appel ou un appel sommaire. Une exception est ajoutée à cette règle lorsque le montant en litige se rapporte à une cotisation d'impôt refusant une déduction ou un crédit d'impôt qui a été demandé à l'égard d'un abri fiscal relatif à un don de bienfaisance.

Situation actuelle: L'article 10.1 de la LAF prévoit que, lorsqu'une personne a donné une sûreté en garantie du paiement d'un montant en litige visé à l'article 12.0.3 de la LAF, cette personne peut demander par écrit que la partie de la sûreté garantissant le montant en litige lui soit remise ou que mainlevée en soit donnée à l'expiration des 120 jours qui suivent la notification de l'avis d'opposition

sans que le ministre n'ait transmis une décision en vertu de l'article 93.1.6 de la LAF, ou si elle interjette un appel ou un appel sommaire. Le deuxième alinéa de cet article 10.1 prévoit que la remise ou la mainlevée de la sûreté est limitée à la moitié du montant en litige pour un contribuable qui est une grande société.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 10.1 de la LAF est modifié de façon que la remise ou la mainlevée de la sûreté soit également limitée à la moitié du montant en litige lorsque ce montant se rapporte à un montant qui a été déduit en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et demandé à l'égard d'un abri fiscal, au sens que donne à cette expression l'article 1079.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.1, 2° al. L.A.F. / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 6 / 164(1.1)(d)(ii) L.I.R. / 17(1) C-60 (L.C. 2013, c. 33).

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 3, 3° par. / 17(2) C-60 (L.C. 2013, c. 33).

2. 1. L'article 12.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Cas particuliers.

« Le présent article ne s'applique qu'à la moitié du montant impayé dans les situations suivantes :

a) lorsque le débiteur est une grande société;

b) lorsque le montant impayé se rapporte à un montant qui a été déduit en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 de la Loi sur les impôts et qui a été demandé à l'égard d'un abri fiscal, au sens que donne à cette expression l'article 1079.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 12.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que le ministre ne peut, avant l'expiration du quatre-vingt-dixième jour suivant la date de l'envoi d'une cotisation ou d'une détermination émise en application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) entamer des mesures de recouvrement à l'égard d'un montant impayé. Cet article 12.0.2 est modifié afin de prévoir une exception à cette règle lorsque le montant impayé se rapporte à une cotisation refusant

une déduction ou un crédit d'impôt qui a été demandé à l'égard d'un abri fiscal relatif à un don de bienfaisance.

Situation actuelle: L'article 12.0.2 de la LAF prévoit les circonstances et le délai à l'intérieur desquels le ministre ne peut entreprendre certaines actions à l'égard d'un montant impayé qui est cotisé à la suite de la production d'une déclaration de revenus. Certaines exceptions sont toutefois applicables. Le deuxième alinéa de cet article 12.0.2 prévoit qu'un contribuable qui est une grande société peut faire l'objet de mesures de recouvrement à l'égard de la moitié du montant impayé.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 12.0.2 de la LAF est modifié de façon que le ministre puisse prendre les mesures de recouvrement visées au premier alinéa de cet article à l'égard de la moitié du montant qui a été déduit en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 de la LI et qui a été demandé à l'égard d'un abri fiscal, au sens que donne à cette expression l'article 1079.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.0.2, 2^o al. L.A.F. / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 6 / 225.1(7) L.I.R. / 20(1) C-60 (L.C. 2013, c. 33).

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par. / 20(2) C-60 (L.C. 2013, c. 33).

3. 1. L'article 12.0.3 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Cas particuliers.

«Le présent article ne s'applique qu'à la moitié du montant en litige dans les situations suivantes :

a) lorsque le débiteur est une grande société;

b) lorsque le montant en litige se rapporte à un montant qui a été déduit en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qui a été demandé à l'égard d'un abri fiscal, au sens que donne à cette expression l'article 1079.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 12.0.3 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit la suspension des mesures de recouvrement lorsque le montant impayé fait l'objet d'une

opposition ou d'un appel. Le deuxième alinéa de cet article 12.0.3 prévoit qu'un contribuable qui est une grande société n'a droit à cette suspension qu'à l'égard de la moitié du montant en litige. Cette exception est étendue au cas où le montant en litige se rapporte à une cotisation ou à une détermination refusant une déduction ou un crédit d'impôt demandé à l'égard d'un abri fiscal relatif à un don de bienfaisance.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 12.0.3 de la LAF prévoit que le ministre ne peut, à l'égard d'un montant faisant l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire, prendre des mesures de recouvrement, ni affecter au paiement d'un montant impayé, un remboursement ou un montant payable par un organisme public auquel une personne a droit, durant la période au cours de laquelle une cotisation, une détermination, une imposition ou une décision fait l'objet d'une opposition ou d'un appel, et pendant le délai pour interjeter appel. Le deuxième alinéa de cet article 12.0.3 prévoit qu'un contribuable qui est une grande société n'a droit à cette suspension qu'à l'égard de la moitié du montant en litige.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 12.0.3 de la LAF est modifié de façon à prévoir que, dans le cas où le montant en litige se rapporte à une cotisation ou à une détermination refusant une déduction ou un crédit d'impôt demandé à l'égard d'un abri fiscal relatif à un don de bienfaisance, le contribuable n'a droit à la suspension des mesures de recouvrement prévues au premier alinéa de l'article 12.0.2 de la LAF et à la non-affectation d'un remboursement ou d'un montant payable (paragraphe b et c du premier alinéa de l'article 12.0.3 de la LAF) qu'à l'égard de la moitié du montant en litige. Cette nouvelle exception vise le cas où le montant en litige se rapporte à un montant qui a été déduit en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et qui a été demandé à l'égard d'un abri fiscal, au sens que donne à cette expression l'article 1079.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.0.3, 2^o al. L.A.F. / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 6 / 164(1.1)(d)(ii) L.I.R. / 17(1) C-60 (L.C. 2013, c. 33).

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par. / 17(2) C-60 (L.C. 2013, c. 33).

4. 1. L'article 21.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Cas particuliers.

«Le remboursement est limité à la moitié du montant en litige dans les situations suivantes :

a) lorsque la personne visée au premier alinéa est une grande société;

b) lorsque le montant en litige se rapporte à un montant qui a été déduit en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qui a été demandé à l'égard d'un abri fiscal, au sens que donne à cette expression l'article 1079.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit dans certaines circonstances le remboursement à une personne des sommes versées pour le paiement d'un montant en litige visé à l'article 12.0.3 de la LAF, notamment si la personne interjette un appel ou un appel sommaire. Cet article 21.0.1 est modifié afin d'ajouter une exception au remboursement complet lorsque le montant en litige se rapporte à une cotisation d'impôt refusant une déduction ou un crédit d'impôt qui a été demandé à l'égard d'un abri fiscal relatif à un don de bienfaisance.

Situation actuelle: L'article 21.0.1 de la LAF prévoit que, lorsqu'une personne a versé des sommes pour le paiement d'un montant en litige visé à l'article 12.0.3 de la LAF, elle peut demander par écrit que la partie des sommes versées relative au paiement de ce montant en litige lui soit remboursée à l'expiration des 120 jours qui suivent la notification de l'avis d'opposition sans que le ministre n'ait transmis une décision en vertu de l'article 93.1.6 de la LAF, ou si elle interjette un appel ou un appel sommaire. Le deuxième alinéa de cet article 21.0.1 prévoit que le remboursement est limité à la moitié du montant en litige pour un contribuable qui est une grande société.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 21.0.1 de la LAF est modifié de façon que le remboursement visé au premier alinéa de cet article soit également limité à la moitié du montant en litige lorsque ce montant se rapporte à un montant qui a été déduit en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et qui a été demandé à l'égard d'un abri fiscal, au sens que donne à cette expression l'article 1079.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.0.1, 2° al. L.A.F. / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 6 / 164(1.1)(d)(ii) L.I.R. / 17(1) C-60 (L.C. 2013, c. 33).

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 3, 3° par. / 17(2) C-60 (L.C. 2013, c. 33).

5. 1. L'article 93.1.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « des sous-paragraphes a, a.0.1 et a.1 » par « des sous-paragraphes a à a.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.7 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit qu'une personne ne peut s'opposer à une cotisation émise conformément à une renonciation à la prescription, sauf si cette renonciation a été faite dans la période au cours de laquelle le ministre avait le pouvoir de faire une nouvelle cotisation. L'article 93.1.7 de la LAF est modifié afin que cette règle s'applique aussi relativement au nouveau délai, introduit dans le cadre du présent projet de loi, dans lequel un avis de nouvelle cotisation peut être émis lorsque la déclaration de renseignements relative à un abri fiscal n'a pas été produite par le promoteur de la manière et dans le délai prévus.

Situation actuelle: L'article 93.1.7 de la LAF prévoit qu'une personne ne peut s'opposer à une cotisation émise conformément à une renonciation à la prescription, sauf si cette renonciation a été faite dans la période au cours de laquelle le ministre avait le pouvoir de faire une nouvelle cotisation, notamment en vertu de l'un des sous-paragraphes a, a.0.1 et a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Modifications proposées: L'article 93.1.7 de la LAF est modifié afin qu'une personne puisse s'opposer à une cotisation émise conformément à une renonciation à la prescription, si cette renonciation a été faite dans la période au cours de laquelle le ministre avait le pouvoir de faire une nouvelle cotisation en vertu du nouveau délai, introduit dans le cadre du présent projet de loi au nouveau sous-paragraphe a.2 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI, dans lequel un avis de nouvelle cotisation peut être émis lorsque la déclaration de renseignements relative à un abri fiscal n'a pas été produite par le promoteur de la manière et dans le délai prévus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.7 L.A.F. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 67(6) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3° par.

6. 1. L'article 93.1.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « des sous-paragraphes *a*, *a.0.1* et *a.1* » par « des sous-paragraphes *a* à *a.2* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.9 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit qu'une nouvelle cotisation émise en raison d'un avis d'opposition n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle a été établie au-delà des délais normaux prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) pour établir une nouvelle cotisation. L'article 93.1.9 de la LAF est modifié afin que cette règle s'applique aussi lorsqu'une nouvelle cotisation est ainsi émise au-delà du nouveau délai, introduit dans le cadre du présent projet de loi, dans lequel un avis de nouvelle cotisation peut être émis lorsque la déclaration de renseignements relative à un abri fiscal n'a pas été produite par le promoteur de la manière et dans le délai prévus.

Situation actuelle: L'article 93.1.9 de la LAF prévoit qu'une nouvelle cotisation émise en raison d'un avis d'opposition n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle a été établie au-delà des délais normaux prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI. Dans le cadre du présent projet de loi, le nouveau sous-paragraphe *a.2* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI est introduit afin de prévoir un nouveau délai dans lequel le ministre peut faire une nouvelle cotisation lorsque la déclaration de renseignements relative à un abri fiscal n'a pas été produite par le promoteur de la manière et dans le délai prévus.

Modifications proposées: L'article 93.1.9 de la LAF est modifié afin qu'une nouvelle cotisation émise en raison d'un avis d'opposition ne soit pas invalide pour le seul motif qu'elle a été établie au-delà du nouveau délai, introduit dans le cadre du présent projet de loi et prévu au nouveau sous-paragraphe *a.2* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI, dans lequel un avis de nouvelle cotisation peut être émis lorsque la déclaration de renseignements relative à un abri fiscal n'a pas été produite par le promoteur de la manière et dans le délai prévus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.9 L.A.F. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 67(6) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

7. 1. L'article 93.1.11 de cette loi est modifié par le remplacement de « des sous-paragraphes *a*, *a.0.1* et *a.1* » par « des sous-paragraphes *a* à *a.2* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.11 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit qu'une personne ne peut interjeter appel à l'égard d'une cotisation émise conformément à une renonciation à la prescription, sauf si cette renonciation a été faite dans la période au cours de laquelle le ministre avait le pouvoir de faire une nouvelle cotisation. L'article 93.1.11 de la LAF est modifié afin que cette règle s'applique aussi relativement au nouveau délai, introduit dans le cadre du présent projet de loi, dans lequel un avis de nouvelle cotisation peut être émis lorsque la déclaration de renseignements relative à un abri fiscal n'a pas été produite par le promoteur de la manière et dans le délai prévus.

Situation actuelle: L'article 93.1.11 de la LAF prévoit qu'une personne ne peut interjeter appel à l'égard d'une cotisation émise conformément à une renonciation à la prescription, sauf si cette renonciation a été faite dans la période au cours de laquelle le ministre avait le pouvoir de faire une nouvelle cotisation, notamment en vertu de l'un des sous-paragraphes *a*, *a.0.1* et *a.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Modifications proposées: L'article 93.1.11 de la LAF est modifié afin qu'une personne puisse s'opposer à une cotisation émise conformément à une renonciation à la prescription, si cette renonciation a été faite dans la période au cours de laquelle le ministre avait le pouvoir de faire une nouvelle cotisation en vertu du nouveau délai, introduit dans le cadre du présent projet de loi au nouveau sous-paragraphe *a.2* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI, dans lequel un avis de nouvelle cotisation peut être émis lorsque la déclaration de renseignements relative à un abri fiscal n'a pas été produite par le promoteur de la manière et dans le délai prévus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.11 L.A.F. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 67(6) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

8. 1. La Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

Présomption.

« **8.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 22° de l'article 7, lorsque des activités de support administratif relatives à une transaction financière réalisée par une société financière qui est visée au paragraphe 1° de la définition de cette expression prévue à l'article 4 et qui ne réside pas au Canada sont effectuées par une succursale de la société financière, une succursale de la société financière est réputée une société distincte de la société financière et de ses autres succursales et la succursale qui réalise les activités de support administratif est réputée résider au lieu où se déroulent ces activités de support administratif. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat d'entreprise visé à l'article 2.4 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) délivré après le 20 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 8.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit une règle, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 22° de l'article 7 de cette loi, qui permet de qualifier à titre de transaction financière internationale admissible (TFIA) des activités de support administratif effectuées par une succursale d'une banque étrangère, relativement à une transaction financière à laquelle est partie cette banque étrangère, comme si cette succursale constituait une filiale de la banque étrangère.

Contexte: L'article 7 de la LCFI énumère les activités qui constituent des TFIA pour l'application des règles relatives aux CFI. Conformément au paragraphe 22° de cet article 7, les activités de support administratif peuvent être considérées comme des TFIA. Ainsi, le sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 22° prévoit notamment que de telles activités en lien avec une transaction financière prenant place hors du Canada, effectuées par une filiale canadienne d'une banque étrangère établie dans l'agglomération de Montréal, pour le compte d'un tiers ne résidant pas au Canada, peuvent se qualifier à titre de TFIA.

Modifications proposées: Le nouvel article 8.1 de la LCFI prévoit une règle, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 22° de l'article 7 de cette

loi qui permet de qualifier à titre de TFIA des activités de support administratif effectuées par une succursale d'une banque étrangère, relativement à une transaction financière à laquelle est partie cette banque étrangère, comme si cette succursale constituait une filiale de la banque étrangère. À cette fin, la succursale est réputée, d'une part, une société distincte de la banque étrangère et de ses autres succursales et, d'autre part, résider au lieu où se déroulent ces activités de support administratif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.1 L.C.F.I. / B.I. 2013-14, p. 10, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-14, p. 10, 3° par.

LOI SUR LES IMPÔTS

9. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), modifié par l'article 92 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « allocation de retraite », des mots « en raison » par les mots « à l'égard »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par ce qui suit :

« « arrangement de transfert de dividendes » d'une personne ou d'une société de personnes signifie un arrangement auquel est partie la personne ou la société de personnes lorsque l'on peut raisonnablement considérer que, d'une part, le principal motif de sa participation à cet arrangement est de lui permettre de recevoir un dividende sur une action du capital-actions d'une société, autre qu'un dividende sur une action prescrite ou sur une action visée à l'article 21.6.1 ou qu'un montant réputé, en raison du premier alinéa de l'article 119, reçu à titre de dividende sur une action du capital-actions d'une société, et que, d'autre part, en vertu de l'arrangement, une autre personne ou société de personnes peut, de façon tangible, réaliser un bénéfice ou un gain, ou subir une perte, à l'égard de l'action et comprend un arrangement en vertu duquel, à la fois :

a) une société reçoit à un moment quelconque, sur une action donnée, un dividende imposable qui, en l'absence de l'article 740.4.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition qui comprend ce moment;

b) la société, ou une société de personnes dont elle est membre, a l'obligation de payer à une autre personne ou société de personnes, à titre de compensation pour chacun

des dividendes suivants, un montant qui, s'il était payé, serait réputé, en vertu de l'article 21.32, reçu par l'autre personne ou société de personnes, selon le cas, à titre de dividende imposable : »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « automobile », des mots « de la plus proche région urbaine » par les mots « du plus proche centre de population »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « convention de retraite », de la définition suivante :

« *convention dérivée à terme* »;

« « convention dérivée à terme » d'un contribuable désigne une convention conclue par le contribuable pour l'achat ou la vente d'une immobilisation lorsque, à la fois :

a) la durée de la convention excède 180 jours ou elle fait partie d'une série de conventions d'une durée qui excède 180 jours;

b) dans le cas d'une convention d'achat, la différence entre la juste valeur marchande du bien livré par suite du règlement de la convention, y compris un règlement partiel, et le montant payé pour le bien est attribuable, en tout ou en partie, à un élément sous-jacent, y compris une valeur, un prix, un taux, une variable, un indice, un événement, une probabilité ou une autre chose, autre que :

i. les recettes, le revenu ou les rentrées à l'égard du bien sur la durée de la convention, les changements à la juste valeur marchande du bien sur la durée de la convention ou tout critère semblable à l'égard du bien;

ii. si le prix d'achat est libellé dans la monnaie d'un pays étranger, les variations de la valeur de la monnaie canadienne par rapport à la monnaie du pays étranger;

c) dans le cas d'une convention de vente :

i. la différence entre le prix de vente du bien et sa juste valeur marchande au moment de la conclusion de la convention par le contribuable est attribuable, en tout ou en partie, à un élément sous-jacent, y compris une valeur, un prix, un taux, une variable, un indice, un événement, une probabilité ou une autre chose, autre que :

1° les recettes, le revenu ou les rentrées à l'égard du bien sur la durée de la convention, les changements à la juste valeur marchande du bien sur la durée de la convention ou tout critère semblable à l'égard du bien;

2° si le prix de vente est libellé dans la monnaie d'un pays étranger, les variations de la valeur de la monnaie canadienne par rapport à la monnaie du pays étranger;

ii. la convention fait partie d'un arrangement qui a pour effet, ou aurait pour effet si les conventions qui font partie de l'arrangement et qui ont été conclues par des personnes ou des sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable étaient conclues plutôt par le contribuable au lieu de ces personnes ou sociétés de personnes, d'éliminer la majeure partie des possibilités pour le contribuable de subir une perte et de réaliser un bénéfice ou un gain à l'égard du bien pour une période de plus de 180 jours; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un arrangement conclu :

1° après le 20 décembre 2002;

2° après le 2 novembre 1998 et avant le 21 décembre 2002, si les parties à cet arrangement ont fait conjointement un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 34 de l'article 358 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, une partie à un arrangement, ou, s'il s'agit d'une société de personnes, l'un de ses membres, est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 23 avril 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions pour l'application de la partie I de la LI et de ses règlements. Des modifications sont apportées à cet article 1.

La définition de l'expression « allocation de retraite » prévue à cet article fait l'objet d'une modification technique afin d'en harmoniser parfaitement le texte français à celui de la définition de la même expression prévue à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

De plus, une modification d'ordre terminologique est apportée à la définition de l'expression « automobile ».

Par ailleurs, cet article 1 définit l'expression « arrangement de transfert de dividendes » comme un arrangement auquel est partie une personne et qui lui

permet de recevoir un dividende sur une action, alors qu'une autre personne assume le risque de gain ou de perte découlant des fluctuations de la valeur de cette action. Cette définition est modifiée pour permettre à une société de personnes d'être partie à un tel arrangement.

Enfin, cet article 1 est également modifié pour y introduire la définition de l'expression « convention dérivée à terme ».

Situation actuelle: L'article 1 de la LI prévoit diverses définitions pour l'application de la LI et de ses règlements.

Selon le paragraphe *a* de l'article 311 de la LI, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu un montant qu'il reçoit à titre d'allocation de retraite. Cette expression est définie à l'article 1 de la LI et vise notamment un montant reçu par un contribuable en raison de la perte par le contribuable d'une charge ou d'un emploi, que le montant soit reçu ou non à titre de dommages-intérêts ou conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent.

Cette même expression est définie au paragraphe 1 de l'article 248 de la LIR et vise notamment un montant reçu par un contribuable à l'égard de la perte d'une charge ou d'un emploi.

Or, bien que la définition de l'expression « allocation de retraite » prévue à la LI ait été édictée en harmonisation à celle prévue à la LIR, les tribunaux québécois ont fait une distinction dans la signification des mots « en raison de la perte » utilisés dans le texte français de la définition prévue à la LI et des mots « à l'égard de la perte » utilisés dans le texte français de la définition prévue à la LIR. Ainsi, selon cette jurisprudence, le texte de la LI exigerait un lien de causalité plus fort que le lien prévu par le texte fédéral.

Par ailleurs, l'expression « arrangement de transfert de dividendes » d'une personne signifie un arrangement auquel est partie la personne et qui lui permet de recevoir un dividende sur une action, alors qu'une autre personne assume le risque de gain ou de perte à l'égard de l'action. Un tel arrangement comprend, notamment, un arrangement de prêt de valeurs mobilières dans le cadre duquel une société reçoit un dividende imposable sur une action et a l'obligation de payer à une autre personne, à titre d'indemnité pour ce dividende, un montant qui, s'il était payé, serait réputé, en vertu de l'article 21.32 de la LI, reçu par l'autre personne à titre de dividende imposable.

Modifications proposées: L'article 1 de la LI fait l'objet des modifications décrites ci-dessous.

1. Modification de la définition de l'expression « allocation de retraite »

D'abord, la définition de l'expression « allocation de retraite » qui y est prévue fait l'objet d'une modification technique afin d'en harmoniser parfaitement le texte français à celui de la définition de la même expression prévue à la LIR. Ainsi, la définition prévue à la LI comprendra un montant reçu par un contribuable à l'égard de la perte d'une charge ou d'un emploi, plutôt qu'un montant reçu en raison d'une telle perte.

2. Modification de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes »

La définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » est modifiée afin qu'elle puisse s'appliquer à une société de personnes. Ainsi, l'expression « arrangement de transfert de dividendes » d'une personne ou d'une société de personnes signifie un arrangement auquel est partie la personne ou la société de personnes, lequel lui permet de recevoir un dividende sur une action alors qu'une autre personne ou société de personnes assume le risque de gain ou de perte à l'égard de l'action.

Un tel arrangement comprend, notamment, un arrangement de prêt de valeurs mobilières dans le cadre duquel, d'une part, une société reçoit un dividende imposable sur une action (paragraphe *a* de la définition) et, d'autre part, la société, ou une société de personnes dont elle est membre, a l'obligation de payer à une autre personne ou société de personnes, à titre de compensation pour ce dividende, un montant qui, s'il était payé, serait réputé, en vertu de l'article 21.32 de la LI, reçu par l'autre personne ou société de personnes à titre de dividende imposable (paragraphe *b*).

Mentionnons que le paragraphe *a* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » qui mentionne la réception d'un dividende imposable par une société, n'a pas été modifié afin de prévoir formellement la réception d'un tel dividende par une société de personnes. Cette modification n'était pas nécessaire puisqu'en vertu du paragraphe *f* de l'article 600 de la LI, un dividende reçu par une société de personnes est considéré comme reçu par les membres de la société de personnes, jusqu'à concurrence de leur participation dans celle-ci.

3. Modification de la définition de l'expression « automobile »

La modification apportée à la définition de l'expression « automobile » consiste à remplacer les mots « région urbaine » par les mots « centre de population », et ce,

conformément au Dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada.

4. Introduction de la définition de l'expression « convention dérivée à terme »

4.1. Explications de la nouvelle définition

Enfin, l'article 1 de la LI est également modifié pour y introduire la définition de l'expression « convention dérivée à terme ». Cette expression définit un instrument financier dérivé combiné à l'achat ou à la vente d'une immobilisation par ailleurs non reliée. En règle générale, le revenu provenant de placements dérivés est pleinement imposable à titre de revenu ordinaire. Les conventions dérivées à terme ont généralement pour but de convertir ce revenu pleinement imposable en gains en capital, dont seule une proportion de 50 % est incluse dans le revenu. La convention dérivée à terme comporte donc l'achat ou la vente d'une immobilisation.

En vertu du paragraphe *a* de la définition de cette expression, la durée de la convention doit dépasser 180 jours ou doit faire partie d'une série de conventions d'une durée de plus de 180 jours. Par exemple, une série de sept conventions à terme faisant l'objet d'une reconduction aux 30 jours – où une nouvelle convention est conclue dès que la convention précédente prend fin – aurait une durée de plus de 180 jours, alors que deux conventions concomitantes (ayant les mêmes dates de début et d'échéance) d'une durée de 100 jours chacune n'auraient pas une durée de plus de 180 jours, même si elles font partie de la même série.

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « convention dérivée à terme » porte sur les conventions d'achat d'immobilisations. Une convention d'achat sera une convention dérivée à terme si le rendement économique qui en découle comporte une composante dérivée. Le rendement économique découlant d'une telle convention d'achat correspond à la différence entre le prix payé pour le bien et sa juste valeur marchande au moment de sa livraison. Si la convention est une convention dérivée à terme, le montant de ce rendement sera inclus dans le calcul du revenu du contribuable en application du nouveau paragraphe *z.7* de l'article 87 de la LI ou déduit, s'il y a perte, en vertu du nouvel article 157.2.2 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi. Le prix de base rajusté de l'immobilisation qui est achetée ou vendue est augmenté en application de l'un des nouveaux paragraphes *c.7* et *c.8* de l'article 255 de la LI lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable aux termes du paragraphe *z.7* de l'article 87 de la LI et il est réduit en application de l'un des nouveaux paragraphes *f.7* et *f.8* de l'article 257 de la LI, lesquels

sont introduits également dans le cadre du présent projet de loi, lorsqu'un montant est déductible en application de l'article 157.2.2 de la LI.

Le rendement comportera une composante dérivée s'il est attribuable en tout ou en partie à un élément sous-jacent qui n'est pas visé aux sous-paragraphes *i* et *ii* de ce paragraphe *b*. L'expression « élément sous-jacent » doit être interprétée au sens large. Elle s'entend notamment d'une valeur, d'un prix, d'un taux, d'une variable, d'un indice, d'un événement ou d'une probabilité. Le rendement pourrait être fondé, par exemple, sur la valeur d'un fonds de référence, sur 1,5 fois le rendement de l'indice boursier TSX sur une période de temps, sur le taux LIBOR (London interbank offered rate), sur un taux d'intérêt fixe exprès ou implicite ou encore sur le prix d'une marchandise.

Les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de la définition de cette expression ont pour effet d'exclure certains éléments sous-jacents. Le sous-paragraphe *i* prévoit essentiellement qu'une convention d'achat ne sera pas considérée comme une convention dérivée à terme si le rendement économique découlant de l'achat du bien est fondé sur la performance économique du bien. Quant au sous-paragraphe *ii*, il fait en sorte que, si le prix d'achat du bien est libellé dans une monnaie étrangère, la variation de la valeur du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère ne fera pas en sorte que la convention d'achat sera considérée comme une convention dérivée à terme.

Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « convention dérivée à terme » porte sur les conventions dont l'objet est la vente d'immobilisations. Pour déterminer si une convention de vente remplit les conditions énoncées à ce paragraphe, il faut se poser deux questions :

1. La convention comporte-t-elle une composante dérivée ?
2. Si oui, le risque économique du contribuable est-il fondé principalement sur le bien qui fait l'objet de la vente ?

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* permet d'établir si le rendement économique du contribuable comporte une composante dérivée. Le rendement découlant d'une convention de vente correspond à la différence entre la juste valeur marchande du bien au moment de la conclusion de la convention et son prix de vente. Tout comme la convention d'achat, la convention de vente ne sera pas considérée comme une convention dérivée à terme si le rendement économique qui en découle est attribuable au rendement économique du bien vendu. Si le prix de vente du bien est libellé dans une monnaie étrangère, les changements de la valeur du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère n'auront pas pour effet

de transformer la convention de vente en une convention dérivée à terme.

Étant donné que le rendement économique découlant de la convention est fondée sur la différence entre la juste valeur marchande du bien au moment de la conclusion de la convention et son prix de vente, les paiements effectués dans le cadre de la convention qui se rapportent à la juste valeur marchande du bien au moment de la conclusion de la convention n'entrent pas dans le calcul de ce rendement. Cela pourrait s'avérer, par exemple, dans le cas où les parties à une opération conviennent de différer le calcul et le paiement d'une partie du prix d'achat qui est fondée sur un actif difficile à évaluer comme l'achalandage.

Selon le sous-paragraphe ii du paragraphe c, une convention ne sera pas considérée comme une convention dérivée à terme si le contribuable conserve un niveau de risque considérable relativement au bien faisant l'objet de la vente. Une convention ne sera considérée comme une convention dérivée à terme que si elle fait partie d'un arrangement qui a pour effet d'éliminer la majeure partie des possibilités pour le contribuable de subir des pertes et de réaliser des bénéfices relativement au bien pendant une période de plus de 180 jours. À cet égard, une présomption s'applique dans le cas où de telles conventions sont conclues par des personnes ou sociétés de personnes ayant entre elles un lien de dépendance. Par conséquent, les règles sur les conventions dérivées à terme ne s'appliqueront pas dans le cas où le niveau de risque auquel le contribuable est exposé est fondé principalement sur la vente du bien, et ce, même si la convention comporte une composante dérivée.

4.2. Exemples

Les exemples suivants illustrent ce qui serait considéré comme une convention dérivée à terme.

I- Options de vente/d'achat

Un contribuable possède un bien d'une valeur de 100 \$. S'il vend une option d'achat couverte qui permet au détenteur de l'option d'acquérir le bien au prix de 105 \$ dans un an, le risque économique du contribuable se traduirait par une possibilité de gains de 5 \$ et par un risque de chute du cours du bien. Si le bien est vendu lors de l'exercice de l'option, la convention ne serait pas considérée comme une convention dérivée à terme.

En revanche, si le contribuable vend la même option d'achat couverte et acquiert une option de vente qui lui permet de vendre le bien dans un an pour la somme de 105 \$, il éliminerait son risque économique relatif au bien.

En effet, si la valeur du bien devait excéder 105 \$ dans un an, il est probable que le détenteur de l'option d'achat exerce l'option et achète le bien au prix de 105 \$. Toutefois, si la valeur du bien est inférieure à 105 \$ dans un an, le contribuable exercerait l'option de vente et vendrait le bien au prix de 105 \$. Si le bien est vendu lors de l'exercice de l'option de vente ou de l'option d'achat, la convention sera considérée comme une convention dérivée à terme.

II- Actions échangeables

Un contribuable possède 100 actions d'Yco, une société canadienne. Les attributs de ces actions comportent un droit de rachat de même qu'un droit de rachat limité au gré du porteur en échange soit d'actions de Zco, une société étrangère cotée, soit d'un montant déterminé par rapport à la valeur des actions de Zco. La valeur des actions d'Yco est donc fonction de la valeur des actions de Zco. Le contribuable consent à Achatco, une société canadienne, un droit d'achat qui permet à Achatco d'acheter les actions d'Yco appartenant au contribuable à un prix déterminé par rapport à la valeur d'un nombre correspondant d'actions de Zco. Dans ce cas, le contribuable conserverait un niveau de risque suffisant relativement aux actions d'Yco et la convention prévoyant la vente de ses actions d'Yco ne serait pas une convention dérivée à terme.

En revanche, si les actions d'Yco ne comportent pas de droit d'échange et que le contribuable s'engage plutôt à vendre les actions d'Yco plus de 180 jours plus tard à un prix déterminé par rapport à la valeur des actions de Zco, la convention serait considérée comme une convention dérivée à terme.

III- Vente à terme

Une fiducie de fonds commun de placements achète un portefeuille de titres canadiens sans dividendes d'une valeur de 100 millions de dollars. Ces titres sont des immobilisations pour la fiducie. Par la suite, la fiducie conclut une convention prévoyant la vente du portefeuille dans cinq ans à un prix déterminé par rapport au rendement d'un fonds d'obligations (en d'autres termes, le prix équivaut à ce qui correspondrait à la valeur d'un placement de 100 millions de dollars dans le fonds d'obligations dans cinq ans).

Au terme de la période de cinq ans, le portefeuille de titres canadiens vaut 110 millions de dollars et le placement théorique dans le fonds d'obligations vaudrait 125 millions de dollars. Le portefeuille de titres canadiens serait donc vendu au prix de 125 millions de dollars

(indépendamment de la juste valeur marchande du portefeuille à la fin de la période de cinq ans).

La convention serait une convention dérivée à terme. En effet, sa durée excède 180 jours et la différence entre la juste valeur marchande des biens vendus au moment de sa conclusion (100 millions de dollars) et le prix de vente (125 millions de dollars) est déterminée par rapport à un élément sous-jacent — le placement théorique dans le fonds d'obligations— qui n'est pas lié aux biens vendus. Enfin, la convention de vente a pour effet d'éliminer la majeure partie des possibilités, pour la fiducie, de subir des pertes et de réaliser des bénéfices ou des gains relativement au portefeuille.

La fiducie de fonds commun de placements serait tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de la vente en vertu du paragraphe z.7 de l'article 87 de la LI, la somme de 25 millions de dollars, soit la différence entre la juste valeur marchande des biens au moment de la conclusion de la convention (100 millions de dollars) et leur prix de vente (125 millions de dollars). Par ailleurs, le prix de base rajusté total des titres canadiens augmenterait de 25 millions de dollars selon le paragraphe c.8 de l'article 255 de la LI. Ainsi, l'aliénation des titres pour un montant de 125 millions de dollars ne donnerait lieu ni à un gain en capital ni à une perte en capital.

IV- Achat à terme

Une société d'investissement à capital variable conclut une convention prévoyant l'achat d'un portefeuille de titres canadiens dans cinq ans. Au moment de la conclusion de la convention, elle paie d'avance son obligation d'acheter le portefeuille pour la somme de 100 millions de dollars. La valeur des titres canadiens à livrer au moment du règlement de la convention est déterminée par rapport au rendement d'un fonds qui investit principalement dans des actions étrangères donnant droit à des dividendes. En d'autres termes, la valeur des titres canadiens à livrer équivaut à ce qui correspondrait à la valeur d'un placement de 100 millions de dollars dans le fonds d'actions dans cinq ans. Les titres achetés sont des immobilisations pour la société d'investissement à capital variable.

Au terme de la période de cinq ans, le placement théorique dans le fonds d'actions vaudrait 125 millions de dollars. La contrepartie à la convention d'achat livre donc à la société d'investissement à capital variable un portefeuille de titres canadiens d'une valeur de 125 millions de dollars, lequel est aussitôt vendu par la société pour un produit au comptant de 125 millions de dollars. La composition du portefeuille de titres canadiens n'est pas importante en soi, pourvu que l'acheteur puisse vendre les titres achetés sans délai à un prix correspondant à leur

juste valeur marchande. En d'autres termes, les titres doivent être suffisamment liquides.

La convention serait une convention dérivée à terme. En effet, sa durée dépasse 180 jours et la différence entre la valeur des biens livrés — le portefeuille de titres canadiens — et le prix payé pour les biens n'est pas liée au rendement des biens. Elle est liée plutôt au rendement du fonds d'actions, l'élément sous-jacent.

La société d'investissement à capital variable serait tenue d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe z.7 de l'article 87 de la LI, le montant de 25 millions de dollars, soit la différence entre la juste valeur marchande du portefeuille de titres canadiens au moment du règlement du contrat (125 millions de dollars) et le prix payé pour les titres canadiens (100 millions de dollars). Par ailleurs, le prix de base rajusté total des titres canadiens augmenterait de 25 millions de dollars selon le paragraphe c.7 de l'article 255 de la LI. Ainsi, l'aliénation des titres pour la somme de 125 millions de dollars ne donnerait lieu ni à un gain ni à une perte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « allocation de retraite » (b) (texte français) L.I. / 248(1) « allocation de retraite » L.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1 « arrangement de transfert de dividendes » avant (b)(i) L.I. / 248(1) « mécanisme de transfert de dividendes » avant (d)(i) et (d)(ii) (“dividend rental arrangement” avant (b)(ii)(A)(I) et (b)(ii)(B)) L.I.R. / 358(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o et 2^o par. et p. 176, 13^o tiret / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a : 358(34) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 1 « automobile » (d)(ii)(2^o) L.I. / 248(1) « automobile » (d)(iii)(B) L.I.R. / 89(3) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 16^o tiret.

* Réf. d.a : 89(6) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 3^o par.

* Réf. : 1 « convention dérivée à terme » L.I. / 248(1) “derivative forward agreement” L.I.R. / 89(5) en partie C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 8.

* Réf. d.a : 89(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

10. 1. L'article 7.25 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a* :

1° par le remplacement de «des articles 716 et 752.0.10.12» par «des articles 716, 752.0.10.12 et 752.0.10.16.2»;

2° par l'insertion, après le mot «rajusté», de «ou, s'il s'agit d'une police d'assurance sur la vie relativement à laquelle le contribuable est un titulaire de police, à son coût de base rajusté, au sens des articles 976 et 976.1».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 octobre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après 18 heures, heure normale de l'Est, le 5 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 23 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (L.Q. 2009, chapitre 5) a intégré de nouvelles règles en matière de dons.

Compte tenu des modifications apportées aux règles fédérales par les paragraphes 30 et 31 de l'article 358 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), l'article 7.25 de la Loi sur les impôts (LI) doit être modifié.

Situation actuelle: L'article 7.25 de la LI prévoit que la juste valeur marchande d'un bien qui fait l'objet d'un don est réputée, pour ce qui est de déterminer le montant admissible d'un don en vertu de l'article 7.21 de la LI, correspondre au moindre de la juste valeur marchande réelle du bien et de son coût ou, s'il s'agit d'une immobilisation, de son prix de base rajusté, pour le donateur.

Cette règle s'applique dans le cas où le bien a été acquis par le donateur dans le cadre d'un arrangement de don qui constitue un abri fiscal.

Sauf si le don est fait en raison du décès du donateur, cette règle s'applique également dans le cas où le bien a été acquis :

— moins de trois ans avant le moment du don;

— moins de dix ans avant ce moment, si l'une des principales raisons pour lesquelles le bien a été acquis était d'en faire don à un donataire reconnu.

Modifications proposées: Compte tenu des modifications apportées aux règles fédérales en matière de dons par les paragraphes 30 et 31 de l'article 358 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, l'article 7.25 de la LI doit être modifié afin de prévoir que dans le cas d'une police d'assurance sur la vie relativement à laquelle le contribuable est un titulaire de police, c'est le coût de base rajusté au sens des articles 976 et 976.1 de la LI qui doit être considéré. Une modification est également apportée afin que cet article 7.25 s'applique à l'article 752.0.10.16.2 de la LI à compter du 24 octobre 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.25 avant (a) L.I. / 248(35) L.I.R. / 358(30) et (31) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par. / B.I. 2003-7, p. 53, 2° par.

* Réf. d.a. : 358(54)(c) et (55) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

11. 1. L'article 7.26 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «contribuable a acquis», de «, autrement qu'en raison du décès d'un particulier,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 17 juillet 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 23 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (L.Q. 2009, chapitre 5) a intégré de nouvelles règles en matière de dons.

Compte tenu des modifications apportées aux règles fédérales par le paragraphe 30 de l'article 358 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), l'article 7.26 de la Loi sur les impôts (LI) doit être modifié.

Situation actuelle: L'article 7.26 de la LI, appliqué conjointement avec l'article 7.25 de la LI, permet de faire un «retour en arrière» pour établir si le bien qui fait l'objet d'un don a déjà été acquis par une personne ayant un lien de dépendance avec le donateur. Si l'article 7.25 de la LI s'applique du fait que le donateur a acquis le bien dans les trois ans du don et qu'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance était propriétaire du bien à un moment de cette période, la valeur du don pour le donateur correspondra au coût pour le contribuable ou, s'il est moins élevé, au coût pour la personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

Cette règle entre également en jeu si l'article 7.25 de la LI s'applique du fait que le contribuable a acquis le bien au cours des 10 années précédentes et que l'une des principales raisons pour lesquelles le bien a été acquis était d'en faire don, dans le cas où le bien a été acquis au cours de cette période, par une personne ayant un lien de dépendance avec le contribuable.

Modifications proposées: Compte tenu des modifications apportées aux règles fédérales en matière de dons par le paragraphe 30 de l'article 358 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, l'article 7.26 de la LI doit être modifié afin de préciser que le bien qui fait l'objet d'un don acquis par le contribuable doit être acquis autrement qu'en raison du décès d'un particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.26 L.I. / 248(36) L.I.R. / 358(30) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 358(54)(d) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

12. 1. L'article 7.27 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) le don d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, autre qu'un bien acquis en vertu d'un arrangement de don, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1079.1, qui est un abri fiscal;

« *d*) le don d'un bien auquel l'article 231.2 s'applique; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *c* de l'article 7.27 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 10 février 2014.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *d* de l'article 7.27 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 17 mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 23 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (L.Q. 2009, chapitre 5) a intégré de nouvelles règles en matière de dons.

Compte tenu des modifications apportées aux règles fédérales par le paragraphe 30 de l'article 358 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant

l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34) et le paragraphe 2 de l'article 30 de la Loi n^o 1 sur le plan d'action économique de 2014 (Lois du Canada, 2014, chapitre 20), l'article 7.27 de la Loi sur les impôts (LI) doit être modifié.

Situation actuelle: L'article 7.25 de la LI prévoit que la juste valeur marchande d'un bien qui fait l'objet d'un don est réputée, pour ce qui est de déterminer le montant admissible d'un don en vertu de l'article 7.21 de la LI, correspondre au moindre de la juste valeur marchande réelle du bien et de son coût ou, s'il s'agit d'une immobilisation, de son prix de base rajusté, pour le donateur.

L'article 7.27 de la LI prévoit que l'article 7.25 de la LI ne s'applique pas à l'égard des dons qui y sont énumérés.

Ainsi, en vertu des paragraphes *c* et *d* de cet article 7.27, sont respectivement exclus de l'application de l'article 7.25 de la LI le don fait à un donataire reconnu d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 de la LI et celui fait à un tel donataire, incluant une fondation privée, d'un bien ayant une valeur écologique indéniable (dons visés au paragraphe *b* de l'article 231.2 de la LI).

Modifications proposées: Compte tenu des modifications apportées aux règles fédérales en matière de dons par le chapitre 34 des Lois du Canada (2013) et le chapitre 20 des lois du Canada (2014), l'article 7.27 de la LI est modifié afin d'exclure de l'application de l'article 7.25 de cette loi, le don fait à un donataire reconnu d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 de la LI, autre qu'un bien acquis en vertu d'un arrangement de don, au sens que donne à cette expression l'article 1079.1 de cette loi, qui est un abri fiscal et le don visé au paragraphe *b* de l'article 231.2 de la LI, c'est-à-dire le don fait à un donataire reconnu, autre qu'une fondation privée, d'un bien ayant une valeur écologique indéniable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.27(c) L.I. / 248(37)(c) L.I.R. / 30(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 10.

* Réf. d.a. : 30(2) C-31 (L.C. 2013, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

* Réf. : 7.27(d) L.I. / 248(37)(d) L.I.R. / 358(30) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 358(54)(c) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

13. L'article 21.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe iv du paragraphe *d*, des mots « connected by blood » par les mots « connected by blood relationship ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières d'interprétation aux fins de déterminer si des personnes sont affiliées entre elles. Cet article est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « connected by blood » par les mots « connected by blood relationship ».

Situation actuelle: L'article 21.0.2 de la LI prévoit des règles particulières d'interprétation aux fins de déterminer si des personnes sont affiliées entre elles pour l'application du chapitre IV.1 du titre II de la partie I de la LI. Le sous-paragraphe iv du paragraphe *d* de l'article 21.0.2 de la LI prévoit que lorsqu'il s'agit d'établir si un cotisant d'une fiducie est affilié à un cotisant d'une autre fiducie, les particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption sont réputés affiliés les uns aux autres.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe iv du paragraphe *d* de l'article 21.0.2 de la LI est modifié afin de remplacer, dans le texte anglais, les mots « connected by blood » par les mots « connected by blood relationship » de façon à préciser que les liens décrits à ce sous-paragraphe s'entendent au sens du paragraphe *a* de l'article 21 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.0.2(d)(iv) (texte anglais) L.I. / 251.1(4)(d) (iv) L.I.R. / 91(3) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.2.1, du suivant :

Contrôle réputé acquis en cas d'échange de participations ou d'intérêts.

« **21.2.2.** Sous réserve de l'article 21.3, lorsque plusieurs personnes acquièrent, à un moment donné, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, des actions d'une société, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit en échange ou lors du rachat ou de l'abandon de participations dans une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou d'intérêts dans une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, en supposant que les définitions des expressions « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et « société de

personnes intermédiaire de placement déterminée » prévues au premier alinéa de l'article 1129.70 s'appliquaient depuis le 31 octobre 2006, ou de participations dans une fiducie de placement immobilier au sens de ce premier alinéa, soit par suite d'une distribution provenant d'une telle fiducie ou d'une telle société de personnes, le contrôle de l'acquéreur et de chaque société que celui-ci contrôlait immédiatement avant le moment donné est réputé avoir été acquis au moment donné par une personne ou un groupe de personnes, sauf dans les cas suivants :

a) relativement à chacune de ces sociétés, une personne, appelée « personne intéressée » dans le présent paragraphe, qui serait affiliée à la fiducie intermédiaire de placement déterminée, à la société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou à la fiducie de placement immobilier, n'eût été la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, est propriétaire d'actions de la société dont la juste valeur marchande totale excède 50 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de la société tout au long de la période qui se termine immédiatement avant le moment donné et qui commence soit au moment de la dernière acquisition de contrôle de la société par une personne intéressée, soit, s'il est postérieur, au plus tardif des jours suivants :

i. le 14 juillet 2008;

ii. le jour où la société a été constituée;

b) si tous les titres, au sens du premier alinéa de l'article 1129.70, de l'acquéreur qui ont été acquis dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements au moment donné ou avant ce moment étaient acquis par une seule personne, cette personne ne contrôlerait pas l'acquéreur au moment donné et aurait acquis, au moment donné, des titres de l'acquéreur dont la juste valeur marchande n'excède pas 50 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de l'acquéreur;

c) le contrôle de l'acquéreur a déjà été réputé acquis en vertu du présent article lors d'une acquisition d'actions effectuée dans le cadre de la même série d'opérations ou d'événements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération commencée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, sauf s'il s'agit d'une opération que des parties sont tenues d'effectuer conformément à une entente écrite conclue entre elles avant ce moment.

3. Pour l'application du paragraphe 2, des parties sont réputées ne pas être tenues d'effectuer une opération conformément à une entente écrite si l'une ou plusieurs d'entre elles peuvent se soustraire à cette obligation en raison de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur

le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

4. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération complétée au cours de la période qui commence le 14 juillet 2008 et qui se termine à 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, ou prévue dans une entente écrite conclue au cours de cette période, si les parties ont fait un choix valide en vertu du paragraphe 9 de l'article 364 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

5. Les parties visées au paragraphe 4 sont la fiducie intermédiaire de placement déterminée, la société de personnes intermédiaire de placement déterminée, la fiducie de placement immobilier et l'acquéreur mentionnés à l'article 21.2.2 de la Loi sur les impôts.

6. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 9 de l'article 364 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 23 avril 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption pour l'application de diverses dispositions de la LI, dont notamment celles traitant du report de pertes, selon laquelle une acquisition de contrôle est réputée survenir dans le cas d'opérations de prise de contrôle inversée entre une fiducie intermédiaire de placement déterminée, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou une fiducie de placement immobilier et une société.

Contexte: La LI prévoit certaines restrictions notamment quant au report des pertes d'une société lorsque le contrôle de celle-ci a été acquis par autrui, si ces pertes existaient avant l'acquisition du contrôle. L'article 21.2.1 de la LI prévoit qu'une société, appelée « acquéreur », et les sociétés qu'elle contrôle sont réputées faire l'objet d'une acquisition de contrôle lors de certaines prises de contrôle inversées. Une prise de contrôle inversée peut survenir lorsque les actions d'une société donnée sont échangées contre des actions d'une autre société.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.2.2 de la LI introduit une règle similaire à celle prévue à l'article 21.2.1 de cette loi de façon à étendre la règle selon laquelle une acquisition de contrôle est réputée avoir lieu lors d'une prise de contrôle inversée d'une société à la

situation où des placements dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible sont échangés contre des actions d'une société.

Ce nouvel article 21.2.2 de la LI précise que le contrôle d'une société donnée, de même que des sociétés contrôlées par celle-ci, est réputé acquis lorsque, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, plus d'une personne acquièrent, à un moment donné, des actions de la société donnée en échange de participations dans une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou dans une fiducie de placement immobilier ou d'intérêts dans une société de personnes intermédiaire de placement déterminée. Un échange comprend le rachat, la cession ou la distribution d'une participation ou d'un intérêt dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible. Par conséquent, les règles de la LI visant à restreindre les pertes fiscales des sociétés subies avant l'acquisition de leur contrôle s'appliquent.

Plus précisément, l'article 21.2.2 de la LI prévoit, sous réserve des cas où le contrôle est réputé en vertu de l'article 21.3 de la LI ne pas être acquis, que le contrôle d'une société donnée et des autres sociétés contrôlées par celle-ci est réputé acquis à un moment donné si au moins deux personnes acquièrent, au moment donné, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, des actions de la société donnée en échange soit de participations dans une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou d'intérêts dans une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, soit de participations dans une fiducie de placement immobilier. À cette fin, il n'est pas tenu compte des règles transitoires en vertu desquelles, dans certains cas, les notions de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et de « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » pouvaient être applicables postérieurement au 31 octobre 2006.

Toutefois, les paragraphes *a* à *c* de cet article 21.2.2 prévoient certaines exceptions à la règle selon laquelle le contrôle d'une société est réputé acquis en cas de prise de contrôle inversée entre la société et une entité intermédiaire de placement déterminée convertible. Ainsi, en vertu du paragraphe *a* de l'article 21.2.2 de la LI, le contrôle de la société donnée n'est pas réputé acquis si une personne ou une société de personnes qui est affiliée à la fiducie intermédiaire de placement déterminée, à la société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou à la fiducie de placement immobilier, selon le cas, détient des actions de la société donnée représentant plus de 50 % de la valeur de l'ensemble des actions de la société donnée, tout au long de la période qui commence au dernier en date du 14 juillet 2008, du jour où la société a été constituée ou du jour où le contrôle de la société donnée a été acquis pour la dernière fois, et qui se termine immédiatement avant le moment donné.

Exemple

Une société de personnes intermédiaire de placement déterminée «EIPD» détient toutes les actions de la Société A depuis le 14 juillet 1998. La société A détient quant à elle toutes les actions de la société B. Les intérêts dans EIPD consistent, pour une part, en des unités de type 1 inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, et, pour l'autre part, en des unités de type 2 détenues par la société C.

La société A acquiert toutes les unités de type 1 en échange d'actions de son capital-actions. Par la suite, la société A procède au rachat de ces actions et remet à leurs titulaires des actions de la société B. La société A acquiert également toutes les actions de la société C en échange d'actions de son capital-actions.

Puisqu'une personne ou une société de personnes affiliée à EIPD (soit EIPD elle-même) a détenu des actions de la société A représentant une valeur de plus de 50 % de l'ensemble des actions de la société A tout au long de la période débutant le 14 juillet 1998 et se terminant immédiatement avant le moment donné, l'exception prévue au paragraphe *a* de l'article 21.2.2 de la LI s'applique et le contrôle de la société A et de la société B n'est pas réputé avoir été acquis. Notons que, pour l'application des règles sur les personnes affiliées, une personne est affiliée à elle-même et une société de personnes est assimilée à une personne en vertu, respectivement, des paragraphes *a* et *b* de l'article 21.0.2 de la LI.

Le paragraphe *b* de l'article 21.2.2 de la LI prévoit une exception pour le cas où il n'y a pas d'acquisition de contrôle véritable. Pour ce faire, ce paragraphe recourt à une hypothèse en vertu de laquelle on doit supposer que tous les titres de la société donnée qui ont été acquis au moment donné ou avant ce moment, dans le cadre de la même série d'opérations ou d'événements, l'ont été par une même personne fictive. Lorsque cette personne fictive détiendrait alors des titres de la société donnée représentant au plus 50 % de la valeur de l'ensemble des actions émises et en circulation de la société donnée et qu'elle n'aurait pas le contrôle de la société donnée, le contrôle de la société donnée n'est alors pas réputé acquis.

Enfin, le paragraphe *c* de l'article 21.2.2 de la LI prévoit une exception pour le cas où le contrôle de la société donnée est déjà réputé avoir été acquis en vertu de cet article 21.2.2 dans le cadre de la même série d'opérations ou d'événements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.2.2 L.I. / 256(7)(c.1) L.I.R. / 364(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 364(8) et (9) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

15. 1. L'article 21.3.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Autre cas de contrôle réputé non acquis.

« Lorsqu'une société, appelée « acquéreur » dans le présent alinéa, acquiert des actions du capital-actions d'une société donnée lors d'une distribution qui constitue un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée d'une fiducie qui est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, l'acquéreur est réputé ne pas acquérir le contrôle de la société donnée en raison de cette acquisition, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'acquéreur est le seul bénéficiaire de la fiducie immédiatement avant la distribution;

b) la fiducie contrôlait la société donnée immédiatement avant la distribution;

c) dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements par suite de laquelle l'acquéreur est devenu le seul bénéficiaire de la fiducie, plusieurs personnes ont acquis des actions de l'acquéreur en échange de leur participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;

*d) si les actions décrites au paragraphe *c* avaient été acquises par une seule personne, cette personne contrôlerait l'acquéreur et aurait acquis de celui-ci des actions dont la juste valeur marchande excède 50 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de l'acquéreur. ».*

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération commencée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, sauf s'il s'agit d'une opération que des parties sont tenues d'effectuer conformément à une entente écrite conclue entre elles avant ce moment.

3. Pour l'application du paragraphe 2, des parties sont réputées ne pas être tenues d'effectuer une opération conformément à une entente écrite si l'une ou plusieurs d'entre elles peuvent se soustraire à cette obligation en raison de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

4. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération complétée au cours de la période qui commence le 14 juillet 2008 et qui se termine à 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, ou prévue dans une entente écrite conclue au cours de cette période, si les parties ont fait un choix valide en vertu du paragraphe 9 de l'article 364 de la Loi de 2012 apportant des

modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

5. Les parties visées au paragraphe 4 sont la fiducie et l'acquéreur mentionnés au quatrième alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les impôts.

6. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 9 de l'article 364 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 23 avril 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances dans lesquelles le contrôle d'une société est réputé ne pas avoir été acquis. Cet article 21.3.1 est modifié de façon à prévoir de nouvelles circonstances.

Situation actuelle: L'article 21.3.1 de la LI prévoit que le contrôle d'une société donnée est réputé ne pas être acquis dans certaines circonstances. Le troisième alinéa de l'article 21.3.1 de la LI s'applique relativement à la distribution de biens effectuée par une fiducie (la « fiducie distributrice ») au profit d'une autre fiducie (la « fiducie donnée »), lorsque les biens distribués sont des actions du capital-actions d'une société et que la distribution constitue un « fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée » au sens de l'article 1 de la LI. Ainsi, ce troisième alinéa prévoit que la fiducie donnée est réputée ne pas acquérir le contrôle de la société en raison seulement de la distribution si les conditions suivantes sont remplies :

— la société est contrôlée par les fiduciaires de la fiducie distributrice immédiatement avant la distribution;

— la fiducie donnée est le seul bénéficiaire de la fiducie distributrice;

— la fiducie donnée est visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée » prévue à l'article 1 de la LI (la fiducie donnée doit être une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ou une fiducie dont le seul bénéficiaire est une autre fiducie qui est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible);

— en l'absence du troisième alinéa de cet article 21.3.1, la fiducie donnée aurait acquis le contrôle de la

société dans le cadre du fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée.

Modifications proposées: Le nouveau quatrième alinéa de l'article 21.3.1 de la LI prévoit une nouvelle circonstance où le contrôle d'une société donnée est réputé ne pas avoir été acquis lorsqu'une fiducie distribue des actions de la société donnée à une autre société, appelée « acquéreur », par suite d'un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée de la fiducie. La présomption prévue au quatrième alinéa de l'article 21.3.1 de la LI s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

— la fiducie est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible (c'est-à-dire une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une fiducie de placement immobilier);

— la fiducie avait, immédiatement avant la distribution, le contrôle de la société donnée;

— l'acquéreur était l'unique bénéficiaire de la fiducie immédiatement avant la distribution et est devenu un tel bénéficiaire par suite d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre de laquelle plusieurs personnes ont acquis des actions de son capital-actions en échange de leur participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;

— si toutes les actions du capital-actions de l'acquéreur émises en échange dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements étaient détenues par une personne fictive, la personne fictive détiendrait des actions de l'acquéreur dont la valeur représenterait plus de 50 % de la valeur de l'ensemble des actions émises et en circulation de l'acquéreur et cette personne aurait le contrôle de l'acquéreur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.3.1, 3^o al. L.I. / 256(7)(g) L.I.R. / 364(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 364(8) et (9) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

16. 1. L'article 21.11.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsqu'une action du capital-actions d'une société est émise après le 15 décembre 1987 et, qu'au moment où l'action est émise, l'existence de la société est limitée, ou peut l'être en vertu d'un arrangement déjà conclu, à une période de cinq ans ou moins à compter de la date de cette émission, l'action est réputée une action privilégiée à

court terme de la société, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. l'action est une action de régime transitoire et l'arrangement est un arrangement écrit conclu avant le 16 décembre 1987;

ii. l'action est émise en faveur d'un particulier après le 14 avril 2005 en vertu d'une convention visée à l'article 48 et, au moment où le particulier a acquis pour la dernière fois un droit en vertu de la convention relatif à l'acquisition d'une action du capital-actions de la société, l'existence de la société n'était pas limitée à une période de cinq ans ou moins suivant ce moment et aucun arrangement n'était en vigueur en vertu duquel l'existence de la société pouvait être ainsi limitée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action émise après le 14 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.11.12 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit diverses règles pour l'application du chapitre VI.1 du titre II du livre I de la partie I de la LI concernant les actions privilégiées à court terme. Cet article 21.11.12 est modifié de façon à prévoir que l'action du capital-actions d'une société qui est émise à un particulier en vertu d'un régime d'options d'achat d'actions est réputée ne pas être une action privilégiée à court terme si l'existence de la société n'était pas limitée au moment où l'option a été consentie.

Situation actuelle: Le paragraphe *d* de l'article 21.11.12 de la LI prévoit qu'une action du capital-actions d'une société qui est émise à un moment où l'existence de la société est limitée, ou peut l'être en vertu d'un arrangement déjà conclu, à une période de cinq ans ou moins suivant la date d'émission de l'action est réputée une action privilégiée à court terme de la société.

Toutefois, dans le contexte où les employés d'une société ayant reçu des options dans le cadre d'une convention d'achat d'actions ne seraient en mesure d'exercer leurs options qu'à la suite de la décision de liquider la société, les actions émises par la société seraient réputées des actions privilégiées à court terme, et ce, même si les options avaient été consenties à un moment où l'existence de la société n'était pas limitée.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* de l'article 21.11.12 de la LI est modifié de façon à prévoir que l'action du capital-actions d'une société qui est émise à un particulier après le 14 avril 2005 en vertu d'une convention d'achat d'actions visée à l'article 48 de la LI est réputée ne pas être une action privilégiée à court terme si, au moment où le particulier a acquis le droit d'acquérir

l'action en vertu de la convention, l'existence de la société n'était pas limitée à une période de cinq ans ou moins et aucun arrangement n'était en vigueur en vertu duquel l'existence de la société pouvait être ainsi limitée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.11.12(d) L.I. / 248(1) « action privilégiée à court terme » (f) L.I.R. / 358(17) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 358(45) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

17. 1. L'article 21.28 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières » par le suivant :

« *a*) une personne, appelée « prêteur » dans le présent chapitre, cède ou prête, à un moment donné, un titre admissible à une autre personne, appelée « emprunteur » dans le présent chapitre; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières » par le suivant :

« *c*) l'emprunteur a l'obligation de payer au prêteur, à titre de compensation pour chaque montant donné payé sur le titre que l'emprunteur aurait reçu s'il avait détenu le titre tout au long de la période commençant après le moment donné et se terminant au moment où un titre identique est cédé ou retourné au prêteur, un montant égal à ce montant donné; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières », du paragraphe suivant :

« *e*) si le prêteur et l'emprunteur ont entre eux un lien de dépendance, il est prévu que la durée de l'arrangement, ou d'une série d'arrangements de prêt de valeurs mobilières, de prêts ou d'autres opérations dont l'arrangement fait partie, ne peut excéder 270 jours; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières », des définitions suivantes :

« paiement compensatoire d'un courtier »;

« « paiement compensatoire d'un courtier » signifie un montant qu'un contribuable reçoit en compensation d'un paiement sous-jacent soit d'un courtier en valeurs mobilières inscrit qui réside au Canada et qui a payé le montant dans le cours normal de l'exploitation d'une

entreprise d'opérations sur valeurs, soit dans le cours normal de l'exploitation d'une telle entreprise du contribuable s'il est un tel courtier qui réside au Canada;

« paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières »;

« « paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières » signifie un montant payé, en compensation d'un paiement sous-jacent, conformément à un arrangement de prêt de valeurs mobilières;

« paiement sous-jacent »;

« « paiement sous-jacent » signifie un montant payé sur un titre admissible par son émetteur;

« paiement sur un titre »;

« « paiement sur un titre » signifie l'un des montants suivants :

a) un paiement sous-jacent;

b) un paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou un paiement compensatoire d'un courtier qui est réputé reçu, en vertu de l'article 21.32, au titre qui est indiqué à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de cet article; »;

5° par l'addition, après le paragraphe d de la définition de l'expression « titre admissible », du paragraphe suivant :

« e) une unité de fiducie déterminée; »;

6° par l'addition, après la définition de l'expression « titre admissible », de la définition suivante :

« unité de fiducie déterminée ».

« « unité de fiducie déterminée » signifie une participation, à titre de bénéficiaire d'une fiducie, qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un arrangement conclu après le 31 décembre 2002.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un arrangement conclu après le 31 décembre 2001. Toutefois, lorsque l'article 21.28 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'un arrangement conclu avant le 24 octobre 2012 mais après le 13 décembre 2007, la définition de l'expression « unité de fiducie déterminée » doit se lire comme suit :

« « unité de fiducie déterminée » signifie une unité d'une fiducie de fonds commun de placements qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs. »;

2° à l'égard d'un arrangement conclu avant le 14 décembre 2007, la définition de l'expression « unité de fiducie déterminée » doit se lire comme suit :

« « unité de fiducie déterminée » signifie une unité d'une fiducie de fonds commun de placements qui est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.28 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions « arrangement de prêt de valeurs mobilières » et « titre admissible » pour l'application du chapitre XI du titre II du livre I de la partie I de cette loi qui porte sur les arrangements de prêt de valeurs mobilières.

La définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières » est modifiée pour que de tels arrangements soient permis entre des personnes ayant entre elles un lien de dépendance. Elle est également modifiée afin qu'elle s'applique à tous les arrangements de prêt de valeurs mobilières et non seulement à ceux qui concernent des actions d'une société. Cette dernière modification nécessite l'ajout de plusieurs définitions à cet article 21.28, à savoir celles des expressions « paiement compensatoire d'un courtier », « paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières », « paiement sur un titre », « paiement sous-jacent » et « unité de fiducie déterminée ».

Situation actuelle: L'article 21.28 de la LI prévoit les définitions des expressions « arrangement de prêt de valeurs mobilières » et « titre admissible » pour l'application du chapitre XI du titre II du livre I de la partie I de la LI qui porte sur les règles relatives aux arrangements de prêt de valeurs mobilières.

L'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières » signifie un arrangement en vertu duquel une personne (le prêteur) prête un titre admissible à une autre personne (l'emprunteur) avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance, laquelle lui retournera plus tard un titre identique au titre prêté. Lorsque le titre admissible est une action d'une société, l'emprunteur a l'obligation de payer au prêteur, à titre d'indemnité pour chaque dividende payé sur le titre, un montant égal à ce dividende.

Quant à l'expression « titre admissible », elle signifie l'un des titres suivants :

— une action du capital-actions d'une société qui soit est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou

étrangère, soit a été désignée comme étant une société publique par l'application du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (paragraphe *a* de cette définition);

— une obligation, une débenture, un billet ou tout autre titre semblable qui remplit l'une des conditions suivantes :

- il est émis par une société visée au premier tiret ou par une société qu'elle contrôle (paragraphe *b*);
- il est émis ou garanti par le gouvernement d'un pays, d'une province, d'un État, d'une municipalité ou d'une autre subdivision politique, ou par une société, une commission, une association ou un organisme contrôlé par un tel gouvernement (paragraphe *c*);

— un bon de souscription, un droit, une option ou tout effet semblable à l'égard d'une action visée au premier tiret (paragraphe *d*).

Modifications proposées:

1. Définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières »

Les modifications apportées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières » ont pour objet de permettre qu'un tel arrangement puisse être conclu entre des personnes ayant entre elles un lien de dépendance. Toutefois, le nouveau paragraphe *e* de la définition de cette expression prévoit que la durée de l'arrangement ne peut, dans un tel cas, excéder 270 jours.

Par ailleurs, le paragraphe *c* de la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières » est également modifié afin d'étendre l'obligation de l'emprunteur de compenser le prêteur, non seulement pour chaque dividende payé sur un titre admissible, mais aussi pour tout autre montant payé sur un tel titre (par exemple : un montant d'intérêt ou une partie du revenu imposable d'une fiducie). Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'élargissement du champ d'application des dispositions concernant les arrangements de prêt de valeurs mobilières afin qu'il englobe tous les arrangements de ce genre et non seulement ceux qui concernent les actions d'une société.

2. Insertion de nouvelles définitions

L'article 21.28 de la LI est également modifié pour y ajouter les définitions des expressions « paiement compensatoire d'un courtier », « paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières », « paiement sur un titre » et « paiement sous-jacent ».

La définition de l'expression « paiement sous-jacent » désigne un montant payé sur un titre admissible par l'émetteur de celui-ci.

Pour sa part, l'expression « paiement sur un titre » désigne soit un paiement sous-jacent, soit un paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou un paiement compensatoire d'un courtier qui, en vertu de l'article 21.32 de la LI, est réputé reçu par un contribuable à titre de dividende imposable, de revenu de fiducie, de distribution de biens ou d'intérêts.

Ces deux nouvelles définitions sont liées aux modifications apportées au paragraphe *c* de la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières », lesquelles ont pour but d'étendre l'obligation de l'emprunteur d'un titre admissible de compenser le prêteur, afin qu'il ait cette obligation, non seulement pour chaque dividende payé sur le titre, mais aussi pour tout autre montant ainsi payé.

Ces nouvelles définitions n'apportent pas de modifications techniques aux dispositions concernant les arrangements de prêt de valeurs mobilières (prévues au chapitre XI du titre II du livre I de la partie I de la LI), mais reprennent des éléments qui y étaient déjà prévus. Ainsi, la définition de l'expression « paiement compensatoire d'un courtier » reprend des éléments que l'on retrouvait auparavant à l'article 21.32 de la LI et plus particulièrement ceux prévus au paragraphe *b* de cet article 21.32. De son côté, la définition de l'expression « paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières » reprend, en partie, des éléments auparavant prévus au paragraphe *a* de cet article 21.32.

3. Titre admissible

Finalement, la définition de l'expression « titre admissible » est modifiée afin qu'elle comprenne également une unité de fiducie déterminée. À cette fin, une nouvelle définition est introduite à l'article 21.28 de la LI pour prévoir que l'expression « unité de fiducie déterminée » désigne une participation, à titre de bénéficiaire d'une fiducie, qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.28 « arrangement de prêt de valeurs mobilières » (a) et (e) L.I. / 260(1) « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » (“securities lending arrangement”) (a) et (e) L.I.R. / 365(2) et (4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o et 2^o par. et p. 176, 13^o tiret / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 365(13) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 21.28 « arrangement de prêt de valeurs mobilières » (c) L.I. / 260(1) « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » (“securities lending arrangement”) (c) L.I.R. / 365(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o et 2^o par. et p. 176, 13^o tiret / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 365(12) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 21.28 « paiement compensatoire d'un courtier », « paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières », « paiement sous-jacent », « paiement sur un titre » et « unité de fiducie déterminée » L.I. / 260(1) « paiement compensatoire (courtier) » (“dealer compensation payment”), « paiement compensatoire (MPVM) » (“SLA compensation payment”), « paiement sous-jacent » (“underlying payment”), « paiement de titre » (“security distribution”) et « unité de fiducie déterminée » (“qualified trust unit”) L.I.R. / 365(5) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o et 2^o par. et p. 176, 13^o tiret / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 365(12) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 21.28 « titre admissible » (e) L.I. / 260(1) « titre admissible » (“qualified security”) (e) L.I.R. / 365(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o et 2^o par. et p. 176, 13^o tiret / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 365(12) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

18. 1. L'article 21.32 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Présomptions.

« **21.32.** Un montant donné qui est reçu par un contribuable dans une année d'imposition soit d'une personne visée au deuxième alinéa à titre de paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières, soit à titre de paiement compensatoire d'un courtier, est réputé, jusqu'à concurrence du paiement sous-jacent auquel ce montant se rapporte, avoir été reçu par le contribuable dans l'année :

a) lorsque le paiement sous-jacent est un dividende imposable versé sur une action du capital-actions d'une société publique, qui n'est pas un paiement sous-jacent auquel le paragraphe b s'applique, à titre de dividende imposable sur cette action et, si le montant donné présente les caractéristiques décrites au troisième alinéa, à titre de dividende déterminé sur celle-ci;

b) lorsque le paiement sous-jacent est versé par une fiducie sur une unité de fiducie déterminée qu'elle a émise :

i. dans la mesure où l'article 663 s'applique au paiement sous-jacent, à titre de montant du revenu de la fiducie qui, d'une part, a été versé par celle-ci au contribuable à titre de bénéficiaire et qui, d'autre part, lui a été attribué par celle-ci, jusqu'à concurrence d'une attribution valide, s'il en est, qu'elle a faite, conformément à la présente partie, au destinataire du paiement sous-jacent;

ii. dans la mesure où le paiement sous-jacent représente la distribution d'un bien provenant de la fiducie, à titre de distribution de ce bien provenant de celle-ci;

c) dans les autres cas, à titre d'intérêts. »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Personne visée.

« La personne à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des suivantes :

a) celle qui réside au Canada;

b) celle qui ne réside pas au Canada et qui paie le montant donné dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement. »;

3^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe b, d'une part, des mots « à l'égard d'un montant » par les mots « à l'égard du montant donné » et, d'autre part, des mots « le montant » par les mots « ce montant »;

4^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b du deuxième alinéa, des mots « soit d'indemnité » par les mots « soit de compensation »;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) soit par une **personne** en vertu d'un arrangement, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux motifs de la participation de la **personne** à cet arrangement est de lui permettre de recevoir un **paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou un paiement compensatoire d'un courtier qui serait déductible dans le calcul de son revenu imposable, ou exclu du calcul de son revenu, pour une année d'imposition.** ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un arrangement conclu après le 31 décembre 2001. Toutefois :

1° si les parties à un arrangement ont fait conjointement un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 12 de l'article 365 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34) de ne pas appliquer les alinéas *b* et *c* du paragraphe 5.1 de l'article 260 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ou l'un de ces alinéas, à un montant reçu avant le 28 février 2004, en vertu de cet arrangement, à titre de paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou de paiement compensatoire d'un courtier, le premier alinéa de l'article 21.32 de la Loi sur les impôts doit, lorsqu'il s'applique à un tel montant, se lire sans tenir compte de son paragraphe *b*, de son paragraphe *c* ou de ces deux paragraphes, selon que les parties ont indiqué, dans le document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix, leur intention de ne pas appliquer soit l'alinéa *b* de ce paragraphe 5.1, soit son alinéa *c*, soit ces deux alinéas;

2° lorsque l'article 21.32 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant reçu en compensation d'un dividende payé avant le 24 mars 2006, il doit se lire :

a) en supprimant, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, « et, si le montant donné présente les caractéristiques décrites au troisième alinéa, à titre de dividende déterminé sur celle-ci »;

b) en y supprimant le troisième alinéa.

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au sous-paragraphe 1° du paragraphe 2. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, une partie à un arrangement, ou, s'il s'agit d'une société de personnes, l'un de ses membres, est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 23 avril 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.32 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un montant reçu à titre d'indemnité pour un dividende imposable ou pour un dividende déterminé payé sur un titre admissible qui est une action du capital-actions d'une société publique, est réputé un dividende imposable ou un dividende déterminé, selon le cas, s'il est reçu soit en vertu d'un arrangement de prêt de valeurs mobilières, soit d'un courtier en valeurs mobilières inscrit.

Les modifications apportées à cet article 21.32 visent à élargir la règle qu'il prévoit afin qu'elle s'applique non seulement à un montant reçu en compensation d'un dividende, mais à tout montant reçu en compensation d'un paiement sur un titre admissible.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 21.32 de la LI prévoit qu'un montant reçu à titre d'indemnité pour un dividende imposable payé sur un titre admissible qui est une action du capital-actions d'une société publique, est réputé un dividende imposable s'il est reçu :

- soit, en vertu d'un arrangement de prêt de valeurs mobilières, d'une personne qui réside au Canada ou d'une personne qui n'y réside pas lorsque, dans ce dernier cas, le montant est payé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement;
- soit d'une personne, ou par une personne, qui réside au Canada et qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit, lorsque le montant est reçu ou payé, selon le cas, dans le cours normal de l'entreprise d'opérations sur valeurs que ce courtier exploite.

Ce premier alinéa prévoit également qu'un tel montant sera réputé un dividende déterminé s'il remplit les conditions suivantes :

- il est réputé un dividende imposable en vertu du premier alinéa de cet article 21.32;
- il est reçu par une personne qui réside au Canada à titre :
 - soit d'indemnité pour un dividende déterminé;
 - soit d'indemnité pour un dividende imposable, autre qu'un dividende déterminé, qu'une société paie à un actionnaire qui ne réside pas au Canada dans des circonstances où l'on peut raisonnablement considérer que, si l'actionnaire avait résidé au Canada, la société aurait désigné le dividende à titre de dividende déterminé, conformément au paragraphe 14 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985),

chapitre 1, 5^e supplément) pour l'application de cette loi.

Toutefois, en vertu du troisième alinéa de l'article 21.32 de la LI, la présomption prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un montant qui est reçu soit à titre de produit de l'aliénation d'un bien, soit par une société en vertu d'un arrangement, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux motifs de la participation de la société à cet arrangement est de lui permettre de recevoir un montant qui, en l'absence de ce troisième alinéa, serait réputé un dividende en vertu de cet article 21.32.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 21.32 de la LI visent à élargir le champ d'application de la présomption qu'il prévoit de manière à ce qu'elle vise tout montant reçu par un contribuable en compensation d'un paiement sur un titre admissible (paiement sous-jacent), et non seulement le dividende versé sur une action du capital-actions d'une société publique.

Pour ce faire, les nouvelles expressions «paiement compensatoire d'un courtier», «paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières» et «paiement sous-jacent», dont les définitions sont introduites à l'article 21.28 de la LI dans le cadre du présent projet de loi, sont intégrées au texte de l'article 21.32 de la LI. Ces définitions reprennent des concepts jusqu'alors prévus au premier alinéa de cet article 21.32, et ce, afin de faciliter les modifications nécessaires à l'élargissement de son champ d'application. Ainsi, la définition de l'expression «paiement compensatoire d'un courtier» est construite à partir d'éléments qui se retrouvaient auparavant dans la partie de ce premier alinéa qui précède le paragraphe *a* et dans son paragraphe *b*. Pour sa part, la définition de l'expression «paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières» regroupe des éléments qui étaient jusque-là contenus dans la partie de ce premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* de son paragraphe *a*. Enfin, la définition de l'expression «paiement sous-jacent» généralise le concept de dividende imposable payé sur une action, qui se trouvait dans la partie de ce premier alinéa qui précède son paragraphe *a*, de façon à ce qu'il puisse comprendre d'autres types de paiements effectués sur d'autres genres de titres.

De même, la personne auparavant visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 21.32, qui est celle qui verse le montant reçu à titre de paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêts de valeurs mobilières, est maintenant décrite au deuxième alinéa.

Ce sont ces modifications terminologiques et de structure, auxquelles s'ajoute l'introduction de nouveaux paragraphes, qui permettent d'élargir la présomption

existante du premier alinéa de cet article 21.32, et ce, afin que, en plus de s'appliquer dans le cas d'un paiement compensatoire relatif au paiement sous-jacent qu'est un dividende imposable ou un dividende déterminé (cas prévu au nouveau paragraphe *a*), elle s'applique également à tout paiement compensatoire relatif à d'autres paiements sous-jacents.

Ainsi, dans le cas d'un paiement sous-jacent versé par une fiducie sur une unité de fiducie déterminée qu'elle a émise, la présomption s'appliquera de l'une des façons suivantes :

— dans la mesure où le paiement sous-jacent représente une partie du revenu de la fiducie qu'un bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 663 de la LI, la présomption fera en sorte que le paiement compensatoire soit réputé reçu au titre d'un montant du revenu de la fiducie qui :

- d'une part, a été versé par la fiducie au contribuable à titre de bénéficiaire de celle-ci;
- d'autre part, a été attribué au contribuable par la fiducie jusqu'à concurrence, le cas échéant, d'un montant qu'elle a attribué de façon valide au bénéficiaire du paiement sous-jacent;

— dans la mesure où le paiement sous-jacent représente la distribution d'un bien provenant de la fiducie, la présomption fera en sorte que le paiement compensatoire soit réputé reçu à titre de distribution de ce bien provenant de celle-ci.

Bref, le nouveau paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 21.32 de la LI fait en sorte qu'un paiement compensatoire se rapportant à un paiement fait par une fiducie soit réputé avoir les mêmes caractéristiques, la même source et le même but que s'il avait été fait par celle-ci.

Le nouveau paragraphe *c* prévoit qu'un paiement compensatoire relatif à toute autre sorte de paiement sous-jacent sera réputé reçu par le contribuable à titre d'intérêts.

Enfin, les modifications apportées au paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 21.32 de la LI visent seulement à tenir compte de l'élargissement du champ d'application de cet article et celles apportées au troisième alinéa sont corrélatives ou d'ordre terminologique. Parmi ces dernières modifications, mentionnons le remplacement du terme «indemnité» par «compensation» qui convient mieux au domaine concerné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.32, 1° al. L.I. / 260(5.1) L.I.R. / 365(7) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° et 2° par. et p. 176, 13° tiret / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 365(12) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 128, 6° par. et p. 172, 1° par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par. / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par. et p. 4, M.H. # 8.

* Réf. : 21.32, 2° al. (nouveau) L.I. / 260(5)(a)(i) et (ii) L.I.R. / 365(7) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° et 2° par. et p. 176, 13° tiret / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 365(12) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. : 21.32, 3° al. (ancien 2° al.) avant (b) et (b)(i) et (ii) L.I. / 260(1.1) L.I.R. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : 365(12) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. : 21.32, 4° al. (ancien 3° al.) (b) L.I. / 260(5) avant (a) L.I.R. / 365(7) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° et 2° par. et p. 176, 13° tiret.

* Réf. d.a. : 365(12) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

19. 1. L'article 21.33 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déductions permises.

« **21.33.** Un contribuable qui, dans une année d'imposition, paie un montant donné à titre de paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou de paiement compensatoire d'un courtier, peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour l'année, un montant égal à l'un des montants suivants :

a) si le contribuable est un courtier en valeurs mobilières inscrit et que le montant donné est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu à titre de dividende imposable, un montant qui ne dépasse pas les 2/3 du montant donné;

b) si le montant donné est relatif à un montant autre que celui qui est reçu à titre de dividende imposable ou qui est

réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu à ce titre, l'un des montants suivants :

i. lorsque le contribuable aliène le titre emprunté et inclut le gain ou la perte, s'il en est, résultant de cette aliénation dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, le montant donné;

ii. dans les autres cas, le moindre du montant donné et du montant, s'il en est, qui est relatif au paiement sur un titre auquel se rapporte le paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou le paiement compensatoire d'un courtier et qui, d'une part, est inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition du contribuable ou d'une personne à laquelle il est lié et, d'autre part, n'est pas déduit dans le calcul de son revenu imposable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un arrangement conclu après le 31 décembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.33 de la Loi sur les impôts (LI) traite de la déduction, dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens, d'un montant qu'un contribuable paie à titre d'indemnité pour un dividende qu'il reçoit sur une action et qui est réputé reçu par une autre personne à titre de dividende imposable. Il prévoit que seul un courtier en valeurs mobilières inscrit peut bénéficier d'une telle déduction et que celle-ci est limitée au 2/3 de ce montant.

Les modifications apportées à cet article font en sorte d'introduire une nouvelle déduction dont peut bénéficier tout contribuable, qu'il soit ou non un courtier en valeurs mobilières inscrit, relativement à un montant qu'il a payé dans l'année au titre d'un paiement compensatoire autre qu'un tel paiement visant à compenser le versement de dividendes.

Situation actuelle: L'article 21.33 de la LI prévoit que le montant qu'un contribuable est tenu de payer à titre d'indemnité pour un dividende qu'il reçoit sur une action et qui est réputé, en vertu de l'article 21.32 de la LI, un dividende imposable reçu par une autre personne, ne peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une entreprise ou de biens, sauf si le contribuable est un courtier en valeurs mobilières inscrit. Dans ce cas, la déduction ne peut excéder les 2/3 de ce montant.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 21.33 de la LI se situent dans le cadre de l'élargissement des règles concernant les paiements compensatoires pour les montants versés sur un titre. Les deux paragraphes suivants indiquent quel montant un

contribuable peut dorénavant déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, pour un paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou un paiement compensatoire de courtier qu'il fait dans une année d'imposition.

Ainsi, la nouvelle version du paragraphe *a* de cet article 21.33 maintient la limite de déduction d'un paiement compensatoire de dividende effectué par un courtier en valeurs mobilières inscrit aux 2/3 de ce paiement.

Par contre, la nouvelle version du paragraphe *b* introduit une nouvelle déduction. Elle permet de déduire, à l'égard de tout autre paiement compensatoire, qu'il soit effectué par un courtier en valeurs mobilières inscrit ou par un autre contribuable, l'un des montants suivants :

— le montant de ce paiement compensatoire, lorsque le contribuable aliène le titre et inclut le gain ou la perte, s'il en est, résultant de cette aliénation dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise;

— dans les autres cas, le moindre du paiement compensatoire et du montant, s'il en est, qui remplit les conditions suivantes :

- il est relatif au paiement sur un titre auquel le paiement compensatoire se rapporte;
- pour une année d'imposition du contribuable, ou d'une personne à laquelle il est lié, il est, à la fois, inclus dans le calcul du revenu et non déduit dans le calcul du revenu imposable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.33 L.I. / 260(6) L.I.R. / 365(7) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o et 2^o par. et p. 176, 13^o tiret / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 365(12) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

20. 1. L'article 21.33.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'elle devient obligée dans l'année de payer à une autre personne en vertu d'un arrangement décrit aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 et qui, s'il était payé, serait réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par l'autre personne à titre de dividende imposable; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un arrangement conclu :

1^o après le 20 décembre 2002;

2^o après le 2 novembre 1998 et avant le 21 décembre 2002, si les parties à cet arrangement ont fait le choix prévu au sous-paragraphe 2^o du paragraphe 2 de l'article 9.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.33.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, le montant qu'elle a l'obligation de payer, dans le cadre de certains arrangements de transfert de dividendes, à titre de compensation pour un dividende qu'elle reçoit sur une action. La déduction est cependant limitée au montant des dividendes que la société reçoit en vertu de l'arrangement et qui sont identifiés, dans sa déclaration fiscale, comme des dividendes à l'égard desquels aucun montant n'est déductible dans le calcul de son revenu imposable.

Cet article 21.33.1 est modifié afin de préciser que le montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition correspond au total des montants qu'elle devient obligée dans l'année de payer à ce titre.

Situation actuelle: L'article 21.33.1 de la LI permet à une société de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, le montant qu'elle a l'obligation de payer, dans le cadre de certains arrangements de transfert de dividendes, à titre de compensation pour un dividende qu'elle reçoit sur une action. La déduction est toutefois limitée au montant des dividendes que la société reçoit en vertu d'un tel arrangement et qui sont identifiés, dans sa déclaration fiscale, comme des dividendes à l'égard desquels aucun montant n'est déductible dans le calcul de son revenu imposable en raison de l'article 740.4.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 21.33.1 de la LI est modifié afin de préciser que le montant qu'une société peut ainsi déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, correspond au total des montants qu'elle devient obligée dans l'année de payer à une autre personne, dans le cadre d'un arrangement de transfert de dividendes, à titre de compensation pour un dividende qu'elle reçoit sur une action.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.33.1(a) L.I. / 260(6.1)(a) L.I.R. / 365(8) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o et 2^o par. et p. 176, 13^o tiret / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 365(15) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

21. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.33.1, du suivant :

Société de personnes.

« **21.33.2.** Pour l'application du présent chapitre :

a) une personne comprend une société de personnes;

b) une société de personnes est réputée un courtier en valeurs mobilières inscrit si chacun de ses membres est un tel courtier.

Société membre d'une société de personnes.

Les règles suivantes s'appliquent à une société qui est membre d'une société de personnes dans une année d'imposition :

a) pour l'application de l'article 21.32, la société est, d'une part, réputée recevoir dans l'année la proportion convenue à son égard, pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, de chaque montant reçu par la société de personnes dans cet exercice financier et est, d'autre part, réputée la même personne que la société de personnes, à l'égard de la réception de cette proportion convenue de ce montant;

b) pour l'application de l'article 21.33.1, la société est réputée devenir obligée dans l'année de payer la proportion convenue à son égard, pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, du montant que la société de personnes devient, dans cet exercice financier, obligée de payer à une autre personne en vertu de l'arrangement visé au paragraphe a de cet article.

Particulier membre d'une société de personnes.

Les règles suivantes s'appliquent à un particulier qui est membre d'une société de personnes dans une année d'imposition :

a) pour l'application de l'article 21.32, le particulier est, d'une part, réputé recevoir dans l'année la proportion convenue à son égard, pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, de chaque montant reçu par la société de personnes dans cet

exercice financier et est, d'autre part, réputé la même personne que la société de personnes, à l'égard de la réception de cette proportion convenue de ce montant;

b) pour l'application de l'article 497, le particulier est réputé avoir payé dans l'année la proportion convenue à son égard, pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, de chaque montant payé par la société de personnes dans cet exercice financier qui est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par une autre personne à titre de dividende imposable.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un arrangement conclu :

1^o après le 20 décembre 2002;

2^o après le 2 novembre 1998 et avant le 21 décembre 2002, si les parties à cet arrangement ont fait le choix prévu au sous-paragraphe 2^o du paragraphe 2 de l'article 9.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre XI du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent aux arrangements de prêt de valeurs mobilières (articles 21.28 à 21.33.1). L'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières » est définie à l'article 21.28 de cette loi et signifie un arrangement en vertu duquel une personne prête un titre admissible à une autre personne qui lui retournera plus tard un titre identique au titre prêté et qui a l'obligation de lui payer, à titre de compensation, un montant égal à l'ensemble des montants payés sur le titre.

Le nouvel article 21.33.2 de la LI prévoit des règles qui ont pour effet de permettre l'application aux sociétés de personnes des dispositions concernant les arrangements de prêt de valeurs mobilières.

Contexte: Le chapitre XI du titre II du livre I de la partie I de la LI prévoit des règles qui s'appliquent aux arrangements de prêt de valeurs mobilières (articles 21.28 à 21.33.1). L'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières » est définie à l'article 21.28 de la LI et signifie un arrangement en vertu duquel une personne (le prêteur) prête un titre admissible à une autre personne (l'emprunteur) qui retournera plus tard au prêteur un titre identique au titre prêté. L'emprunteur a l'obligation de payer au prêteur un montant égal à l'ensemble des montants payés sur le titre. Une société de personnes n'étant pas une personne, elle ne peut conclure un tel arrangement.

Modifications proposées: Dans le cadre de l'élargissement du champ d'application des dispositions concernant les arrangements de prêt de valeurs mobilières, le nouvel article 21.33.2 de la LI prévoit des règles qui ont pour effet de permettre l'application de ces dispositions aux sociétés de personnes.

Ainsi, le premier alinéa de cet article 21.33.2 permet à une société de personnes de conclure un arrangement de prêt de valeurs mobilières. Pour ce faire, il prévoit qu'une société de personnes est, pour l'application du chapitre XI du titre II du livre I de la partie I de la LI, d'une part, assimilée à une personne (paragraphe *a* de ce premier alinéa) et, d'autre part, réputée un courtier en valeurs mobilières inscrit, lorsque chacun de ses membres est un tel courtier (paragraphe *b*).

Pour leur part, les deuxième et troisième alinéas de cet article 21.33.2 prévoient des règles relatives au traitement fiscal des montants payés et reçus par une société de personnes dans le cadre d'un arrangement de prêt de valeurs mobilières.

Ainsi, pour l'application de l'article 21.32 de la LI, une société ou un particulier qui est membre d'une société de personnes est réputé recevoir, dans une année d'imposition, la proportion convenue à son égard, déterminée conformément à l'article 1.8 de la LI, d'un paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières, ou d'un paiement compensatoire d'un courtier, reçu par la société de personnes dans un exercice financier terminé dans l'année en vertu d'un tel arrangement (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 21.33.2 pour la société et du troisième alinéa pour le particulier). Par l'effet de cette présomption, les règles prévues à cet article 21.32 s'appliqueront donc expressément au montant que représente cette proportion convenue qui est réputée reçue par la société ou le particulier comme si l'un ou l'autre était la même personne que la société de personnes.

De même, pour l'application de l'article 21.33.1 de la LI, une société qui est membre d'une société de personnes est réputée devenir obligée de payer, dans une année d'imposition, la proportion convenue à son égard d'un montant que la société de personnes est devenue obligée de payer, dans un exercice financier terminé dans l'année, en vertu d'un arrangement de transfert de dividendes. La société pourra donc considérer le montant que représente cette proportion convenue aux fins de déterminer la déduction prévue à l'article 21.33.1 de la LI.

Finalement, pour l'application de l'article 497 de la LI, un particulier qui est membre d'une société de personnes est réputé avoir payé, dans une année d'imposition, la proportion convenue à son égard d'un montant payé par la société de personnes, dans l'exercice financier terminé dans l'année, qui est réputé avoir été reçu par une autre

personne à titre de dividende imposable, en vertu de l'article 21.32 de la LI. Par conséquent, le particulier pourra considérer le montant que représente cette proportion convenue dans la détermination du montant d'un dividende qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année en vertu de cet article 497.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.33.2, 1^o al. L.I. / 260(10) L.I.R. / 365(11) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o et 2^o par. et p. 176, 13^o tiret / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 365(17) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 21.33.2, 2^o al. L.I. / 260(11) avant (c) L.I.R. / 365(11) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o et 2^o par. et p. 176, 13^o tiret / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 365(17) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 21.33.2, 3^o al. L.I. / 260(12) L.I.R. / 365(11) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o et 2^o par. et p. 176, 13^o tiret / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 365(17) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

22. 1. L'article 31.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « 1 045 \$ » par « 1 120 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016. De plus, lorsque l'article 31.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2015, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *b* de son quatrième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 31.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un facteur d'indexation annuelle applicable à divers montants pris en considération dans le calcul du revenu. Cet article est modifié afin d'actualiser le montant mentionné au premier alinéa de l'article 39.6 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 39.6 de la LI prévoit la non-inclusion d'un montant de rémunération maximal de 1 045 \$, qu'un particulier reçoit pour l'exercice de ses

fonctions à titre de volontaire des services d'urgence. En vertu de l'article 31.1 de la LI, ce montant de 1 045 \$ fait l'objet d'une indexation annuelle et s'élève à 1 120 \$ pour l'année d'imposition 2015.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 39.6 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin d'actualiser le montant de 1 045 \$ qui y est mentionné.

L'article 31.1 de la LI est modifié de concordance avec l'actualisation du montant de 1 045 \$ mentionné au premier alinéa de l'article 39.6 de la LI, lequel est de 1 120 \$ pour l'année d'imposition 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 31.1, 4^o al. (b) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 2 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 7(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

23. 1. L'article 39.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 1 045 \$ » par « 1 120 \$ »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

« Le premier alinéa ne s'applique pas si le particulier déduit de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.5 et 752.0.10.0.7. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 39.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la non-inclusion d'un montant de rémunération maximal de 1 045 \$, indexé annuellement, qu'un particulier reçoit pour l'exercice de ses fonctions à titre de volontaire des services d'urgence. Cet article est modifié pour actualiser le montant maximal et pour tenir compte de l'introduction du crédit d'impôt non remboursable pour les volontaires en recherche et sauvetage dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 39.6 de la LI prévoit la non-inclusion d'un montant de rémunération maximal de 1 045 \$, tel qu'il est applicable pour l'année d'imposition 2011, qu'un particulier reçoit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration pour l'exercice de ses fonctions à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire ou de volontaire participant aux opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou prêtant assistance dans d'autres situations d'urgence.

Le deuxième alinéa de l'article 39.6 de la LI prévoit une règle qui empêche un particulier de bénéficier de l'exemption d'impôt prévue à cet article pour une année d'imposition à l'égard du montant qu'il reçoit ou de l'avantage dont il bénéficie à titre de pompier volontaire s'il demande, pour cette année, le crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires prévu au chapitre I.0.2.0.2 du titre I du livre V de la partie I de la LI (articles 752.0.10.0.4 et 752.0.10.0.5). Dans ces cas, la rémunération qu'il reçoit ou dont il bénéficie dans l'année pour l'exercice de fonctions à titre de pompier volontaire ne sera pas exemptée d'impôt en vertu de cet article 39.6 et devra être incluse en totalité dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année.

Modifications proposées: Compte tenu que le montant mentionné au premier alinéa de l'article 39.6 de la LI est indexé annuellement conformément à l'article 31.1 de cette loi, ce premier alinéa est modifié afin d'actualiser, pour l'année d'imposition 2015, le montant qui y est mentionné à 1 120 \$.

Le deuxième alinéa de cet article 39.6 est modifié de sorte qu'un particulier ne pourra bénéficier pour une année d'imposition de l'exemption d'impôt prévue au premier alinéa, s'il demande, pour cette année, le crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires ou le nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les volontaires en recherche et sauvetage prévu au chapitre I.0.2.0.3 du titre I du livre V de la partie I de la LI (articles 752.0.10.0.6 et 752.0.10.0.7).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 39.6, 1^o al. avant (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Année d'imposition 2015.

* Réf. : 39.6, 2^o al. L.I. / 81(4) après (b) L.I.R. / 4(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 2.

* Réf. d.a. : 4(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

24. 1. L'article 86 de cette loi est remplacé par le suivant :

Revenu du propriétaire d'une entreprise.

« **86.** Sous réserve des articles 217.2 à 217.9.1, lorsqu'un particulier est propriétaire d'une entreprise, son revenu provenant de l'entreprise pour une année d'imposition est réputé le revenu qui provient de cette entreprise pour tout exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année.

Référence à l'année d'imposition.

Lorsque le revenu d'un particulier pour une année d'imposition comprend un revenu provenant d'une entreprise dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile, toute référence, à l'égard de l'entreprise, à l'année d'imposition ou à l'année doit être considérée, dans le présent titre et dans les articles 487 à 487.0.4, comme une référence à l'exercice financier se terminant dans l'année, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Selon le paragraphe 1 de l'article 86 de la Loi sur les impôts (LI), le revenu qu'un particulier propriétaire d'une entreprise tire de celle-ci pour une année d'imposition représente son revenu tiré de l'entreprise pour les exercices financiers de celle-ci qui se terminent dans l'année. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation de la section VIII.2 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI, comprenant les articles 217.10 à 217.17 de la LI.

Situation actuelle: Le paragraphe 1 de l'article 86 de la LI prévoit que, sous réserve des articles 217.2 à 217.17 de la LI, le revenu qu'un particulier propriétaire d'une entreprise tire de celle-ci pour une année d'imposition représente son revenu tiré de l'entreprise pour les exercices financiers de celle-ci qui se terminent dans l'année.

Modifications proposées: L'article 86 de la LI est restructuré de façon à remplacer les paragraphes 1 et 2 par deux alinéas. De plus, cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 217.10 à 217.17 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 86 L.I. / 11(1) L.I.R. / 3(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 4^o par. 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 3(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 3^o par.

25. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe z.6, du suivant :

« z.7) le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

i. lorsque le contribuable acquiert dans l'année un bien en vertu d'une convention dérivée à terme, l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable sur le coût pour lui du bien;

ii. lorsque le contribuable aliène dans l'année un bien en vertu d'une convention dérivée à terme, l'excédent du produit de l'aliénation, au sens de l'article 251, du bien sur sa juste valeur marchande au moment de la conclusion de la convention par le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition et de l'aliénation d'un bien qui survient, selon le cas :

1^o en vertu d'une convention dérivée à terme conclue après le 20 mars 2013, sauf si, selon le cas :

a) la convention fait partie d'une série de conventions et la série, à la fois :

i. comprend une convention dérivée à terme conclue après le 20 mars 2013 et avant le 11 juillet 2013;

ii. est d'une durée d'au plus 180 jours, déterminée sans tenir compte des conventions conclues avant le 21 mars 2013;

b) la convention est conclue après le règlement final d'une autre convention dérivée à terme, appelée « convention antérieure » dans le présent sous-paragraphe 1^o et le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 3, et, à la fois :

i. compte tenu de la provenance des fonds utilisés pour acheter le bien à être vendu en vertu de la convention, il est raisonnable de conclure que la convention est la continuation de la convention antérieure;

ii. les modalités de la convention et de la convention antérieure sont substantiellement semblables;

iii. la date de règlement final de la convention est antérieure au 1^{er} janvier 2015;

iv. le paragraphe 1 ne s'appliquerait pas à une acquisition ou à une aliénation en vertu de la convention antérieure si le présent sous-paragraphe 1^o se lisait sans tenir compte de son sous-paragraphe a;

v. le montant notionnel de la convention est, à tout moment, inférieur ou égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D + E) - (F + G);$$

2° après le 20 mars 2013 et avant le 22 mars 2018 en vertu d'une convention dérivée à terme conclue avant le 21 mars 2013 si, selon le cas :

a) après le 20 mars 2013, la durée de la convention est prolongée au-delà du 31 décembre 2014;

b) à un moment donné après le 20 mars 2013, le montant notionnel de la convention excède le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D + E + F) - (G + H);$$

3° après le 21 mars 2018.

3. Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe v du sous-paragraphe b du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 à un moment donné :

1° la lettre A représente le montant notionnel de la convention au moment de sa conclusion;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente une augmentation du montant notionnel de la convention, au plus tard au moment donné, qui est attribuable à l'élément sous-jacent;

3° la lettre C représente le montant de l'encaisse du contribuable, immédiatement avant le 21 mars 2013, qui a fait l'objet d'un engagement d'investissement, avant cette date, en vertu de la convention;

4° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente l'augmentation, au plus tard au moment donné, du montant notionnel de la convention qui est attribuable au règlement final d'une autre convention dérivée à terme dans le cas où le paragraphe 1 ne s'appliquerait pas aux acquisitions ou aux aliénations en vertu de cette autre convention si le paragraphe 2 se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe a du sous-paragraphe 1°;

5° la lettre E représente le moins élevé des montants suivants :

a) l'un des montants suivants, selon le cas :

i. si la convention antérieure a été conclue avant le 21 mars 2013, l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe a du sous-paragraphe 6° du paragraphe 4 relativement à la convention antérieure immédiatement avant son règlement final sur le total déterminé en vertu du sous-paragraphe b de ce

sous-paragraphe 6° relativement à cette convention immédiatement avant son règlement final;

ii. dans les autres cas, l'excédent du montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe a relativement à la convention antérieure immédiatement avant son règlement final sur le total déterminé en vertu du sous-paragraphe b relativement à cette convention immédiatement avant son règlement final;

b) le total des montants dont chacun représente une augmentation du montant notionnel de la convention avant le 11 juillet 2013 qui n'est pas visée par ailleurs dans la formule prévue au sous-paragraphe v du sous-paragraphe b du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2;

6° la lettre F représente le total des montants dont chacun représente une diminution du montant notionnel de la convention, au plus tard au moment donné, qui est attribuable à l'élément sous-jacent;

7° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente le montant d'un règlement partiel de la convention, au plus tard au moment donné, dans la mesure où il n'est pas réinvesti dans la convention.

4. Dans la formule prévue au sous-paragraphe b du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 :

1° la lettre A représente le montant notionnel de la convention immédiatement avant le 21 mars 2013;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente une augmentation du montant notionnel de la convention, après le 20 mars 2013 et au plus tard au moment donné, qui est attribuable à l'élément sous-jacent;

3° la lettre C représente le montant de l'encaisse du contribuable, immédiatement avant le 21 mars 2013, qui a fait l'objet d'un engagement d'investissement, avant cette date, en vertu de la convention;

4° la lettre D représente le montant de l'augmentation, après le 20 mars 2013 et au plus tard au moment donné, du montant notionnel de la convention en raison de l'exercice d'une option de surallocation accordée avant le 21 mars 2013;

5° la lettre E représente le total des montants dont chacun représente l'augmentation, après le 20 mars 2013 et au plus tard au moment donné, du montant notionnel de la convention qui est attribuable au règlement final d'une autre convention dérivée à terme si les conditions suivantes sont remplies :

a) la date de règlement final en vertu de la convention est soit antérieure au 1^{er} janvier 2015, soit au plus tard à la date de règlement final de l'autre convention telle qu'elle se lisait immédiatement avant le 21 mars 2013;

b) le paragraphe 1 ne s'appliquerait pas aux acquisitions ou aux aliénations en vertu de l'autre convention si le paragraphe 2 se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe a du sous-paragraphe 1°;

6° la lettre F représente le moindre des montants suivants :

a) 5 % du montant notionnel de la convention immédiatement avant le 21 mars 2013;

b) le total des montants dont chacun représente une augmentation du montant notionnel de la convention après le 20 mars 2013 et avant le 11 juillet 2013, qui n'est pas visée par ailleurs dans la formule prévue au sous-paragraphe b du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2;

7° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente une diminution du montant notionnel de la convention, après le 20 mars 2013 et au plus tard au moment donné, qui est attribuable à l'élément sous-jacent;

8° la lettre H représente le total des montants dont chacun représente le montant d'un règlement partiel de la convention, après le 20 mars 2013 et au plus tard au moment donné, dans la mesure où il n'est pas réinvesti dans la convention.

5. Pour l'application des paragraphes 2 à 4, le montant notionnel, à un moment donné, d'une convention dérivée à terme correspond à l'un des montants suivants :

1° dans le cas d'une convention d'achat, la juste valeur marchande, à ce moment, du bien qui serait acquis en vertu de la convention si celle-ci faisait l'objet d'un règlement final à ce moment;

2° dans le cas d'une convention de vente, le prix de vente du bien qui serait vendu en vertu de la convention si celle-ci faisait l'objet d'un règlement final à ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 87 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition. Cet article est modifié pour prévoir que le bénéficiaire tiré d'une convention dérivée à terme doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable.

Situation actuelle: L'article 87 de la LI énumère certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe z.7 de l'article 87 de la LI fait en sorte que le bénéficiaire tiré d'une convention dérivée à terme doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable. L'expression « convention dérivée à terme » est définie à l'article 1 de la LI, tel que modifié par le présent projet de loi.

Le sous-paragraphe i du paragraphe z.7 de cet article 87 s'applique lors de l'achat d'une immobilisation effectué dans le cadre d'une convention dérivée à terme. Il prévoit que le contribuable qui acquiert un bien aux termes d'une telle convention au cours d'une année d'imposition est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable sur son coût pour celui-ci.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe z.7 de cet article 87 s'applique à la vente d'une immobilisation dans le cadre d'une convention dérivée à terme. Il prévoit que le contribuable qui aliène un bien aux termes d'une telle convention au cours d'une année d'imposition est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année une somme égale à l'excédent du produit de l'aliénation du bien, au sens de l'article 251 de la LI, sur sa juste valeur marchande au moment de la conclusion de la convention.

Lorsque l'achat ou la vente d'une immobilisation dans le cadre d'une convention dérivée à terme donne lieu à une perte, le nouvel article 157.2.2 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi permet la déduction de cette perte.

Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de ce paragraphe z.7, le prix de base rajusté de l'immobilisation qui a été achetée ou vendue est augmenté en vertu de l'un des nouveaux paragraphes c.7 et c.8 de l'article 255 de la LI. En revanche, lorsqu'un montant est déductible en vertu de l'article 157.2.2 de la LI, le prix de base rajusté de l'immobilisation est diminué en vertu de l'un des nouveaux paragraphes f.7 et f.8 de l'article 257 de la LI. Ces paragraphes sont introduits dans le cadre du présent projet de loi.

Le paragraphe z.7 de cet article 87 s'applique aux acquisitions et aux aliénations de biens effectuées après le 20 mars 2013, sauf si le contribuable a droit à un allègement prévu par une disposition transitoire. Cet allègement ne s'applique pas aux acquisitions et aux aliénations de biens effectuées après le 21 mars 2018.

Les dispositions transitoires qui s'appliquent à l'acquisition ou à l'aliénation d'un bien dans le cadre d'une convention dérivée à terme diffèrent selon que la convention a été conclue avant le 21 mars 2013 ou après le 20 mars 2013.

Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 des dispositions transitoires s'applique aux conventions conclues après le 20 mars 2013 et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe, à celles conclues avant le 21 mars 2013.

Les conventions conclues après le 20 mars 2013 ne donneront droit à l'allègement transitoire que si elles font partie d'une série de conventions dérivées à terme et qu'une convention antérieure a été conclue avant le 21 mars 2013. Par conséquent, les conventions conclues avant le 21 mars 2013 peuvent être prolongées ou renouvelées jusqu'à la fin du 31 décembre 2014 sans que le paragraphe z.7 de l'article 87 de la LI ne s'applique aux acquisitions ou aux aliénations effectuées dans le cadre de la convention, pourvu que certaines conditions relatives à l'importance de la convention soient remplies. Par exemple, pour qu'une convention puisse être renouvelée, la nouvelle convention doit être substantiellement semblable à l'ancienne. Cette exigence vise à assurer une mesure de continuité. Elle n'a pas pour objet d'empêcher les contribuables de changer, par exemple, la contrepartie de la convention, la date de règlement ou la composition des placements de référence sous-jacents.

Il existe également des restrictions relatives à l'importance de la convention. Celles-ci visent à limiter les nouveaux placements dans une convention dérivée à terme existant. Le « montant notionnel » d'une convention dérivée à terme, dont il est question dans les règles transitoires, sert à décrire l'« importance » de la convention à un moment donné. Plus précisément, dans le cas d'une convention d'achat, le montant notionnel correspond à la juste valeur marchande du bien qui serait acquis dans le cadre de la convention si celle-ci faisait l'objet d'un règlement définitif à ce moment. Dans le cas d'une convention de vente, le montant notionnel correspond au prix de vente du bien qui serait vendu dans le cadre de la convention si celle-ci faisait l'objet d'un règlement définitif à ce moment.

Lorsque l'allègement transitoire plus avantageux prévu au sous-paragraphe b du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 n'est pas applicable (notamment parce que l'importance de la convention excède les limites fixées à ce sous-paragraphe b), il pourrait être possible de se prévaloir de l'allègement transitoire prévu au sous-paragraphe a du sous-paragraphe 1° de ce paragraphe 2. Celui-ci s'applique aux acquisitions ou aux aliénations effectuées en vertu d'une convention dérivée à terme qui fait partie d'une série de conventions comprenant à la fois une convention conclue avant le 21 mars 2013 et une convention conclue après le 20 mars 2013 et avant le 11 juillet 2013. Dans ce cas, les conventions conclues avant le 21 mars 2013 ne sont pas prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la durée de la série de conventions dépasse 180 jours. Un allègement transitoire serait ainsi accordé pendant un maximum de 180 jours à

compter de la date, postérieure au 20 mars 2013, où la première convention est conclue.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 87(z.7) L.I. / 12(1)(z.7) L.I.R. / 4(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 8.

* Réf. d.a. : 4(3) et (4) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3° par.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87.2.1, édicté par l'article 113 du chapitre 21 des lois de 2015, du suivant :

Source de revenu.

« **87.2.2.** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en raison du paragraphe m.1 de l'article 87 relativement à des intérêts qui sont déductibles par une société de personnes dans le calcul de son revenu provenant d'une source donnée ou de sources situées dans un endroit donné, le montant est réputé provenir de la source donnée ou de sources situées dans l'endroit donné, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 87.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle d'interprétation selon laquelle tout montant inclus dans le calcul du revenu d'un membre d'une société de personnes pour une année d'imposition en raison du paragraphe m.1 de l'article 87 de la LI est réputé provenir de la même source que le revenu à l'égard duquel la société de personnes déduit des intérêts.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, l'application des règles de capitalisation restreinte est étendue aux sociétés de personnes exerçant des activités au Canada qui comptent parmi leurs membres une fiducie (résidant ou non au Canada) ou une société ne résidant pas au Canada. Par ailleurs, des règles ont déjà été introduites dans la législation fiscale concernant l'application des règles de capitalisation restreinte aux sociétés de personnes exerçant des activités au Canada qui comptent parmi leurs membres une société qui réside au Canada.

Modifications proposées: Le nouvel article 87.2.2 de la LI fait en sorte que tout montant inclus dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe m.1 de l'article 87 de la LI par un membre d'une société de personnes qui ne réside pas au Canada soit imposable dans la même mesure que le revenu gagné par l'intermédiaire de la société de

personnes. À cette fin, il précise que ce montant est réputé provenir de la même source que le revenu à l'égard duquel la société de personnes déduit des intérêts.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 87.2.2 L.I. / 12(2.02) L.I.R. / 4(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 5, M.H. # 18.

* Réf. d.a. : 4(5) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133.6, du suivant :

Arrangement de prêt de valeurs mobilières.

« **133.7.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant qui est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par une autre personne au titre qui est indiqué à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article, sauf ce qui est expressément permis par la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 133.7 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à l'égard d'un montant qu'un contribuable a payé à titre de paiement compensatoire d'un courtier ou de paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières et qui est réputé reçu par une autre personne, en vertu de l'article 21.32 de la LI, à titre de dividende imposable, à titre de revenus d'une fiducie, ou de distribution d'un bien provenant d'une fiducie ou à titre d'intérêts. Il prévoit que le contribuable ne peut déduire un tel montant, sauf dans la mesure où cela est expressément permis par la partie I de la LI.

Contexte: Le chapitre XI du titre II du livre I de la partie I de la LI prévoit des règles qui s'appliquent aux arrangements de prêt de valeurs mobilières (articles 21.28 à 21.33.2). L'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières » est définie à l'article 21.28 de la LI comme un arrangement en vertu duquel une personne (le prêteur) prête un titre admissible à une autre personne (l'emprunteur) qui lui retournera plus tard un titre identique au titre prêté.

Avant les modifications apportées à l'article 21.33 de la LI dans le cadre du présent projet de loi, cet article 21.33 interdisait à l'emprunteur d'un titre admissible de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, tout montant versé à titre de paiement compensatoire en vertu d'un

arrangement de prêt de valeurs mobilières, sauf si le contribuable était un courtier en valeurs mobilières inscrit. Lorsque cette exception s'appliquait le contribuable était alors autorisé à déduire le 2/3 d'un tel montant réputé, en vertu de l'article 21.32 de la LI, reçu à titre de dividende imposable. Par ailleurs, l'article 21.33.1 de la LI, qui s'appliquait malgré cet article 21.33, permettait également à une société de déduire un tel paiement compensatoire qu'elle avait l'obligation de payer à une autre personne en vertu d'un arrangement de transfert de dividendes.

Les modifications apportées à l'article 21.33 de la LI consistent à élargir les cas où un paiement contractuel peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou de biens. Au lieu de poser un principe d'interdiction de la déduction d'un tel montant, assortie d'une exception (celle du courtier en valeurs mobilières inscrit, jusqu'à concurrence du 2/3 du montant), comme c'était le cas auparavant, l'article modifié prévoit plutôt dans quelle mesure et dans quelles circonstances il peut être déduit.

Ainsi, lorsque le paiement contractuel est réputé, en vertu de l'article 21.32 de la LI, avoir été reçu à titre de dividende imposable, la règle demeure inchangée et le courtier en valeurs mobilières inscrit demeure le seul à pouvoir le déduire dans la même proportion qu'auparavant — c'est-à-dire au 2/3 de sa valeur — (nouveau paragraphe *a* de cet article 21.33), sous réserve de l'exception de l'article 21.33.1 de la LI — qui continue de s'appliquer de la même manière.

L'élargissement se retrouve au nouveau paragraphe *b* de l'article 21.33 de la LI qui s'applique à un paiement compensatoire qui n'est pas réputé, en vertu de l'article 21.32 de la LI, avoir été reçu à titre de dividende imposable. Ce nouveau paragraphe *b* permet à tout contribuable, et non pas seulement au courtier en valeurs mobilières inscrit, de déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, le paiement compensatoire qu'il paie, sous réserve des circonstances et des limites qui y sont prévues.

Modifications proposées: Le nouvel article 133.7 de la LI prévoit qu'un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant qu'il a payé à titre de paiement compensatoire d'un courtier ou de paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières et qui est réputé reçu par une autre personne, en vertu de l'article 21.32 de la LI, à titre soit de dividende imposable, soit de revenu d'une fiducie ou de distribution de biens provenant d'une fiducie, soit d'intérêts, sauf dans la mesure où cela est expressément permis par la partie I de la LI. À cet égard, soulignons que les articles 21.33 et 21.33.1 de la LI permettent expressément, dans la mesure et selon les modalités

prévues, la déduction de tels montants dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou de biens.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 133.7 L.I. / 18(1)(w) L.I.R. / 178(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o et 2^o par. et p. 176, 13^o tiret / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a.: 178(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

28. 1. L'article 144 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 2007 » par « 2008 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

Année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

« 3. Lorsque l'année d'imposition visée au paragraphe 1 se termine après le 31 décembre 2006, ce paragraphe 1, sauf pour l'application des règlements édictés en vertu du paragraphe 2.4 de l'article 87 ou de l'un des articles 145 et 360, s'applique malgré l'article 143 et uniquement à l'égard de la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 2007 et le nombre de jours de l'année, de chaque montant visé à ce paragraphe 1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 144 de la Loi sur les impôts (LI) interdit la déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable des montants qui sont payés ou à payer notamment au titre de redevances minières à l'État. Cet article est modifié de façon à prévoir qu'il cesse de s'appliquer pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2007.

Situation actuelle: L'article 144 de LI interdit la déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable des montants qui sont payés ou à payer notamment à l'État ou à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une autre province à titre de redevance, d'impôt, de taxe, de loyer ou de prime relativement à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien ou à la production de pétrole, de gaz naturel, de métaux ou de minéraux au

Canada. Cet article s'applique seulement pour les années d'imposition qui commencent avant le 1^{er} janvier 2007. Plus particulièrement, l'interdiction que cet article prévoit de déduire dans le calcul du revenu les redevances gouvernementales et les impôts miniers ne s'applique plus pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2006, et ne s'applique à l'égard d'un montant payé ou à payer dans une année d'imposition qui débute avant le 1^{er} janvier 2007 et qui comprend cette date que proportionnellement au nombre de jours de l'année qui précèdent cette date.

Modifications proposées: L'article 144 de la LI est modifié de façon à prévoir qu'il cesse de s'appliquer pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2007.

Cette modification permet de tenir compte des remboursements effectués au cours d'une année d'imposition d'un contribuable qui commence après 2006 et avant 2008, dans le cas où l'année d'imposition du contribuable ne coïncide pas avec l'année d'imposition ou l'exercice de la personne ou de la société de personnes qui reçoit le remboursement. Par exemple, tel pourrait être le cas si le bénéficiaire du remboursement est une société de personnes dont le contribuable est membre. Rappelons que l'article 486 de la LI s'applique lorsqu'un contribuable qui réside au Canada ou qui y exploite une entreprise paie à une autre personne (le bénéficiaire) un montant qui est reçu par celle-ci à titre de remboursement, de contribution ou d'allocation à l'égard d'un montant qu'elle a payé ou qui était à payer par elle, et qui était, pour cette dernière, un montant visé à l'article 89 ou à l'article 144 de la LI (donc, à titre d'exemple, une redevance minière à l'État). Ainsi, le montant payé par le contribuable au bénéficiaire à titre de remboursement des redevances payées initialement par le bénéficiaire est considéré comme le paiement initial des redevances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 144(1) avant (a) et (3) L.I. / 18(1)(m) L.I.R. / 368(1) et (2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., p. 172.

* Réf. d.a.: 368(1) et (2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., p. 172.

29. 1. L'article 156.11 de cette loi, édicté par l'article 125 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle » par le suivant :

« *a*) 0 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société

pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise à l'extérieur de la zone centrale, de la zone intermédiaire, de la zone éloignée et de la zone éloignée particulière; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression «taux de déduction additionnelle», du suivant :

« *a.1*) 1 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone centrale; »;

3° par le remplacement des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression «taux de déduction additionnelle» par les suivants :

« *b*) 3 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone intermédiaire;

« *c*) 5 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée;

« *d*) 7 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée particulière; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression «taux de déduction additionnelle», de la définition suivante :

« zone centrale »;

« « zone centrale » désigne une zone qui comprend la partie du territoire du Québec qui n'est pas comprise dans la zone intermédiaire, dans la zone éloignée et dans la zone éloignée particulière; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 156.11 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la déduction additionnelle pour les frais de transport des petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières éloignées. La définition de l'expression «taux de déduction additionnelle» prévue à cet article 156.11 est modifiée afin, d'une part, de hausser les divers taux de base qui servent à déterminer le montant de la déduction additionnelle à laquelle a droit une société manufacturière et, d'autre part, d'étendre la portée de cette déduction additionnelle aux sociétés manufacturières principalement

établies dans la zone centrale. Cet article est également modifié afin d'y introduire la définition de l'expression « zone centrale ».

Situation actuelle: L'article 156.11 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées, dont l'expression «taux de déduction additionnelle». Cette définition prévoit que le taux de base utilisé pour calculer le montant de la déduction additionnelle varie en fonction de la région où la société manufacturière exerce la plus forte proportion de ses activités manufacturières. Il est de :

— 0 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société manufacturière pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise à l'extérieur de la zone intermédiaire, de la zone éloignée et de la zone éloignée particulière;

— 2 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société manufacturière pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone intermédiaire;

— 4 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société manufacturière pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée;

— 6 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société manufacturière pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée particulière.

Modifications proposées: L'article 156.11 de la LI est modifié afin d'étendre la portée de la déduction additionnelle pour les frais de transport. À cet effet, la définition de l'expression «taux de déduction additionnelle» est modifiée afin de prévoir que le taux de base qui entre dans le calcul de la déduction additionnelle est de 1 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société manufacturière est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone centrale. Par ailleurs, une hausse corrélative de 1 % est apportée aux autres taux de base qui servent de paramètres de calcul de la déduction additionnelle. Ainsi, par l'effet de cette modification, le taux de base qui entre dans le calcul de la déduction additionnelle accordée à une société manufacturière pour une année d'imposition en vertu de l'article 156.14 de la LI passe à :

— 3 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société manufacturière pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone intermédiaire;

— 5 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société manufacturière pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée;

— 7 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société manufacturière pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée particulière.

Enfin, l'article 156.11 de la LI est modifié pour y introduire la définition de l'expression « zone centrale ». Cette expression comprend la partie du territoire du Québec qui n'est pas comprise dans les trois autres zones. Essentiellement, il s'agit de Gatineau et des régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 156.11 « taux de déduction additionnelle » (a) à (d) et « zone centrale » L.I. / B.I. 2014-11, p. 8, 3^o et dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 11, 1^o par.

30. 1. L'article 156.14 de cette loi, édicté par l'article 125 du chapitre 21 des lois de 2015, est remplacé par le suivant :

Déduction additionnelle relative aux frais de transport.

« **156.14.** Sous réserve de l'article 156.15, une société manufacturière pour une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année, un montant égal :

a) au montant obtenu en multipliant son revenu brut pour l'année par le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de 7 %;

b) dans les autres cas, au moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant son revenu brut pour l'année par le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année;

ii. le plafond régional qui lui est applicable pour l'année.

Sens de l'expression « plafond régional ».

Dans le présent article et dans l'article 156.14.1, l'expression « plafond régional » applicable à une société manufacturière pour une année d'imposition désigne l'un des montants suivants :

a) 50 000 \$, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de 1 %;

b) 150 000 \$, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de 3 %;

c) 350 000 \$, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de 5 %.

Année de moins de 365 jours.

Pour l'application de la définition de l'expression « plafond régional » prévue au deuxième alinéa, lorsque le nombre de jours de l'année d'imposition de la société manufacturière est inférieur à 365, le montant de 50 000 \$, de 150 000 \$ ou de 350 000 \$, selon le cas, doit être remplacé par la proportion de ce montant que représente, par rapport à 365, le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 156.14 de la Loi sur les impôts (LI) accorde à une société manufacturière une déduction dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition égale au montant obtenu en multipliant le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année par son revenu brut pour l'année. Toutefois, lorsque la société manufacturière exerce la plus forte proportion de ses activités de fabrication ou de transformation dans la zone intermédiaire ou dans la zone éloignée, cette déduction est limitée par un plafond. Cet article 156.14 est modifié pour hausser le montant de ces plafonds et pour prévoir celui qui est applicable dans le cas où une société manufacturière exerce la plus forte proportion de ses activités de fabrication ou de transformation dans la nouvelle zone centrale.

Situation actuelle: L'article 156.14 de la LI accorde à une société manufacturière une déduction, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, égale au montant obtenu en multipliant le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour cette année par son revenu brut pour cette année.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article fixe une limite à cette déduction qui est de :

— 100 000 \$, lorsque la totalité, ou la partie la plus importante, du coût de fabrication et de transformation de la société manufacturière est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone intermédiaire;

— 250 000 \$, lorsque la totalité, ou la partie la plus importante, du coût de fabrication et de transformation de la société manufacturière est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée.

Dans le cas où le nombre de jours de l'année d'imposition d'une société manufacturière est inférieur à 365, ces montants doivent être réduits en fonction de la proportion que représente le nombre de jours de l'année sur 365.

Le montant de cette déduction n'étant pas limité lorsque la société manufacturière exerce ses activités de fabrication et de transformation dans la zone éloignée particulière, cette déduction peut atteindre 6% du revenu brut de la société.

Modifications proposées: L'article 156.14 de la LI est modifié afin, d'une part, de hausser les montants qui limitent le montant de la déduction additionnelle pour frais de transport dans le cas de sociétés manufacturières qui exercent la plus forte proportion de leurs activités de fabrication ou de transformation dans la zone intermédiaire ou dans la zone éloignée. Cet article 156.14 est également modifié pour prévoir un plafond qui est applicable pour les sociétés manufacturières qui exercent la plus forte proportion de leurs activités de fabrication ou de transformation dans la nouvelle zone centrale. Ainsi, cette limite est fixée à :

— 50 000 \$, lorsque la totalité, ou la partie la plus importante, du coût de fabrication et de transformation de la société manufacturière est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone centrale;

— 150 000 \$, lorsque la totalité, ou la partie la plus importante, du coût de fabrication et de transformation de la société manufacturière est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone intermédiaire;

— 350 000 \$, lorsque la totalité, ou la partie la plus importante, du coût de fabrication et de transformation de la société manufacturière est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée.

De plus, l'article 156.14 de la LI est restructuré pour préciser, au premier alinéa, les règles de calcul de la déduction additionnelle différent selon que la société manufacturière est établie principalement dans la zone éloignée particulière (paragraphe *a*) ou dans une autre zone (paragraphe *b*). Dans ce dernier cas, la limite fixée à la déduction additionnelle est dorénavant désignée par l'expression «plafond régional». L'introduction de cette dernière expression est rendue nécessaire afin de permettre le partage, en pourcentage, de ce plafond entre des sociétés qui sont associées entre elles en vertu du nouvel article 156.14.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 156.14 L.I. / B.I. 2014-11, p. 10, 2° et 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 11, 1° par.

31. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.14, édicté par l'article 125 du chapitre 21 des lois de 2015, du suivant :

Attribution du plafond régional entre sociétés associées.

« **156.14.1.** Pour l'application de l'article 156.14, lorsqu'une société manufacturière pour une année d'imposition à qui un plafond régional est applicable pour l'année est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés manufacturières pour l'année à qui un plafond régional est applicable pour l'année, le plafond régional qui est applicable à chacune de ces sociétés pour l'année est égal à zéro, à moins que toutes ces sociétés ne présentent au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de la présente section, un pourcentage donné à l'une ou plusieurs d'entre elles, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le pourcentage ou l'ensemble des pourcentages ainsi attribués, selon le cas, n'exède pas 100 %, le plafond régional applicable à chacune de ces sociétés pour l'année est réputé égal au produit obtenu en multipliant le montant correspondant au plafond régional qui lui est applicable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, par le pourcentage qui lui a été ainsi attribué;

b) dans les autres cas, le plafond régional applicable à la société pour l'année est réputé égal à zéro.

Attribution du plafond régional par le ministre.

Lorsque l'une des sociétés fait défaut de présenter l'entente au ministre dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de la présente section, attribuer un pourcentage à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce pourcentage ou l'ensemble de ces pourcentages, selon le cas, devant être égal à 100 % et, en pareil cas, le plafond régional qui est applicable à chacune de ces sociétés pour l'année est réputé égal au produit obtenu en multipliant le montant correspondant au plafond régional qui lui est applicable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, par le pourcentage qui lui a été ainsi attribué par le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 156.14.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le partage, en pourcentage, du plafond régional qui limite le montant de la déduction additionnelle pour frais de transport entre des sociétés qui sont associées entre elles.

Contexte: En vertu de l'article 156.15 de la LI, la taille d'un groupe de sociétés associées peut avoir un impact sur le montant de la déduction additionnelle pour frais de transport dont peuvent bénéficier les sociétés membres de ce groupe. Toutefois, les sociétés membres de ce groupe n'ont pas à partager entre elles le plafond régional qui leur est applicable.

Modifications proposées: Le nouvel article 156.14.1 de la LI permet à des sociétés manufacturières qui sont associées entre elles dans une année d'imposition de se répartir en pourcentage, au moyen du formulaire prescrit, le plafond régional qui leur est applicable pour l'année aux fins de calculer le montant de la déduction additionnelle pour frais de transport à laquelle chacun des membres de ce groupe associé a droit. En effet, puisque l'application d'un plafond régional à une société est déterminée au niveau de la société, des sociétés associées peuvent avoir des plafonds régionaux différents. En conséquence, le nouvel article 156.14.1 de la LI prévoit que le partage du plafond régional entre sociétés associées s'effectue en pourcentage, le total des pourcentages attribués ne devant pas excéder 100 %.

De plus, dans le cas où une société visée au premier alinéa de l'article 156.14.1 de la LI fait défaut de produire l'entente de répartition dans les 30 jours suivant une demande écrite à cet effet, le deuxième alinéa de cet article permet au ministre de partager le montant du plafond régional qui est applicable à chacune des sociétés associées visées par cette entente aux fins de calculer le montant de la déduction additionnelle pour frais de transport à laquelle chacune a droit pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 156.14.1 L.I. / B.I. 2014-11, p. 10, 8^o au dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 11, 1^o par.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157.2.1, du suivant :

Convention dérivée à terme.

« **157.2.2.** Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard

d'une convention dérivée à terme le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moins élevé des montants suivants :

i. le total des montants dont chacun représente :

1^o si le contribuable acquiert un bien en vertu de la convention dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, l'excédent du coût pour lui du bien sur la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable;

2^o si le contribuable aliène un bien en vertu de la convention dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de la conclusion de la convention sur le produit de l'aliénation, au sens de l'article 251, du bien;

ii. l'un des montants suivants :

1^o si le règlement final de la convention survient au cours de l'année et que l'on ne peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de la conclusion de la convention est de bénéficier d'une déduction en vertu du présent article, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i;

2^o dans les autres cas, le total des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe 2.7 de l'article 87 à l'égard de la convention pour l'année ou une année d'imposition antérieure;

b) la lettre B représente le total des montants déduits en vertu du présent article à l'égard de la convention pour une année d'imposition antérieure. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition et de l'aliénation d'un bien auquel le paragraphe 1 de l'article 25 s'applique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 157.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déduire dans le calcul du revenu d'un contribuable le montant d'une perte résultant d'une convention dérivée à terme.

Contexte: Certains arrangements financiers, ci-après appelés « opérations de requalification », ont pour effet de lier un placement en instruments dérivés à l'achat ou à la vente d'une immobilisation non reliée par ailleurs afin de

former une convention dérivée à terme. Si le placement en instruments dérivés était effectué séparément de l'achat ou de la vente de l'immobilisation, c'est-à-dire, à titre d'instrument financier dérivé réglé au comptant, le revenu provenant du placement serait imposé à titre de revenu ordinaire. Toutefois, tout gain tiré de la vente de l'immobilisation est déclaré à titre de gain en capital. Les opérations de requalification visent donc à réduire l'impôt au moyen de la conversion, par l'intermédiaire de conventions dérivées, d'un rendement de la nature d'un revenu ordinaire en gain en capital dont seule une proportion de 50 % est incluse dans le calcul du revenu.

Dans le cadre d'une mesure d'harmonisation avec la législation fédérale, il est proposé de traiter ce rendement comme étant distinct de l'aliénation de l'immobilisation en vertu de la convention. La mesure sur les opérations de requalification fait en sorte que le rendement axé sur l'instrument dérivé soit imputable au revenu et prévoit un rajustement correspondant du prix de base de l'immobilisation.

Modifications proposées: Le nouvel article 157.2.2 de la LI permet de déduire dans le calcul du revenu d'un contribuable le montant d'une perte résultant d'une convention dérivée à terme. Le montant de la déduction pour une année donnée correspond au montant obtenu selon la formule $A - B$.

La lettre A de la formule représente le moins élevé des montants visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 157.2.2. Le sous-paragraphe i vise les pertes accumulées dans le cadre de la convention dérivée à terme tandis que le sous-paragraphe ii limite les déductions au titre des règlements partiels (c'est-à-dire, non définitifs) d'une telle convention au montant de revenu qui a été inclus relativement à la convention.

Le sous-paragraphe i porte sur le total cumulatif des pertes relatives à la convention dérivée à terme. Les sous-paragraphes 1° et 2° de ce sous-paragraphe i s'appliquent respectivement à une acquisition et à une aliénation. Le montant visé au sous-paragraphe 1° correspond à l'excédent du coût du bien pour le contribuable sur sa juste valeur marchande au moment où il est acquis par le contribuable. Celui visé au sous-paragraphe 2° correspond à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de la conclusion de la convention sur son produit de l'aliénation au sens de l'article 251 de la LI.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 157.2.2 de la LI prévoit, de façon générale, que le total des déductions permises relativement à la convention dérivée à terme est limité, jusqu'au règlement définitif de la convention, au total des montants inclus en vertu du paragraphe z.7 de l'article 87 de cette loi dans le

calcul du revenu du contribuable relativement à la convention. Au moment du règlement définitif de la convention, cette restriction continue de s'appliquer si l'une des principales raisons pour lesquelles la convention a été conclue consiste à obtenir une déduction en vertu de cet article 157.2.2. Cet article permet d'obtenir une déduction dans le cas où le rendement négatif d'un placement fait de bonne foi se traduit par une perte et empêche le recours à des stratagèmes conçus, même en partie, pour tirer profit de la déduction.

La lettre B de la formule représente le total des montants déduits à l'égard de la convention pour une année d'imposition antérieure en vertu de cet article 157.2.2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 157.2.2 L.I. / 20(1)(xx) L.I.R. / 11(3) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 8.

* Réf. d.a. : 11(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3° par.

33. 1. L'article 169 de cette loi, remplacé par l'article 130 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau remplacé par le suivant :

Limite à la déduction de certains intérêts.

« **169.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, à l'exception de l'article 174.2, une société ou une fiducie ne peut effectuer aucune déduction à l'égard de la proportion, déterminée conformément à l'article 170, d'un montant autrement déductible dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, autre que l'entreprise bancaire canadienne d'une banque étrangère autorisée, ou de biens pour une année d'imposition, relativement aux intérêts payés ou à payer par elle sur des dettes impayées à des personnes désignées ne résidant pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 169 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles (appelées « règles de capitalisation restreinte ») qui ont pour effet d'empêcher une société résidant au Canada de déduire les intérêts sur les dettes dues à certaines personnes qui ne résident pas au Canada dans la mesure où le montant des dettes excède le ratio dettes/capitaux propres autorisé de la société.

Cet article est modifié pour étendre la portée de ces règles aux fiducies qui résident au Canada ainsi qu'aux sociétés et fiducies ne résidant pas au Canada à l'égard de leurs activités qu'elles exercent au Canada.

Situation actuelle: L'article 169 de la LI prévoit des règles de capitalisation restreinte dont l'effet est d'empêcher une société résidant au Canada de déduire les intérêts sur les dettes dues à certaines personnes qui ne résident pas au Canada dans la mesure où le montant de ces dettes excède le ratio dettes/capitaux propres autorisé de la société.

Modifications proposées: L'article 169 de la LI est modifié pour faire en sorte que le champ d'application des règles de capitalisation restreinte soit étendu aux fiducies résidant au Canada et aux sociétés et fiducies ne résidant pas au Canada qui exercent des activités au Canada soit directement, soit à titre de membres d'une société de personnes. Ces modifications ne feront toutefois pas en sorte que les règles de capitalisation restreinte s'appliquent aux entreprises bancaires canadiennes d'une banque étrangère autorisée, lesquelles font l'objet des règles prévues aux articles 175.2.8 à 175.2.11 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 169 L.I. / 18(4) avant (a) L.I.R. / 8(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 5, M.H. # 18.

* Réf. d.a. : 8(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

34. 1. L'article 170 de cette loi, modifié par l'article 131 du chapitre 21 des lois de 2015, est remplacé par le suivant :

Calcul de la proportion visée à l'article 169.

« **170.** La proportion à laquelle l'article 169 fait référence est celle que représente le rapport entre le montant visé au deuxième alinéa et la moyenne, appelée « moyenne des dettes impayées » dans le présent article, de l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard d'un mois qui se termine dans l'année, le montant le plus élevé, à un moment du mois, des dettes impayées de la société ou de la fiducie à des personnes désignées ne résidant pas au Canada.

Montant auquel le premier alinéa fait référence.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de la moyenne des dettes impayées de la société ou de la fiducie pour l'année sur le montant égal à 150 % du montant des capitaux propres de la société ou de la fiducie pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 169 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles de capitalisation restreinte qui ont pour effet d'empêcher une société résidant au Canada de déduire les intérêts sur les dettes dues à certaines personnes qui ne résident pas au Canada dans la mesure où le montant des dettes excède le ratio dettes/capitaux propres autorisé de la société. L'article 170 de la LI prévoit que ce ratio est de 1,5 pour 1.

L'article 170 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 169 de la LI pour étendre le champ d'application des règles de capitalisation restreinte aux fiducies qui résident au Canada ainsi qu'aux sociétés et aux fiducies qui ne résident pas au Canada à l'égard des activités qu'elles exercent au Canada soit directement, soit indirectement à titre de membres d'une société de personnes.

Situation actuelle: L'article 169 de la LI prévoit des règles de capitalisation restreinte qui ont pour effet d'empêcher une société résidant au Canada de déduire les intérêts sur les dettes dues à certaines personnes qui ne résident pas au Canada dans la mesure où le montant des dettes excède le ratio dettes/capitaux propres autorisé de la société. L'article 170 de la LI prévoit que ce ratio est de 1,5 pour 1.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 170 de la LI visent à étendre le champ d'application des règles de capitalisation restreinte aux fiducies résidant au Canada ainsi qu'aux sociétés et aux fiducies ne résidant pas au Canada qui exercent des activités au Canada soit directement, soit indirectement à titre de membres d'une société de personnes. À cette fin, une partie de la substance de l'article 170 de la LI est déplacée dans la définition de l'expression « montant des capitaux propres » introduite à l'article 172 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. La portée de cette définition est plus large et englobe les situations où l'entité visée par les règles de capitalisation restreinte est une fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 170 L.I. / 18(4)(a) et (b) L.I.R. / 8(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 5, M.H. # 18.

* Réf. d.a. : 8(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

35. 1. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Dettes impayées.

« **171.** Pour l'application des articles 169, 170 et 172, les dettes impayées d'une société ou d'une fiducie à un moment donné d'une année d'imposition à des personnes désignées ne résidant pas au Canada désignent l'ensemble des montants dont chacun est un montant impayé à ce moment relativement à une dette ou à une autre obligation de verser un montant payable par la société ou la fiducie à une personne qui est dans l'année une personne désignée ne résidant pas au Canada sur lequel des intérêts payés ou à payer sont ou seraient, en l'absence de l'article 169, déductibles dans le calcul du revenu de la société ou de la fiducie pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 171 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « dettes impayées » pour l'application des règles de capitalisation restreinte prévues aux articles 169 et 170 de la LI. Cet article 171 est modifié pour étendre la portée de cette définition au calcul du revenu d'une fiducie résidant au Canada ainsi qu'au calcul du revenu d'une société ou d'une fiducie ne résidant pas au Canada qui exerce des activités au Canada soit directement, soit indirectement à titre de membre d'une société de personnes.

Situation actuelle: L'article 171 de la LI définit l'expression « dettes impayées » pour l'application des règles de capitalisation restreinte prévues aux articles 169 et 170 de la LI. Dans certaines circonstances, les règles de capitalisation restreinte limitent la déduction des frais d'intérêt d'une société qui réside au Canada. L'application de ces règles dépend du montant des dettes impayées de la société envers une « personne désignée ne résidant pas au Canada » (expression définie à l'article 172 de la LI). Le deuxième alinéa de l'article 171 de la LI prévoit l'exclusion de certaines obligations envers des assureurs ne résidant pas au Canada.

Modifications proposées: L'article 171 de la LI est modifié de manière à ce que la portée de l'expression « dettes impayées » soit étendue pour l'application des règles de capitalisation restreinte. Ainsi, par l'effet de la modification proposée à l'article 171 de la LI, une dette ou une autre obligation de payer un montant sur lequel des intérêts sont payés ou à payer et qui autrement seraient déductibles dans le calcul du revenu d'une société ou d'une fiducie à une personne désignée ne résidant pas au Canada sera visée par les règles de capitalisation restreinte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 171, 1^o al. L.I. / 18(5) « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » avant (b) L.I.R. / 8(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 5, M.H. # 18.

* Réf. d.a. : 8(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

36. 1. L'article 172 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Interprétation.

« **172.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, autre que l'article 173.1, pour l'application du présent article, des articles 169 à 171 et 173.2 à 174, on entend par : »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *apport de capitaux propres* »;

« **b.1)** « apport de capitaux propres » fait à une fiducie : un transfert de biens à la fiducie qui est effectué :

i. soit en échange d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;

ii. soit en échange d'un droit d'acquérir une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;

iii. soit à titre gratuit par une personne qui a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie;

« *bénéfices libérés d'impôt* »;

« **b.2)** « bénéfices libérés d'impôt » d'une fiducie qui réside au Canada pour une année d'imposition : l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé selon la formule suivante à l'égard d'une année d'imposition donnée de la fiducie qui s'est terminée avant l'année :

A – B;

« *bénéficiaire* »;

« **b.3)** « bénéficiaire » : un bénéficiaire au sens du deuxième alinéa de l'article 646;

« *bénéficiaire désigné* »;

« **b.4)** « bénéficiaire désigné » d'une fiducie à un moment quelconque : une personne qui, à ce moment, seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, a une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie dont la juste valeur marchande correspond à au

moins 25 % de la juste valeur marchande de toutes les participations à titre de bénéficiaire de la fiducie;

« *bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada* »;

« *b.5) « bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada » d'une fiducie à un moment quelconque : un bénéficiaire désigné de la fiducie qui, à ce moment, est une personne qui ne réside pas au Canada;*

« *montant des capitaux propres* »;

« *b.6) « montant des capitaux propres » d'une société ou d'une fiducie pour une année d'imposition :*

i. dans le cas d'une société qui réside au Canada, l'ensemble des montants suivants :

1° les bénéfices non répartis de la société au début de l'année, sauf dans la mesure où ces bénéfices comprennent des bénéfices non répartis d'une autre société;

2° la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun représente le surplus d'apport de la société, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance dans le cadre d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique, au début d'un mois qui se termine dans l'année, dans la mesure où ce surplus a été fourni par un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada de la société;

3° la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun représente le capital versé de la société au début d'un mois qui se termine dans l'année, à l'exclusion du capital versé à l'égard des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société dont une personne, autre qu'un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada de la société, est propriétaire;

ii. dans le cas d'une fiducie qui réside au Canada, le montant déterminé selon la formule suivante :

$C - D$;

iii. dans le cas d'une société ou d'une fiducie qui ne réside pas au Canada, le montant déterminé selon la formule suivante :

$40\% \times (E - F)$ »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *personne désignée ne résidant pas au Canada* ».

« *c) « personne désignée ne résidant pas au Canada » à l'égard d'une société ou d'une fiducie :*

i. soit un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada de la société ou un bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada de la fiducie;

ii. soit une personne ne résidant pas au Canada qui a un lien de dépendance avec un actionnaire désigné de la société ou avec un bénéficiaire désigné de la fiducie, selon le cas. »;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Interprétation.

« Dans les formules prévues aux paragraphes *b.2* et *b.6* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente le revenu imposable de la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année donnée;

b) la lettre *B* représente le total de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par la fiducie pour l'année donnée, de l'impôt à payer par la fiducie pour l'année donnée en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et des impôts sur le revenu à payer par la fiducie pour l'année donnée en vertu des lois d'une province, autre que le Québec;

c) la lettre *C* représente le total de la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est le total des apports de capitaux propres faits à la fiducie avant un mois qui se termine dans l'année, dans la mesure où ces apports ont été faits par un bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada de la fiducie, et des bénéfices libérés d'impôt de la fiducie pour l'année;

d) la lettre *D* représente la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est le total des montants qui ont été payés ou qui sont devenus à payer par la fiducie à un bénéficiaire de la fiducie à l'égard de sa participation dans la fiducie avant un mois qui se termine dans l'année, sauf dans la mesure où le montant est :

i. soit inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour une année d'imposition en raison de l'article 663;

ii. soit un montant à l'égard duquel un impôt a été retenu en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu en raison de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 212 de cette loi;

iii. soit payé ou à payer à une personne autre qu'un bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada de la fiducie;

e) la lettre *E* représente la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est le coût d'un bien, autre qu'un intérêt à titre de membre d'une société de personnes, appartenant à la société ou à la fiducie au début d'un mois qui se termine dans l'année, qui est utilisé ou détenu par la

société ou la fiducie dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada;

f) la lettre F représente la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est le total des montants impayés au début d'un mois qui se termine dans l'année relativement à une dette ou à une autre obligation de verser un montant qui était payable par la société ou la fiducie et qui peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à une entreprise qu'elle exploite au Canada, autre qu'une dette ou une obligation qui est comprise dans les dettes impayées à des personnes désignées ne résidant pas au Canada de la société ou de la fiducie. »;

5° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Précisions concernant un bénéficiaire désigné.

« Afin de déterminer si une personne donnée est un bénéficiaire désigné d'une fiducie à un moment quelconque, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la personne donnée ou une personne avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance a, à ce moment, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, d'acquérir une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, la personne donnée ou la personne avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance, selon le cas, est réputée, à ce moment, propriétaire de la participation;

b) si la personne donnée ou une personne avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance a, à ce moment, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, autre qu'un droit qui, à ce moment, ne peut être exercé en raison du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier, d'obliger une fiducie à racheter, à acquérir ou à annuler une participation quelconque à titre de bénéficiaire de la fiducie, autre qu'une participation détenue par la personne donnée ou une personne avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance, la fiducie est réputée, à ce moment, avoir racheté, acquis ou annulé la participation;

c) si le montant du revenu ou du capital de la fiducie que la personne donnée ou une personne avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance peut recevoir à titre de bénéficiaire de la fiducie dépend de l'exercice ou du non-exercice par toute personne d'un pouvoir discrétionnaire, cette personne est réputée avoir pleinement exercé ce pouvoir ou avoir fait défaut de l'exercer, selon le cas.

Règles d'application.

Pour l'application du paragraphe e du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un bien est utilisé ou détenu en partie par un contribuable dans une année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, le coût du bien pour le contribuable est réputé égal pour l'année à la proportion du coût du bien pour lui, déterminé sans tenir compte du présent alinéa, que représente l'usage ou la détention du bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada dans l'année par rapport à l'usage ou à la détention totale du bien dans l'année;

b) lorsque la société ou la fiducie est réputée propriétaire d'une partie d'un bien d'une société de personnes en raison de l'article 174.1 à un moment quelconque, à la fois :

i. le bien est réputé, à ce moment, avoir un coût pour la société ou la fiducie égal à la proportion du coût du bien pour la société de personnes qui est celle que représente la proportion des dettes et autres obligations de payer un montant de la société de personnes qui lui est attribuée en vertu de l'article 174.1 par rapport au total des dettes et autres obligations de payer un montant de la société de personnes;

ii. dans le cas d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, la société ou la fiducie est réputée utiliser ou détenir le bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, dans la mesure où la société de personnes utilise ou détient le bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013. Toutefois, lorsqu'une fiducie qui réside au Canada le 21 mars 2013 a fait un choix valide en vertu du paragraphe 7 de l'article 8 de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013 (Lois du Canada, 2013, chapitre 40), les règles suivantes s'appliquent :

1° aux fins de déterminer le montant des capitaux propres de la fiducie, celle-ci est réputée, à la fois :

a) ne pas avoir reçu d'apport de capitaux propres avant le 21 mars 2013;

b) ne pas avoir payé un montant à un bénéficiaire de la fiducie avant le 21 mars 2013, ou fait en sorte qu'un tel montant soit à payer avant cette date;

c) avoir un montant de bénéfices libérés d'impôt égal à zéro pour chaque année d'imposition qui se termine avant le 21 mars 2013;

2° chaque bénéficiaire de la fiducie au début du 21 mars 2013 est réputé avoir fait un apport de capitaux propres à la fiducie à ce moment égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A / B \times (C - D)$.

3. Dans la formule prévue au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 :

1° la lettre A représente la juste valeur marchande de la participation du bénéficiaire à titre de bénéficiaire de la fiducie au moment visé à ce sous-paragraphe 2°;

2° la lettre B représente la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie au moment visé à ce sous-paragraphe 2°;

3° la lettre C représente le total de la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie au moment visé à ce sous-paragraphe 2°;

4° la lettre D représente le montant total du passif de la fiducie au moment visé à ce sous-paragraphe 2°.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 7 de l'article 8 de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un choix visé à ce paragraphe, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 23 avril 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 172 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives à la capitalisation restreinte. Des modifications sont apportées à la définition de l'expression « personne désignée ne résidant pas au Canada » afin d'en étendre la portée. De plus, cet article est modifié pour y introduire les définitions des expressions « apport de capitaux propres », « bénéficiaire », « bénéficiaire désigné », « bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada » et « montant des capitaux propres ».

Situation actuelle: L'article 172 de la LI définit certaines expressions pour l'application des dispositions limitant la déduction pour intérêts en application des règles de capitalisation restreinte. Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées aux règles de capitalisation restreinte afin d'en étendre la portée aux fiducies qui ne résident pas au Canada et aux sociétés et fiducies qui ne résident pas au Canada à l'égard de leurs activités qu'elles exercent au Canada soit directement, soit à titre de membres d'une société de personnes.

Modifications proposées: L'article 172 de la LI est modifié afin d'y ajouter un ensemble de définitions liées à l'élargissement des règles de capitalisation restreinte. À cet effet, la définition de l'expression « montant des

capitaux propres », qui est ajoutée au nouveau paragraphe *b.6* du premier alinéa de l'article 172 de la LI reprend la description des capitaux propres d'une société résidant au Canada qui figurait auparavant aux paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de l'article 170 de la LI. Le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b.6* porte sur les capitaux propres d'une fiducie résidant au Canada et le sous-paragraphe iii de ce paragraphe *b.6*, sur les capitaux propres d'une société ou d'une fiducie ne résidant pas au Canada.

Le montant des capitaux propres, pour une année d'imposition, d'une fiducie résidant au Canada correspond au montant déterminé selon la formule suivante : $C - D$. Dans cette formule :

— la lettre C représente le total de la moyenne des apports de capitaux propres effectués à la fiducie par des bénéficiaires désignés ne résidant pas au Canada avant le début de chaque mois de l'année et des bénéfices non répartis de la fiducie pour l'année;

— la lettre D représente la moyenne des distributions effectuées par la fiducie à ses bénéficiaires désignés ne résidant pas au Canada avant le début de chaque mois de l'année, sauf s'il s'agit de montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire par l'effet de l'article 663 de la LI ou à l'égard desquels une retenue d'impôt a été opérée en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) par l'effet de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 212 de cette loi.

À l'instar des règles applicables aux sociétés résidant au Canada énoncées au sous-paragraphe i du paragraphe *b.6* du premier alinéa de l'article 172 de la LI, le montant des capitaux propres d'une fiducie résidant au Canada est donc déterminé en fonction des apports de capital provenant de bénéficiaires désignés ne résidant pas au Canada, moins les remboursements de capital à ceux-ci, plus les bénéfices non répartis.

De plus, étant donné que la succursale canadienne d'une société ou d'une fiducie ne résidant pas au Canada n'est pas une personne juridique distincte, elle n'a pas de capitaux propres pour l'application des règles de capitalisation restreinte. Par conséquent, un ratio dettes/capitaux propres de 60 % sert à établir le montant notionnel de capitaux propres en fonction duquel les dettes de l'entité ne résidant pas au Canada sont mesurées, ce qui correspond au ratio dettes/capitaux propres de 150 % applicable aux sociétés résidant au Canada. Le ratio dettes/capitaux propres est fondé sur le coût des actifs utilisés ou détenus par l'entité ne résidant pas au Canada relativement à ses activités au Québec.

D'après le ratio dettes/capitaux propres de 60 %, le seuil du montant des capitaux propres d'une société ou d'une

fiducie ne résidant pas au Canada qui est permis pour l'application des règles de capitalisation restreinte correspond, de façon générale, à 40 % du coût moyen des actifs ou biens que la société ou la fiducie utilise ou détient relativement à ses activités au Québec, moins ses dettes impayées qui ont trait à ses activités au Québec et qui ne sont pas comprises dans le montant de ses dettes impayées envers des personnes désignées ne résidant pas au Canada.

Le nouveau quatrième alinéa de l'article 172 de la LI prévoit des règles qui permettent de déterminer, dans certaines circonstances et aux fins du calcul du montant des capitaux propres d'une société ou d'une fiducie ne résidant pas au Canada, le coût d'un bien donné, et l'utilisation qui en est faite, par rapport aux activités qu'une telle société ou fiducie exerce au Canada. Le paragraphe *a* de cet alinéa prévoit une présomption qui permet de déterminer, pour l'application des règles de capitalisation restreinte, le coût d'un bien dont seulement une partie est utilisée au Canada. Ce coût est fondé sur la proportion dans laquelle le bien est utilisé au Canada par rapport à l'utilisation totale du bien. Les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de cet alinéa portent sur les sociétés de personnes. Ils permettent que les règles de capitalisation restreinte s'appliquent relativement aux biens détenus par une société de personnes dont une société ou une fiducie ne résidant pas au Canada est membre de la même manière qu'elles s'appliqueraient si la part des biens revenant au membre était détenue directement. Par l'effet du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*, le coût des biens d'une société de personnes est attribué à ses membres dans la même proportion que les dettes de la société de personnes. Selon le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*, des biens sont réputés utilisés ou détenus par le membre dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, dans la mesure où la société de personnes dont il est membre les a utilisés ou détenus dans ce cadre.

De plus, la définition de l'expression « personne désignée ne résidant pas au Canada » est modifiée de sorte que les règles de capitalisation restreinte puissent s'appliquer à certaines circonstances qui ne sont actuellement pas visées, soit dans le cas où l'entité qui exploite une entreprise au Canada et qui verse des intérêts à une personne qui n'est pas assujettie à l'impôt québécois est une fiducie. À cette fin, cette définition comprend dorénavant un bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada d'une fiducie et une personne ne résidant pas au Canada qui a un lien de dépendance avec un bénéficiaire désigné d'une fiducie. De concordance, la définition de l'expression « bénéficiaire désigné » est ajoutée à l'article 172 de la LI. Cette définition s'inspire de la définition de l'expression « actionnaire désigné » prévue au même article. Elle prévoit que la personne qui détient, seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, une participation à titre de

bénéficiaire d'une fiducie dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie est un bénéficiaire déterminé de la fiducie.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne remplit le critère des 25 %, le droit de cette personne et des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance d'acquérir des participations à titre de bénéficiaire dans la fiducie est réputé avoir été exercé. Toute participation à titre bénéficiaire dans une fiducie, sauf celles détenues par la personne, qu'une fiducie est tenue de racheter, d'acquérir ou d'annuler sur l'ordre de la personne ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance est considérée comme ayant été ainsi rachetée, acquise ou annulée. Cette règle ne s'applique pas si l'exercice du droit est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier. Lorsqu'une personne a un pouvoir discrétionnaire sur une fiducie, la participation maximale qu'elle peut détenir dans la fiducie sert à déterminer si le seuil des 25 % a été atteint.

La définition de l'expression « bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada » est ajoutée à l'article 172 de la LI. Cette définition s'inspire de la définition de l'expression « actionnaire désigné ne résidant pas au Canada » prévue au même article, qui s'applique dans le contexte des sociétés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 172, 1^o al. avant (a), (b.1) à (b.6) et (c), 2^o al. (nouveau), 4^o et 5^o al. (nouveaux) L.I. / 18(5) « apport de capitaux propres », « bénéfices libérés d'impôt », « bénéficiaire », « bénéficiaire déterminé », « bénéficiaire non-résident déterminé », « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » et « montant des capitaux propres » et 18(5.3) L.I.R. / 8(3) et 8(4) en partie C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 5, M.H. # 18.

* Réf. d.a. : 8(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

37. 1. L'article 173.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Personne réputée ne pas être un actionnaire désigné ou un bénéficiaire désigné.

« **173.1.** Pour l'application du présent article et des articles 169 à 172 et 173.2 à 174, lorsque, en l'absence du présent article, une personne serait un actionnaire désigné d'une société ou un bénéficiaire désigné d'une fiducie à un moment quelconque, elle est réputée ne pas être un actionnaire désigné de la société ou un bénéficiaire désigné de la fiducie, selon le cas, à ce moment si, à la fois :

a) un contrat ou un arrangement en vigueur à ce moment prévoit que, à la réalisation d'une condition ou à la survenance d'un événement, la personne cessera d'être un actionnaire désigné de la société ou un bénéficiaire désigné de la fiducie si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que cette condition se réalise ou que cet événement survienne;

b) la raison pour laquelle la personne est devenue un actionnaire désigné de la société ou un bénéficiaire désigné de la fiducie est la sauvegarde de ses droits ou intérêts ou de ceux d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, à l'égard d'une créance qui, à un moment quelconque, lui est due ou est due à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 173.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application des dispositions législatives relatives à la capitalisation restreinte, une présomption selon laquelle une personne qui serait un actionnaire désigné d'une société est réputée ne pas être un tel actionnaire dans les circonstances déterminées par cet article. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées aux articles 169 et 170 de la LI dans le cadre du présent projet de loi, lesquelles élargissent la portée des règles de capitalisation restreinte au calcul du revenu d'une fiducie.

Situation actuelle: L'article 173.1 de la LI fait en sorte que la personne qui serait par ailleurs un actionnaire désigné d'une société ne soit pas considérée comme tel si elle devient un actionnaire désigné dans le but de sauvegarder ses droits relatifs à des dettes impayées qui lui sont dues ou qui sont dues à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance et s'il est raisonnable de conclure qu'une condition ou un événement prévu dans un accord en vigueur au moment où la disposition est appliquée aura pour effet que la personne cessera d'être un actionnaire déterminé.

Modifications proposées: L'article 173.1 de la LI est modifié de façon qu'il y soit fait mention des bénéficiaires désignés d'une fiducie, au sens de l'article 172 de la LI. Ainsi, la règle énoncée à cet article 173.1 s'appliquera également dans le contexte des fiducies.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 173.1 L.I. / 18(5.1) L.I.R. / 8(4) en partie C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 5, M.H. # 18.

* Réf. d.a. : 8(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

38. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 173.1, des suivants :

Actionnaire désigné ou bénéficiaire désigné.

« **173.2.** Pour l'application des articles 169 à 173.1, 173.3 et 174, une société qui ne réside pas au Canada est réputée un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada d'elle-même et une fiducie qui ne réside pas au Canada, un bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada d'elle-même.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 173.2 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption qui vise le cas de sociétés et de fiducies qui ne résident pas au Canada.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, l'application des règles de capitalisation restreinte est étendue aux sociétés et aux fiducies ne résidant pas au Canada qui exploitent une entreprise au Canada. Les activités que ces sociétés et fiducies exercent au Canada sont traitées comme si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une filiale à cent pour cent. Toutefois, étant donné qu'une succursale canadienne n'est pas une personne juridique distincte de la société ou de la fiducie ne résidant pas au Canada dont elle fait partie, elle n'a pas d'actionnaires désignés et une personne ne résidant pas au Canada ne peut lui consentir de prêts directement.

Modifications proposées: Le nouvel article 173.2 de la LI prévoit qu'une société ne résidant pas au Canada est réputée son propre actionnaire désigné et une fiducie ne résidant pas au Canada, son propre bénéficiaire désigné. Par l'effet de cette règle et de l'article 171 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, le prêt consenti à une société ou à une fiducie ne résidant pas au Canada par une personne ne résidant pas au Canada avec laquelle elle a un lien de dépendance sera compris parmi les dettes impayées envers des personnes désignées ne résidant pas au Canada à l'égard de la société ou de la fiducie ne résidant pas au Canada. Ce résultat est le même que celui qui s'applique lorsqu'un prêt est consenti à une filiale canadienne par une personne ne résidant pas au Canada qui a un lien de dépendance avec la société mère étrangère de la filiale canadienne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 173.2 L.I. / 18(5.2) L.I.R. / 8(4) en partie C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 5, M.H. # 18.

* Réf. d.a. : 8(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

Revenu d'une fiducie.

« **173.3.** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'une fiducie qui réside au Canada indique, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un montant pour une année d'imposition conformément au paragraphe 5.4 de l'article 18 de cette loi à l'égard de la totalité ou de la partie d'un montant payé à une personne ne résidant pas au Canada, ou porté à son crédit, à titre d'intérêts par la fiducie ou par une société de personnes dans l'année, le montant ainsi indiqué est réputé, d'une part, un revenu de la fiducie qui a été payé à la personne qui ne réside pas au Canada à titre de bénéficiaire de la fiducie et, d'autre part, ne pas avoir été payé ou porté au crédit par la fiducie ou la société de personnes à titre d'intérêts, dans la mesure où un montant relatif aux intérêts, selon le cas :

a) est inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu du paragraphe *m.1* de l'article 87;

b) n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en raison de l'article 169.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 5.4 de l'article 18 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'une indication visée au premier alinéa de l'article 173.3 de cette loi, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 23 avril 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 173.3 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption qui s'applique dans le cas où une fiducie indique un montant pour une année d'imposition conformément au paragraphe 5.4 de l'article 18 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) aux fins du calcul de son revenu.

Contexte: Le revenu gagné par une fiducie peut être soit imposé au niveau de la fiducie, soit payé ou rendu payable aux bénéficiaires de la fiducie, auquel cas la fiducie a droit

à une déduction et le revenu est imposable pour les bénéficiaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 173.3 de la LI détermine le traitement qui est réservé au revenu additionnel d'une fiducie qui découle de l'application des règles de capitalisation restreinte, lorsque ce revenu découle soit d'une déduction pour frais d'intérêt refusée en vertu de l'article 169 de la LI, soit d'un montant à inclure dans le calcul de son revenu en application du paragraphe *m.1* de l'article 87 de la LI. Ainsi, lorsqu'une fiducie indique un montant pour une année d'imposition conformément au paragraphe 5.4 de l'article 18 de la LIR à l'égard de la totalité ou de la partie d'un montant payé à une personne ne résidant pas au Canada, ou porté à son crédit, à titre d'intérêts par la fiducie ou par une société de personnes dans l'année, ce montant est réputé un revenu de la fiducie qui a été payé à la personne ne résidant pas au Canada à titre bénéficiaire dans la fiducie. Cette règle s'applique si ce montant n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la fiducie par l'effet de l'article 169 de la LI ou s'il est inclus dans le calcul de son revenu en application du paragraphe *m.1* de l'article 87 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 173.3 L.I. / 18(5.4) L.I.R. / 8(4) en partie C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 5, M.H. # 18.

* Réf. d.a. : 8(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

39. 1. L'article 174 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Prêt conditionnel.

« **174.** Pour l'application des articles 169 à 171, lorsqu'une personne donnée, décrite au deuxième alinéa, fait un prêt à une autre personne à la condition qu'une personne fasse un prêt à une société ou à une fiducie donnée, le moindre de ces deux prêts est réputé une dette contractée par la société ou la fiducie donnée envers la personne donnée. »;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada d'une société ou un bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada d'une fiducie;

« *b*) une personne ne résidant pas au Canada qui a un lien de dépendance avec soit un actionnaire désigné d'une société, soit un bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada d'une fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 174 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que la règle énoncée à l'article 169 de la LI qui a pour effet de refuser la déduction des frais d'intérêt, à laquelle aurait autrement droit une société qui réside au Canada, ne puisse être contournée au moyen d'un contrat de prêt selon lequel un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada de cette société consent un prêt par l'intermédiaire d'un tiers plutôt que directement, comme dans le cas où des fonds sont prêtés à une personne à la condition que celle-ci accorde un prêt à la société. Cet article est modifié afin qu'il puisse s'appliquer également dans le contexte de fiducies.

Situation actuelle: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à l'article 169 de la LI afin d'étendre la portée des règles de capitalisation restreinte aux fiducies qui résident au Canada ainsi qu'aux sociétés et aux fiducies qui ne résident pas au Canada à l'égard de leurs activités qu'elles exercent au Canada soit directement, soit indirectement à titre de membres d'une société de personnes.

Modifications proposées: L'article 174 de la LI est modifié de façon qu'il s'applique également dans le contexte des fiducies. À cette fin, il y est fait mention d'un bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada d'une fiducie, au sens de l'article 172 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 174, 1^o al. et 2^o al. (a) et (b) L.I. / 18(6) L.I.R. / 8(4) en partie C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 5, M.H. # 18.

* Réf. d.a. : 8(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

40. 1. L'article 174.1 de cette loi, édicté par l'article 132 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) débiteur de la partie, appelée « montant de dette » dans le présent article, de toute dette ou autre obligation de payer un montant de la société de personnes, égale à la proportion suivante de cette dette ou de cette autre obligation et propriétaire de la partie de chaque bien de la société de personnes dans cette même proportion : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 174.1 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet d'étendre l'application des règles de capitalisation restreinte énoncées aux articles 169 et 170 de la LI à la part revenant à une société des dettes de sociétés de personnes dont elle est membre soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de plusieurs paliers de sociétés de personnes. Cette part est prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le ratio dettes/capitaux propres autorisé de la société a été dépassé.

Situation actuelle: L'article 174.1 de la LI a pour effet d'étendre l'application des règles de capitalisation restreinte énoncées aux articles 169 et 170 de la LI à la part revenant à une société des dettes d'une société de personnes dont elle est membre soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de plusieurs paliers de sociétés de personnes. Cette part est prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le ratio dettes/capitaux propres autorisé de la société a été dépassé.

L'article 174.1 de la LI prévoit que, pour l'application du paragraphe *m.1* de l'article 87 et des articles 87.0.1 et 169 à 174.1 de la LI, les règles suivantes s'appliquent :

— chaque membre d'une société de personnes est réputé débiteur de la partie, déterminée à son égard, de chaque dette de la société de personnes (appelée « montant de dette »);

— le membre est réputé débiteur du montant de dette envers le créancier;

— le membre est réputé avoir payé les intérêts qui sont déductibles par la société de personnes relativement au montant de dette. La part revenant au membre des dettes d'une société de personnes est déterminée, à un moment donné, par rapport à la proportion convenue, au sens de l'article 1.8 de la LI, du membre relativement à la société de personnes pour le dernier exercice financier de celle-ci se terminant au plus tard à la fin de l'année d'imposition du membre. Lorsque cette part ne peut être déterminée (du fait, par exemple, que le premier exercice financier de la société de personnes se termine après la fin de l'année du membre), la part revenant au membre des dettes d'une société de personnes est déterminée par rapport à la juste valeur marchande relative de son intérêt dans la société de personnes. Par l'effet des paragraphes *b* et *c* de l'article 174.1 de la LI, les dettes attribuées sont considérées comme des dettes impayées, au sens de l'article 171 de la LI, à des personnes désignées ne résidant pas au Canada, au sens du paragraphe *c* de l'article 172 de cette loi. Le paragraphe *b* de l'article 174.1 de la LI fait en sorte que la relation entre le prêteur et le membre qui est éventuellement assujéti

à l'interdiction de déduction prévue aux articles 169 et 170 de la LI soit examinée afin qu'il soit possible de déterminer si les dettes pertinentes sont des dettes impayées à des personnes désignées ne résidant pas au Canada. Le paragraphe *c* de l'article 174.1 de la LI fait en sorte que la dette remplisse les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 171 de la LI dans la mesure où un montant relatif aux intérêts est déductible pour la société de personnes.

Modifications proposées: L'article 174.1 de la LI est modifié afin d'apporter une précision. Cette précision permet que soit attribuée à un membre ne résidant pas au Canada d'une société de personnes la part des biens de celle-ci qui lui revient (en plus de la part des dettes de celle-ci qui lui revient) en vue de déterminer le montant des capitaux propres qui lui est applicable. Plus précisément, chaque membre d'une société de personnes est réputé détenir une partie de chaque bien de la société de personnes qui est proportionnelle à son intérêt dans celle-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 174.1 (a) avant (i) L.I.R. / 18(7)(a) avant (i) L.I.R. / 8(5) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 5, M.H. # 18.

* Réf. d.a : 8(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

41. 1. L'article 175.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le revenu du particulier ou de la société de personnes provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, calculé avant toute déduction des montants visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* et sans tenir compte des articles 217.2 à 217.9.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 175.5 de la Loi sur les impôts (LI) limite le montant qu'un particulier ou une société de personnes dont le particulier est membre peut déduire pour une année d'imposition ou un exercice financier au titre d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'établissement domestique autonome qu'il habite et qu'il utilise pour l'exploitation de son entreprise ou de l'entreprise de la société de personnes. Cet article est modifié de

concordance avec l'abrogation des articles 217.10 à 217.17 de la LI.

Situation actuelle: L'article 175.5 de la LI limite le montant qu'un particulier ou une société de personnes dont le particulier est membre peut déduire pour une année d'imposition ou un exercice financier au titre d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'établissement domestique autonome qu'il habite et qu'il utilise pour l'exploitation de son entreprise ou de l'entreprise de la société de personnes. Cette limite est égale au moins élevé de deux montants :

— le total de 50 % des dépenses, autres qu'en capital, qui seraient, en l'absence de l'article 175.5 de la LI, déductibles dans le calcul du revenu provenant de cette entreprise pour l'année ou l'exercice financier et du montant de la déduction pour amortissement qu'il déduit pour cette année ou cet exercice financier;

— le revenu provenant de l'exploitation de cette entreprise calculé notamment sans tenir compte des articles 217.2 à 217.17 de la LI.

Modifications proposées: L'article 175.5 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 217.10 à 217.17 de la LI dans le cadre du présent projet de loi en raison du fait que ces articles n'ont plus d'application depuis plusieurs années.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 175.5, 1^o al. (b) L.I. / 18(12)(b) L.I.R. / 3(1) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21 / Modification de concordance.

* Réf. d.a : 3(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

42. Les articles 217.5 à 217.8 de cette loi sont abrogés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 217.5 à 217.8 de la Loi sur les impôts (LI) sont des dispositions liées à l'application de la provision transitoire d'une durée de dix ans prévue à la section VIII.2 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI. Ces articles sont abrogés de concordance avec l'abrogation des règles relatives à cette provision dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 217.5 de la LI contient une règle qui s'applique à certains particuliers qui ajoutent un revenu d'entreprise supplémentaire à leur revenu pour l'année d'imposition 1995 en application de l'article 217.2

de la LI. Sous réserve de certaines modifications, le montant déterminé en vertu de cet article 217.2 est réputé le «revenu au 31 décembre 1995» du particulier relativement à l'entreprise pour l'application de la provision transitoire sur dix ans prévue à la section VIII.2 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Les articles 217.5 à 217.8 de la LI sont abrogés de concordance avec l'abrogation des règles relatives à la provision transitoire sur dix ans qui est proposée dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.5 à 217.8 L.I. / 34.1(4) à 34.1(7) L.I.R. / 15 C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 1^o tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / B.I. 2014-3, p. 2, 3^o par.

43. 1. La section VIII.2 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de cette loi, comprenant les articles 217.10 à 217.17, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section VIII.2 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), comprenant les articles 217.10 à 217.17 de la LI, porte sur la provision qui peut être prise par un particulier à l'égard d'un revenu au 31 décembre 1995. Cette section VIII.2 est abrogée.

Situation actuelle: La section VIII.2 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI, comprenant les articles 217.10 à 217.17 de la LI, porte sur la provision à l'égard du revenu au 31 décembre 1995. Cette provision, d'une durée maximale de dix ans, a été mise en place lors de l'introduction, en 1995, de règles limitant le report de l'impôt des particuliers par le recours aux sociétés de personnes.

Modifications proposées: La section VIII.2 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI, comprenant les articles 217.10 à 217.17 de la LI, est abrogée, cette section n'ayant plus d'application depuis plusieurs années.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Section VIII.2 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I (a. 217.10 à 217.17) L.I. / 34.2 L.I.R. / 3(1)

C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21 et B.I. 2014-3, p. 2, 4^o par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 3(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

44. 1. L'article 217.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

Traitement — année subséquente.

« **217.21.** Les règles suivantes s'appliquent, pour une année d'imposition donnée, lorsqu'un montant a été inclus dans le calcul du revenu d'une société à l'égard d'une société de personnes pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'un des articles 217.19 et 217.20 :

a) la partie du montant qui, en raison de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a de l'article 217.22, était un revenu pour cette année d'imposition précédente est déductible dans le calcul du revenu de la société pour l'année donnée;

b) la partie du montant qui, en raison de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a de l'article 217.22, était un gain en capital imposable pour cette année d'imposition précédente est réputée une perte en capital admissible de la société pour l'année donnée résultant de l'aliénation d'un bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 217.21 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu relativement à une société de personnes pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'un des articles 217.19 et 217.20 de la LI. Les modifications apportées à cet article sont de nature technique, car elles consistent à renvoyer aux règles sur la nature et la proportion du montant comptabilisé ajusté pour la période tampon prévues à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 217.22 de la LI.

Situation actuelle: L'article 217.21 de la LI prévoit qu'une société peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu relativement à une société de personnes pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'un des articles 217.19 et 217.20 de la LI.

Modifications proposées: L'article 217.21 de la LI est modifié pour faire en sorte que le montant représentant la

partie « revenu » du montant comptabilisé ajusté pour la période tampon d'une société relativement à une société de personnes pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'un des articles 217.19 et 217.20 de la LI, selon le cas, soit déductible dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition en cours. Le nouveau paragraphe *b* de l'article 217.21 de la LI prévoit que la partie « gains en capital imposables » du montant comptabilisé ajusté pour la période tampon d'une société relativement à une société de personnes pour l'année d'imposition précédente est réputée une perte en capital admissible de la société pour l'année d'imposition en cours résultant de l'aliénation d'un bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.21 L.I. / 34.2(4) L.I.R. / 16(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 2^o tiret.

* Réf. d.a. : 16(10) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

45. 1. L'article 217.22 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« *i.* un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon inclus en vertu de l'article 217.19 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé un revenu, et des gains en capital imposables résultant de l'aliénation de biens, de même nature et de même proportion que le revenu et les gains en capital imposables que la société de personnes a attribués à la société pour l'ensemble des exercices financiers de la société de personnes se terminant dans l'année;

« *ii.* un montant inclus en vertu de l'article 217.20 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé un revenu, et des gains en capital imposables résultant de l'aliénation de biens, de même nature et de même proportion que le revenu et les gains en capital imposables que la société de personnes a attribués à la société pour l'exercice financier donné visé à cet article;

« *iii.* un montant dont une partie est soit déductible, soit une perte en capital admissible en vertu de l'article 217.21 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé de même nature et de même proportion que le revenu et les gains en capital imposables inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'un des articles 217.19 et 217.20 à l'égard de la société de personnes;

« *iv.* un montant demandé à titre de provision en vertu de l'article 217.27 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé de même nature et de même proportion

que le revenu admissible à l'allègement à l'égard de la société de personnes pour l'année;

« *v.* un montant dont une partie est soit incluse dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe *a* de l'article 217.28, ou est réputée un gain en capital imposable en vertu du paragraphe *b* de l'article 217.28 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé de même nature et de même proportion que le montant demandé à titre de provision en vertu de l'article 217.27 à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition précédente; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b)* la mention, dans le sous-paragraphe *i.4* du paragraphe *l* de l'article 257, d'un montant déduit en vertu de l'article 217.27 comprend un montant qui est réputé une perte en capital admissible en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 217.27. »;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 217.22 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui permettent de déterminer la nature et la proportion du revenu qui constitue le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon d'une société relativement à une société de personnes pour l'application des règles sur le rajustement du revenu de la société. Cet article est modifié pour y apporter diverses corrections de nature technique.

Situation actuelle: L'article 217.22 de la LI prévoit des règles qui permettent de déterminer la nature et la proportion du revenu qui constitue le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon d'une société relativement à une société de personnes pour l'application des règles sur le rajustement du revenu de la société.

Modifications proposées: Par suite des modifications apportées aux articles 217.21, 217.27 et 217.28 de la LI, les sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 217.22 de la LI sont modifiés pour y apporter diverses précisions de nature technique. Ainsi :

— il est précisé que les montants sont réputés des gains en capital imposables en vertu des sous-paragraphes *i* et *ii* de ce paragraphe *a*, « résultant de l'aliénation d'un bien », ce qui est conforme aux exigences prévues au paragraphe *b* de l'article 28 de la LI;

— la mention d'un montant déductible en vertu de l'article 217.21 de la LI est remplacée par la mention d'un montant dont une partie est déductible ou représente une perte en capital admissible en vertu de cet article;

— la mention d'un montant déductible à titre de provision en vertu de l'article 217.27 de la LI est remplacée par la mention d'un montant demandé à titre de provision en vertu de cet article;

— dans le sous-paragraphe v de ce paragraphe a, la mention d'un montant inclus dans le calcul du revenu en vertu de l'article 217.28 de la LI est remplacée par la mention de la partie d'un montant qui est incluse dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe a de l'article 217.28 de la LI ou qui est réputée un gain en capital imposable en vertu du paragraphe b de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.22, 1° al. (a)(i) à (v), (b) et 2° al. L.I. / 34.2(5)(a)(i) à (v) et (c) L.I.R. / 16(2) et 16(3) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 2° tiret.

* Réf. d.a. : 16(10) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

46. 1. Les articles 217.27 et 217.28 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Provision transitoire.

« **217.27.** Lorsqu'une société a un revenu admissible à l'allègement à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société peut demander dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, à titre de provision, un montant qui ne peut excéder le moindre des montants suivants :

i. le montant qui correspond au pourcentage déterminé pour l'année donnée du revenu admissible à l'allègement de la société à l'égard de la société de personnes;

ii. si, pour l'année d'imposition précédente, un montant était demandé en vertu du présent article dans le calcul du revenu de la société à l'égard de la société de personnes, l'ensemble des montants suivants :

1° le montant inclus en vertu de l'article 217.28 dans le calcul du revenu de la société pour l'année donnée à l'égard de la société de personnes;

2° le montant qui s'est ajouté au cours de l'année donnée au revenu admissible à l'allègement de la société à l'égard

de la société de personnes en raison de l'application des articles 217.32 et 217.33;

iii. le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B;

b) la partie du montant demandé en vertu du paragraphe a pour l'année donnée, qui, en raison du sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 217.22, est de nature autre que du capital, est déductible dans le calcul du revenu de la société pour l'année donnée;

c) la partie du montant demandé en vertu du paragraphe a pour l'année donnée, qui, en raison du sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 217.22, est de la nature du capital, est réputée une perte en capital admissible pour l'année donnée résultant de l'aliénation de biens.

Interprétation.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente le revenu de la société pour l'année donnée calculé avant qu'un montant ne soit déduit ou demandé en vertu du présent article à l'égard de la société de personnes ou en vertu des articles 346.2 à 346.4;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible par la société pour l'année en vertu des articles 738 à 749 au titre d'un dividende reçu par la société après le 20 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 217.27 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'une société peut déduire à titre de provision transitoire par suite de la mise en œuvre des règles de report de l'impôt des sociétés par le biais de sociétés de personnes. Cet article est modifié pour y apporter diverses modifications de nature technique.

Situation actuelle: Au cours d'une année d'imposition donnée, la société qui a un revenu admissible à l'allègement relativement à une société de personnes peut déduire à titre de provision, en vertu de l'article 217.27 de la LI, un montant n'excédant pas le moins élevé de trois montants prévus aux paragraphes a à c de cet article.

Modifications proposées: L'article 217.27 de la LI est modifié à deux égards. Premièrement, les trois montants servant à déterminer la provision figurent désormais aux nouveaux sous-paragraphes i à iii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 217.27 de la LI. Cette modification est nécessaire en raison de l'ajout des nouveaux paragraphes b et c du premier alinéa de l'article

217.27 de la LI, lesquels précisent la nature du revenu et du capital du montant demandé par la société à titre de provision.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.27 L.I. / 34.2(11) L.I.R. / 16(4) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 2^o tiret.

* Réf. d.a. : 16(10) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

Inclusion de la provision de l'année précédente.

« **217.28.** Sous réserve de l'article 217.22, les règles suivantes s'appliquent pour une année d'imposition donnée, lorsqu'une provision a été demandée par une société en vertu de l'article 217.27 à l'égard d'une société de personnes pour l'année d'imposition précédente :

a) la partie de la provision qui a été déduite en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 217.27 pour cette année précédente doit être incluse dans le calcul du revenu de la société pour l'année donnée;

b) la partie de la provision qui est réputée, en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 217.27, une perte en capital admissible de la société pour cette année précédente est réputée un gain en capital imposable de la société pour l'année donnée résultant de l'aliénation de biens. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 217.28 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une société de personnes pour une année d'imposition le montant qu'elle a demandé à titre de provision en vertu de l'article 217.27 de la LI relativement à la société de personnes pour l'année d'imposition précédente. Les modifications apportées à cet article sont de nature technique.

Situation actuelle: L'article 217.28 de la LI prévoit qu'une société est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une société de personnes pour une année d'imposition le montant qu'elle a demandé à titre de provision en vertu de l'article 217.27 de la LI relativement à la société de personnes pour l'année d'imposition précédente.

Modifications proposées: L'article 217.28 de la LI est modifié afin de préciser que la partie de la provision qui a été déduite dans le calcul du revenu pour l'année

d'imposition précédente doit être incluse dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition en cours. La partie de la provision qui était une perte en capital admissible est réputée, en vertu du paragraphe b de l'article 217.28 de la LI, un gain en capital imposable de la société pour l'année d'imposition en cours résultant de l'aliénation d'un bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.28 L.I. / 34.2(12) L.I.R. / 16(5) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 2^o tiret.

* Réf. d.a. : 16(10) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

47. 1. L'article 217.29 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Aucune provision.

« **217.29.** Aucune demande ne peut être faite en vertu de l'article 217.27 dans le calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'une société de personnes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 217.29 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances dans lesquelles une société ne peut déduire, à titre de provision, un montant en vertu de l'article 217.27 de la LI. Cet article est modifié de concordance avec les modifications de nature terminologique apportées à l'article 217.27 de la LI.

Situation actuelle: L'article 217.29 de la LI prévoit les circonstances dans lesquelles une société ne peut déduire, à titre de provision, un montant en vertu de l'article 217.27 de la LI.

Modifications proposées: L'article 217.29 de la LI est modifié de concordance avec les modifications de nature terminologique apportées à l'article 217.27 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.29 avant (a) L.I. / 34.2(13) avant (a) L.I.R. / 16(6) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 2^o tiret.

* Réf. d.a. : 16(10) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

48. 1. L'article 217.30 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Membre réputé.

« **217.30.** Une société qui ne peut **demandeur** un montant en vertu de l'article 217.27 pour une année d'imposition à l'égard d'une société de personnes du seul fait qu'elle a aliéné son intérêt dans la société de personnes est réputée, pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 217.29, un membre de la société de personnes de façon continue jusqu'à la fin de cette année si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 217.30 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société qui ne peut déduire un montant en vertu de l'article 217.27 de la LI relativement à une société de personnes du seul fait qu'elle a aliéné son intérêt dans celle-ci est réputée un membre de la société de personnes pour l'application de l'article 217.29 de la LI si certaines conditions sont remplies. Cet article est modifié de concordance avec une modification de nature terminologique apportée à l'article 217.27 de la LI.

Situation actuelle: L'article 217.30 de la LI prévoit qu'une société qui ne peut déduire un montant en vertu de l'article 217.27 de la LI relativement à une société de personnes du seul fait qu'elle a aliéné son intérêt dans celle-ci est réputée un membre de la société de personnes pour l'application de l'article 217.29 de la LI si certaines conditions sont remplies.

Modifications proposées: L'article 217.30 de la LI est modifié de concordance avec les modifications de nature terminologique apportées à l'article 217.27 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.30 avant (a) L.I. / 34.2(14) avant (a) L.I.R. / 16(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 2^o tiret.

* Réf. d.a. : 16(10) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

49. 1. L'article 217.32 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Rajustement du montant admissible à l'allègement — conditions d'application.

« **217.32.** L'article 217.33 s'applique pour une année d'imposition donnée d'une société et pour chaque année d'imposition subséquente pour laquelle la société peut **demandeur** un montant en vertu de l'article 217.27 à l'égard d'une société de personnes si l'année donnée est la première année d'imposition, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 217.32 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un critère à deux volets qui sert à déterminer si l'article 217.33 de la LI s'applique à une année d'imposition donnée et à chaque année d'imposition suivante d'une société pour laquelle celle-ci peut déduire un montant à titre de provision en vertu de l'article 217.27 de la LI. Cet article est modifié de concordance avec les modifications de nature terminologique apportées à l'article 217.27 de la LI.

Situation actuelle: L'article 217.32 de la LI prévoit un critère à deux volets qui sert à déterminer si l'article 217.33 de la LI s'applique à une année d'imposition donnée et à chaque année d'imposition suivante d'une société pour laquelle celle-ci peut déduire un montant à titre de provision en vertu de l'article 217.27 de la LI.

Modifications proposées: L'article 217.32 de la LI est modifié de concordance avec les modifications de nature terminologique apportées à l'article 217.27 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.32 avant (a) L.I. / 34.2(16) avant (a) L.I.R. / 16(8) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 2^o tiret.

* Réf. d.a. : 16(10) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

50. 1. L'article 217.33 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 217.18 de cette loi, qu'il édicte, par ce qui suit :

Rajustement du revenu admissible à l'allègement.

« **217.33.** Lorsque, en raison de l'article 217.32, le présent article s'applique à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition d'une société, le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon inclus dans le revenu admissible à l'allègement de la société à

l'égard de la société de personnes pour l'année doit être calculé comme si les paragraphes *a*, *b*, *d* et *f* à *m* du deuxième alinéa de l'article 217.18 se lisaient comme suit : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *k* du deuxième alinéa de l'article 217.18 de cette loi, que l'article 217.33 de cette loi édicte, de ce qui suit :

« *l* la lettre L représente un montant égal à zéro; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 217.33 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une relecture de certaines dispositions de la définition de l'expression « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » prévue au premier alinéa de l'article 217.18 de la LI afin de rajuster ce montant. Cet article est modifié pour faire en sorte que le montant déterminé en vertu du paragraphe *l* de la formule de calcul du montant comptabilisé ajusté pour la période tampon prévue à l'article 217.18 de la LI soit réputé égal à zéro.

Situation actuelle: L'article 217.33 de la LI prévoit une relecture de certaines dispositions de la définition de l'expression « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » prévue au premier alinéa de l'article 217.18 de la LI, ce qui a pour effet de rajuster ce montant dans les circonstances prévues à l'article 217.32 de la LI.

Modifications proposées: L'article 217.33 de la LI est modifié pour faire en sorte que le montant déterminé en vertu du paragraphe *l* du deuxième alinéa de l'article 217.18 de la LI ne corresponde pas au revenu d'alignement admissible de la société, mais soit plutôt égal à zéro dans les circonstances prévues à l'article 217.32 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 217.33 avant 217.18, 2° al. (a) et (l) L.I. / 34.2(17)(b) L.I.R. / 16(9) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 2° tiret.

* Réf. d.a. : 16(10) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

51. 1. La section X du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de cette loi, comprenant l'article 221, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 221 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable exploitant un chemin de fer ne peut déduire une dépense relative à un bien amortissable d'une catégorie prescrite si cette dépense doit être capitalisée selon les exigences de l'Office national des transports. La section X du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de cette loi, comprenant cet article 221, est abrogée afin qu'une telle dépense soit soumise aux mêmes règles fiscales que celles qui s'appliquent à l'égard des dépenses de même nature engagées par d'autres contribuables.

Situation actuelle: La section X du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI, qui comprend l'article 221, prévoit qu'un contribuable exploitant un chemin de fer ne peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, déduire une dépense qu'il engage en vue de réparer, de remplacer, de modifier ou de rénover des biens amortissables d'une catégorie prescrite si cette dépense doit, selon les exigences de l'Office national des transports, être capitalisée aux fins de l'établissement des taux réglementaires. Dans un tel cas, cette dépense est aussi capitalisée pour l'application des règles relatives à l'impôt sur le revenu de sorte que le contribuable est réputé avoir acquis un bien amortissable d'une catégorie prescrite à un coût en capital égal au montant de cette dépense.

Modifications proposées: La section X du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI, comprenant l'article 221, est abrogée. Ainsi, une dépense relative à un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui doit être capitalisée selon les exigences de l'Office national des transports sera soumise aux mêmes règles fiscales que celles qui s'appliquent à l'égard des dépenses de même nature engagées par d'autres contribuables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Section X du chapitre V du titre III du livre III de la partie I (a. 221) L.I. / 36 L.I.R. / 17(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 3° tiret.

* Réf. d.a. : 17(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 3° par.

52. 1. L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *c.6*, des suivants :

« c.7) lorsque le bien a été acquis en vertu d'une convention dérivée à terme, tout montant qui doit être inclus à l'égard du bien en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe z.7 de l'article 87 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition;

« c.8) lorsque le bien est aliéné en vertu d'une convention dérivée à terme, tout montant qui doit être inclus à l'égard du bien en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe z.7 de l'article 87 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe iv du paragraphe i, du sous-paragraphe suivant :

« iv.1, tout montant, relativement soit à un montant donné visé à l'article 486, soit à un montant de remboursement visé à l'article 486.1, que le contribuable paie à la société de personnes, dans la mesure où il n'est pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 255 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les montants qui doivent être ajoutés dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien d'un contribuable. Cet article est modifié pour prévoir l'augmentation du prix de base rajusté d'un bien lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard du bien en vertu du nouveau paragraphe z.7 de l'article 87 de cette loi. De plus, une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 255 de la LI prévoit les montants qui doivent être ajoutés dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien d'un contribuable. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 87 de la LI a été modifié afin que le bénéfice tiré d'une convention dérivée à terme soit inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable.

Modifications proposées: L'article 255 de la LI est modifié afin que le montant qu'un contribuable est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu à l'égard d'un bien en vertu du paragraphe z.7 de l'article 87 de la LI soit ajouté dans le calcul du prix de base rajusté de ce bien en vertu de l'un des nouveaux paragraphes c.7 et c.8 de cet article 255. Cette augmentation fait en sorte qu'un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un

contribuable en vertu du paragraphe z.7 de cet article 87 ne soit pas imposé de nouveau à titre de gain en capital.

Le paragraphe c.7 de l'article 255 de la LI s'applique lors de l'acquisition d'un bien en vertu d'une convention dérivée à terme alors que le paragraphe c.8 de cet article 255 s'applique lors de l'aliénation d'un bien en vertu d'une telle convention. Dans ces situations, il est prévu que le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe z.7 de l'article 87 de la LI est ajouté au prix de base rajusté du bien.

Par ailleurs, le paragraphe i de l'article 255 de la LI prévoit l'ajout, au prix de base rajusté d'un intérêt d'un contribuable dans une société de personnes, de certains montants. Le nouveau sous-paragraphe iv.1 du paragraphe i de l'article 255 de la LI requiert que le contribuable ajoute un montant au prix de base rajusté de son intérêt dans une société de personnes s'il fait à celle-ci un paiement visé à l'un des articles 486 et 486.1 de la LI. Le montant ainsi ajouté correspond au montant du paiement qui n'est pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 255(c.7) et (c.8) L.I. / 53(1)(s) et (t) L.I.R. / 22(3) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 8.

* Réf. d.a. : 22(9) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3° par.

* Réf. : 255(i)(iv.1) L.I. / 53(1)(e)(iv.1) L.I.R. / 190(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, p. 172 / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 190(12) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2004-03-30, p. 199, 7° par. / D.B. 2006-03-23, p. 172 / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

53. 1. L'article 255.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règles applicables au paragraphe c.6 de l'article 255.

« **255.1.** Pour l'application du paragraphe c.6 de l'article 255, les règles suivantes s'appliquent :

a) à l'égard d'une participation ou d'un intérêt d'un contribuable dans une entité intermédiaire, lorsqu'une année d'imposition de cette dernière, qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence et se termine entre ces deux dates, se termine dans l'année d'imposition du contribuable, les mots « le double », dans ce paragraphe c.6, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes a

à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à l'entité intermédiaire pour son année d'imposition;

b) lorsque la juste valeur marchande de l'ensemble des participations ou des intérêts d'un contribuable dans une entité intermédiaire ou de ses actions du capital-actions de celle-ci est nulle au moment où il les aliène, la juste valeur marchande de chaque participation, intérêt ou action, selon le cas, est réputée, à ce moment, égale à 1 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 31 décembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 255.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle de droit transitoire pour l'application du paragraphe *c.6* de l'article 255 de cette loi. Cet article 255.1 est modifié pour y intégrer une nouvelle règle.

Situation actuelle: L'article 255.1 de la LI prévoit une règle de droit transitoire pour l'application du paragraphe *c.6* de l'article 255 de la LI lorsqu'une année d'imposition comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou lorsqu'elle commence après le 28 février 2000 et se termine avant le 17 octobre 2000. Cette règle est nécessaire afin de refléter la réduction graduelle du taux d'inclusion ou de déduction des gains ou des pertes en capital, qui est passé de 75 % à 66 2/3 % à compter du 28 février 2000, et de 66 2/3 % à 50 % à compter du 18 octobre 2000.

Modifications proposées: L'article 255.1 de la LI est modifié afin de prévoir une règle additionnelle pour l'application du paragraphe *c.6* de l'article 255 de la LI. Cette règle prévoit que, si la juste valeur marchande de l'ensemble des participations ou des intérêts d'un contribuable dans une entité intermédiaire visée à ce paragraphe *c.6*, ou de l'ensemble de ses actions du capital-actions d'une telle entité, est nulle au moment où le contribuable les aliène, la juste valeur marchande de chaque participation, intérêt ou action, selon le cas, est réputée égale à 1 \$. Il sera ainsi possible de faire le calcul prévu au paragraphe *c.6* de l'article 255 de la LI dans le cas où la juste valeur marchande de l'ensemble des participations, intérêts ou actions d'un contribuable dans l'entité est nulle au moment de leur aliénation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 255.1 L.I. / 53(1.2) L.I.R. / 22(4) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 4^o tiret.

* Réf. d.a. : 22(8) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 3^o par.

54. 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *f.6*, des suivants :

«*f.7*) lorsque le bien a été acquis en vertu d'une convention dérivée à terme, tout montant déductible à l'égard du bien en vertu de l'article 157.2.2 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition;

«*f.8*) lorsque le bien est aliéné en vertu d'une convention dérivée à terme, tout montant déductible à l'égard du bien en vertu de l'article 157.2.2 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *n* par le suivant :

«3^o soit, lorsque la fiducie a résidé au Canada tout au long de son année d'imposition au cours de laquelle le montant est devenu à payer, qui a été attribuée par la fiducie au contribuable en vertu de l'article 667, qui est, sous réserve de l'article 257.4, égale au montant attribué par la fiducie au contribuable en vertu de l'article 668 ou qui est une distribution déterminée, au sens du paragraphe 1 de l'article 218.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en faveur du contribuable; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 257 de la Loi sur les impôts (LI) dresse la liste des ajustements négatifs qui doivent être apportés au prix de base rajusté d'un bien. Plus particulièrement, le paragraphe *n* de cet article s'applique au calcul du prix de base rajusté de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie.

Cet article est d'abord modifié pour prévoir la réduction du prix de base rajusté d'un bien lorsqu'un montant est déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard du bien en vertu du nouvel article 157.2.2 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Par ailleurs, une modification technique est apportée au sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *n* de cet article 257 afin d'y remplacer les références au bénéficiaire de la fiducie par des renvois au contribuable.

Situation actuelle: L'article 257 de la LI indique quels montants doivent être déduits dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien à un moment donné. Plus particulièrement, le paragraphe *n* de cet article s'applique

lorsque le bien est la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie.

Par ailleurs, lorsque l'acquisition ou l'aliénation d'une immobilisation dans le cadre d'une convention dérivée à terme donne lieu à une perte, le nouvel article 157.2.2 de la LI permet la déduction de cette perte.

Modifications proposées: Les nouveaux paragraphes *f.7* et *f.8* de l'article 257 de la LI prévoient la diminution du prix de base rajusté d'un bien dans le cas où un montant est déductible en vertu du nouvel article 157.2.2 de la LI dans le calcul du revenu d'un contribuable. Ce rajustement a pour but de veiller à ce qu'un montant ainsi déductible ne puisse être déduit à titre de perte en capital.

Le paragraphe *f.7* de l'article 257 de la LI s'applique lors de l'acquisition d'un bien en vertu d'une convention dérivée à terme alors que le paragraphe *f.8* de cet article 257 s'applique lors de l'aliénation d'un bien en vertu d'une telle convention. Dans ces situations, il est prévu que le montant déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 157.2.2 de cette loi est retranché du prix de base rajusté du bien.

Par ailleurs, une modification technique est apportée au sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de cet article 257 afin d'y remplacer les références au bénéficiaire de la fiducie par des renvois au contribuable qui détient la participation au capital de la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 257(f.7) et (f.8) L.I. / 53(2)(w) et (x) L.I.R. / 22(6) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 8.

* Réf. d.a. : 22(9) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3° par.

* Réf. : 257(n)(i.1)(3°) L.I. / 53(2)(h)(i.1)(B) L.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

55. 1. L'article 308.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du texte anglais du sous-paragraphe i du paragraphe *c* par le suivant :

« i. shares of the capital stock of the **dividend-payer** corporation, or »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le suivant :

« ii. un bien, autre qu'une action du capital-actions de la société donnée, dont plus de 10 % de la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, provenait d'une combinaison d'actions du capital-actions et de dettes de la société qui a payé le dividende; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* par le suivant :

« ii. un bien dont plus de 10 % de la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, provenait d'une combinaison d'actions du capital-actions et de dettes de la société donnée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 308.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit diverses situations qui ne doivent pas survenir pour qu'un dividende reçu par une société puisse être exempté de l'application de la règle antiévitement prévue à l'article 308.1 de cette loi. Cet article 308.2.1 est modifié afin d'apporter un assouplissement à certaines de ces situations.

Situation actuelle: L'article 308.1 de la LI prévoit une règle antiévitement visant à empêcher que le versement de dividendes entre sociétés soit utilisé afin de réaliser, dans les faits, un transfert de propriété avec report d'impôt. Selon cet article, un dividende reçu dans ces circonstances est, sauf exceptions, considéré soit comme un gain en capital, soit comme un produit de l'aliénation qui entre dans le calcul d'un gain en capital.

À cet égard, l'article 308.2.1 de la LI prévoit qu'un dividende reçu par une société est exempté de l'application de cette règle si aucune des aliénations ou augmentations de participation prévues aux paragraphes *a* à *e* de cet article ne survient à un moment donné dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel un dividende est reçu. Par conséquent, cette exemption n'est pas accordée si l'une de ces aliénations ou augmentations de participation survient à un tel moment.

Le paragraphe *c* de l'article 308.2.1 de la LI porte notamment sur l'aliénation, en faveur d'une personne ou d'une société de personnes non liée, d'un bien, autre qu'une action du capital-actions de la société qui a reçu le dividende, dont plus de 10 % de la juste valeur marchande provenait d'actions du capital-actions de la société qui a payé le dividende.

Pour sa part, le paragraphe *d* de cet article 308.2.1 porte notamment sur l'aliénation effectuée, après la réception du

dividende, en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné, d'actions du capital-actions de la société bénéficiaire du dividende ou de biens dont plus de 10 % de la juste valeur marchande provenait, au cours de la série d'opérations ou d'événements, de telles actions.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 308.2.1 de la LI consiste à étendre son application aux biens dont plus de 10 % de la juste valeur marchande provient, à un moment quelconque de la série d'opérations ou d'événements, d'une combinaison d'actions du capital-actions et de dettes de la société qui a payé le dividende (sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 308.2.1) ou de la société qui a reçu le dividende (sous-paragraphe ii du paragraphe d de cet article 308.2.1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 308.2.1(c)(i) (texte anglais) L.I. / 55(3)(a)(iii)(A) L.I.R. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : 24(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 5^o tiret.

* Réf. : 308.2.1(c)(ii) et (d)(ii) L.I. / 55(3)(a)(iii)(B) et (iv)(B) L.I.R. / 24(1) et (2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 5^o tiret.

* Réf. d.a. : 24(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 5^o tiret.

56. 1. L'article 308.2.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du texte anglais du paragraphe a par le suivant :

« (a) “unrelated person” means a person, other than the particular **dividend-recipient** corporation, to whom that corporation is not related or a partnership any member of which, other than the particular **dividend-recipient** corporation, is not related to that corporation; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe d, des suivants :

« e) une augmentation sensible de la totalité de la participation directe dans une société qui, en l'absence du présent paragraphe, serait visée au paragraphe b de l'article 308.2.1, est réputée ne pas être visée à ce paragraphe si elle est le résultat de l'émission d'actions du capital-actions de la société pour une contrepartie composée uniquement d'argent et que les actions sont rachetées, acquises ou annulées par la société avant la réception du dividende; »

« f) l'aliénation d'un bien qui, en l'absence du présent paragraphe, serait visée au paragraphe a de l'article 308.2.1 ou une augmentation sensible de la totalité de la participation directe dans une société qui, en l'absence du présent paragraphe, serait visée au paragraphe b de cet article 308.2.1, est réputée ne pas être visée à l'un de ces paragraphes si, à la fois :

i. la société qui a payé le dividende était liée à la société donnée qui a reçu le dividende immédiatement avant la réception du dividende;

ii. la société qui a payé le dividende n'a pas cessé, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, d'être liée à la société donnée qui a reçu le dividende;

iii. l'aliénation ou l'augmentation est survenue avant la réception du dividende;

iv. l'aliénation ou l'augmentation est le résultat de l'aliénation d'actions à une société quelconque ou de l'acquisition d'actions d'une société quelconque, selon le cas;

v. au moment de la réception du dividende, l'ensemble des actions du capital-actions de la société qui a payé le dividende et de la société donnée qui a reçu le dividende appartenaient à la société quelconque, à une société qui la contrôle, à une société contrôlée par la société quelconque ou à une combinaison de celles-ci;

« g) une liquidation d'une filiale entièrement contrôlée à l'égard de laquelle s'appliquent les articles 556 à 564.1 et 565 ou une fusion d'une société et d'une ou plusieurs de ses filiales entièrement contrôlées à l'égard de laquelle s'applique l'article 550.9, est réputée ne pas entraîner une augmentation sensible de la totalité de la participation directe ou de la totalité des participations directes dans une ou plusieurs filiales, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 308.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des règles particulières pour l'application de l'article 308.2.1 de cette loi. Cet article 308.2.2 est modifié pour y introduire des règles additionnelles.

Situation actuelle: L'article 308.2.2 de la LI prévoit des règles particulières pour l'application de l'article 308.2.1 de la LI, lequel prévoit une exemption de l'application de la règle antiévitement visant à empêcher que le versement de dividendes entre sociétés soit utilisé afin de réaliser, dans les faits, un transfert de propriété avec report d'impôt.

Le paragraphe *a* de cet article 308.2.2 définit l'expression « personne non liée ». Il s'agit d'une personne, sauf le bénéficiaire du dividende, à laquelle celui-ci n'est pas lié, ou d'une société de personnes dont un des membres, sauf le bénéficiaire du dividende, n'est pas lié à ce bénéficiaire.

Pour sa part, le paragraphe *b* de cet article prévoit les conséquences de la fusion de sociétés. Selon ce paragraphe, la société issue d'une fusion est réputée continuer l'existence de chaque société alors remplacée. Il est à noter que, en raison du renvoi fait dans l'article 564 de la LI au premier alinéa de l'article 549 de cette loi, une présomption semblable s'applique dans le cas d'une société mère qui liquide sa filiale dans le cadre prévu à l'article 556 de la LI.

En vertu du paragraphe *c* de cet article 308.2.2, le produit de l'aliénation d'un bien doit être déterminé à cette fin sans tenir compte du renvoi, dans l'article 251 de la LI, au paragraphe *a* de l'article 308.1 de la LI et du chapitre V du titre X du livre III de la partie I de la LI, qui comprend les articles 589 à 592.

Enfin, le paragraphe *d* de l'article 308.2.2 de la LI précise les circonstances dans lesquelles une personne ne résidant pas au Canada est réputée avoir aliéné un bien pour un produit inférieur à sa juste valeur marchande. Cette présomption s'applique notamment lorsque le gain ou la perte résultant de l'aliénation (effectuée à la juste valeur marchande) n'est constaté aux fins du calcul de l'impôt ni au Canada ni dans le pays de résidence de la personne.

Modifications proposées: L'article 308.2.2 de la LI est modifié pour y introduire des règles additionnelles pour l'application de l'article 308.2.1 de cette loi. Cet article 308.2.1 prévoit que l'article 308.1 de la LI ne s'applique pas aux dividendes reçus par une société si aucune des aliénations ou augmentations de participation qui y sont énoncées ne survient à un moment donné dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende est reçu.

En vertu du paragraphe *b* de l'article 308.2.1 de la LI, l'exception à la règle prévue à l'article 308.1 de la LI ne s'applique pas en cas d'augmentation sensible de la totalité de la participation directe dans une société d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées avant le moment donné.

Le nouveau paragraphe *e* de l'article 308.2.2 de la LI est lié à l'application du paragraphe *b* de l'article 308.2.1 de cette loi. Il fait en sorte que si l'augmentation sensible de la totalité de la participation directe dans une société est le résultat de l'émission d'actions du capital-actions de la société pour une contrepartie composée uniquement d'argent et que les actions sont rachetées, acquises ou annulées par la société avant la réception du dividende,

cette augmentation ne sera pas visée au paragraphe *b* de l'article 308.2.1 de la LI. Il s'ensuivra que l'article 308.1 de la LI ne s'appliquera pas dans ce cas.

L'exemple suivant illustre la situation qui est visée au paragraphe *e* de l'article 308.2.2 de la LI :

Mèreco est une société dont les actions sont cotées en bourse et sont détenues par un grand nombre d'actionnaires. Elle possède indirectement 100 % des actions de Filiale 1, une société canadienne imposable. Une filiale contrôlée par Mèreco (« Acquéreurco ») acquiert l'ensemble des actions émises et en circulation d'une autre société (« Cibleco »). Cibleco devient ainsi une filiale entièrement contrôlée d'Acquéreurco. Cibleco contrôle une autre société (« Filiale 2 »).

En contrepartie des actions de Cibleco, les actionnaires de celle-ci reçoivent de l'argent et des actions de Mèreco. Acquéreurco finance en partie la composante « argent » de la prise de contrôle en émettant des actions de son capital-actions (« actions de financement ») uniquement en contrepartie d'argent, en faveur d'une autre société (« Financeco ») qui n'est pas liée à Acquéreurco. Préalablement à la réorganisation interne qui fait suite à la prise de contrôle (exposée ci-dessous), les actions de financement sont rachetées, de sorte que Financeco ne détient plus de participation dans Acquéreurco.

À la suite de l'acquisition de Cibleco et après l'annulation des actions de financement, Mèreco effectue une réorganisation interne par suite de laquelle Filiale 1 et Filiale 2 reçoivent des dividendes imposables. Filiale 1 et Filiale 2 ne cessent d'être contrôlées par Mèreco à aucun moment avant la fin de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception des dividendes.

Malgré l'augmentation de la participation dans Acquéreurco par Financeco, cette augmentation sera réputée ne pas être visée au paragraphe *b* de l'article 308.2.1 de la LI en raison du paragraphe *e* de l'article 308.2.2 de la LI.

Pour sa part, le nouveau paragraphe *f* de l'article 308.2.2 de la LI est lié à l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 308.2.1 de cette loi. Ce paragraphe *f* fait en sorte que l'article 308.1 de la LI ne s'applique pas dans certaines circonstances au cours desquelles soit un bien fait l'objet d'une aliénation qui serait visée par ailleurs au paragraphe *a* de l'article 308.2.1 de la LI, soit la totalité de la participation directe dans une société fait l'objet d'une augmentation sensible qui serait visée par ailleurs au paragraphe *b* de cet article 308.2.1. Le paragraphe *f* de cet article 308.2.2 s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le payeur de dividende est lié au bénéficiaire de dividende immédiatement avant la réception du dividende;

— le payeur de dividende n'a pas cessé d'être lié au bénéficiaire de dividende lors de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende;

— l'aliénation ou l'augmentation s'est produite avant la réception du dividende;

— l'aliénation ou l'augmentation a fait suite à l'aliénation d'actions au profit d'une société donnée ou à l'acquisition d'actions d'une telle société;

— au moment de la réception du dividende, l'ensemble des actions du capital-actions du bénéficiaire de dividende et du payeur de dividende appartenaient à la société donnée, à une société qui la contrôle ou qu'elle contrôle ou à plusieurs de celles-ci.

L'exemple suivant illustre la situation qui est visée au paragraphe *f* de l'article 308.2.2 de la LI :

La série d'opérations ou d'événements en question (« la série donnée ») comprend l'aliénation des actions d'une société dont les actions sont cotées en bourse (« Cibleco ») en faveur d'une autre société dont les actions sont cotées en bourse (« Acquéreurco »), par suite de laquelle Cibleco deviendra la filiale entièrement contrôlée d'Acquéreurco. À la suite de l'aliénation des actions de Cibleco en faveur d'Acquéreurco, une filiale entièrement contrôlée indirecte de Cibleco (« Filiale C ») effectuera une réorganisation interne par suite de laquelle des dividendes seront reçus par Filiale C ainsi que par une autre filiale entièrement contrôlée indirecte de Cibleco (« Nouvelleco »). Plus précisément, les opérations ou événements qui se produiront dans le cadre de la série donnée sont les suivants :

— les actionnaires de Cibleco aliéneront leurs actions de Cibleco en faveur d'Acquéreurco en contrepartie d'actions de cette dernière. L'aliénation des actions de Cibleco par les actionnaires de celle-ci se fera pour un produit de l'aliénation qui sera inférieur à leur juste valeur marchande ou qui sera réputé l'être en vertu du paragraphe *d* de l'article 308.2.2 de la LI;

— la société mère de Filiale C transférera certaines de ses actions de Filiale C à Nouvelleco en contrepartie d'actions de cette dernière. La juste valeur marchande des actions de Filiale C ainsi transférées correspondra à celle des actifs transférés mentionnés ci-après;

— Filiale C transférera certains de ses actifs à Nouvelleco en échange d'actions privilégiées de cette dernière, dont la juste valeur marchande et la valeur de rachat seront égales aux actifs transférés. Filiale C et Nouvelleco feront le choix conjoint prévu à l'article 518 de la LI afin que le transfert soit effectué sur une base d'imposition différée;

— Nouvelleco rachètera les actions privilégiées qu'elle a émises contre un billet à ordre et Filiale C achètera, pour annulation, les actions de son capital-actions appartenant à Nouvelleco contre un billet à ordre. Les billets à ordre s'annuleront l'un l'autre. Par suite du rachat des actions privilégiées de Nouvelleco et de l'annulation des actions de Filiale C, des dividendes seront réputés reçus par Filiale C et Nouvelleco. Celles-ci étant des sociétés canadiennes imposables, les dividendes réputés seront déductibles pour elles en vertu de l'article 738 de la LI;

— la société mère de Filiale C transférera les actions de celle-ci à une filiale entièrement contrôlée indirecte d'Acquéreurco (« Filiale A ») à leur juste valeur marchande. Filiale C sera liquidée dans Filiale A en vertu des articles 556 à 564.1 et 565 de la LI. Conformément au paragraphe *b* de l'article 308.2.2 de la LI, Filiale A sera réputée, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 308.2.1 de la LI, la même société que Filiale C et en être la continuation.

L'article 308.1 de la LI ne s'appliquera pas aux dividendes que Filiale C et Nouvelleco recevront lors de la réorganisation interne malgré que l'aliénation des actions de Cibleco en faveur d'Acquéreurco serait par ailleurs visée au paragraphe *a* de l'article 308.2.1 de la LI et que l'augmentation de la participation des actionnaires de Cibleco dans Acquéreurco serait par ailleurs visée au paragraphe *b* de cet article en raison de la présomption prévue au paragraphe *f* de l'article 308.2.2 de la LI.

Enfin, le nouveau paragraphe *g* de l'article 308.2.2 de la LI est lié à l'application des paragraphes *b* et *e* de l'article 308.2.1 de cette loi. Ces paragraphes *b* et *e* font en sorte que l'article 308.1 de la LI ne s'applique pas dans le cas où la totalité de la participation directe dans une société d'une personne non liée (paragraphe *b*) ou la totalité des participations directes de telles personnes dans un payeur de dividende (paragraphe *e*), ne fait pas l'objet d'une augmentation sensible.

Le paragraphe *g* de cet article 308.2.2 prévoit que la liquidation d'une filiale entièrement contrôlée à l'égard de laquelle s'appliquent les articles 556 à 564.1 et 565 de la LI ou une fusion d'une société et d'une ou plusieurs de ses filiales entièrement contrôlées à l'égard de laquelle s'applique l'article 550.9 de la LI (fusion verticale), est réputée ne pas donner lieu à une augmentation sensible de la totalité de la participation directe — ou de la totalité des participations directes — dans la ou les filiales, selon le cas. Cette modification vise la situation où la totalité de la participation directe de l'actionnaire dans la société continuée pourrait, par suite de la fusion ou de la liquidation, faire l'objet d'une augmentation sensible du seul fait que sa participation — qui n'a pas changé sur le plan économique — est passée d'une participation

indirecte à une participation directe lors de la fusion ou de la liquidation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 308.2.2(a) (texte anglais) L.I. / 55(3.01)(a) L.I.R. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : 24(8) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 5^o tiret.

* Réf. : 308.2.2(e), (f) et (g) L.I. / 55(3.01)(f), (g) et (h) L.I.R. / 24(3) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 5^o tiret.

* Réf. d.a. : 24(8) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 5^o tiret.

57. 1. L'article 308.3.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) antérieurement à une attribution faite par une société cédante, autre que celle faite par une société déterminée, dans le cadre de la réorganisation au cours de laquelle le dividende est reçu, et en vue de cette attribution, la société cédante, une société contrôlée par celle-ci ou une société remplacée par l'une de ces sociétés a acquis un bien autrement que par suite de l'un des événements suivants : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

« 1^o par suite d'une aliénation soit dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise, soit avant l'attribution pour une contrepartie composée uniquement d'argent, d'une créance qui ne peut être convertie en un autre bien ou, à la fois, d'argent et d'une telle créance; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* par le suivant :

« 1^o par suite d'une aliénation soit dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise, soit avant l'attribution pour une contrepartie composée uniquement d'argent, d'une créance qui ne peut être convertie en un autre bien ou, à la fois, d'argent et d'une telle créance; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 308.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) décrit certaines situations où l'exemption prévue à l'article 308.3 de la LI de la règle antiévitement (article 308.1 de

la LI) n'est pas permise. Cet article est modifié afin de restreindre son application dans certains cas.

Situation actuelle: De façon sommaire, l'article 308.1 de la LI prévoit une règle antiévitement visant à empêcher que le versement de dividendes entre sociétés soit utilisé afin de réaliser, dans les faits, un transfert de propriété avec report d'impôt. À cet égard, l'article 308.3 de la LI prévoit qu'un dividende peut être exempté de l'application de cette règle s'il est reçu dans le cadre d'une réorganisation, communément appelée « réorganisation papillon ».

Toutefois, l'article 308.3.1 de la LI prévoit certaines situations où cette exemption ne s'applique pas.

Il en est ainsi en vertu du paragraphe *a* de l'article 308.3.1 de la LI alors qu'un dividende reçu dans le cadre d'une réorganisation papillon n'est pas exclu de l'application de l'article 308.1 de la LI si, en prévision d'une attribution effectuée dans le cadre de la réorganisation au cours de laquelle le dividende est reçu et avant cette attribution, un bien est devenu celui de la société cédante, d'une société qu'elle contrôle ou d'une société remplacée par l'une ou l'autre de celles-ci. Cette règle est assujettie à certaines exceptions qui sont énoncées aux sous-paragraphe *i* à *vi* du paragraphe *a* de cet article 308.3.1.

Il en est de même en vertu du paragraphe *c* de l'article 308.3.1 de la LI selon lequel l'exemption relative aux réorganisations papillon ne s'applique pas au dividende reçu par une société bénéficiaire dans le cas où, lors d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, une partie importante des biens reçus par la société bénéficiaire lors d'une attribution devient des biens d'une société de personnes ou d'une personne qui n'est pas liée à la société bénéficiaire. À cette fin, certaines exceptions sont prévues, notamment celle prévue au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c* qui porte sur les biens acquis par suite d'une aliénation effectuée dans le cours normal des activités d'une entreprise.

En vertu du paragraphe *d* de cet article 308.3.1, l'exemption relative aux réorganisations papillon ne s'applique pas au dividende reçu par une société cédante dans des circonstances où, lors de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, une partie importante des biens appartenant à la société cédante immédiatement avant une attribution et qu'elle n'a pas aliénés lors de cette attribution, est acquise par une société de personnes ou une personne qui n'est pas liée à la société cédante, sauf s'il s'agit de biens acquis par suite d'une aliénation effectuée dans le cours normal des activités d'une entreprise.

Modifications proposées: En raison de la définition de l'expression « attribution » prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1 de la LI, les règles concernant les réorganisations papillon prévues à l'article 308.3 de cette loi exigent que chaque type de biens appartenant à la société cédante soit attribué à chaque société cessionnaire en proportion de sa participation dans la société cédante. Toutefois, lorsque la société cédante est une société déterminée, le deuxième alinéa de l'article 308.0.1 de la LI fait relire la définition de l'expression « attribution » de façon à permettre à la société cédante de procéder à une réorganisation papillon en effectuant une attribution proportionnelle de l'ensemble de ses biens plutôt que de chaque type de biens. Par conséquent, les restrictions énoncées au paragraphe *a* de l'article 308.3.1 de la LI, lesquelles empêchent la modification des types de biens en prévision d'une réorganisation papillon, ne devraient pas s'appliquer si l'attribution est une attribution effectuée par une société déterminée.

Le paragraphe *a* de l'article 308.3.1 de la LI est donc modifié de façon à prévoir qu'il ne s'applique pas aux biens acquis en vue d'une réorganisation visée à l'article 308.3 de la LI effectuée par une société cédante —et avant une telle réorganisation— si l'attribution est effectuée par une « société déterminée » au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 308.0.1 de cette loi. Sommairement, une société déterminée est une société publique, ou une société entièrement contrôlée déterminée d'une telle société, qui remplit certaines conditions.

La modification apportée aux paragraphes *c* et *d* de l'article 308.3.1 de la LI consiste à inclure dans le champ d'application de ces paragraphes les biens acquis avant l'attribution pour une contrepartie constituée uniquement d'argent ou de créances non convertibles en d'autres biens ou d'une combinaison de ces biens.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 308.3.1(a) avant (i), (c)(i)(1°) et (d)(i)(1°) L.I. / 55(3.1) (a) avant (i), (c)(i)(A) et (d)(i)(A) L.I.R. / 24(4), (5) et (6) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 5° tiret.

* Réf. d.a. : 24(8) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 5° tiret.

58. 1. L'article 336.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *c.1* et *c.2* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels », de « 375 000 \$ » par « 500 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2.1° et 2.2° du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6, que le paragraphe *c* de la

définition de l'expression « revenu de placement » édicte, de « 375 000 \$ » par « 500 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014. Toutefois, lorsque l'article 336.5 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2014 :

1° la définition de l'expression « frais de placement additionnels » doit se lire en remplaçant, dans les paragraphes *c.1* et *c.2*, « 500 000 \$ » par « 400 000 \$ »;

2° la définition de l'expression « revenu de placement » doit se lire en remplaçant, dans les sous-paragraphes 2.1° et 2.2° du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6, que le paragraphe *c* de la définition de cette expression édicte, « 500 000 \$ » par « 400 000 \$ ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336.5 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement, qui vise à établir une plus grande symétrie entre le flux des revenus de placement et les dépenses engagées pour gagner de tels revenus. Une modification de concordance est apportée à cet article en raison de la hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital.

Situation actuelle: L'article 336.5 de la LI définit notamment les expressions « frais de placement additionnels » et « revenu de placement » pour l'application du mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement. Ces expressions sont utiles pour l'établissement du rajustement prévu à l'article 737.0.1 de la LI, qui peut être requis dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour l'année où les frais sont déduits.

Ces frais et ce revenu comprennent respectivement les pertes nettes en capital déduites et les gains en capital imposables, qui sont attribuables à des biens ouvrant droit à l'exemption cumulative des gains en capital, pour autant que le particulier ait bénéficié de la totalité de l'exemption de gains en capital dans les années d'imposition antérieures ou l'année en cours.

Les paragraphes *c.1* et *c.2* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels » prévue à cet article 336.5, et les sous-paragraphes 2.1° et 2.2° du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de placement » prévue à cet article 336.5 édicte, visent le cas où le plafond de l'exemption cumulative des gains en capital de 250 000 \$ — qui continue de valoir pour les biens aliénés avant le

19 mars 2007 — a été atteint au cours des années antérieures ou l'est dans l'année en cours.

Ainsi, lorsqu'un particulier a bénéficié de la totalité de l'exemption de gains en capital dans les années d'imposition antérieures — ou, en d'autres termes, lorsqu'il a déjà bénéficié de cette exemption à l'égard des 250 000 \$ de gains en capital imposables permis à cette fin —, ces frais et ce revenu comprennent respectivement les pertes nettes en capital déduites et les gains en capital imposables, qui sont attribuables à des biens ouvrant droit à cette exemption. De même, pour l'année au cours de laquelle le particulier atteint ce plafond de 250 000 \$, ces frais et ce revenu comprennent respectivement les pertes nettes en capital déduites qui sont attribuables à des biens ouvrant droit à cette exemption de gains en capital, et la partie des gains en capital imposables de l'année ouvrant droit à cette exemption qui dépasse l'exemption de gains en capital demandée pour l'année.

À cette fin, ces paragraphes *c.1* et *c.2* et sous-paragraphes 2.1° et 2.2° prévoient le remplacement du montant de «375 000 \$» de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 de la LI par le montant de 250 000 \$, lequel représente le plafond de l'exemption cumulative des gains en capital pour les biens aliénés avant le 19 mars 2007.

Modifications proposées: L'article 336.5 de la LI est modifié corrélativement à la modification apportée par le présent projet de loi au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 de la LI relativement à la hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital, lequel passe de 375 000 \$ à 500 000 \$.

Ainsi, les paragraphes *c.1* et *c.2* de la définition de l'expression «frais de placement additionnels» prévue à cet article 336.5, et les sous-paragraphes 2.1° et 2.2° du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression «revenu de placement» prévue à cet article 336.5 édicte, sont modifiés pour faire référence à ce montant de 500 000 \$.

Une disposition transitoire est prévue pour tenir compte que le plafond de l'exemption cumulative des gains en capital pour l'année d'imposition 2014 est de 400 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336.5 «frais de placement additionnels» (*c.1*) et (*c.2*) et «revenu de placement» (*c*) (726.6, 1° al. (*e*)(*vi*) (2.1°) et (2.2°)) L.I. / B.I. 2013-7, p. 3, M.H. # 2 / B.I. 2014-11, p. 12, 3° par. / Modifications corrélatives et de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 3, 3° par. / 46(3) et 49(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-11, p. 12, 6° par.

59. 1. L'article 336.5.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

«*a.1*) les frais canadiens d'exploration qui seraient décrits au paragraphe *c.3* de l'article 395 si, pour l'application des articles 395.2 et 395.3, le paragraphe *c.1* de l'article 395 se lisait en y remplaçant le mot «Canada» par le mot «Québec»;

«*a.2*) les frais canadiens d'exploration qui seraient décrits à l'un des paragraphes *c.4* et *c.5* de l'article 395 si le paragraphe *c.1* de cet article se lisait en y remplaçant le mot «Canada» par le mot «Québec»;

2° par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants :

«*d*) les frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *b.0.1* à *b.1* de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec»;

«*e*) les frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 408 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant «frais décrits aux paragraphes *a* à *c*» par «frais qui seraient décrits aux paragraphes *a*, *a.1* et *b.0.1* à *b.1* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec»»;

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *a.1* de l'article 336.5.1 de cette loi, et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 ont effet depuis le 22 mars 2011. Toutefois, lorsque l'article 336.5.1 de cette loi s'applique avant le 21 mars 2013, il doit se lire en remplaçant les paragraphes *d* et *e* par les suivants :

«*d*) les frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a*, *a.1*, *b.0.1* et *b.1* de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec»;

«*e*) les frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 408 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant «frais décrits aux paragraphes *a* à *c*» par «frais qui seraient décrits aux paragraphes *a*, *a.1*, *b.0.1* et *b.1* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec»»;

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *a.2* de l'article 336.5.1 de cette loi, a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) précise quels sont les frais visés au sous-paragraphe ii du paragraphe c de la définition de l'expression « frais de placement » prévue à l'article 336.5 de la LI. Une modification corrélative est apportée à cet article 336.5.1 pour tenir compte, notamment, des modifications apportées aux dispositions relatives aux frais canadiens d'exploration et aux frais canadiens de mise en valeur, lesquelles ont pour effet de ne plus qualifier certains frais relatifs à l'aménagement d'une nouvelle mine avant son entrée en production en quantité commerciale raisonnable comme frais d'exploration.

Situation actuelle: L'article 313.10 de la LI a pour effet de limiter, pour une année d'imposition, la déduction des frais de placement engagés par un particulier aux revenus provenant des placements réalisés au cours de l'année d'imposition.

Sauf exceptions et particularités, les frais de placement considérés dans ce mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement comprennent les éléments par ailleurs considérés pour le calcul de la perte nette cumulative sur placements utilisée dans le cadre de la détermination de l'exemption de gains de capital prévue au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI.

Les déductions relatives aux ressources, lesquelles regroupent les frais d'exploration ou de mise en valeur engagés au Canada ou à l'étranger, constituent généralement, dans une proportion de 50 %, des frais de placement pour l'application de ce mécanisme.

Toutefois, l'article 336.5.1 de la LI précise quels sont les frais relatifs aux ressources qui, en vertu du paragraphe c de la définition de l'expression « frais de placement » prévue à l'article 336.5 de cette loi, sont réputés égaux à zéro. Ainsi, ces frais ne sont pas pris en considération aux fins de la règle limitant la déductibilité des frais de placement. Il s'agit des frais canadiens d'exploration ou de mise en valeur relatifs à une ressource minérale située au Québec.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le paragraphe c.1 de l'article 395 de la LI est modifié de façon que seuls les frais relatifs à l'aménagement d'une nouvelle mine avant son entrée en production en quantité commerciale raisonnable qui sont engagés avant le 21 mars 2013 soient considérés comme des frais canadiens d'exploration. Toutefois, le nouveau paragraphe c.4 de l'article 395 de la LI introduit une règle en vertu de laquelle certains frais engagés avant le 1^{er} janvier 2017 relatifs à l'aménagement d'une nouvelle mine peuvent se qualifier entièrement comme frais canadiens d'exploration. Enfin, le nouveau paragraphe c.5

de l'article 395 de la LI introduit un régime transitoire pour les frais relatifs à l'aménagement d'une nouvelle mine avant son entrée en production en quantité commerciale raisonnable qui sont engagés après le 20 mars 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018. Une partie de ces frais peuvent se qualifier comme frais canadiens d'exploration selon une proportion régressive en fonction de l'année civile au cours de laquelle ils sont engagés. Autrement, ces frais sont qualifiés comme frais canadiens de mise en valeur en vertu du nouveau paragraphe b.0.2 de l'article 408 de la LI.

Le paragraphe c.3 de l'article 395 de la LI prévoit une règle transitoire selon laquelle certaines dépenses préalables à l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable relatives d'une nouvelle mine située dans une ressource minérale au Canada qui consiste en un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux constituant, en tout ou en partie, des frais canadiens d'exploration. Autrement, ces frais sont qualifiés comme frais canadiens de mise en valeur en vertu du paragraphe b.0.1 de l'article 408 de la LI.

De façon que les frais d'exploration et de mise en valeur relatifs à une ressource minérale située au Québec ne constituent pas des frais de placement pour l'application de la limite à la déductibilité des frais de placement, l'article 336.5.1 de la LI est modifié pour tenir compte des paragraphes c.3 à c.5 de l'article 395 de la LI et des paragraphes b.0.1 et b.0.2 de l'article 408 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 336.5.1 (a.1), (d) (en partie) et (e) (en partie) L.I. / 66.1(6) "Canadian exploration expense" (g.2) L.I.R. / 14(3) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 19 / Particularité québécoise.

* Réf. d.a.: 14(6) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

* Réf.: 336.5.1 (a.2), (d) (en partie) et (e) (en partie) L.I. / 66.1(6) "Canadian exploration expense" (h) L.I.R. / 31(4) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 12 / Particularité québécoise.

* Réf. d.a.: 31(9) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

60. 1. L'article 359.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Sens de « action accréditive ».

« **359.1.** Dans le présent chapitre, **une** action accréditive **désigne** une action du capital-actions d'une société de mise en valeur, autre qu'une action prescrite, **ou**

un droit d'acquérir une telle action, autre qu'un droit prescrit, qui est émis en faveur d'une personne conformément à une entente écrite conclue entre cette personne et la société de mise en valeur, en vertu de laquelle la société convient, pour une contrepartie qui ne comprend pas un bien que la personne doit échanger ou transférer en vertu de l'entente dans des circonstances où la section XIII du chapitre IV du titre IV ou l'un des chapitres IV, V et VI du titre IX s'applique, à la fois :

a) d'engager des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, pour un montant au moins égal à la contrepartie pour laquelle l'action ou le droit doit être émis;

b) de renoncer en faveur de cette personne à l'égard de l'action ou du droit, avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après la période visée au paragraphe a, au moyen du formulaire prescrit, à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par la société pour l'action ou le droit, relatif aux frais canadiens d'exploration ou aux frais canadiens de mise en valeur ainsi engagés par la société. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une entente conclue après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 359.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « action accréditive » pour l'application des articles 359 à 418.9 de la LI qui traitent des déductions relatives à la mise en valeur des ressources naturelles. Cet article 359.1 est modifié afin d'exclure un droit prescrit de la catégorie de droits qui sont admissibles à titre d'actions accréditives.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 359.1 de la LI définit l'expression « action accréditive » pour l'application des articles 359 à 418.9 de cette loi qui traitent des déductions relatives à la mise en valeur des ressources naturelles.

De manière générale, une action accréditive est un mécanisme de financement qui permet à un investisseur de verser des fonds à une société qui s'en sert pour engager des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. En contrepartie de la somme versée, l'investisseur reçoit des actions de la société. Les règles relatives aux actions accréditives ont pour but de permettre à la société de renoncer à ces frais en faveur de ces investisseurs qui ont financé la dépense.

Ces derniers peuvent alors déduire ces frais dans le calcul de leur revenu.

Modifications proposées: La définition de l'expression « action accréditive » prévue au premier alinéa de l'article 359.1 de la LI est modifiée de façon à exclure un droit prescrit de la catégorie de droits qui sont admissibles à titre d'actions accréditives. De plus, le deuxième alinéa de l'article 359.1 de la LI est supprimé, compte tenu du fait que les modifications apportées au premier alinéa de l'article 359.1 de la LI font en sorte que tout droit dans une action qui est admissible à titre d'action accréditive est désormais compris dans le champ d'application de la définition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 359.1, 1^o al. et 2^o al. L.I. / 66(15) « action accréditive » L.I.R. / 199(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 199(10) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

61. 1. L'article 359.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

Renonciation à un montant relatif à des frais canadiens d'exploration.

« **359.2.** Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une société pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci et que, pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la société a engagé des frais canadiens d'exploration, autres que des frais réputés des frais canadiens d'exploration de la société en vertu du premier alinéa de l'article 399.3, celle-ci peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de la partie de ces frais qui a été engagée par la société au plus tard le jour où la renonciation prend effet, appelée « frais déterminés » dans le présent article, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation effectuée après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 359.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société qui a engagé des frais canadiens d'exploration (FCE) de renoncer à ces frais en faveur de

ses actionnaires dans certaines circonstances. Cet article 359.2 est modifié de manière que les frais effectivement engagés avant la conclusion d'une entente visant l'émission d'actions accréditatives ne puissent faire l'objet d'une renonciation en faveur des détenteurs de ces actions.

Situation actuelle: L'article 359.2 de la LI prévoit que, lorsqu'une personne a, en vertu d'une entente, donné une contrepartie à une société pour l'émission d'une action accréditative et que la société a engagé des frais canadiens d'exploration (FCE) pendant une période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, cette société peut, pendant cette période et au plus tard le dernier jour de février de la première année civile commençant après cette période de 24 mois, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à ces FCE engagés au plus tard le jour où la renonciation prend effet. Le montant qui peut faire l'objet d'une telle renonciation est établi à cet article.

Par ailleurs, l'article 395 de la LI prévoit la définition de l'expression « frais canadiens d'exploration ». En vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b.1 de cet article, sont notamment des frais canadiens d'exploration, les dépenses qu'un contribuable engage au cours d'une année d'imposition pour le forage ou le parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, pourvu que le puits soit la cause de la découverte, avant l'expiration d'un délai de six mois qui suit la fin de l'année, d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel. Si une telle découverte se produit plus tard, le paragraphe b.2 de l'article 395 de la LI et l'article 399.3 de la LI permettent, en règle générale, que les dépenses soient considérées comme des frais canadiens d'exploration engagés au moment de la découverte. Ainsi, l'article 399.3 de la LI permet de reclassifier certains frais d'aménagement au Canada à titre de FCE (« FAC reclassifiés »). Les FAC reclassifiés sont réputés, pour l'application de la LI, engagés par le contribuable au moment de la reclassification et non au moment où ils ont été effectivement engagés.

Modifications proposées: Le liminaire du premier alinéa de l'article 359.2 de la LI est modifié de manière que les frais effectivement engagés avant la conclusion d'une entente visant des actions accréditatives ne puissent faire l'objet d'une renonciation en vertu d'une telle entente. Ainsi, pour ce qui est des renonciations effectuées après le 20 décembre 2002, les FAC reclassifiés sont exclus des FCE auxquels une société peut renoncer en faveur des détenteurs de ses actions accréditatives.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 359.2, 1^o al. avant (a) L.I. / 66(12.6) avant (a) L.I.R. / 199(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 199(8) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

62. 1. L'article 359.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le suivant :

« ii. soit qui seraient décrits au paragraphe d de l'article 395 si la référence qui y est prévue aux paragraphes a à b.1 et c à c.5 se lisait comme une référence aux paragraphes a, b.1, c et c.2 de cet article; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2011. Toutefois, lorsqu'il s'applique avant le 21 mars 2013, le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 359.8 de cette loi doit se lire comme suit :

« ii. soit qui seraient décrits au paragraphe d de l'article 395 si la référence qui y est prévue aux paragraphes a à b.1 et c à c.3 se lisait comme une référence aux paragraphes a, b.1, c et c.2 de cet article; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 359.8 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte, dans certaines circonstances, que certains frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur et des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie engagés par une société au cours d'une année civile puissent être réputées avoir été engagés à la fin de l'année civile précédente. Cet article 359.8 est modifié de façon corrélative pour y ajouter une référence aux paragraphes c.3, c.4 et c.5 de l'article 395 de la LI.

Situation actuelle: De manière générale, une action accréditative est un mécanisme de financement qui permet à un investisseur de verser des fonds à une société qui s'en sert pour engager des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur. En contrepartie du montant versé, l'investisseur reçoit des actions du capital-actions de la société. Les règles relatives aux actions accréditatives ont pour but de permettre à la société de renoncer à la déduction de ces frais en faveur des investisseurs qui ont financé la dépense.

L'article 359.8 de la LI permet à une société de renoncer, au cours des mois de janvier, février ou mars d'une année civile donnée, à des frais visés, notamment, à l'un des paragraphes a, b.1, c et c.2 de l'article 395 de la LI, ou au paragraphe d de cet article 395, dans la mesure où ce

dernier paragraphe fait référence à l'un des paragraphes *a*, *b.1*, *c* et *c.2* de cet article 395, si la société les a déjà engagés ou a l'intention de les engager au cours de l'année civile donnée. Les frais auxquels elle a ainsi renoncé sont alors réputés avoir été engagés le dernier jour de l'année civile précédente.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 359.8 de la LI est modifié de façon corrélative à la modification apportée au paragraphe *d* de l'article 395 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 359.8(a)(ii) L.I. / 66(12.66)(b)(ii) L.I.R. / 30(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 12.

* Réf. d.a.: 30(4) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

63. 1. L'article 359.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

Société de personnes réputée une personne.

« **359.16.** Pour l'application du paragraphe *c.0.1* de l'article 359, du premier alinéa de l'article 359.1 et des articles 359.2 à 359.15, 359.18, 359.19 et 419.0.1, une société de personnes est réputée une personne et son année d'imposition est réputée son exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 359.16 de la Loi sur les impôts (LI) énonce certaines présomptions pour l'application des dispositions relatives aux actions accreditives. Cet article 359.16 fait l'objet d'une modification corrélative compte de la suppression du deuxième alinéa de l'article 359.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 359.16 de la LI énonce deux présomptions pour l'application de certaines dispositions des sections I et I.1 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de cette loi concernant les actions accreditives et de l'article 419.0.1 de la LI, selon lesquelles une société de personnes est réputée une personne et son année d'imposition est réputée son exercice financier.

Modifications proposées: L'article 359.16 de la LI est modifié de façon corrélative compte tenu de la suppression du deuxième alinéa de l'article 359.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 359.16 L.I. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 199(10) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

64. 1. L'article 395 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après le mot « constitue », de « , selon le cas »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant :

« *c.1)* des frais qu'il a engagés après le 16 novembre 1978 et avant le 21 mars 2013 pour amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichage, de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la nouvelle mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *c.3*, des suivants :

« *c.4)* des frais qui seraient visés au paragraphe *c.1* si ce paragraphe se lisait en remplaçant « le 21 mars 2013 » par « le 1^{er} janvier 2017 » et qu'il a engagés :

i. soit conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 21 mars 2013;

ii. soit dans le cadre de la mise en valeur d'une nouvelle mine lorsque l'une des conditions suivantes est satisfaite :

1^o des travaux de construction de la nouvelle mine, autres que l'obtention de permis ou d'autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la consultation de communautés, les études sur les répercussions et les avantages et les activités semblables, ont été commencés par le contribuable, ou pour son compte, avant le 21 mars 2013;

2^o des travaux de conception et d'ingénierie, constatés au moyen de documents écrits, pour la construction de la nouvelle mine, autres que l'obtention de permis ou d'autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la consultation de communautés, les études sur les répercussions et les avantages et les activités semblables, ont été commencés par le contribuable, ou pour son compte, avant le 21 mars 2013;

« c.5) la partie des frais qui ne sont pas visés au paragraphe c.4 et qui seraient visés au paragraphe c.1 si ce paragraphe c.1 se lisait en remplaçant « le 21 mars 2013 » par « le 1^{er} janvier 2018 », laquelle représente :

i. 100 % de ces frais, s'ils sont engagés avant le 1^{er} janvier 2015;

ii. 80 % de ces frais, s'ils sont engagés au cours de l'année civile 2015;

iii. 60 % de ces frais, s'ils sont engagés au cours de l'année civile 2016;

iv. 30 % de ces frais, s'ils sont engagés au cours de l'année civile 2017; »;

4° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) sous réserve de l'article 418.37, sa part des frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.5* et engagés par une société de personnes, au cours d'un exercice financier de celle-ci, dont il était membre à la fin de cet exercice; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 mars 2011. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* de l'article 395 de cette loi s'applique avant le 21 mars 2013, il doit se lire comme suit :

« *d*) sous réserve de l'article 418.37, sa part des frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.3* et engagés par une société de personnes, au cours d'un exercice financier de celle-ci, dont il était membre à la fin de cet exercice; ».

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 395 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « frais canadiens d'exploration ». Cet article 395 fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 395 de la LI définit l'expression « frais canadiens d'exploration ». Le paragraphe *c.1* de cet article 395 prévoit que sont des frais canadiens d'exploration d'un contribuable les dépenses qui constituent des frais que le contribuable a engagés, après le 16 novembre 1978, pour amener une nouvelle mine située dans une ressource minérale au Canada au stade de la production en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichement, de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la nouvelle mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable. Toutefois, sont exclues des dépenses pouvant

être incluses dans les frais canadiens d'exploration d'un contribuable en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 395 de la LI, les dépenses relatives à une mine située dans une ressource minérale au Canada qui consiste en un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux.

De plus, le liminaire de l'article 395 de la LI exige également que la dépense considérée en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes de cet article soit engagée après le 6 mai 1974, dans le cas d'une entreprise pétrolière, après le 31 mars 1975, dans le cas d'une entreprise minière et après le 5 décembre 1996, dans les autres cas.

Modifications proposées: Le paragraphe *c.1* de l'article 395 de la LI est modifié de façon que seuls les frais relatifs à l'aménagement d'une nouvelle mine avant son entrée en production en quantité commerciale raisonnable qui sont engagés avant le 21 mars 2013 soient considérés comme des frais canadiens d'exploration. Toutefois, le nouveau paragraphe *c.4* de l'article 395 de la LI introduit une règle en vertu de laquelle certains frais relatifs à l'aménagement d'une nouvelle mine qui sont engagés avant le 1^{er} janvier 2017 peuvent se qualifier comme frais canadiens d'exploration. Plus précisément, les frais qui seraient visés au paragraphe *c.1* de cet article 395, n'eût été la mention du 21 mars 2013, peuvent continuer de se qualifier à titre de frais canadiens d'exploration si la construction de la nouvelle mine, ou les travaux de conception et d'ingénierie pour la construction de la nouvelle mine, ont été entrepris par le contribuable, ou pour son compte, avant le 21 mars 2013. La date du début des travaux de conception et d'ingénierie doit alors être attestée par écrit. À cet égard, la simple obtention de permis et des autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la consultation des collectivités et les études sur les répercussions et les avantages et les autres activités semblables ne sont pas considérées comme des travaux de conception et d'ingénierie.

Le nouveau paragraphe *c.5* de l'article 395 de la LI introduit un régime transitoire pour assurer le passage du régime des frais canadiens d'exploration à celui des frais canadiens de mise en valeur. Ainsi, les dépenses relatives à l'aménagement d'une nouvelle mine avant son entrée en production en quantité commerciale raisonnable qui sont engagées après le 20 mars 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, continueront, dans une proportion régressive, d'être des frais canadiens d'exploration. Le pourcentage de ces frais qui pourront continuer de se qualifier à titre de frais canadiens d'exploration sera de 100 % pour les années 2013 et 2014, de 80 % pour l'année 2015, de 60 % pour l'année 2016 et de 30 % pour l'année 2017.

Le paragraphe *d* de l'article 395 de la LI fait l'objet d'une modification corrélative de façon à y ajouter un renvoi aux

nouveaux paragraphes c.3, c.4 et c.5 de l'article 395 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 395(c.1), (c.4) et (c.5) L.I. / 66.1(6) "Canadian exploration expense" (g), (g.3) et (g.4) L.I.R. / 31(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 12.

* Réf. d.a.: 31(8) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

* Réf.: 395 avant (a) et (d) L.I. / 66.1(6) "Canadian exploration expense" (h) L.I.R. / 31(4) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 12.

* Réf. d.a.: 31(9) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

65. 1. L'article 395.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux.

« **395.2.** Pour l'application du paragraphe c.3 de l'article 395, l'expression « frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux » désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant, par le pourcentage prévu au deuxième alinéa, une dépense, autre qu'une dépense qui représente des frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux visés à l'article 395.3, qui est engagée par un contribuable après le 21 mars 2011 mais au plus tard le 31 décembre 2015 et qui serait visée au paragraphe c.1 de l'article 395, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de « et avant le 21 mars 2013 » et de « , à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, », ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 395.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux ». Cet article 395.2 fait l'objet d'une modification visant à faire en sorte que les dépenses qui constituent de tels frais et qui sont engagées au plus tard le 31 décembre 2015 puissent continuer d'être considérées comme des frais canadiens d'exploration, même si elles sont engagées après le 20 mars 2013.

Situation actuelle: L'article 395.2 de la LI définit l'expression « frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux ». Cette expression est utile

pour l'application de la règle transitoire en vertu de laquelle certaines dépenses engagées par un contribuable peuvent être comprises, en totalité ou en partie, dans ses frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe c.3 de l'article 395 de la LI. En effet, le paragraphe c.3 de cet article 395 prévoit que les frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux sont des frais canadiens d'exploration.

Les frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux d'un contribuable représentent l'ensemble des montants dont chacun est une dépense, ci-après appelée « dépense donnée », engagée par le contribuable, après le 21 mars 2011 et avant le 1^{er} janvier 2016, qui est pondérée en fonction d'un pourcentage variant selon l'année civile au cours de laquelle elle est engagée, et qui aurait été autrement visée au paragraphe c.1 de l'article 395 de la LI, n'eût été l'exclusion faite à ce paragraphe c.1 des dépenses qui sont relatives à une mine située dans une ressource minérale au Canada qui consiste en un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux. Toutefois, une dépense qui est comprise dans les frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux, au sens que donne à cette expression l'article 395.3 de la LI, ne peut être incluse dans les frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux.

Le deuxième alinéa de l'article 395.2 de la LI prévoit différents pourcentages, selon l'année civile au cours de laquelle une dépense donnée d'un contribuable est engagée. Ainsi, la proportion d'une dépense donnée qui peut être comprise dans les frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux est réduite progressivement.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 395.2 de la LI est modifié pour tenir compte des modifications apportées au paragraphe c.1 de l'article 395 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, pour déterminer les frais qui constituent des frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux, les frais pris en considération sont ceux qui seraient visés à ce paragraphe c.1 s'il n'était pas tenu compte, en plus du passage visant à exclure un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, du passage « avant le 21 mars 2013 ». Par conséquent, les frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux engagés après le 20 mars 2013 et au plus tard le 31 décembre 2015 continueront d'être considérés comme des frais canadiens d'exploration.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 395.2, 1^o al. L.I. / 66.1(6) "eligible oil sands mine development expense", élément A de la formule L.I.R. / 31(5) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 12.

* Réf. d.a.: 31(8) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

66. 1. L'article 395.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux.

« **395.3.** Pour l'application du paragraphe *c.3* de l'article 395, l'expression « frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux » désigne une dépense engagée par un contribuable après le 21 mars 2011 mais au plus tard le 31 décembre 2014 dans le but d'atteindre l'achèvement de son projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux et qui serait visée au paragraphe *c.1* de l'article 395, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de « et avant le 21 mars 2013 » et de « , à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 395.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux ». Cet article 395.3 fait l'objet d'une modification visant à faire en sorte que les dépenses qui constituent de tels frais et qui sont engagées avant le 1^{er} janvier 2015 puissent continuer d'être considérées comme des frais canadiens d'exploration, même si elles sont engagées après le 20 mars 2013.

Situation actuelle: L'article 395 de la LI exclut de la notion de frais canadiens d'exploration, sous réserve de règles transitoires, les dépenses engagées après le 21 mars 2011 qui sont relatives à une mine située dans une ressource minérale au Canada qui consiste en un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux.

L'article 395.3 de la LI définit l'expression « frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux ». Cette expression est utile pour l'application de la règle transitoire en vertu de laquelle une dépense d'un contribuable peut être comprise dans ses frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *c.3* de l'article 395 de la LI. Ce paragraphe *c.3* fait en sorte que les frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux qui sont engagés après le 21 mars 2011 mais avant le 1^{er} janvier 2015 demeurent des frais canadiens d'exploration.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 395.3 de la LI est modifié pour tenir compte des modifications apportées au paragraphe *c.1* de l'article 395

de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, pour déterminer les frais qui constituent des frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux, les frais pris en considération sont ceux qui seraient visés à ce paragraphe *c.1* s'il n'était pas tenu compte, en plus du passage visant à exclure un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, du passage « avant le 21 mars 2013 ». Par conséquent, les frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux engagés après le 20 mars 2013 et au plus tard le 31 décembre 2014 continueront d'être considérés comme des frais canadiens d'exploration.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 395.3, 1^o al. L.I. / 66.1(6) "specified oil sands mine development expense" (a) L.I.R. / 31(6) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 12.

* Réf. d.a.: 31(8) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

67. 1. L'article 398 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *d* de l'article 330 pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 novembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 398 de la Loi sur les impôts (LI) définit les frais cumulatifs canadiens d'exploration (FCCE) d'un contribuable. Cet article 398 est modifié de façon à préciser que seuls les montants ayant été inclus dans le calcul du revenu du contribuable au cours d'une année d'imposition antérieure, lorsque le solde des FCCE était négatif, sont ajoutés au compte des FCCE du contribuable.

Situation actuelle: L'article 398 de la LI prévoit que les FCCE d'un contribuable, à un moment quelconque, signifient l'excédent de l'ensemble des montants prévus aux paragraphes *a* à *e* de cet article 398 sur l'ensemble de ceux prévus à l'article 399 de cette loi.

Selon le paragraphe *b* de l'article 398 de la LI, tout montant devant être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du paragraphe *d* de l'article 330 de la LI pour une année d'imposition se terminant avant un moment donné doit être inclus dans les FCCE d'un contribuable au moment donné. Notons que le paragraphe *d* de l'article 330 de la LI exige l'inclusion de tout montant négatif des FCCE dans le calcul du revenu.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 398 de la LI est modifié pour que seuls les montants ayant été inclus dans le calcul du revenu du contribuable au cours d'une année d'imposition antérieure soient ajoutés au compte des FCCE du contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 398(b) L.I. / 66.1(6) «frais cumulatifs d'exploration au Canada», élément B de la formule L.I.R. / 200(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 200(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

68. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 401, du suivant :

Dépense déductible.

« **401.1.** Les frais d'un contribuable qui sont décrits à l'un des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 395 et qui, en raison du paragraphe *c.2* de l'article 396, ne sont pas compris dans les frais canadiens d'exploration du contribuable sont réputés ne pas être un montant ou un paiement visé à l'article 129. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 5 novembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 401.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet que la partie des frais engagés par un contribuable avant l'entrée en production en quantité raisonnable d'une mine qui ne peuvent être compris dans les frais canadiens d'exploration (FCE) du contribuable du fait qu'ils ont permis au contribuable de gagner un revenu ne soit pas considérée comme un montant ou un paiement déboursé à titre de capital.

Contexte: Le paragraphe *c.2* de l'article 396 de la LI fait en sorte que certains frais engagés à l'égard d'une ressource minérale qui seraient par ailleurs des FCE et qui sont engagés avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable d'une nouvelle mine située dans la ressource ne soient pas compris dans les FCE du contribuable si ces frais permettent au contribuable de gagner un revenu ou que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils permettent de gagner un revenu, et ce, jusqu'à concurrence de ce revenu.

Modifications proposées: Le nouvel article 401.1 de la LI fait en sorte que les frais qui ne peuvent constituer des FCE d'un contribuable, en raison du fait qu'ils permettent au contribuable de gagner un revenu ou qu'il

est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils permettent au contribuable de gagner un revenu (soit la partie des frais ainsi engagés jusqu'à concurrence du revenu gagné), ne soient pas considérés comme étant non déductibles du seul fait qu'ils constituent un montant ou un paiement visé à l'article 129 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 401.1 L.I. / 66.1(6.2) L.I.R. / 200(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 200(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

69. 1. L'article 408 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *b.0.1*, du suivant :

« *b.0.2)* des frais, ou une partie des frais, autres que des frais canadiens d'exploration, qu'il a engagés après le 20 mars 2013 pour amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichage, de déblaiement, d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la nouvelle mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable; »;

2^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 2006 » par « 2007 ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 408 de la Loi sur les impôts (LI) indique les catégories de frais pouvant constituer des frais canadiens de mise en valeur. Cet article 408 est modifié de façon à reconnaître à ce titre les frais engagés pour amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada, autre qu'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production, mais avant l'entrée en production de cette mine en quantité commerciale raisonnable.

Situation actuelle: L'article 408 de la LI indique les catégories de frais pouvant constituer des frais canadiens de mise en valeur. Entre autres, le paragraphe *b.0.1* de

l'article 408 de la LI inclut parmi les frais canadiens de mise en valeur les frais engagés pour amener une nouvelle mine de sable bitumineux ou de schiste bitumineux au stade de la production, mais avant l'entrée en production de cette mine en quantité commerciale raisonnable.

Le paragraphe *c* de l'article 408 de la LI inclut parmi les frais canadiens de mise en valeur le coût des biens miniers canadiens visés aux paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370 de cette loi ou d'un droit ou d'un intérêt afférent à un bien visé à l'un de ces paragraphes, à l'exclusion d'un paiement fait à une personne visée à l'article 90 de la LI pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un bien minier canadien et à l'exclusion d'un paiement auquel le paragraphe 1 de l'article 144 de la LI s'applique en raison du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *b.0.2* de l'article 408 de la LI fait en sorte d'inclure, parmi les frais canadiens de mise en valeur d'un contribuable, les frais que le contribuable a engagés pour amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada, autre qu'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production, mais avant l'entrée en production de cette mine en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichage, de déblaiement, d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine, de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine. Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à la législation fiscale de façon que, sous réserve de règles transitoires, seuls les frais de mise en valeur préalables à la production minière engagés avant le 21 mars 2013 sont considérés comme des frais canadiens d'exploration. Ces frais sont dorénavant compris dans les frais canadiens de mise en valeur.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 144 de la LI est modifié de façon à prévoir qu'il cesse de s'appliquer pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2007. Cette modification permet de tenir compte des remboursements effectués au cours d'une année d'imposition du contribuable qui commence après le 31 décembre 2006 et avant le 1^{er} janvier 2008, dans le cas où l'année d'imposition d'un contribuable ne coïncide pas avec l'année d'imposition ou l'exercice de la personne ou de la société de personnes qui reçoit le remboursement.

Le paragraphe *c* de l'article 408 de la LI est modifié de façon corrélative pour tenir compte que l'article 144 de la LI cesse de s'appliquer pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2007.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 408(b.0.2) L.I. / 66.2(5) "Canadian development expense" (c.2) L.I.R. / 32(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 12.

* Réf. d.a.: 32(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

* Réf.: 408(c) avant (i) L.I. / 66.2(5) « frais d'aménagement au Canada » (e) L.I.R. / 201(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 201(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

70. 1. L'article 411 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) de chaque montant **inclus** dans le calcul de son revenu **en vertu du** paragraphe *e* de l'article 330 pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 novembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 411 de la Loi sur les impôts (LI) définit les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur d'un contribuable. Cet article 411 est modifié de façon à préciser que seuls les montants ayant été inclus dans le calcul du revenu du contribuable au cours d'une année d'imposition antérieure, lorsque le solde de ces frais était négatif, soient ajoutés au compte des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur du contribuable.

Situation actuelle: L'article 411 de la LI prévoit que les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur d'un contribuable, à un moment quelconque, signifient l'excédent de l'ensemble des montants prévus aux paragraphes *a* à *d* de cet article 411 sur l'ensemble de ceux prévus à l'article 412 de cette loi.

Selon le paragraphe *b* de l'article 411 de la LI, tout montant devant être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 de la LI pour une année d'imposition se terminant avant un moment donné doit être inclus dans les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur d'un contribuable au moment donné. Notons que le paragraphe *e* de l'article 330 de la LI exige l'inclusion dans le calcul du revenu de tout montant négatif des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 411 de la LI est modifié pour que seuls les montants ayant été inclus dans le calcul du revenu du contribuable au cours d'une année d'imposition antérieure soient ajoutés au compte des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur du contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 411(b) L.I. / 66.2(5) «frais cumulatifs d'aménagement au Canada», élément B de la formule L.I.R. / 201(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 201(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

71. 1. L'article 418.1.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) les frais étrangers relatifs à des ressources, relativement au pays étranger, attribuables au coût, pour le contribuable, de tout bien minier étranger relativement à ce pays qu'il est réputé avoir acquis en vertu du paragraphe *c* de l'article 785.1 au moment, antérieur au moment donné, où il a commencé pour la dernière fois à résider au Canada.»;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) chaque montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe *e.1* de l'article 330, relativement au pays étranger, pour une année d'imposition prenant fin avant le moment donné et à un moment de résidence;».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 novembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 418.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit les frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources. Cet article 418.1.3 est modifié de façon à inclure dans ces frais le coût des biens miniers étrangers qui sont réputés avoir été acquis au moment où le contribuable a commencé pour la dernière fois à résider au Canada et à préciser que seuls les montants ayant été inclus dans le calcul du revenu du contribuable au cours d'une année d'imposition antérieure, lorsque le solde de ces frais était négatif, sont ajoutés au compte des frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du contribuable.

Situation actuelle: L'article 418.1.3 de la LI définit les frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources. Essentiellement, les frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources représentent le solde inutilisé des frais étrangers relatifs à des ressources, déterminé à un moment donné. Le montant déductible à l'égard des frais étrangers relatifs à des ressources en vertu de l'article 418.1.10 de la LI pour une année d'imposition est déterminé selon les frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources à la fin de l'année.

De façon plus particulière, les frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources d'un contribuable, relativement à un pays donné, à un moment donné, signifient l'ensemble des montants suivants, duquel on doit soustraire l'ensemble des montants prévus à l'article 418.1.4 de la LI :

— les frais étrangers relatifs à des ressources du contribuable engagés relativement au pays donné avant le moment donné;

— les soldes négatifs des frais étrangers relatifs à des ressources relativement au pays inclus antérieurement dans le calcul du revenu du contribuable;

— les montants pour créances irrécouvrables à l'égard des montants à recevoir déduits antérieurement dans le calcul des frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 418.1.4 de la LI;

— les montants déterminés en vertu de l'article 418.32.2 de la LI, qui représentent les frais étrangers cumulatifs relatifs à des ressources à l'égard du pays, auxquels une société remplaçante n'a pas droit par suite de l'aliénation, effectuée par le contribuable, de biens miniers étrangers dans des circonstances auxquelles les règles sur les sociétés remplaçantes prévues à la section IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la LI s'appliquent.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *a.1* de l'article 418.1.3 de la LI permet d'inclure dans l'ensemble des frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources d'un contribuable, relativement à un pays étranger, le coût des biens miniers étrangers qui sont réputés avoir été acquis au moment où le contribuable a commencé pour la dernière fois à résider au Canada.

Par ailleurs, le paragraphe *b* de l'article 418.1.3 de la LI est modifié de façon que seuls les montants ayant été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable au cours d'une année d'imposition antérieure soient ajoutés au compte des frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 418.1.3 (a.1) L.I. / 66.21(1) « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger », élément A.1 de la formule L.I.R. / 202(1) et (2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 202(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 418.1.3 (b) L.I. / 66.21(1) « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger », élément B de la formule L.I.R. / 202(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 202(5) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

72. 1. L'article 418.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) malgré l'article 144, soit le coût pour le contribuable d'un bien visé à l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 370 ou au paragraphe *f* de ce dernier article à l'égard d'un bien visé à l'un de ces paragraphes *a*, *c* et *d*, y compris un paiement pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien, soit un montant payé ou, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007, à payer à Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan à titre de paiement net d'une redevance conformément à un bail en vigueur le 31 mars 1977 à l'égard de pétrole ou de gaz naturel dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme un coût d'acquisition du bail, mais à l'exclusion, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007, des paiements suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 418.2 de la Loi sur les impôts (LI) indique les catégories de frais pouvant constituer des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz («FBCPG»). Cet article 418.2 est modifié de façon corrélative à la modification apportée à l'article 144 de cette loi.

Situation actuelle: Les articles 418.2 à 418.4 de la LI déterminent les FBCPG d'un contribuable. À cet effet, l'article 418.2 de la LI indique les catégories de frais pouvant constituer des FBCPG. Ainsi, le paragraphe *a* de cet article 418.2 inclut notamment parmi les FBCPG le coût des biens miniers canadiens visés aux paragraphes *a*,

c et *d* de l'article 370 de la LI ou au paragraphe *f* de cet article à l'égard d'un bien visé à l'un de ces paragraphes, à l'exclusion d'un paiement fait à une personne visée à l'article 90 de la LI pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un bien minier canadien et à l'exclusion d'un paiement auquel le paragraphe 1 de l'article 144 de la LI s'applique en raison du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1.

De plus, sauf s'il en est expressément exclu par ailleurs dans ce paragraphe *a*, tout paiement pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un bien minier canadien visé à l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 370 de la LI ou au paragraphe *f* de cet article à l'égard d'un bien visé à l'un de ces paragraphes, constitue des FBCPG.

Modifications proposées: En raison des modifications apportées par ailleurs à l'article 144 de la LI faisant en sorte que cet article cesse d'avoir effet pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2007, et non 2006, l'article 418.2 de la LI est également modifié afin que les exceptions qui y sont prévues cessent également de s'appliquer pour ces mêmes années.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 418.2 (a) avant (i) L.I. / 66.4(5) « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » (a) L.I.R. / 203(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 203(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

73. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 418.29, du suivant :

Changement de contrôle — bien d'une société de personnes.

« **418.29.L** Lorsqu'il y a eu fusion au sens de l'article 544, autre qu'une fusion à laquelle s'applique le paragraphe 4 de cet article, de plusieurs sociétés — chacune appelée « société remplacée » dans le présent article — pour former une nouvelle société et que, immédiatement avant la fusion, une société remplacée était membre d'une société de personnes qui, à ce moment, était propriétaire d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger, pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.15 et des articles 418.16 à 418.21, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société remplacée est réputée, à la fois, avoir été propriétaire, immédiatement avant le moment de la fusion, de la partie de chaque bien minier canadien et de chaque bien minier étranger dont la société de personnes était propriétaire au moment de la fusion, égale à sa part, exprimée en pourcentage, de l'ensemble des montants qui

seraient versés à tous les membres de la société de personnes si celle-ci était dissoute et avoir aliéné ces parties de bien en faveur de la nouvelle société au moment de la fusion;

b) la nouvelle société est réputée avoir acquis les parties de bien visées au paragraphe a par suite de la fusion et au moment de celle-ci;

c) le revenu de la nouvelle société pour une année d'imposition se terminant après le moment de la fusion que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant des biens visés au paragraphe a est réputé égal au moindre des montants suivants :

i. la part qui revient à la nouvelle société de la partie du revenu de la société de personnes pour les exercices financiers de celle-ci se terminant dans l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à la production provenant de ces biens;

ii. le montant qui serait déterminé conformément au sous-paragraphe i pour l'année si la part du revenu de la société de personnes pour chacun des exercices financiers de celle-ci se terminant dans l'année revenant à la nouvelle société était déterminée en fonction de la part, exprimée en pourcentage, visée au paragraphe a. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion survenue après le 31 décembre 1996.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 418.29.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines présomptions de façon à permettre à une nouvelle société issue d'une fusion de déduire certains frais relatifs à des ressources, lorsque ces frais se rapportent à des biens détenus par une société de personnes dont l'une des sociétés fusionnantes était membre.

Contexte: L'article 418.26 de la LI fait en sorte que, lorsque le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, les déductions à l'égard des frais d'exploration ou de forage, des frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais globaux étrangers relatifs à des ressources, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, que la société a engagés auparavant, soient sujettes aux règles concernant les sociétés remplaçantes. Par l'effet de ces règles, ces frais ne peuvent être déduits qu'à l'encontre du revenu provenant de la production ou de l'aliénation de biens miniers dont la société était propriétaire immédiatement avant l'acquisition de contrôle. De plus, le paragraphe h du premier alinéa de l'article 418.26 de la LI prévoit qu'une

société est réputée propriétaire de sa part, exprimée en pourcentage, des biens appartenant à la société de personnes dont elle était membre au moment de l'acquisition de contrôle.

Cette « règle de transparence » permet de déduire un montant représentant des frais relatifs à des ressources du revenu et du produit de l'aliénation provenant des biens dont la société de personnes était propriétaire au moment de l'acquisition de contrôle. Or, il n'existe aucune règle semblable qui permettrait à une société issue d'une fusion (sauf une fusion à laquelle le paragraphe 4 de l'article 544 de la LI s'applique) de déduire des frais relatifs à des ressources du revenu provenant de biens appartenant à une société de personnes dont une société remplacée était membre au moment de la fusion.

Modifications proposées: Le nouvel article 418.29.1 de la LI s'applique à une fusion à laquelle le paragraphe 4 de l'article 544 de la LI ne s'applique pas. Il prévoit une règle de transparence semblable à celle prévue au paragraphe h du premier alinéa de l'article 418.26 de la LI. Ainsi, la société remplacée est réputée avoir été propriétaire d'une partie des biens qui appartenaient à la société de personnes immédiatement avant la fusion et avoir aliéné ces parties en faveur de la société issue de la fusion. Ainsi, l'article 418.29.1 de la LI permet à la nouvelle société, dans la mesure autorisée par les articles 418.16 à 418.21 de la LI, de déduire des frais relatifs à des ressources de la société remplacée de son revenu constitué de sa part du revenu de la société de personnes dont la société remplacée était membre au moment de la fusion provenant de biens appartenant à la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 418.29.1 L.I. / 66.7(10.1) L.I.R. / 204(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 204(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

74. 1. L'article 418.39 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa par le suivant :

« a) l'expression « fraction à risque » de l'intérêt d'un contribuable à l'égard d'une société de personnes a le sens que lui donnerait l'article 613.2 si le paragraphe a de l'article 613.3 se lisait comme suit :

« a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant dû, au moment donné, à la société de personnes ou à une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec elle, par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes ayant un lien de

dépendance avec lui, autre qu'un montant qui est l'un des montants suivants :

i. un montant déduit en vertu soit du sous-paragraphe i.3 du paragraphe 1 de l'article 257, soit du titre VIII du livre VI dans le calcul du prix de base rajusté ou du coût, selon le cas, pour le contribuable, de son intérêt dans la société de personnes à ce moment;

ii. un montant dû par le contribuable à une personne dont il est la filiale entièrement contrôlée ou, si le contribuable est une fiducie, à une personne qui est son seul bénéficiaire; »; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe a du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) l'expression « membre à responsabilité limitée » d'une société de personnes a le sens que lui donne l'article 613.6; »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

« Pour l'application de la définition de l'expression « membre à responsabilité limitée » d'une société de personnes prévue au paragraphe a.1 du premier alinéa, la définition de l'expression « intérêt exonéré » prévue aux articles 613.7 et 613.8 doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25 février 1986 », « 26 février 1986 », « 1^{er} janvier 1987 », « 12 juin 1986 » et « d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire ou d'une déclaration d'enregistrement » par, respectivement, « 17 juin 1987 », « 18 juin 1987 », « 1^{er} janvier 1988 », « 18 juin 1987 » et « d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement, d'une notice d'offre ou d'un avis qui doit être déposé avant qu'une émission de titres puisse commencer ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 418.39 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des dispositions limitant les frais relatifs à des ressources d'un membre à responsabilité limitée d'une société de personnes. Cet article 418.39 est modifié pour faire en sorte que la fraction à risque de l'intérêt d'un contribuable dans la société de personnes ne soit pas réduite des montants dus par le contribuable à une personne dont il est la filiale entièrement contrôlée ou à une fiducie dont il est le seul bénéficiaire.

Situation actuelle: L'article 418.39 de la LI définit certaines expressions pour l'application des articles 418.37 à 418.39 de cette loi, lesquels limitent la déductibilité des frais relatifs à des ressources attribués à un membre à responsabilité limitée d'une société de personnes à la fraction de l'investissement de ce membre qui est à risque.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 418.39 de la LI fait l'objet d'une modification de structure de façon à prévoir dans deux paragraphes distincts les définitions des expressions « fraction à risque » et « membre à responsabilité limitée », jusqu'alors prévues au paragraphe a du premier alinéa de l'article 418.39 de la LI. Ainsi, la définition de l'expression « membre à responsabilité limitée » est prévue au nouveau paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 418.39 de la LI.

La définition de l'expression « fraction à risque » prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 418.39 de la LI est modifiée de façon que la fraction à risque de l'intérêt d'un contribuable à l'égard d'une société de personnes dont il est un membre à responsabilité limitée ne soit pas rajustée des montants dus par le contribuable à une personne dont il est la filiale entièrement contrôlée ou, si le contribuable est une fiducie, à une personne qui est son seul bénéficiaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 418.39, 1° al. (a) et (a.1) et 2° al. L.I. / 66.8(3)(a) et (a.1) L.I.R. / 205(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 205(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

75. 1. L'article 421.2 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe d.1 du premier alinéa par les suivants :

« 1° à l'extérieur d'un centre de population, au sens du dernier Dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada avant l'année, qui compte une population d'au moins 40 000 habitants selon le dernier recensement publié par Statistique Canada avant l'année;

« 2° à au moins 30 kilomètres du point le plus rapproché de la limite du centre de population le plus proche qui est visé au sous-paragraphe 1°; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 421.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines exceptions à la règle limitant à 50 % la déduction pour frais de représentation. Une modification terminologique est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 421.2 de la LI prévoit des exceptions à la règle énoncée à l'article 421.1 de la LI selon laquelle seule la moitié des frais de repas et de divertissements payés par une personne est déductible dans le calcul de son revenu.

Modifications proposées: L'article 421.2 de la LI est modifié afin de remplacer les mots « région urbaine » par les mots « centre de population », et ce, conformément au vocabulaire en usage dans le Dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 421.2, 1^o al. (d.1)(iii)(1^o) et (2^o) L.I. / 67.1(2)(e) (iii)(A) et (B) L.I.R. / 33(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 6^o tiret.

* Réf. d.a. : 33(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 3^o par.

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I, de ce qui suit :

« §1. — *Remboursement de redevances relatives aux ressources naturelles* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section IV du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) comprend diverses règles concernant le calcul du revenu. Cette section IV fait l'objet d'une restructuration.

Situation actuelle: La section IV du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I de la LI comprend diverses règles concernant le calcul du revenu applicables dans certains cas particuliers.

Modifications proposées: La section IV du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I de la LI fait l'objet d'une restructuration de façon à regrouper l'article 486 de cette loi et les nouveaux articles 486.1 à 486.11 de cette loi sous une même sous-section.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I (avant I-3-486) L.I. / 80.2 L.I.R. / 215(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2004-03-30, p. 198 et 199 / D.B. 2006-03-23, p. 172 / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : 215(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2004-03-30, p. 199, 7^o par. / D.B. 2006-03-23, p. 172 / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

77. 1. L'article 486 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement d'un montant à l'égard duquel aucune déduction n'est admise.

« **486.** Pour l'application de la présente partie, à l'exception du présent article, à une année d'imposition qui se termine au plus tard le 31 décembre 2006, lorsqu'un contribuable, en vertu d'un contrat, paie à une autre personne un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme reçu par l'autre personne à titre de remboursement, de contribution ou d'allocation à l'égard d'un montant payé ou à payer par elle, que ce dernier montant est inclus dans le calcul du revenu de l'autre personne en vertu de l'article 89 ou n'est pas déductible dans le calcul du revenu de celle-ci en raison de l'article 144 et que le contribuable, au moment du paiement du montant donné, réside au Canada ou y exploite une entreprise, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 486 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon corrélative à l'introduction des nouveaux articles 486.1 à 486.11 de cette loi. Ainsi, l'article 486 de la LI est modifié pour s'appliquer seulement à l'égard d'un montant payé par un contribuable dans une année d'imposition qui se termine au plus tard le 31 décembre 2006.

Situation actuelle: L'article 486 de la LI s'applique aux années d'imposition qui commencent avant le 1^{er} janvier 2007, lorsqu'un contribuable qui réside au Canada ou y exploite une entreprise paie à une autre personne un montant qui est reçu par celle-ci à titre de remboursement, de contribution ou d'allocation à l'égard d'un montant qu'elle a payé ou qui était à payer par elle, et qui était, pour cette dernière, un montant visé à l'un des articles 89 et 144 de la LI (donc, à titre d'exemple, une redevance à l'État relativement à des ressources

naturelles). Dans un tel cas, l'article 486 de la LI fait en sorte que le contribuable ne peut déduire, en raison de l'article 144 de cette loi, le montant qu'il a alors payé, ou qu'il est devenu tenu de payer, à l'autre personne, et cette dernière n'a pas à inclure le montant qui lui est remboursé dans le calcul de son revenu.

Modifications proposées: L'article 486 de la LI est modifié pour limiter son application à une année d'imposition qui se termine au plus tard le 31 décembre 2006. Pour une année d'imposition qui se termine après 2006, les nouveaux articles 486.2 à 86.11 de la LI peuvent s'appliquer au montant remboursé par le contribuable si les conditions prévues au nouvel article 486.1 de cette loi sont remplies.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 486 avant (a) L.I. / 80.2(1) L.I.R. / 215(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 215(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

78. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 486, de ce qui suit :

Remboursement de redevances au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

« **486.1.** Les articles 486.2 à 486.11 s'appliquent, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un contribuable, en vertu d'un contrat, paie à une autre personne, appelée « bénéficiaire » dans la présente sous-section, un montant, appelé « montant de remboursement » dans la présente sous-section, dans une année d'imposition du contribuable qui se termine après le 31 décembre 2006, que l'on peut raisonnablement considérer comme reçu par le bénéficiaire à titre de remboursement, de contribution ou d'allocation à l'égard d'un montant, appelé « montant initial » dans la présente sous-section, qui est soit visé à l'article 144 et a été payé ou est à payer par le bénéficiaire, soit visé à l'article 89 à l'égard du bénéficiaire;

b) le montant initial est payé, ou est devenu à payer ou à recevoir, au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier du bénéficiaire qui commence avant le 1^{er} janvier 2007;

c) le contribuable, au moment du paiement du montant de remboursement, réside au Canada ou y exploite une entreprise.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 486.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions d'application des règles prévues aux nouveaux articles 486.2 à 486.11 de cette loi. Ces nouvelles règles visent à empêcher un contribuable qui effectue le remboursement de redevances relatives aux ressources naturelles payables à l'État ou à la Couronne de hausser le montant déductible dans le calcul de son revenu en retardant le moment du remboursement.

Contexte: L'article 486 de la LI s'applique lorsqu'un contribuable qui réside au Canada ou y exploite une entreprise paie à une autre personne, appelée « le bénéficiaire », un montant qui est reçu par celle-ci à titre de remboursement, de contribution ou d'allocation à l'égard d'un montant qu'elle a payé ou qui était à payer par elle, et qui était, pour cette dernière, un montant visé à l'article 89 ou 144 de cette loi (donc, à titre d'exemple, une redevance à l'État relativement à des ressources naturelles). Dans un tel cas, l'article 486 de la LI fait en sorte que le contribuable ne peut déduire, en raison de l'article 144 de cette loi, le montant qu'il a alors payé, ou qu'il est devenu tenu de payer, au bénéficiaire et le bénéficiaire n'a pas à inclure le montant qui lui est ainsi remboursé dans le calcul de son revenu.

Or, dans le cadre de l'élimination depuis le 1^{er} janvier 2007 du traitement particulier applicable au secteur des ressources naturelles à l'égard des redevances gouvernementales et des impôts miniers, les articles 89 et 144 de la LI ont été modifiés de manière à ne plus s'appliquer aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 2006. Par ailleurs, l'article 144 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, de façon à prévoir qu'il cesse de s'appliquer pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2007 (et non 2006). Cette modification permet de tenir compte des remboursements effectués au cours d'une année d'imposition d'un contribuable qui commence après 2006 et avant 2008, dans le cas où l'année d'imposition du contribuable ne coïncide pas avec l'année d'imposition ou l'exercice financier du bénéficiaire. Par exemple, une telle situation peut survenir si le bénéficiaire du remboursement est une société de personnes dont le contribuable est membre. Ainsi, le montant payé par le contribuable au bénéficiaire à titre de remboursement des redevances payées initialement par le bénéficiaire est considéré comme le paiement initial des redevances.

L'article 486 de la LI n'empêche pas explicitement le bénéficiaire de déduire un montant (ou de réduire un montant à inclure dans le calcul de son revenu) relativement à une redevance à l'État ou à la Couronne à l'égard de ressources naturelles qui lui est remboursée par un contribuable. En vertu de l'article 486 de la LI, le contribuable n'est pas réputé avoir effectué le

remboursement au moment où l'obligation de payer le droit a pris naissance. Le contribuable peut donc chercher à hausser la proportion du montant remboursé qui n'est pas visé à l'article 144 de la LI. En effet, pour les années d'imposition qui commencent avant le 1^{er} janvier 2007 et qui comprennent cette date, le montant remboursé (voir le paragraphe 3 de l'article 144 de la LI) aurait pu être déduit selon la proportion du nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans l'année d'imposition 2007. De plus, l'article 486 de la LI ne rend pas applicable l'article 144 de cette loi pour un montant remboursé par un contribuable dans une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006. Un contribuable aurait pu alors avoir avantage à effectuer le remboursement dans une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006. Les nouveaux articles 486.1 à 486.11 de la LI mettent en place des règles empêchant un contribuable de maximiser de cette façon la déduction à laquelle il a droit pour un remboursement de redevances, lorsque celles-ci ont été initialement payées avant le 1^{er} janvier 2007.

Modifications proposées: Le nouvel article 486.1 de la LI prévoit les conditions d'application des règles prévues aux nouveaux articles 486.2 à 486.11 de la LI. Ces nouvelles règles visent à empêcher un contribuable qui effectue le remboursement d'un droit à l'État ou à la Couronne relativement à des ressources naturelles de hausser le montant déductible en retardant le moment du remboursement (par exemple, en versant le remboursement dans une année d'imposition qui débute après le 31 décembre 2006).

Ainsi, ces nouvelles dispositions s'appliquent relativement à des redevances à l'État ou à la Couronne payées ou devenues à payer avant le 1^{er} janvier 2007 par le bénéficiaire, et qui ont fait l'objet d'un remboursement de la part d'un contribuable dans une année d'imposition de celui-ci qui se termine après le 31 décembre 2006. De plus, au moment du paiement du remboursement, le contribuable doit résider au Canada ou y exploiter une entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 486.1 L.I. / 80.2(1) L.I.R. / 215(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 215(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

Montant de remboursement payé dans une année d'imposition qui commence avant 2008.

« **486.2.** Lorsque le montant de remboursement est payé par un contribuable au cours d'une année d'imposition de celui-ci qui commence avant le

1^{er} janvier 2008, la partie admissible du montant de remboursement, déterminée en vertu de l'article 486.9, est réputée un montant visé à l'article 144 payé par le contribuable.

Montant de remboursement payé dans une année d'imposition qui commence après 2007.

Le montant de remboursement qui est payé par un contribuable au cours d'une année d'imposition de celui-ci qui commence après le 31 décembre 2007 est réputé égal à zéro pour l'application de la présente sous-section au contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 486.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant du remboursement des redevances relatives aux ressources naturelles est réputé payé au moment où ces redevances sont devenues payables. Dans le cas où le contribuable a effectué le remboursement dans une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007, le montant ainsi remboursé est réputé nul.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 486.1 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 486.2 de la LI prévoit que, relativement à un montant de remboursement payé à un bénéficiaire par un contribuable au cours d'une année d'imposition de ce dernier qui commence avant le 1^{er} janvier 2008, la partie admissible du montant du remboursement, laquelle est déterminée conformément au nouvel article 486.9 de la LI, est réputée un montant visé à l'article 144 de la LI. Notons que le nouvel article 486.3 de la LI fait en sorte que le montant déductible en vertu de cet article 144 est déterminé comme si le montant du remboursement avait été payé au moment où les redevances relatives aux ressources naturelles sont devenues payables.

Le deuxième alinéa de l'article 486.2 de la LI précise que, si le montant du remboursement est payé au cours d'une année d'imposition du contribuable qui commence après le 31 décembre 2007, le montant de remboursement est réputé nul. Par conséquent, aucun montant ne peut être déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu. Rappelons que l'article 486.2 de la LI s'applique seulement dans le contexte de redevances à l'État ou à la Couronne, relativement à des ressources naturelles, initialement payées avant le 1^{er} janvier 2007 par le bénéficiaire du remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 486.2 L.I. / 80.2(2) L.I.R. / 215(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2004-03-30, p. 198 et 199 / D.B. 2006-03-23, p. 172 / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a.: 215(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2004-03-30, p. 199, 7^o par. / D.B. 2006-03-23, p. 172 / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

Application de l'article 144.

« **486.3.** Pour l'application de l'article 144 à l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle celui-ci paie un montant de remboursement, le montant auquel l'article 144 s'applique est déterminé comme si :

a) lorsque le contribuable existait au moment où le montant initial est devenu à recevoir par une personne visée à l'article 90 ou est devenu à payer à une telle personne, le montant de remboursement avait été payé par le contribuable à ce moment;

b) dans les autres cas, le contribuable existait et avait une année d'imposition correspondant à l'année civile au moment où le montant initial est devenu à recevoir par une personne visée à l'article 90 ou est devenu à payer à une telle personne et que le montant de remboursement avait été payé par le contribuable à ce moment.

Exception — certains remboursements de sociétés de personnes.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un montant de remboursement payé par un contribuable lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le bénéficiaire est une société de personnes;

b) le montant initial est devenu à recevoir par une personne visée à l'article 90 ou est devenu à payer à une telle personne au cours d'un exercice financier donné de la société de personnes;

c) le contribuable est un membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné;

d) le contribuable a payé le montant de remboursement avant la fin de son année d'imposition dans laquelle l'exercice financier donné se termine.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 486.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le contribuable est réputé avoir payé les redevances qu'il rembourse au moment où les redevances sont devenues initialement payables par le bénéficiaire du remboursement. Ces présomptions s'appliquent aux fins de déterminer le montant que le

contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu au titre du remboursement en vertu de l'article 144 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 486.1 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 486.3 de la LI prévoit que l'article 144 de cette loi s'applique comme si le remboursement de redevances à l'État ou à la Couronne relativement à des ressources naturelles fait par un contribuable avait été effectué au moment où ces redevances sont devenues initialement payables. Si le contribuable n'existait pas à ce moment (comme ce serait le cas d'une société issue d'une fusion), le pourcentage du remboursement qui est assujéti à l'article 144 de la LI est calculé comme si le contribuable existait à ce moment et que son année d'imposition correspondait à l'année civile. Dans les deux cas, le pourcentage du remboursement qui est assujéti à l'article 144 de la LI (donc qui n'est pas déductible au cours de l'année d'imposition où le remboursement est effectué) est déterminé comme si le contribuable avait effectué le remboursement au moment où le droit à la Couronne remboursé a été imposé. Par exemple, un contribuable dont l'année d'imposition correspond à l'année civile et qui rembourse un montant au cours de l'année 2008 alors que les redevances sont devenues payables en 2006 n'aura droit à aucune déduction dans le calcul de son revenu.

Le deuxième alinéa de l'article 486.3 de la LI prévoit que le premier alinéa de cet article ne s'applique pas à certains remboursements faits à une société de personnes si le contribuable est un membre de la société de personnes à la fin de l'exercice au cours duquel les redevances sont devenues à payer, et le remboursement doit être effectué avant la fin de l'année d'imposition du contribuable dans laquelle l'exercice financier de la société de personnes se termine. Ce deuxième alinéa permet à un membre d'une société de personnes de calculer le montant déductible au titre des redevances à l'État ou à la Couronne par suite d'un remboursement selon les paramètres applicables à l'année d'imposition pour laquelle sa part du revenu provenant de la production de la société de personnes (et sur lequel les redevances remboursées ont été imposées) est attribuée au membre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 486.3 L.I. / 80.2(3) et (4) L.I.R. / 215(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2004-03-30, p. 198 et 199 / D.B. 2006-03-23, p. 172 / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a.: 215(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2004-03-30, p. 199, 7^o par. / D.B. 2006-03-23, p. 172 / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

Inclusion dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

« **486.4.** Le bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier au cours duquel le montant initial a été payé ou est devenu à payer ou à recevoir, l'excédent de la partie admissible du montant de remboursement, déterminée en vertu de l'article 486.9, sur la partie du montant initial qui est incluse en raison de l'article 89, ou qui n'est pas déductible en raison de l'article 144, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition ou l'exercice financier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 486.4 de la Loi sur les impôts (LI) exige que le bénéficiaire inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier au cours duquel le montant des redevances relatives aux ressources naturelles ont été payées ou sont devenues à payer, la partie du montant des redevances qu'il a déduit et qui, par suite de leur remboursement par un contribuable, devient déductible par ce dernier.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 486.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 486.4 de la LI requiert que le bénéficiaire du remboursement des redevances relatives à des ressources naturelles à l'État ou à la Couronne inclure, dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier au cours duquel le montant initial de ces redevances a été payé ou est devenu payable, l'excédent de la partie admissible du montant de remboursement sur la partie du montant initial soit qui a été incluse dans son revenu (si le remboursement se rapporte à un montant visé à l'article 89 de la LI), soit qui n'a pas été admise à titre de déduction (si le remboursement se rapporte à un montant visé à l'article 144 de la LI). L'article 486.4 de la LI vise à annuler l'effet de toute réduction du revenu à laquelle le bénéficiaire a par ailleurs eu droit relativement à une redevance à l'État ou à la Couronne remboursé, puisque le contribuable ayant payé le remboursement aura droit à une déduction.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 486.4 L.I. / 80.2(6) L.I.R. / 215(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2004-03-30, p. 198 et 199 / D.B. 2006-03-23, p. 172 / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a.: 215(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2004-03-30, p. 199, 7^o par. / D.B. 2006-03-23, p. 172 / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

Partie du montant initial.

« **486.5.** Pour l'application de l'article 486.4, la partie du montant initial qui a été incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire, ou qui n'était pas déductible dans ce calcul, correspond au montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 89, ou qui ne serait pas déductible dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 144, si le montant initial était égal à la partie admissible du montant de remboursement, déterminée en vertu de l'article 486.9.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 486.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle pour déterminer le montant à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire du remboursement des redevances en vertu de l'article 486.4 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 486.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 486.5 de la LI prévoit que, pour déterminer le montant à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire en vertu de l'article 486.4 de la LI, la partie du montant initial qui a été incluse dans le calcul de son revenu, ou qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu, est déterminée comme si le montant initial correspondait à la partie admissible du montant de remboursement. À titre d'exemple, supposons qu'un bénéficiaire, au cours de son année d'imposition se terminant le 30 juin 2007, pouvait déduire la somme de 500 \$ relativement à des redevances à la Couronne de 1 000 \$ visées à l'article 144 de la LI et que la moitié des redevances ont été remboursées au cours de cette année (rappelons que, pour son année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2007, le paragraphe 3 de l'article 144 de la LI permet la déduction du montant des redevances payées en proportion du nombre de jours de l'année d'imposition compris dans l'année civile 2007). Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu d'inclure un montant de 250 \$ dans le calcul de son revenu (50 % de 500 \$ – le montant qui serait déductible par lui si le montant initial correspondait à la partie admissible du montant de remboursement).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 486.5 L.I. / 80.2(7) L.I.R. / 215(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2004-03-30, p. 198 et 199 / D.B. 2006-03-23, p. 172 / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a.: 215(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2004-03-30, p. 199, 7^o par. / D.B. 2006-03-23, p. 172 / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

Montant à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

« **486.6.** Le bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu, pour son année d'imposition ou son exercice financier au cours duquel le montant initial a été payé ou est devenu à payer ou à recevoir, l'excédent du montant de remboursement sur la partie admissible du montant de remboursement, déterminée en vertu de l'article 486.9.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 486.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la personne qui reçoit un montant à titre de remboursement de redevances à l'État ou à la Couronne précédemment payés par elle doit inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier au cours duquel le montant initial de redevances a été payé ou est devenu à payer ou à recevoir, l'excédent éventuel du montant de remboursement sur la partie admissible de ce montant.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 486.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 486.6 de la LI exige que la personne qui reçoit un montant à titre de remboursement de redevances à l'État ou à la Couronne précédemment payés par elle inclue dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier au cours duquel le montant initial de redevances a été payé ou est devenu à payer ou à recevoir, l'excédent éventuel du montant de remboursement sur la partie admissible de ce montant. Le montant ainsi inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire correspond au montant qui peut être déduit, en vertu du nouvel article 486.7 de la LI, par le contribuable ayant effectué le remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 486.6 L.I. / 80.2(8) L.I.R. / 215(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2004-03-30, p. 198 et 199 / D.B. 2006-03-23, p. 172 / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a.: 215(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2004-03-30, p. 199, 7^o par. / D.B. 2006-03-23, p. 172 / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

Montant déductible par le contribuable.

« **486.7.** Sous réserve des articles 128 et 129, le contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle le montant de remboursement a été payé, l'excédent du montant de remboursement sur la partie admissible du montant de remboursement, déterminée en vertu de l'article 486.9.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 486.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, sous réserve des articles 128 et 129 de cette loi, le contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant de remboursement a été payé, la partie du montant de remboursement qui n'est pas visée à l'article 144 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 486.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 486.7 de la LI prévoit que, sous réserve des articles 128 et 129 de cette loi, le contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant de remboursement est payé, l'excédent de ce montant sur la partie admissible de ce montant. Cet excédent correspond à la partie d'un remboursement qui n'est pas considérée comme un paiement visé à l'article 144 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 486.7 L.I. / 80.2(9) L.I.R. / 215(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2004-03-30, p. 198 et 199, D.B. 2006-03-23, p. 172 et B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a.: 215(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2004-03-30, p. 199, 7^o par., D.B. 2006-03-23, p. 172 et B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

Présomptions relatives au montant de remboursement.

« **486.8.** Sauf pour l'application du sous-paragraphe iv.1 du paragraphe *i* de l'article 255 et de la présente sous-section, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé ne pas avoir payé ni n'être tenu de payer le montant de remboursement;

b) le bénéficiaire est réputé ne pas avoir reçu le montant de remboursement ni n'être devenu en droit de le recevoir.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 486.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines présomptions pour faire en sorte que les incidences fiscales découlant du remboursement de redevances relatives à des ressources naturelles payables à l'État ou à la Couronne soient prévues exclusivement dans les articles 486 à 486.11 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 486.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 486.8 de la LI prévoit que, sauf pour l'application des articles 486 à 486.11 de la LI et du sous-paragraphe iv.1 du paragraphe *i* de l'article 255 de la LI (lequel concerne l'ajout de certains montants au prix de base rajusté d'un intérêt d'un contribuable dans une société de personnes), le contribuable est réputé ne pas avoir payé le montant de remboursement, ni avoir été tenu de le payer, et le bénéficiaire est réputé ne pas avoir reçu le montant de remboursement, ni avoir eu le droit de le recevoir. Par conséquent, toutes les incidences fiscales des paiements visés à la nouvelle sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I de la LI (comprenant les articles 486 à 486.11) sont ainsi prévues dans cette sous-section.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 486.8 L.I. / 80.2(10) L.I.R. / 215(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2004-03-30, p. 198 et 199 / D.B. 2006-03-23, p. 172 / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a.: 215(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2004-03-30, p. 199, 7^o par. / D.B. 2006-03-23, p. 172 / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

Présomptions relatives au montant de remboursement.

« **486.9.** La partie admissible d'un montant de remboursement désigne l'un des montants suivants :

a) le montant de remboursement dans l'une des circonstances suivantes :

i. le montant initial est un impôt prélevé en vertu d'une loi provinciale relativement à la production :

1^o soit de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé au Canada qui n'est pas une ressource minérale ou provenant d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, qui ne sont pas, avant leur extraction, la propriété de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

2^o soit de métaux, de minéraux ou de charbon provenant d'une ressource minérale située au Canada, qui ne sont pas, avant leur extraction, la propriété de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

ii. le montant de remboursement n'excède pas la part du contribuable du montant initial, déterminée en vertu de l'article 486.10;

iii. le montant initial est un montant prescrit;

b) la part du contribuable du montant initial, déterminée en vertu de l'article 486.10, dans les autres cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 486.9 de la Loi sur les impôts (LI) définit la partie admissible d'un montant de remboursement d'un contribuable.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 486.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 486.9 de la LI définit ce qu'est la partie admissible d'un remboursement d'un contribuable. La partie admissible du remboursement correspond au montant de remboursement si, selon le cas :

— le montant initial est un impôt prélevé en vertu d'une loi provinciale sur les minéraux;

— le montant de remboursement n'excède pas la part du montant initial qui revient au contribuable;

— le montant initial est un montant prescrit.

Dans les autres cas, la partie admissible du montant de remboursement correspond essentiellement à la part du montant initial qui revient au contribuable. La part d'un contribuable du montant initial est déterminée en vertu du nouvel article 489.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 486.9 L.I. / 80.2(11) L.I.R. / 215(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2004-03-30, p. 198 et 199 / D.B. 2006-03-23, p. 172 / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a.: 215(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2004-03-30, p. 199, 7^o par. / D.B. 2006-03-23, p. 172 / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

Part d'un montant initial.

« **486.10.** La part d'un contribuable d'un montant initial relativement à un montant de remboursement qu'il a payé à un bénéficiaire au titre d'un bien correspond au montant que l'on peut raisonnablement considérer comme sa part de l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des articles 89 et 144 relativement au bien, laquelle ne peut excéder le total des montants suivants :

a) le montant correspondant à la proportion de l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des articles 89 et 144 relativement au bien que représente le rapport entre la part du contribuable de la production provenant du bien qui lui est payable à titre de redevance, laquelle est calculée sans tenir compte des coûts d'exploration ou de production, et la production totale provenant du bien;

b) le montant correspondant à la proportion de l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des articles 89 et 144 relativement au bien, autre qu'un montant que le bénéficiaire a reçu ou peut recevoir à titre de remboursement, de contribution ou d'indemnité relativement à une redevance visée au paragraphe a, que représente le rapport entre la part du contribuable du revenu provenant du bien et le revenu total provenant du bien.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 486.10 de la Loi sur les impôts (LI) précise que la part du montant initial qui revient au contribuable correspond au montant qu'il est raisonnable de considérer comme étant sa part des redevances payables à l'État ou à la Couronne relativement à des ressources naturelles se rattachant à un bien donné.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 486.1 de la LI.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 486.10 de la LI, la part du montant initial qui revient au contribuable correspond au montant qu'il est raisonnable de considérer comme étant sa part des redevances payables à l'État ou à la Couronne relativement à des ressources naturelles se rattachant à un bien donné. Plus précisément, cet article prévoit que la part de ces redevances qui revient au contribuable ne peut excéder le total des montants visés aux paragraphes a et b.

Le paragraphe a de l'article 486.10 de la LI prévoit que la part du contribuable des redevances payables à l'État ou à la Couronne qui se rattachent à un bien relativement auquel une redevance dérogatoire est payable au contribuable (soit une redevance calculée sans tenir compte des coûts d'exploration ou de production) est égale à la proportion de ces droits qui correspond à la part de la production provenant du bien qui revient au contribuable.

Le nouveau paragraphe b de l'article 486.10 de la LI prévoit que la part du contribuable des redevances payables à l'État ou à la Couronne qui se rattachent à un bien (à l'exception des droits à l'État ou à la Couronne qui ont été remboursés suivant les modalités d'une redevance

dérogatoire) correspond à la part du revenu provenant de ce bien qui revient au contribuable.

L'exigence selon laquelle le contribuable doit avoir droit à une part de la production, ou du revenu, provenant du bien auquel les redevances payables à l'État ou à la Couronne qui sont remboursées au bénéficiaire se rapportent vise à faire en sorte que la partie du remboursement effectué par le contribuable que celui-ci peut déduire dans le calcul de son revenu soit pondérée en fonction de la part du contribuable dans la production, ou du revenu, provenant du bien. Ainsi, les dispositions de la nouvelle sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I de la LI (articles 486 à 486.11 de la LI) ne pourront permettre de séparer les redevances payables à l'État ou à la Couronne (par voie de remboursement) des bénéfices relatifs à des ressources provenant d'un bien donné dans le but d'augmenter la déduction offerte au titre de ces redevances.

Ainsi, il n'est pas possible de profiter d'un arrangement en vertu duquel des redevances initialement payées avant 2007 sont remboursées par le contribuable dont l'année d'imposition comprenant le 1^{er} janvier 2007, compte le plus grand nombre de jours dans l'année civile 2007 de façon à maximiser le montant pouvant être remboursé en vertu du paragraphe 3 de l'article 144 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 486.10 L.I. / 80.2(12) L.I.R. / 215(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2004-03-30, p. 198 et 199 / D.B. 2006-03-23, p. 172 / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a.: 215(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2004-03-30, p. 199, 7^o par. / D.B. 2006-03-23, p. 172 / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

Déduction à l'égard des bénéfices de ressources.

« **486.11.** Pour l'application du chapitre III du titre XVI du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), le montant initial relativement auquel le montant de remboursement est reçu est réputé, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est payé ou est devenu à payer ou à recevoir, ne pas comprendre un montant égal à la partie admissible du montant de remboursement, déterminée en vertu de l'article 486.9.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 486.11 de la Loi sur les impôts (LI) précise que, pour le calcul de la déduction à l'égard des bénéfices de ressources d'un bénéficiaire, le montant des redevances payables à l'État ou à la Couronne payées par le bénéficiaire est réputé ne pas comprendre le montant qui lui est remboursé.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 486.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 486.11 de la LI précise que, pour le calcul de la déduction à l'égard des bénéficiaires de ressources, les redevances payables à l'État ou à la Couronne qui ont été payés ou qui sont devenus à payer par le bénéficiaire, ou qui étaient à recevoir relativement au bénéficiaire, sont réduites de la partie admissible du montant de remboursement. Par exemple, si le montant visé à l'article 89 de la LI à l'égard d'un bénéficiaire est égal à 1 000 \$ et que, relativement à ce montant, 700 \$ ont été remboursés (supposons que les 700 \$ n'excédaient pas la partie admissible du montant de remboursement) dans les circonstances visées à l'article 486.1 de la LI, le montant visé à l'article 89 de cette loi à l'égard du bénéficiaire sera considéré, aux fins du calcul de ses bénéficiaires relatifs à des ressources, comme étant égal à 300 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 486.11 L.I. / 80.2(13) L.I.R. / 215(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2004-03-30, p. 198 et 199 / D.B. 2006-03-23, p. 172 / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 215(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2004-03-30, p. 199, 7^o par. / D.B. 2006-03-23, p. 172 / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

« §2. — *Déductions particulières relatives à l'agriculture et à l'élevage* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le ministre du Revenu peut faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section IV du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) comprend diverses règles concernant le calcul du revenu. Cette section IV fait l'objet d'une restructuration.

Situation actuelle: La section IV du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I de la LI comprend diverses règles concernant le calcul du revenu applicables dans certains cas particuliers.

Modifications proposées: La section IV du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I de la LI fait l'objet d'une restructuration de façon notamment à regrouper les articles 487 à 487.0.4 de cette loi sous une même sous-section.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la sous-section 2 de la section IV du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I (avant I-3-487) L.I. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : 215(2) et (4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2004-03-30, p. 199, 7^o par. / D.B. 2006-03-23, p. 172 / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

79. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487.0.4, de ce qui suit :

« §3. — *Avantages découlant d'un prêt* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section IV du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) comprend diverses règles concernant le calcul du revenu. Cette section IV fait l'objet d'une restructuration.

Situation actuelle: La section IV du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I de la LI comprend diverses règles concernant le calcul du revenu applicables dans certains cas particuliers.

Modifications proposées: La section IV du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I de la LI fait l'objet d'une restructuration de façon notamment à regrouper les articles 487.1 à 487.6 de cette loi sous une même sous-section.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la sous-section 3 de la section IV du chapitre VI du titre VII du livre III de la partie I (avant I-3-487.1) L.I. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : 215(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2004-03-30, p. 199, 7^o par. / D.B. 2006-03-23, p. 172 / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

80. 1. L'article 497 de cette loi, modifié par l'article 177 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) l'excédent de l'ensemble des montants, autres que des dividendes déterminés ou que des montants visés à l'un des paragraphes *c* à *e*, reçus par le contribuable dans l'année de sociétés qui résident au Canada, au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables, sur, lorsque le contribuable est un particulier, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, est payé, ou est réputé, en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 21.33.2, avoir été payé, par lui dans l'année et qui, d'autre part, est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par une autre personne au titre d'un dividende imposable autre qu'un dividende déterminé;

« *b*) l'excédent de l'ensemble des montants, autres que des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable en raison de l'un des paragraphes *c* à *e*, reçus par le contribuable dans l'année de sociétés qui résident au Canada, au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes déterminés, sur, lorsque le contribuable est un particulier, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, est payé, ou est réputé, en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 21.33.2, avoir été payé, par lui dans l'année et qui, d'autre part, est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par une autre personne au titre d'un dividende déterminé; »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes, des mots « l'année d'imposition » par les mots « l'année » :

— les paragraphes *c* et *e* du premier alinéa;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa;

— la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*;

3° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) l'ensemble des dividendes imposables, autres que des dividendes imposables visés au paragraphe *c*, reçus par le contribuable dans l'année de sociétés qui résident au Canada et qui ne sont pas des sociétés canadiennes imposables; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu ou payé après le 23 mars 2006.

3. De plus, lorsque l'article 497 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant payé avant le 24 mars 2006 :

1° relativement à un arrangement conclu soit après le 2 novembre 1998, lorsque les parties à cet arrangement ont fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du

paragraphe 2 de l'article 9, soit après le 20 décembre 2002, dans les autres cas, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 497 doit se lire comme suit :

« *b*) l'excédent de l'ensemble des montants reçus par le contribuable dans l'année de sociétés qui résident au Canada, au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables, à l'exception d'un montant inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'un des paragraphes *a* et *a.1*, sur, lorsque le contribuable est un particulier, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, est payé, ou est réputé, en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 21.33.2, avoir été payé, par lui dans l'année et qui, d'autre part, est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par une autre personne au titre d'un dividende imposable. »;

2° relativement à un arrangement conclu après le 31 décembre 2001 et avant le 21 décembre 2002, lorsque les parties à cet arrangement n'ont pas fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 497 doit se lire comme suit :

« *b*) l'excédent de l'ensemble des montants reçus par le contribuable dans l'année de sociétés qui résident au Canada, au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables, à l'exception d'un montant inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'un des paragraphes *a* et *a.1*, sur, lorsque le contribuable est un particulier, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, est payé par lui dans l'année et qui, d'autre part, est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par une autre personne au titre d'un dividende imposable. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 497 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les dividendes imposables qu'il reçoit de sociétés qui résident au Canada. Par ailleurs, en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article, un particulier peut déduire, du montant des dividendes visés à l'un ou l'autre de ces paragraphes, les montants qu'il a payés dans l'année et qui sont réputés reçus par une autre personne à titre de dividendes imposables autres que des dividendes déterminés ou à titre de dividendes déterminés, selon le cas.

Cet article 497 est modifié principalement pour tenir compte de la nouvelle présomption, introduite par le présent projet de loi, selon laquelle un particulier qui est membre d'une société de personnes est réputé avoir payé, dans une année d'imposition, la proportion convenue à son égard d'un montant qui est payé par la société de personnes, dans l'exercice financier terminé dans l'année, et qui est réputé avoir été reçu par une autre personne à

titre de dividende imposable. De façon générale, la proportion convenue d'un montant à l'égard d'un membre d'une société de personnes correspond à sa part de ce montant.

Situation actuelle: L'article 497 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les dividendes imposables qu'il reçoit de sociétés qui résident au Canada, ainsi que d'autres montants relatifs à certains de ces dividendes. Par ailleurs, en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article, un particulier peut déduire, du montant des dividendes visés à l'un ou l'autre de ces paragraphes, les montants qu'il a payés dans l'année et qui sont réputés, en vertu de l'article 21.32 de la LI, reçus par une autre personne à titre de dividendes imposables autres que des dividendes déterminés ou à titre de dividendes déterminés, selon le cas.

L'article 21.32 de la LI prévoit des présomptions qui font partie des règles qui sont applicables aux arrangements de prêt de valeurs mobilières et que l'on retrouve au chapitre XI du titre II du livre I de la partie I de cette loi. En vertu d'un tel arrangement, une personne (le prêteur) prête un titre admissible à une autre personne (l'emprunteur) avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance, laquelle lui retournera plus tard un titre identique au titre prêté. Lorsque le titre admissible est une action d'une société, l'emprunteur a l'obligation de payer au prêteur, à titre de compensation pour chaque dividende payé sur le titre, un montant égal à ce dividende. En vertu de cet article 21.32, ce montant de compensation est réputé reçu par le prêteur à titre de dividende imposable et, pourvu qu'il remplisse certaines conditions, à titre de dividende déterminé.

Pour sa part, le nouvel article 21.33.2 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, prévoit des dispositions ayant pour effet de permettre l'application aux sociétés de personnes des règles concernant les arrangements de prêt de valeurs mobilières qui sont prévues à ce chapitre XI. Plus particulièrement, le paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 21.33.2 fait en sorte que, pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 497 de la LI, un particulier qui est membre d'une société de personnes soit réputé avoir payé dans une année d'imposition sa proportion convenue, déterminée conformément à l'article 1.8 de la LI, d'un montant qui, d'une part, est payé par la société de personnes, dans son exercice financier qui se termine dans l'année, et qui, d'autre part, est réputé, en vertu de l'article 21.32 de la LI, avoir été reçu par une autre personne à titre de dividende imposable.

Modifications proposées: L'article 497 de la LI est modifié principalement dans les paragraphes *a* et *b* de son premier alinéa. Ces modifications consistent à faire

référence expressément à la présomption prévue au paragraphe *b* du troisième alinéa du nouvel article 21.33.2 de la LI. Ainsi, ce paragraphe *a* prévoit dorénavant qu'un particulier peut déduire, des dividendes imposables (autres que des dividendes déterminés) qui y sont visés, l'ensemble des montants dont chacun est un montant de paiement compensatoire qui, d'une part, est réputé, en vertu de l'article 21.32 de la LI, avoir été reçu par une autre personne à titre de dividende imposable autre qu'un dividende déterminé et qui, d'autre part, est soit payé par le contribuable dans l'année, soit, lorsque celui-ci est membre d'une société de personnes, réputé l'avoir ainsi été, par l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 21.33.2. La modification apportée au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 497 est du même ordre, mais, puisqu'il concerne des dividendes déterminés, pour des montants dont chacun est un montant de paiement compensatoire réputé, en vertu de cet article 21.32, avoir été reçu à titre de dividende déterminé.

Les autres modifications dont fait l'objet l'article 497 de la LI sont d'ordre terminologique ou transitoire. Dans ce dernier cas, il s'agit d'apporter des modifications analogues à la version du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article qui s'applique à un montant payé avant le 24 mars 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 497, 1^o al. (a) et (b) L.I. / 82(1)(a) et (a.1) L.I.R. / 218(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o et 2^o par. et p. 176, 13^o tiret. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 218(1), (4) et (5) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 128, 6^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par. / L.Q. 2005, c. 5, a. 172(2) / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par. et p. 4, M.H. # 8.

* Réf. : 497, 1^o al. (c), (d) et (e), 2^o al. (a) et (b) avant (i) L.I. / 82(1)(c), (d), (e) et (b)(i) et (ii) avant (A) L.I.R. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

81. 1. L'article 524.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *d* du deuxième alinéa par ce qui suit :

Aliénation subséquente d'une immobilisation incorporelle par la société.

« **524.0.1.** Lorsqu'une immobilisation incorporelle relative à une entreprise d'un contribuable a été aliénée par ce dernier en faveur d'une société et que le choix visé à l'article 518 a été fait à l'égard de ce bien, la société

doit, aux fins de déterminer, après le moment de l'aliénation, le montant qu'elle doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 105 :

a) ajouter au montant autrement déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 105.2, le montant établi selon la formule suivante :

$$1/2 \times [(A \times B / C) - 2 (D - E)] + F + G;$$

b) ajouter au montant autrement déterminé en vertu du paragraphe *a* des premier et deuxième alinéas de l'article 107, le montant établi selon la formule suivante :

$$(H \times B / C) + I + J.$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déterminé à l'égard de l'entreprise du contribuable en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 immédiatement avant le moment de l'aliénation;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment de l'aliénation, de l'immobilisation incorporelle;

c) la lettre C représente le total de la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment de l'aliénation, de l'ensemble des immobilisations incorporelles du contribuable qui sont relatives à l'entreprise de ce dernier et de chaque montant qui était visé au paragraphe *b* à l'égard d'une aliénation antérieure effectuée après le moment de rajustement du contribuable; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *e* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *e.1)* la lettre F représente le total des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa, tel qu'il s'appliquait au contribuable à l'égard d'une aliénation effectuée en faveur de la société au plus tard au moment de l'aliénation;

« *e.2)* la lettre G représente le total des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 560.3, tel qu'il s'appliquait au contribuable à l'égard d'une liquidation effectuée avant le moment de l'aliénation;

« *e.3)* la lettre H représente le montant qui serait déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise du contribuable au début de son année d'imposition subséquente si son année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation

s'était terminée immédiatement après ce moment et si, à l'égard de l'aliénation, il n'était pas tenu compte de l'article 524.0.2;

« *e.4)* la lettre I représente le total des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa, tel qu'il s'appliquait au contribuable à l'égard d'une aliénation effectuée en faveur de la société au plus tard au moment de l'aliénation;

« *e.5)* la lettre J représente le total des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 560.3, tel qu'il s'appliquait au contribuable à l'égard d'une liquidation effectuée avant le moment de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le paragraphe *b* du premier alinéa et les paragraphes *e.3* à *e.5* du deuxième alinéa de l'article 524.0.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 20 décembre 2002.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *b* du premier alinéa et les paragraphes *e.3* à *e.5* du deuxième alinéa de l'article 524.0.1 de cette loi, s'applique à l'égard de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle effectuée par un contribuable en faveur d'une société, sauf si, à la fois :

1° l'aliénation par le contribuable survient avant le 21 décembre 2002;

2° la société a aliéné l'immobilisation incorporelle, avant le 7 juin 2007 et dans l'une de ses années d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, en faveur d'une personne avec laquelle elle n'avait, au moment de l'aliénation, aucun lien de dépendance.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 524.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles précises faisant en sorte que certains attributs fiscaux se rapportant à des immobilisations incorporelles relativement à une entreprise passent du cédant au cessionnaire aux fins de déterminer les conséquences fiscales résultant d'une aliénation ultérieure d'une immobilisation incorporelle par le cessionnaire. Des modifications sont apportées à ces règles.

Situation actuelle: Les articles 518 à 528 de la LI prévoient un ensemble de règles permettant à un contribuable de transférer en franchise d'impôt certains types de biens à une société canadienne imposable pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de la société.

L'article 524.0.1 de la LI a pour effet de réduire, pour la société qui a acquis une immobilisation incorporelle, le

gain qui serait inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 de la LI lors d'une aliénation ultérieure du bien. Cet article 524.0.1 rajuste le gain de façon à tenir compte du changement, apporté en 1988, au taux d'inclusion dans le calcul du revenu et de déduction de la dépense – qui est passé de 1/2 à 3/4. À cette fin, un rajustement est apporté au calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 de la LI. De façon générale, ce montant représente, pour une année d'imposition antérieure au « moment de rajustement » du contribuable, la différence entre l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour une telle année en vertu du paragraphe *b* de l'article 130 de la LI et le total des montants inclus dans ce calcul pour une telle année en vertu de l'article 105 de la LI.

Le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 de la LI n'est rajusté par l'effet de l'article 524.0.1 de cette loi qu'en vue du calcul du montant à inclure dans le calcul du revenu d'une société en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 de la LI, mais non en vue du calcul du solde du compte du montant cumulatif des immobilisations incorporelles de la société à d'autres fins, comme les montants déduits pour immobilisations incorporelles. En effet, le rajustement de ce montant agit sur la valeur des lettres A, B et C de la formule prévue à l'article 105.2 de la LI. Les lettres A et B de cette formule sont indirectement touchées puisque le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 de la LI est compris dans le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 107 aux fins du calcul du solde du compte du montant cumulatif des immobilisations incorporelles.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 524.0.1 de la LI tient désormais compte du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 de la LI.

L'article 524.0.1 de cette loi est modifié afin que la moitié du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 de la LI du contribuable soit ajoutée directement à la valeur de la lettre C de la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 105.2 de la LI relativement à la société, de sorte que le montant déterminé en vertu de ce sous-paragraphe ii et, partant, celui déterminé en vertu du deuxième alinéa de cet article 107 n'aient donc plus à être rajustés.

Le quotient B/C de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 524.0.1 prévoit que ce rajustement correspond, pour la société, à la proportion que représente la juste valeur marchande du bien transféré

à un moment donné par rapport au total de la juste valeur marchande de l'ensemble de ces biens transférés avant ce transfert et de la juste valeur marchande de l'ensemble des immobilisations incorporelles du contribuable immédiatement avant le transfert. Les nouvelles lettres F et G de la formule prévue à ce paragraphe *a* font en sorte que les rajustements prévus à cet article, et les rajustements antérieurs semblables effectués relativement au contribuable en vertu du nouveau paragraphe *b* de l'article 560.3 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, ne soient pas perdus lors d'un roulement subséquent.

De façon générale, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 524.0.1 de la LI permet que le montant qui aurait représenté, pour le contribuable, un montant à inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 105 de la LI, s'il avait aliéné une immobilisation incorporelle pour un montant supérieur au solde de son compte cumulatif des immobilisations incorporelles qui lui est applicable au moment de l'aliénation, fasse l'objet d'une récupération auprès de la société lors de la vente ultérieure du bien.

Ce résultat est obtenu en ajoutant un montant représentant la récupération éventuelle pour le contribuable (c'est-à-dire, le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 107 de la LI à l'égard du contribuable) simultanément aux dépenses en capital de la société et au total des montants qu'elle a déduits dans le calcul de son revenu au titre de la partie admissible des immobilisations incorporelles en référence au paragraphe *a* de l'un des premier et deuxième alinéas de cet article 107.

Cet ajout ne s'applique qu'aux fins de calculer le montant à inclure dans le calcul du revenu de la société en vertu de l'article 105 de la LI lors de l'aliénation ultérieure d'immobilisations incorporelles. À cet égard, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 de la LI à l'égard du contribuable est déterminé au début de son année d'imposition subséquente si son année d'imposition au cours de laquelle le transfert a été effectué s'est terminée immédiatement après l'aliénation et sans tenir compte du nouvel article 524.0.2 de la LI. Ce montant attribué à la société, au moyen du quotient B / C de la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 524.0.1 de la LI, dans la proportion que représente la juste valeur marchande du bien transféré par rapport au total de la juste valeur marchande de l'ensemble de ces biens transférés avant ce transfert et de la juste valeur marchande de l'ensemble des immobilisations incorporelles du contribuable immédiatement avant le transfert.

Exemple d'application de l'article 524.0.1 de la LI :

M. X a acheté une immobilisation incorporelle en 1984 (au moment où le taux d'inclusion relatif aux

immobilisations incorporelle était de 1/2), à un coût de 300 000 \$. Il s'agit de la première et de l'unique immobilisation incorporelle qu'il détient relativement à son entreprise. M. X a demandé en déduction, en vertu du paragraphe *b* de l'article 130 de la LI, un montant de 40 650 \$ avant son « moment de rajustement », soit avant le 1^{er} janvier 1988, et un montant de 11 482 \$ après ce moment. M. X décide de transférer l'immobilisation à une société dans les circonstances visées à l'article 518 de la LI. Immédiatement avant le transfert, la juste valeur marchande de l'immobilisation était de 500 000 \$. M. X et la société conviennent que le produit de l'aliénation pour M. X correspondra à 203 391 \$, soit les 4/3 du solde de son compte cumulatif des immobilisations incorporelles de 152 543 \$. Le solde est calculé comme suit :

Calcul du solde du compte cumulatif des immobilisations incorporelles	
• Montant déboursé à titre de capital	300 000 \$
• Taux applicable en 1984	50 %
• Partie admise des immobilisations incorporelles	150 000 \$
• Amortissement avant 1988	(40 650 \$)
• Solde du compte cumulatif des immobilisations incorporelles au moment du rajustement	109 350 \$
• 3/2 de 109 350 \$ (paragraphe <i>c</i> du premier alinéa de l'article 107)	164 025 \$
• Amortissement avant 1988 (paragraphe <i>d</i> du premier alinéa de l'article 107)	40 650 \$
• Amortissement après 1987 (sous-paragraphe i du paragraphe <i>a</i> du deuxième alinéa de l'article 107)	(11 482 \$)
• Amortissement avant 1988 (sous-paragraphe ii du paragraphe <i>a</i> du deuxième alinéa de l'article 107)	(40 650 \$)
Solde du compte cumulatif des immobilisations incorporelles	152 543 \$

Par suite de la vente subséquente de l'immobilisation par la société pour un produit de l'aliénation réel de 500 000 \$, le montant inclus dans le calcul du revenu de la société en vertu de l'article 105 de la LI est calculé comme suit :

Calcul du solde du compte cumulatif des immobilisations incorporelles	
• Montant convenu du déboursé à titre de capital	203 391 \$
• Taux applicable	75 %
Solde du compte cumulatif des immobilisations incorporelles	152 543 \$

Calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe <i>a</i> de l'article 105			
	Montant	Montant	Montant
• Produit de l'aliénation	500 000 \$		
• Taux applicable	75 %		
• Montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 107		375 000 \$	
• Excédent (375 000 \$ – 152 543 \$)		222 457 \$	
• Majoration en vertu du paragraphe <i>b</i> du premier alinéa de l'article 524.0.1* (40 650 \$ + 11 482 \$)		52 132 \$	
Montant déterminé : le moins élevé de la majoration et de l'excédent			52 132 \$

Calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe b de l'article 105 : $2/3 \times [A - (B + C + D)]$			
		Montant	Montant
• Valeur de la lettre A (excédent ci-haut)		222 457 \$	
• Valeur de la lettre B (majoration en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 524.0.1)		(52 132 \$)	
• Valeur de la lettre C (majoration en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 524.0.1, soit 1/2 de l'amortissement pris avant 1988)		(20 325 \$)	
• Résultat de $[A - (B + C + D)]$		150 000 \$	
Montant déterminé ($150\ 000 \$ \times 2/3$)			100 000 \$
Montant à inclure en vertu de l'article 105			152 132 \$

* La formule $(H \times B / C) + I + J$ se traduit par $(52\ 132 \times 500\ 000 / 500\ 000) + 0 + 0$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 524.0.1, 1^o al. et formules et 2^o al. (a), (b), (c), (e.1), (e.2), (e.3), (e.4) et (e.5) L.I. / 85(1)(d.1) et (d.11) L.I.R. / 220(1) et (2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. et D.B. 2002-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par.

* Réf. d.a. : 220(3) et (4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

82. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 524.0.1, du suivant :

Aliénation d'une immobilisation incorporelle par le contribuable.

« **524.0.2.** Lorsqu'une immobilisation incorporelle relative à une entreprise d'un contribuable a été aliénée

par ce dernier en faveur d'une société et que le choix visé à l'article 518 a été fait à l'égard de ce bien, le contribuable doit, aux fins de déterminer, après le moment de l'aliénation, le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'un des paragraphes a et b de l'article 105, déduire du montant autrement déterminé en vertu du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 105.2 et du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 107, le montant déterminé en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 524.0.1 à l'égard de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle effectuée par un contribuable en faveur d'une société, sauf si, à la fois :

1^o l'aliénation par le contribuable survient avant le 21 décembre 2002;

2^o la société a aliéné l'immobilisation incorporelle, avant le 7 juin 2007 et dans l'une de ses années d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, en faveur d'une personne avec laquelle elle n'avait, au moment de l'aliénation, aucun lien de dépendance.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 524.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles relatives au calcul du montant qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 105 de cette loi.

Contexte: Dans le cadre d'une mesure d'harmonisation à la législation fédérale, des modifications sont apportées aux règles faisant en sorte que certains attributs fiscaux se rapportant à des immobilisations incorporelles relativement à une entreprise passent du cédant au cessionnaire.

Modifications proposées: L'article 524.0.2 de la LI est introduit de concert avec les modifications apportées à l'article 524.0.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Il fait en sorte que l'aliénation ultérieure d'autres immobilisations incorporelles effectuée par le contribuable n'entraîne pas une récupération d'amortissement en vertu du paragraphe a de l'article 105 de la LI lorsque le gain découlant de cette aliénation aurait dû être imposé à un taux inférieur en vertu du paragraphe b de cet article 105. Cette situation pourrait se produire si le contribuable attribuait la totalité de la récupération à la société, de sorte que le solde du compte du montant cumulatif des immobilisations incorporelles qui lui est applicable à la fin de l'année d'imposition qui comprend le roulement soit nul. Dans ce cas, si le contribuable effectuait une autre aliénation d'immobilisations incorporelles au cours de l'année d'imposition subséquente, l'article 524.0.2 de la LI aurait

pour effet de réduire à zéro les montants qui seraient déterminés à son égard en vertu du paragraphe *a* de l'article 105 de la LI et de la lettre B de la formule prévue à l'article 105.2 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 524.0.2 L.I. / 85(1)(d.12) L.I.R. / 220(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. et D.B. 2002-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par.

* Réf. d.a. : 220(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. et D.B. 2002-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par.

83. 1. L'article 550.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Actions accréditatives.

« **550.7.** Lorsqu'il y a eu fusion de plusieurs sociétés dont chacune est une société de mise en valeur, au sens de l'article 363, ou une société qui n'a jamais exploité d'entreprise, et qu'une société remplacée avait conclu avec une personne, à un moment donné, une entente en vertu de laquelle la société a émis, à la personne et avant la fusion, pour une contrepartie donnée par la personne, soit une action, appelée « ancienne action » dans le présent article, qui était une action accréditive autre qu'un droit d'acquérir une action, soit un droit d'acquérir une action qui serait une action accréditive si elle était émise, pour l'application de l'article 359.8 et de la partie III.14 et aux fins de renoncer en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4 à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration ou de frais canadiens de mise en valeur qui, si ce n'était de cette renonciation, seraient engagés par la nouvelle société après la fusion, les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa par les suivants :

« *c*) l'action donnée visée au deuxième alinéa est réputée une action accréditive de la nouvelle société;

« *d*) la nouvelle société est réputée la même société que la société remplacée. »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Action donnée.

« L'action donnée à laquelle le premier alinéa fait référence est une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle société :

a) soit qui est émise par la nouvelle société, lors de la fusion, à la personne visée à ce premier alinéa ou à une personne ou à une société de personnes ayant acquis par la suite l'ancienne action, en contrepartie de l'aliénation de l'ancienne action de la société remplacée, et dont les attributs sont similaires à ceux de l'ancienne action;

b) soit, d'une part, que la nouvelle société est obligée d'émettre, après la fusion, à la personne visée à ce premier alinéa en vertu du droit de celle-ci d'acquérir une action du capital-actions de la société remplacée qui aurait été une action accréditive si elle avait été émise, et, d'autre part, qui serait une action accréditive si elle était émise. »;

4^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion survenue après le 31 décembre 1997. Toutefois, lorsque l'article 550.7 de cette loi s'applique à l'égard d'une fusion survenue avant le 1^{er} janvier 1999, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, « et 359.4 à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration ou de frais canadiens de mise en valeur » par « , 359.4 et 359.6 à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 550.7 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une société ayant conclu avec une personne donnée une entente portant sur l'émission d'actions accréditives se fusionne avec une autre société. Cet article est modifié de façon à permettre à la nouvelle société issue de la fusion de renoncer à certains frais relatifs à des ressources en faveur de la personne avec qui l'entente a été conclue même si cette personne a aliéné l'action accréditive avant le moment de la fusion.

Situation actuelle: De manière générale, une action accréditive est un mécanisme de financement qui permet à un investisseur de verser des fonds à une société qui s'en sert pour engager des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. En contrepartie de la somme versée, l'investisseur reçoit des actions de la société. Les règles relatives aux actions accréditives ont pour but de permettre à la société de renoncer à la déduction de ces frais en faveur de tels investisseurs qui ont financé la dépense. Ces derniers peuvent ainsi demander la déduction de ces frais.

L'article 359.2 de la LI autorise une société à renoncer à des frais canadiens d'exploration en faveur d'une personne qui a souscrit à une action accréditive. Les articles 359.2.1 et 359.4 de la LI prévoient des règles

semblables à l'égard des frais canadiens de mise en valeur. L'article 550.7 de la LI s'applique lorsqu'une société ayant conclu avec une personne donnée une entente portant sur l'émission d'actions accréditatives se fusionne avec une autre société. Les règles prévues à cet article font alors en sorte, de façon générale, que la société issue de la fusion puisse, relativement aux frais relatifs à des ressources qu'elle engage après la fusion, renoncer à ceux-ci en faveur de la personne donnée.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 550.7 de la LI est modifié pour tenir compte des modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 359.1 de la LI, lequel définit une action accréditive. Ainsi, tout droit dans une action qui est admissible à titre d'action accréditive est désormais compris dans le champ d'application de la définition de l'expression « action accréditive » prévue à cet article 359.1.

Le deuxième alinéa de l'article 550.7 de la LI est modifié pour assouplir les conditions liées à l'allègement en cas de fusion de sociétés. Ainsi, les modifications apportées au deuxième alinéa de l'article 550.7 de la LI font en sorte que, lorsque la nouvelle société issue de la fusion est tenue d'émettre une nouvelle action à une personne qui n'est pas le souscripteur original de l'action accréditive, la nouvelle action ainsi émise puisse être une action accréditive. Il sera alors possible pour la nouvelle société de renoncer, en faveur du souscripteur original, aux frais relatifs à des ressources qu'elle a engagés après une fusion au même titre que si ce souscripteur avait été propriétaire de l'action accréditive au moment de la fusion.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 550.7, 1^o al. avant (a) et 2^o al. L.I. / 87(4.4)(c) et (d) L.I.R. / 223(11) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 223(23) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par. / L.Q. 1998, c. 16, a. 171(2).

* Réf. : 550.7, 1^o al. (c) et (d) et 3^o al. L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 555.2.2, du suivant :

Changement de contrôle — bien d'une société de personnes.

« **555.2.2.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 550.7, une action de la société donnée émise à un actionnaire en contrepartie d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une société remplacée est réputée une action d'une catégorie quelconque du

capital-actions de la nouvelle société émise par celle-ci à l'actionnaire au moment de l'unification et une obligation de la société donnée d'émettre une action d'une catégorie de son capital-actions à une personne dans les circonstances décrites au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 550.7 est réputée une obligation de la nouvelle société d'émettre une action à la personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion survenue après le 31 décembre 1997.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 555.2.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines présomptions de façon à permettre à une nouvelle société issue d'une fusion en triangle de renoncer à des frais relatifs à des ressources en faveur d'un détenteur d'actions accréditatives d'une société remplacée conformément à l'entente conclue avant la fusion en triangle.

Contexte: De manière générale, une action accréditive est un mécanisme de financement qui permet à un investisseur de verser des fonds à une société qui s'en sert pour engager des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. En contrepartie de la somme versée, l'investisseur reçoit des actions de la société. Les règles relatives aux actions accréditatives ont pour but de permettre à la société de renoncer à la déduction de ces frais en faveur de tels investisseurs qui ont financé la dépense. Ces derniers peuvent ainsi demander la déduction de ces frais.

L'article 359.2 de la LI autorise une société à renoncer à des frais canadiens d'exploration en faveur d'une personne qui a souscrit à une action accréditive. Les articles 359.2.1 et 359.4 de la LI prévoient des règles semblables à l'égard des frais canadiens de mise en valeur. L'article 550.7 de la LI s'applique lorsqu'une société ayant conclu avec une personne donnée une entente portant sur l'émission d'actions accréditatives se fusionne avec une autre société. Les règles prévues à cet article font alors en sorte, de façon générale, que la société issue de la fusion puisse, relativement aux frais relatifs à des ressources qu'elle engage après la fusion, renoncer à ceux-ci en faveur de la personne donnée.

Or, lorsqu'une société ayant conclu avec une personne donnée une entente portant sur l'émission d'actions accréditatives, soit une société remplacée, se fusionne avec une autre société dans le cadre d'une fusion en triangle — c'est-à-dire lorsque l'actionnaire d'une société remplacée obtient non pas une action de la nouvelle société issue de la fusion, mais plutôt une action du capital-actions d'une société donnée qui, immédiatement après la fusion, contrôle la nouvelle société — aucune présomption n'est prévue dans la LI pour permettre à la nouvelle société

issue de la fusion de renoncer à certains frais relatifs à des ressources en faveur de la personne donnée.

Modifications proposées: Le nouvel article 555.2.2.1 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent aux fusions dans le cadre desquelles des actions d'une société mère sont émises en échange d'actions des sociétés prenant part à la fusion. Ainsi, cet article prévoit, d'une part, que l'action de la société mère qui est émise à un actionnaire à l'occasion d'une fusion en triangle est réputée, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 550.7 de la LI, une action émise par la nouvelle société et, d'autre part, que le droit d'acquérir une action de la société mère qui est émis à l'occasion d'une telle fusion est réputé émis en contrepartie du droit d'acquérir une action de la nouvelle société. L'article 555.2.2.1 de la LI fait en sorte que l'exigence énoncée au deuxième alinéa de l'article 550.7 de la LI, selon laquelle la nouvelle société doit émettre une action ou un droit à une personne, soit respectée. Par conséquent, la nouvelle société peut renoncer à des frais relatifs à des ressources en faveur d'un détenteur d'actions accréditives d'une société remplacée conformément à l'entente conclue avant la fusion en triangle.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 555.2.2.1 L.I. / 87(9)(a.21) L.I.R. / 223(12) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 223(23) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

85. 1. L'article 560.1.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'expression « personne exclue », à un moment donné, désigne l'une des personnes suivantes :

i. la société mère;

ii. chaque personne qui serait, à ce moment, liée à la société mère si, à la fois :

1^o il n'était pas tenu compte du paragraphe *b* de l'article 20;

2^o chaque personne qui est l'enfant d'un particulier décédé était liée à chaque frère ou sœur du particulier et à chaque enfant d'un frère ou d'une sœur décédé du particulier;

iii. lorsque le moment donné est antérieur à la constitution de la société mère, chaque personne qui est visée au sous-paragraphe ii tout au long de la période qui commence au moment où la société mère est constituée et

qui se termine au moment qui précède immédiatement le début de la liquidation; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) une personne visée à l'un des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *a* est réputée ne pas être une personne exclue lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux d'une opération ou d'un événement ou de plusieurs opérations ou événements est de faire en sorte que la personne devienne une personne exclue afin d'éviter qu'un bien attribué à cette dernière lors de la liquidation constituée, pour l'application de l'article 559, un bien visé au troisième alinéa de cet article; »;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *c*, des sous-paragraphe suivants :

« i.1. une société contrôlée par une autre société est réputée, à un moment donné, ne pas être propriétaire d'actions du capital-actions de l'autre société si, à ce moment, elle n'a pas de participation directe ou indirecte dans des actions du capital-actions de l'autre société;

« i.2. l'article 21.18 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *a* à l'égard d'une action du capital-actions de la filiale dont la personne serait réputée propriétaire, en l'absence du présent sous-paragraphe, en raison uniquement d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 d'acquérir des actions du capital-actions d'une société qui, à la fois :

1^o est contrôlée par la filiale;

2^o n'a pas de participation directe ou indirecte dans des actions du capital-actions de la filiale; »;

4^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) un bien qui est attribué à la société mère lors de la liquidation est réputé ne pas être acquis par une personne si cette personne a acquis le bien avant l'acquisition de contrôle visée au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 et qu'elle n'en est propriétaire à aucun moment après cette acquisition de contrôle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 2001 ou d'une fusion effectuée après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 560.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles pour l'application du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 de cette loi. Des modifications à caractère technique sont apportées à cet article.

Situation actuelle: L'article 560.1.1 de la LI prévoit certaines règles pour l'application du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 de cette loi. Cet article 559 prévoit que le coût, pour la société mère, de chaque bien qu'elle reçoit à l'occasion de la liquidation de sa filiale est égal au produit de l'aliénation du bien pour la filiale, majoré, lorsque le bien n'est pas un « bien exclu », du montant déterminé en vertu de l'article 560 de la LI relativement au bien.

Le paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 de la LI prévoit qu'un bien est un bien exclu, notamment, s'il a été attribué à la société mère à l'occasion de la liquidation et a été acquis, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la liquidation, par une personne, autre qu'une personne exclue, visée à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de ce troisième alinéa. Ainsi, un bien qui a été attribué à la société mère dans le cadre de la liquidation de sa filiale est admissible à une majoration de son coût en vertu du deuxième alinéa de l'article 559 de la LI lorsqu'il a été acquis par une personne exclue.

Le paragraphe *a* de l'article 560.1.1 de la LI définit l'expression « personne exclue ». Il s'agit de la société mère et de chaque personne qui serait liée à celle-ci s'il n'était pas tenu compte de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI. De plus, à cet effet, une personne est réputée ne pas être liée à la société mère lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux d'un événement ou d'une opération est de faire en sorte que la personne soit liée à la société mère afin d'éviter qu'un bien attribué à cette dernière lors de la liquidation constitue un bien non admissible à une majoration de son coût en vertu du deuxième alinéa de l'article 559 de la LI.

Modifications proposées: La définition de l'expression « personne exclue » prévue au paragraphe *a* de l'article 560.1.1 de la LI est modifiée à plusieurs égards.

Dans un premier temps, une hypothèse additionnelle *y* est introduite pour déterminer si une personne est liée à la société mère. Cette hypothèse énoncée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 560.1.1 de la LI étend le sens de l'expression « personne exclue » dans certaines circonstances. Ainsi, en cas de décès d'un particulier, ses enfants seront considérés comme étant liés aux personnes suivantes :

— les frères et sœurs survivants du particulier, soit les oncles et les tantes des enfants du particulier décédé;

— chaque enfant des frères et sœurs décédés du particulier, soit certains cousins germains des enfants du particulier décédé.

En second lieu, le nouveau sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 560.1.1 de la LI est introduit afin d'y préciser qu'une personne puisse être une « personne exclue » avant la constitution de la société mère.

De plus, ce paragraphe *a* est restructuré pour en faciliter la compréhension de sorte que la partie de la définition de cette expression qui se rapporte à une règle anti-évitement est transférée au nouveau paragraphe *a.1* de cet article 560.1.1 et est adaptée pour tenir compte des modifications apportées à la notion de « personne exclue ».

Les nouveaux sous-paragraphes i.1 et i.2 du paragraphe *c* de l'article 560.1.1 de la LI prévoient des règles additionnelles qui entrent en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est un actionnaire déterminé d'une société pour l'application de cet article et du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 de la LI.

La règle prévue au sous-paragraphe i.1 prévoit qu'une société contrôlée par une autre société est réputée ne pas détenir d'actions du capital-actions de l'autre société si elle n'a de participation directe ou indirecte dans aucune des actions du capital-actions de celle-ci.

La règle prévue au sous-paragraphe i.2 prévoit qu'il ne faut pas tenir compte de la règle prévue au paragraphe *a* de l'article 21.18 de la LI pour déterminer si une personne est un actionnaire déterminé relativement à toute action du capital-actions de la filiale que la personne serait réputée détenir, en l'absence de ce sous-paragraphe i.2, du seul fait qu'elle a un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI d'acquérir des actions du capital-actions d'une société qui, à la fois, est contrôlée par la filiale et n'a de participation directe ou indirecte dans aucune des actions du capital-actions de la filiale.

Le nouveau paragraphe *d* de l'article 560.1.1 de la LI prévoit que tout bien qui est attribué à la société mère lors d'une liquidation est réputé ne pas être acquis par une personne si celle-ci l'a acquis avant l'acquisition de contrôle visé au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 de cette loi et que le bien ne lui appartient à aucun moment après cette acquisition de contrôle.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 560.1.1 (a), (a.1), (c)(i.1) et (i.2) et (d) L.I. / 88(1)(c.2)(i), (i.1) et (iii)(A.1) et (A.2) et (iv) L.I.R. / 40(1), (2) et (3) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 7° tiret.

* Réf. d.a. : 40(13) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 3° par.

86. 1. L'article 560.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) un bien, autre qu'un bien déterminé, dont la personne est propriétaire à un moment donné après l'acquisition de contrôle visée au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *d* et dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est, au moment donné, attribuable à ce ou ces biens donnés; »;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence »;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *d*) une action du capital-actions de la filiale ou une dette due par elle, lorsque l'action ou la dette appartenait à la société mère immédiatement avant la liquidation;

« *e*) une action du capital-actions d'une société ou une dette due par elle, lorsque la juste valeur marchande de l'action ou de la dette n'était pas, à un moment quelconque après le début de la liquidation, attribuable en totalité ou en partie à un bien attribué à la société mère lors de la liquidation. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 20 décembre 2012 ou d'une fusion effectuée après cette date.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 1997 ou d'une fusion effectuée après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 560.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) décrit les biens qui constituent des biens de remplacement pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 de cette loi. Cet article 560.1.2 est modifié afin d'en limiter l'application.

Situation actuelle: Selon le paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 de la LI, un bien acquis par une société mère lors de la liquidation de sa filiale est un bien auquel ne s'applique pas la règle de majoration du coût fiscal prévue dans un tel cas si, dans le cadre de la série d'opérations et d'événements comprenant la liquidation, la société mère acquiert le contrôle de la filiale et un bien attribué à la société mère lors de la liquidation, ou un autre bien acquis par une personne en remplacement de ce bien (« bien de remplacement »), est acquis par une personne (« personne non admissible ») décrite à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *d*. Sont comprises parmi ces personnes non

admissibles, les personnes qui étaient propriétaires d'au moins 10 % des actions d'une catégorie de la filiale au cours de la série d'opérations et d'événements et avant que la société mère n'en acquière le contrôle pour la dernière fois.

L'article 560.1.2 de la LI s'applique dans le cadre du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559.1 de cette loi, qui porte sur les biens attribués à la société mère lors de la liquidation de la filiale, ou des biens de remplacement. Selon le premier alinéa de cet article 560.1.2, est considéré à cette fin comme un bien de remplacement, acquis par une personne, d'un ou plusieurs biens donnés qui ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, un bien, autre qu'un bien décrit au deuxième alinéa de cet article 560.1.2, dont la personne est propriétaire à un moment donné après l'acquisition de contrôle de la filiale et dont la juste valeur marchande est au moment donné :

— soit, sauf s'il s'agit d'un bien déterminé décrit à l'article 560.1.3 de cette loi, attribuable en totalité ou en partie à ce ou ces biens donnés;

— soit déterminable principalement en fonction de la juste valeur marchande ou du produit de l'aliénation du ou des biens donnés.

Cette règle permet de s'assurer que seuls les biens appartenant à une personne non admissible après l'acquisition du contrôle de la filiale par la société mère pourront être considérés comme des biens de remplacement pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 de la LI.

Le deuxième alinéa de l'article 560.1.2 de cette loi fait en sorte que, outre les biens déterminés prévus à l'article 560.1.3 de la LI, les biens qui y sont visés ne sont pas considérés comme des biens de remplacement. Il s'agit des biens suivants :

— l'argent reçu en contrepartie de l'aliénation d'un ou plusieurs autres biens (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 560.1.2);

— le bien de remplacement qui n'appartenait pas à la personne après l'acquisition du contrôle de la filiale par la société mère (paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 560.1.2);

— le bien qui est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 560.1.2 du seul fait qu'un bien déterminé a été reçu par une personne en contrepartie de l'acquisition d'une action d'une filiale (paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 560.1.2).

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 560.1.2 de la LI est modifié afin de

limiter son application aux cas où plus de 10 % de la juste valeur marchande d'un bien appartenant à une personne après l'acquisition de contrôle est attribuable aux biens distribués à la société mère lors de la liquidation.

Le deuxième alinéa de l'article 560.1.2 de la LI est modifié afin que certaines actions ou dettes ne soient pas considérées comme des biens de remplacement même s'ils appartiennent à un actionnaire désigné après l'acquisition du contrôle de la filiale.

Ainsi, une action ou une dette de la filiale ne sera pas un bien de remplacement si elle appartenait à la société mère immédiatement avant la liquidation de la filiale (paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 560.1.2). Il en sera de même pour une action ou une dette d'une société si sa juste valeur marchande n'est pas attribuable, après le début du processus de liquidation, à un bien acquis par la société mère à l'occasion de la liquidation (paragraphe *e* du deuxième alinéa de cet article 560.1.2).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 560.1.2, 1° al. (a) L.I. / 88(1)(c.3)(i) L.I.R. / 40(4) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 7° tiret.

* Réf. d.a. : 40(14) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 3° par.

* Réf. : 560.1.2, 2° al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 560.1.2, 2° al. (d) et (e) L.I. / 88(1)(c.3)(vi) et (vii) L.I.R. / 224(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. et D.B. 2002-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par.

* Réf. d.a. : 224(7) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. et D.B. 2002-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par.

87. 1. L'article 560.1.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) une action du capital-actions de la société mère qui **soit** a été reçue en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société mère ou par une société qui était une filiale déterminée de la société mère immédiatement avant l'acquisition, **soit a été émise pour une contrepartie qui ne comprend que de l'argent;** »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) une dette qui a été contractée **soit** par la société mère en contrepartie de l'acquisition par elle d'une action du capital-actions de la filiale, **soit pour une contrepartie composée uniquement d'argent;** »;

3° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *e*) lorsque la filiale est issue de la fusion de plusieurs sociétés données dont au moins une était une filiale entièrement contrôlée de la société mère :

i. une action du capital-actions de la filiale qui a été émise lors de la fusion et qui, avant le début de la liquidation, **soit** a été rachetée, acquise ou annulée par la filiale **pour une contrepartie composée uniquement d'argent ou d'actions du capital-actions de la société mère ou d'une combinaison de ceux-ci, soit a été échangée pour des actions du capital-actions de la société mère;**

ii. une action du capital-actions de la société mère **qui a été émise lors de la fusion en échange d'une action du capital-actions de l'une des sociétés données.** »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Règles d'application.

« Pour l'application du premier alinéa, **les règles suivantes s'appliquent :**

a) une société est une filiale déterminée d'une autre société à un moment donné si cette autre société détient à ce moment des actions de la société qui, à la fois :

i. confèrent à l'actionnaire au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société;

ii. ont une juste valeur marchande correspondant à au moins 90 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la société;

b) la mention d'une action du capital-actions d'une société comprend le droit d'acquérir une telle action. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 1997 ou d'une fusion effectuée après cette date.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 2001 ou d'une fusion effectuée après cette date. De plus, lorsque l'article 560.1.3 de cette loi s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 2001 et avant le 21 décembre 2012 ou d'une fusion effectuée après le 31 décembre 2001 et avant

le 21 décembre 2012 ou, dans le cas prévu au paragraphe 4, d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 2001 et avant le 1^{er} juillet 2013 ou d'une fusion effectuée après le 31 décembre 2001 et avant le 1^{er} juillet 2013, il doit se lire en ajoutant, après le paragraphe *e* du premier alinéa, le paragraphe suivant :

«*f*) une action du capital-actions d'une société qui a été émise à une personne visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 lorsque toutes les actions du capital-actions de la filiale ont été acquises par la société mère pour une contrepartie composée uniquement d'argent. ».

4. Le cas auquel le paragraphe 3 fait référence est celui où une société canadienne imposable, appelée « société mère » dans le présent paragraphe et le paragraphe 5, a acquis le contrôle d'une autre société canadienne imposable, appelée « filiale » dans le présent paragraphe et le paragraphe 5, avant le 21 décembre 2012 ou avait l'obligation, constatée par écrit, de l'acquérir avant cette date et la société mère avait l'intention, telle que constatée par écrit, de fusionner avec la filiale avant le 21 décembre 2012 ou de la liquider avant cette date.

5. Pour l'application du paragraphe 4, la société mère n'est pas considérée comme ayant l'obligation d'acquérir le contrôle de la filiale si, par suite de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), elle peut être dispensée de cette obligation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 560.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) décrit les biens qui ne peuvent être considérés comme des biens de remplacement pour l'application de l'article 560.1.2 de cette loi. Des modifications à caractère technique sont apportées à cet article.

Situation actuelle: L'article 560.1.2 de la LI s'applique dans le cadre du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 de cette loi, qui porte sur les biens attribués à la société mère lors de la liquidation de la filiale, ou des biens de remplacement. Selon le premier alinéa de cet article 560.1.2, est considéré à cette fin comme un bien de remplacement, acquis par une personne, d'un ou plusieurs biens donnés qui ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, un bien, autre qu'un bien décrit au deuxième alinéa de cet article 560.1.2, dont la personne est propriétaire à un moment donné après l'acquisition de contrôle de la filiale et dont la juste valeur marchande est au moment donné soit, sauf s'il s'agit d'un bien déterminé décrit à l'article 560.1.3 de cette loi, attribuable en totalité ou en partie à ce ou ces biens donnés, soit déterminable principalement en fonction de la juste valeur marchande ou du produit de l'aliénation du ou des biens donnés.

De façon générale, un « bien déterminé » désigne un bien qu'une personne peut acquérir au cours de la série d'opérations ou d'événements prévue au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 de la LI sans pour autant corrompre la liquidation. En d'autres termes, l'acquisition d'un tel bien au cours de cette série d'opérations ou d'événements – qui comprend l'acquisition du contrôle de la filiale par la société mère et la liquidation de la filiale par la société mère – ne suffit pas en soi à faire des immobilisations attribuées à la société mère lors de la liquidation des biens non admissibles à la majoration de coût prévue à cet article 559.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 560.1.3 de cette loi prévoit qu'une action de la société mère reçue en contrepartie de l'acquisition d'une action de la filiale par la société mère ou par une société qui était une filiale déterminée, au sens du deuxième alinéa de cet article 560.1.3, de la société mère immédiatement avant l'acquisition est un bien déterminé.

Selon le paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 de la LI, un bien acquis par une société mère lors de la liquidation de sa filiale est un bien auquel ne s'applique pas la règle de majoration du coût fiscal prévue dans un tel cas si, dans le cadre de la série d'opérations et d'événements comprenant la liquidation, la société mère acquiert le contrôle de la filiale et qu'un bien attribué à la société mère lors de la liquidation, ou un autre bien acquis par une personne en remplacement de ce bien (« bien de remplacement »), est acquis par une personne décrite à l'un des sous-paragraphe 1^o à 3^o du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d*.

En vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 560.1.2 de la LI, un bien, autre qu'un bien visé au deuxième alinéa de cet article, acquis par une personne sera considéré comme un bien de remplacement d'un ou plusieurs biens donnés qui ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, lorsque la personne est propriétaire du bien à un moment donné après l'acquisition de contrôle de la filiale et dont la juste valeur marchande est au moment donné attribuable en totalité ou en partie à ce ou ces biens donnés. Toutefois, ce paragraphe *a* prévoit qu'un bien déterminé ne peut être un bien de remplacement.

Le premier alinéa de l'article 560.1.3 de la LI décrit la notion de « bien déterminé ». Cette notion comprend notamment une dette émise par la société mère en contrepartie de l'acquisition d'une action de la filiale par la société mère (paragraphe *a*) et, si la filiale est issue de la fusion de plusieurs sociétés données dont au moins une était une filiale entièrement contrôlée de la société mère, une action de la filiale ou de la société mère qui a été émise lors de la fusion en échange d'une action d'une des sociétés données et qui a été rachetée, acquise ou annulée

par la filiale ou la société mère, selon le cas, pour de l'argent immédiatement après la fusion (paragraphe e).

Pour sa part, le deuxième alinéa de cet article 560.1.3 précise en quoi consiste une « filiale déterminée » pour l'application du premier alinéa de cet article. Ainsi, une société est une filiale déterminée d'une autre société à un moment donné si cette dernière détient, à ce moment, des actions de la société qui remplissent les conditions suivantes :

— elles confèrent à l'actionnaire au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires;

— leur juste valeur marchande compte pour au moins 90 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la société.

Modifications proposées: Le paragraphe a du premier alinéa de l'article 560.1.3 de la LI est modifié de façon à comprendre, parmi les biens déterminés, les actions de la société mère émises pour une contrepartie qui ne comprend que de l'argent, de sorte qu'un actionnaire déterminé qui participe à une prise de contrôle en acquérant des actions de la société mère en contrepartie d'argent ne sera pas considéré comme ayant acquis un bien de remplacement au sens du paragraphe a du premier alinéa de l'article 560.1.2 de cette loi.

Le paragraphe b du premier alinéa de l'article 560.1.3 de la LI est modifié afin qu'il vise également une dette émise par la société mère pour une contrepartie constituée uniquement d'argent.

Le paragraphe e du premier alinéa de cet article est modifié afin de retirer la condition selon laquelle une action du capital-actions de la société mère qui a été émise lors de la fusion en échange d'une action du capital-actions de l'une des sociétés données devait, immédiatement après la fusion, être rachetée, acquise ou annulée en contrepartie d'argent par la société mère. Ce paragraphe est aussi restructuré pour en faciliter la compréhension.

Le deuxième alinéa de l'article 560.1.3 de la LI est modifié afin de prévoir, pour l'application du premier alinéa de cet article, une règle selon laquelle la mention d'une action du capital-actions d'une société vaut mention du droit d'acquérir une telle action.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 560.1.3, 1° al. (a) L.I. / 88(1)(c.4)(i)(A) et (B) L.I.R. / 224(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. et D.B. 2002-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par.

* Réf. d.a. : 224(7) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. et D.B. 2002-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par.

* Réf. : 560.1.3, 1° al. (b) et (e) et 2° al. L.I. / 88(1)(c.4)(ii), (v) et (vi) et (c.9) L.I.R. / 40(5) à (8) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 7° tiret.

* Réf. d.a. : 40(13) et (15) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 3° par.

88. 1. L'article 560.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Aliénation subséquente d'une immobilisation incorporelle par la société mère.

« **560.3.** Aux fins de déterminer, après la liquidation, le montant que la société mère doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 105 à l'égard de l'entreprise que la filiale exploitait immédiatement avant la liquidation, la société mère doit, à la fois :

a) ajouter, au montant autrement déterminé en vertu du paragraphe a des premier et deuxième alinéas de l'article 107, l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 107 immédiatement avant la liquidation;

ii. le montant déterminé en vertu du présent paragraphe, tel qu'il s'appliquait à la filiale à l'égard d'une liquidation avant ce moment;

iii. le montant déterminé en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 524.0.1, tel qu'il s'appliquait à la filiale à l'égard d'une aliénation en sa faveur avant ce moment;

b) ajouter, au montant déterminé en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 105.2, l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. la moitié du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise immédiatement avant la liquidation;

ii. le montant déterminé en vertu du présent paragraphe, tel qu'il s'appliquait à la filiale à l'égard d'une liquidation avant ce moment;

iii. le montant déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 524.0.1, tel qu'il s'appliquait à la filiale à l'égard d'une aliénation en sa faveur avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle effectuée par une filiale en faveur d'une société mère, sauf si, à la fois :

1° l'aliénation par la filiale survient avant le 21 décembre 2002;

2° la société mère a aliéné l'immobilisation incorporelle, avant le 9 novembre 2006 et dans l'une de ses années d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, en faveur d'une personne avec laquelle elle avait, au moment de l'aliénation, un lien de dépendance.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 560.3 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une société aliène une immobilisation incorporelle qu'elle a obtenue à la suite de la liquidation d'une filiale. Des modifications de nature technique sont apportées à cet article.

Situation actuelle: De façon générale, l'article 557 de la LI prévoit que le bien d'une filiale est réputé aliéné lors de la liquidation de la filiale pour un produit égal à son coût indiqué pour elle immédiatement avant la liquidation. De son côté, le coût pour la société mère de chaque bien qui lui est attribué lors de la liquidation est réputé égal à ce coût indiqué en vertu de l'article 559 de cette loi.

L'article 560.3 de la LI s'applique lorsqu'une société aliène une immobilisation incorporelle qu'elle a obtenue à la suite de la liquidation d'une filiale. Il prévoit qu'aux fins de déterminer le montant que la société doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 de la LI à la suite de l'aliénation de cette immobilisation incorporelle, le montant déterminé à l'égard de l'entreprise de la filiale immédiatement avant la liquidation en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 107 de la LI doit être ajouté au montant déterminé par ailleurs en vertu de ce sous-paragraphe ii pour la société.

Cet article 560.3 s'applique dans le cas d'une liquidation de façon analogue à l'article 524.0.1 de la LI, qui s'applique dans le cas du roulement d'une immobilisation incorporelle par un actionnaire à une société, puisqu'il a pour effet de réduire, pour la société mère qui a acquis une immobilisation incorporelle, le gain qui serait inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 105 de la LI lors de l'aliénation ultérieure du bien.

L'article 560.3 de cette loi rajuste le gain de façon à tenir compte du changement, apporté en 1988, au taux d'inclusion dans le calcul du revenu et de déduction de la dépense – qui est passé de 1/2 à 3/4. À cette fin, un rajustement est apporté au calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 de la LI.

Modifications proposées: L'article 560.3 de la LI est modifié par l'ajout des paragraphes *a* et *b*. Le paragraphe *a* de cet article, dont l'application est analogue à celle du nouveau paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 524.0.1 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, relativement à l'aliénation d'une immobilisation incorporelle par un actionnaire en faveur d'une société, fait en sorte que tout montant qui aurait représenté un amortissement récupéré pour la filiale en vertu de l'article 105 de la LI si celle-ci avait aliéné l'immobilisation incorporelle pour un produit égal à la juste valeur marchande, puisse faire l'objet d'une éventuelle récupération entre les mains de la société mère en cas de vente subséquente du bien.

Les montants déduits en vertu du paragraphe *b* de l'article 130 de la LI par la filiale après son « moment de rajustement » – lequel correspond, de façon générale, au début de sa première année d'imposition commençant après le 30 juin 1988 – sont inclus dans le montant pouvant éventuellement faire l'objet d'une récupération, au moyen d'un rajustement apporté au montant autrement déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 107 de la LI, tel qu'il s'applique à la filiale dans l'unique but de calculer un revenu ou un gain en vertu de l'article 105 de cette loi.

Le paragraphe *b* de cet article 560.3 fait également en sorte que le rajustement, ou un rajustement antérieur touchant la filiale en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 524.0.1 de la LI, ne soit pas perdu lors d'une aliénation ultérieure découlant d'une liquidation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 560.3 L.I. / 88(1)(c.1) L.I.R. / 224(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. et D.B. 2002-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par.

* Réf. d.a. : 224(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. et D.B. 2002-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par.

89. 1. L'article 564.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Partie d'une perte autre qu'une perte en capital.

« **564.4.1.** Lorsque l'article 564.2 s'applique et que, soit le contrôle de la société mère a été acquis, à un moment quelconque après le début de la liquidation, par une personne ou un groupe de personnes, soit le contrôle de la filiale a été acquis, à un moment quelconque, par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant au titre de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole de la filiale subie dans une année d'imposition qui se termine avant ce moment n'est déductible dans le

calcul du revenu imposable de la société mère pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, à l'exception de la partie de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole de la filiale que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été subie dans l'exploitation d'une entreprise et, lorsque la filiale exploitait une entreprise au cours de cette année, de la partie de la perte autre qu'une perte en capital que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à un montant déductible en vertu de l'article 725.1.1 dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, lesquelles parties ne sont alors déductibles que si la société mère ou la filiale a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit, et que jusqu'à concurrence du montant calculé en vertu de l'article 564.4.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 mai 1996.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 564.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) limite le montant qu'une société mère peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole non utilisée de la filiale lorsqu'il y a acquisition de contrôle de la société mère ou de la filiale.

Situation actuelle: L'article 564.4.1 de la LI a pour effet de limiter le montant qu'une société mère peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole non utilisée de la filiale lorsqu'il y a acquisition de contrôle de la société mère ou de la filiale. Aucun montant à ce titre ne peut être déduit par la société mère à l'exception de la partie d'une telle perte autre qu'une perte en capital ou perte agricole qui remplit les conditions qui sont énoncées à cet article 564.4.1 et seulement jusqu'à concurrence du montant calculé en vertu de l'article 564.2 de la LI.

Cet article prévoit que ces limites s'appliquent indépendamment du moment auquel l'acquisition de contrôle s'est produite. Or, cette règle peut entraîner des résultats qui sont inutilement restrictifs. Par exemple, si une société nouvellement acquise devient la société mère d'une filiale existante qui a des pertes, mais qui n'a pas fait l'objet d'une acquisition de contrôle depuis qu'elle les a subies, il est injustifié que l'article 564.4.1 de la LI ait pour effet de limiter l'utilisation que la société mère peut faire des pertes de la filiale après la liquidation.

Modifications proposées: L'article 564.4.1 de la LI est modifié de sorte qu'une distinction soit faite entre une

acquisition de contrôle de la société mère et de celle dont fait l'objet la filiale. En ce qui concerne la société mère, les limites imposées par cet article 564.4.1 ne s'appliqueront que dans le cas où une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle après le début de la liquidation de la filiale. Dans le cas de la filiale, ces limites continueront de s'appliquer peu importe la date d'acquisition du contrôle.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 564.4.1 L.I. / 88(1.1)(e) avant (i) L.I.R. / 224(5) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. et D.B. 2002-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par.

* Réf. d.a. : 224(9) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. et D.B. 2002-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par.

90. 1. L'article 613 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règle antiévitement.

« **613.** Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Canada à un moment quelconque, chaque contribuable qui est réputé membre de la société de personnes à ce moment en vertu de l'article 608 est réputé, pour l'application des articles 26 et 1000 à 1003 et des sections VIII.1 et VIII.3 du chapitre V du titre III, sous réserve de l'article 217.34, exploiter cette entreprise au Canada à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 613 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui détient une participation résiduelle dans une société de personnes qui exerce une entreprise au Canada à un moment quelconque est réputé exercer cette entreprise au Canada à ce moment pour l'application, notamment, des articles 217.2 à 217.9, concernant le revenu d'entreprise supplémentaire d'un particulier, et 217.10 à 217.16 de la LI, portant sur la provision sur dix ans relative à ce revenu supplémentaire. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives à la provision sur dix ans et avec la mise en place des règles relatives au revenu supplémentaire d'une société.

Situation actuelle: L'article 613 de la LI prévoit qu'un contribuable qui détient une participation résiduelle dans une société de personnes qui exerce une entreprise au Canada à un moment quelconque est réputé exercer cette entreprise au Canada à ce moment pour l'application,

notamment, des articles 217.2 à 217.9 de la LI, concernant le revenu d'entreprise supplémentaire d'un particulier, et des articles 217.10 à 217.16 de la LI, portant sur la provision sur dix ans relative à ce revenu.

Modifications proposées: L'article 613 de la LI est modifié de concordance avec l'édiction de l'article 217.34 de la LI, lequel fait partie des règles limitant le report de l'impôt des sociétés par l'utilisation de sociétés de personnes (section VIII.3 du chapitre V du titre III du titre livre III de la partie I de la LI) qui ont été introduites dans la LI par le chapitre 10 des lois du Québec de 2013.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 613 L.I. / 96(1.6) L.I.R. / 43(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 9^o tiret.

* Réf. d.a. : 43(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

91. 1. L'article 686 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Participation au capital qui n'est pas une immobilisation.

« Lorsque la totalité ou une partie d'une participation au capital dans une fiducie est aliénée par un contribuable et que cette participation n'est pas une immobilisation du contribuable, son coût indiqué est réputé, malgré l'article 690, égal à l'excédent du montant qui correspondrait à son coût indiqué si la présente partie se lisait sans tenir compte du présent alinéa et de cet article 690, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard de la participation au capital, qui est devenu à payer au contribuable avant l'aliénation et qui serait visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, si son sous-paragraphe 3^o se lisait sans tenir compte de « , qui est, sous réserve de l'article 257.4, égale au montant attribué par la fiducie au contribuable en vertu de l'article 668 » . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1^o à l'égard d'une aliénation qui est effectuée après le 31 décembre 2001, lorsqu'elle concerne une participation au capital qui est une unité de fiducie déterminée, au sens de l'article 21.28 de cette loi, tel que modifié par l'article 17, à l'égard de laquelle un montant qui est visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 21.32 de cette loi, tel que modifié par l'article 18, ou qui l'aurait été si le choix prévu au sous-paragraphe 1^o du paragraphe 2 de cet article 18 n'avait pas été fait, est payé après le 31 décembre 2001 et avant le 28 février 2004;

2^o à l'égard d'une aliénation qui est effectuée après l'une des dates suivantes, lorsqu'elle concerne une participation au capital qui n'est pas visée au paragraphe 1^o :

a) le 31 décembre 2004, si elle est effectuée par un contribuable conformément à une entente écrite qu'il a conclue au plus tard le 27 février 2004;

b) le 27 février 2004, dans les autres cas.

3. Toutefois, lorsque le cinquième alinéa de l'article 686 de cette loi s'applique à l'égard de l'aliénation d'une participation au capital, il doit se lire en y remplaçant « et qui serait visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, si son sous-paragraphe 3^o se lisait sans tenir compte de « , qui est, sous réserve de l'article 257.4, égale au montant attribué par la fiducie au contribuable en vertu de l'article 668 » » par « et qui est visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257 », mais seulement lorsqu'il s'agit de déterminer si, le cas échéant, l'un des montants suivants est visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257 de cette loi :

1^o un montant, à l'égard de cette participation au capital, qui était à payer avant le 1^{er} janvier 2002, lorsque l'aliénation est visée au sous-paragraphe 1^o du paragraphe 2;

2^o un montant, à l'égard de cette participation au capital, qui était à payer avant le 28 février 2004, lorsque l'aliénation est visée au sous-paragraphe 2^o du paragraphe 2.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 686 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles spéciales concernant l'aliénation d'une participation dans une fiducie. Cet article est modifié afin d'y ajouter un cinquième alinéa qui s'applique dans le cas où il y a aliénation d'une participation dans une fiducie qui n'est pas détenue à titre d'immobilisation. Selon cet alinéa, le coût indiqué de la participation est réputé correspondre à celui qui est utilisé aux fins de l'évaluation des biens décrits dans un inventaire, duquel est retranché le total des remboursements de capital et des gains en capital non imposables qui sont reçus avant l'aliénation.

Situation actuelle: L'article 686 de la LI énonce des règles particulières qui s'appliquent dans le cadre de l'aliénation d'une participation au capital d'une fiducie. La loi permet qu'une fiducie distribuée au détenteur d'une participation dans son capital des montants non imposables, tels les remboursements de capital et la partie non imposable de gains en capital. C'est au moyen de la réduction du prix de base rajusté de la participation d'une personne au capital de la fiducie qu'on tient compte des remboursements de capital dont bénéficie cette personne. Si cette règle fonctionne très bien lorsque la participation est détenue à titre d'immobilisation, il n'en est pas ainsi lorsqu'elle est détenue à titre de bien décrit dans un inventaire.

Modifications proposées: Le nouveau cinquième alinéa de l'article 686 de la LI s'applique lorsqu'il y a aliénation d'une participation au capital d'une fiducie qui n'est pas détenue à titre d'immobilisation. Selon cet alinéa, le coût indiqué d'une telle participation est réputé correspondre à celui qui est utilisé pour l'évaluation des biens décrits dans un inventaire, duquel on retranche le total des remboursements de capital et des gains en capital non imposables qui sont reçus avant l'aliénation. Ainsi, les montants reçus relativement à une telle participation seront traités soit comme du revenu, soit comme des montants à appliquer en réduction du coût de ce bien pour le détenteur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 686, 5° al. L.I. / 107(1)(e) L.I.R. / 233(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 233(26) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

92. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 687, du suivant :

Juste valeur marchande réputée.

« **687.1.** Pour l'application des articles 83 à 85.6, la juste valeur marchande à un moment quelconque d'une participation au capital dans une fiducie est réputée égale à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qui correspondrait à sa juste valeur marchande à ce moment, si la présente partie se lisait sans tenir compte du présent article;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard de la participation au capital, qui est devenu à payer au contribuable avant ce moment et qui serait visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, si son sous-paragraphe 3° se lisait sans tenir compte de « , qui est, sous réserve de l'article 257.4, égale au montant attribué par la fiducie au contribuable en vertu de l'article 668 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une évaluation qui est effectuée après le 31 décembre 2001, lorsqu'elle concerne une participation au capital qui est une unité de fiducie déterminée, au sens de l'article 21.28 de cette loi, tel que modifié par l'article 17, à l'égard de laquelle un montant qui est visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 21.32 de cette loi, tel que modifié par l'article 18, ou qui l'aurait été si le choix prévu au sous-paragraphe 1° du paragraphe 2

de cet article 18 n'avait pas été fait, est payé après le 31 décembre 2001 et avant le 28 février 2004;

2° à l'égard d'une évaluation qui est effectuée après le 27 février 2004, lorsqu'elle concerne une participation au capital qui n'est pas visée au sous-paragraphe 1°.

3. Toutefois, lorsque l'article 687.1 de cette loi s'applique à l'égard de l'évaluation d'une participation au capital, il doit se lire en y remplaçant « et qui serait visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, si son sous-paragraphe 3° se lisait sans tenir compte de « , qui est, sous réserve de l'article 257.4, égale au montant attribué par la fiducie au contribuable en vertu de l'article 668 » » par « et qui est visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257 », mais seulement lorsqu'il s'agit de déterminer si, le cas échéant, l'un des montants suivants est visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257 de cette loi :

1° un montant, à l'égard de cette participation au capital, qui était à payer avant le 1^{er} janvier 2002, lorsque l'évaluation est visée au sous-paragraphe 1° du paragraphe 2;

2° un montant, à l'égard de cette participation au capital, qui était à payer avant le 28 février 2004, lorsque l'évaluation est visée au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 687.1 de la Loi sur les impôts (LI) établit la juste valeur marchande réputée d'une participation dans une fiducie qui est détenue non pas comme une immobilisation, mais plutôt comme un bien décrit dans un inventaire.

Contexte: Les articles 686 à 690.0.1 et 691 à 692.0.1 de la LI énoncent des règles particulières qui s'appliquent dans le cadre de l'aliénation d'une participation au capital d'une fiducie. La loi permet qu'une fiducie distribuée au détenteur d'une participation dans son capital des montants non imposables, tels les remboursements de capital et la partie non imposable de gains en capital.

Lorsque la participation au capital d'une fiducie est détenue à titre de bien décrit dans un inventaire, les distributions de montants non imposables qui sont effectuées par la fiducie peuvent avoir un impact sur la juste valeur marchande de celle-ci au moment de l'évaluation pour l'application des articles 83 à 85.6 de la LI. En fait, en raison d'une telle distribution qu'il a déjà reçue, il est possible que le détenteur de la participation se retrouve éventuellement avec une perte fiscale, alors qu'il n'a subi aucune perte économique.

Modifications proposées: Selon le nouvel article 687.1 de la LI, la juste valeur marchande d'une participation dans une fiducie, à un moment d'évaluation quelconque, est réputée correspondre au total de la juste valeur marchande déterminée par ailleurs et de l'ensemble des remboursements de capital et des gains en capital non imposables qui sont devenus à payer avant ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 687.1 L.I. / 107(1.2) L.I.R. / 233(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 233(26) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 693.4, du suivant :

Indexation.

« **693.5.** Lorsque le montant de 400 000 \$ mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7.1 doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2014, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$(A / B) - 1.$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé;

b) la lettre B représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui précède celle visée au paragraphe *a*.

Indice des prix à la consommation.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'indice des prix à la consommation pour une période de 12 mois est égal au quotient obtenu en divisant, par 12, la somme des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada établis par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19).

Facteur rajusté.

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de trois décimales, seules les trois premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

Montant rajusté.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 693.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'indexation du montant de 400 000 \$ qui est mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7.1 de cette loi.

Contexte: L'article 726.7.1 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin de porter à 400 000 \$ le montant du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital relativement aux actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. Le montant de 400 000 \$ fera l'objet, à compter de l'année d'imposition 2015, d'une indexation annuelle.

Modifications proposées: L'article 693.5 de la LI prévoit l'indexation annuelle du montant de 400 000 \$ qui est mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7.1 de cette loi. Ce montant fera l'objet d'une indexation annuelle à compter de l'année d'imposition 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 693.5 L.I. / B.I. 2013-7, p. 3, M.H. # 2 / 117.1 L.I.R. / 49(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-11, p. 12, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par. / 49(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-11, p. 12, 4^o par.

94. 1. L'article 726.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa, de « 375 000 \$ » par « 500 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014. Toutefois, sous réserve du paragraphe 3, lorsque l'article 726.7 de cette loi s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui est effectuée avant le 1^{er} janvier 2015, la formule prévue au

paragraphe *a* du premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « 500 000 \$ » par « 400 000 \$ ».

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'égard d'un montant inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, par suite de l'application du deuxième alinéa de l'article 234 de cette loi, à titre de gain en capital pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2014 résultant de l'aliénation d'un bien qui est effectuée après le 2 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.7 de la Loi sur les impôts (LI) accorde à un particulier, autre qu'une fiducie, une déduction dans le calcul de son revenu imposable visant à exempter d'impôt le gain en capital imposable résultant de l'aliénation par lui de biens agricoles admissibles. De façon générale, cet article est modifié pour augmenter le plafond de l'exemption cumulative des gains en capital de 375 000 \$ à 400 000 \$ en 2014 et à 500 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2015.

Situation actuelle: L'article 726.7 de la LI permet à un particulier, autre qu'une fiducie, de bénéficier d'une exemption de gains en capital relativement à l'aliénation de biens agricoles admissibles. Le montant que le particulier doit déduire à ce titre dans l'année où il réalise un gain en capital imposable découlant de l'aliénation de tels biens peut être limité notamment par le montant qu'il déduit relativement à cette aliénation en vertu de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et ne peut, sur une base cumulative, excéder 375 000 \$.

Il est à noter que ce plafond vaut pour chaque autre catégorie de biens admissibles à cette exemption — les actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et les biens de pêche admissibles — et pour l'ensemble des gains en capital imposables découlant de l'aliénation des biens admissibles à cette exemption.

Modifications proposées: L'article 726.7 de la LI est modifié afin de porter à 500 000 \$ le montant du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital à compter de l'année d'imposition 2015. Toutefois, ce plafond ne vaudra qu'à l'égard de l'aliénation d'un bien agricole admissible ou d'un bien de pêche admissible qui survient après le 31 décembre 2014 ou d'une provision incluse dans le calcul du revenu pour une année d'imposition postérieure à 2014 relativement à l'aliénation d'un tel bien qui survient après le 2 décembre 2014.

Une disposition transitoire fait en sorte que, pour l'année d'imposition 2014, le montant du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital passe de 375 000 \$ à 400 000 \$ relativement à l'aliénation de biens agricoles

et, en raison du renvoi à ce plafond par le paragraphe *a* du premier alinéa des articles 726.7.1 et 726.7.2 de la LI, d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et de biens de pêche admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.7, 1^o al. (a) formule L.I. / B.I. 2013-7, p. 3, M.H. # 2 / 110.6(2)(a) L.I.R. / 46(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-11, p. 12, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par. / 46(3) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-11, p. 12, 6^o par.

95. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.7, du suivant :

Règles particulières.

« **726.7.0.1.** Lorsque le montant, exprimé en dollars, mentionné en deuxième lieu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7.1 est, compte tenu de l'article 693.5, supérieur à 500 000 \$ pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de 500 000 \$ mentionné dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 doit être remplacé pour l'année par ce montant supérieur;

b) l'article 726.19.1 doit se lire pour l'année sans tenir compte de son troisième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.7.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'application de règles lorsque le montant du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital relativement aux actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise aura atteint, en raison de son indexation automatique annuelle, un montant supérieur à 500 000 \$.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, plusieurs modifications sont apportées relativement au plafond de l'exemption cumulative des gains en capital. Ainsi, l'article 726.7.1 de la LI est modifié afin de porter à 400 000 \$ le montant de ce plafond à l'égard d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. Le montant de 400 000 \$ fera l'objet, à compter de l'année d'imposition 2015, d'une indexation automatique annuelle selon les modalités prévues au nouvel article 693.5 de la LI.

De plus, l'article 726.7 de la LI est modifié pour augmenter ce plafond à 500 000 \$ à l'égard des biens

agricoles admissibles et, en raison du renvoi à ce plafond par le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7.2 de la LI, à l'égard des biens de pêche admissibles. Toutefois, ce montant de 500 000 \$ ne sera pas indexé annuellement tant que le montant du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital à l'égard d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise n'aura pas dépassé 500 000 \$.

Par ailleurs, l'article 726.19.1 de la LI est modifié afin de prévoir que, relativement à une aliénation d'un bien donnant droit à une déduction pour gain en capital pour l'année d'imposition de l'aliénation, une déduction à ce titre pour une année ultérieure ne sera disponible relativement à l'aliénation qu'à concurrence du solde de l'exemption cumulative de gains en capital pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu. Une exception est apportée à cette règle lorsqu'un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible est aliéné après le 2 décembre 2014.

Modifications proposées: Le nouvel article 726.7.0.1 de la LI détermine les conséquences qui surviendront lorsque le montant du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital relativement aux actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise sera supérieur, en raison de son indexation automatique annuelle, à 500 000 \$ pour une année d'imposition.

Pour cette année d'imposition, le montant de 500 000 \$ prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 de la LI qui représente le plafond de l'exemption cumulative des gains en capital à l'égard des biens agricoles admissibles et des biens de pêche admissibles sera remplacé par ce montant supérieur (paragraphe *a*).

De plus, la règle prévue à l'article 726.19.1 de la LI s'appliquera pour l'année d'imposition à l'égard de l'aliénation, dans une année d'imposition antérieure, d'un bien agricole admissible ou d'un bien de pêche admissible (paragraphe *b*).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.7.0.1 L.I. / B.I. 2014-11, p. 12, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 12, 6^o par.

96. 1. L'article 726.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 500 000 \$ » par « 400 000 \$ »; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui est effectuée après le 31 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le montant de l'exemption de gains en capital qu'un particulier doit déduire dans le calcul de son revenu imposable lorsqu'il réalise un gain en capital lors de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. Cet article est modifié pour tenir compte que cette exemption peut atteindre 400 000 \$ sur une base cumulative.

Situation actuelle: L'article 726.7.1 de la LI prévoit le montant de l'exemption de gains en capital qu'un particulier doit déduire dans le calcul de son revenu imposable lorsqu'il réalise un gain en capital lors de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 726.7.1 fait en sorte que la déduction permise à ce titre pour une année d'imposition ne peut dépasser l'excédent de 375 000 \$ sur le total des déductions accordées dans les années antérieures au titre de l'exemption de gains en capital. À cette fin, ce paragraphe *a* fait référence à la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 de la LI, qui concerne la déduction admissible au titre de l'exemption de gains en capital à l'égard d'un bien agricole admissible.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le montant de l'exemption cumulative de gains en capital passe de 375 000 \$ à 400 000 \$ pour l'année d'imposition 2014 à l'égard des biens agricoles admissibles, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et des biens de pêche admissibles.

De plus, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 de la LI est modifié afin d'augmenter à 500 000 \$ le montant de l'exemption cumulative de gains en capital à l'égard des biens agricoles admissibles qui sont aliénés à compter du 1^{er} janvier 2015. Cette augmentation s'applique également à l'égard d'un bien de pêche admissible en raison du renvoi à ce montant par le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7.2 de la LI, mais ne s'applique pas aux actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7.1 de la LI est donc modifié pour tenir compte que le montant de l'exemption cumulative de gains en capital à l'égard d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise demeure à 400 000 \$. Le montant de 400 000 \$ fera l'objet, à compter de l'année d'imposition 2015,

d'une indexation automatique annuelle selon les modalités prévues au nouvel article 693.5 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.7.1, 1^o al. (a) L.I. / B.I. 2014-11, p. 12, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 12, 6^o par.

97. 1. L'article 726.19.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Plafond de l'exemption relatif à une provision.

« **726.19.1.** Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition donnée en raison du deuxième alinéa de l'article 234 à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition antérieure d'un bien agricole admissible, d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou d'un bien de pêche admissible, le total des montants déductibles par le particulier pour l'année donnée en vertu du présent titre est réduit du montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible par le particulier pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu du présent titre, calculé sans tenir compte du présent article;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui serait déductible par le particulier pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu du présent titre, s'il n'avait pas déduit de provision pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 234 et s'il avait déduit, pour chaque année d'imposition se terminant avant l'année donnée, le montant qui aurait été déductible en vertu du présent titre.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation, après le 2 décembre 2014, d'un bien agricole admissible ou d'un bien de pêche admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 19 mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.19.1 de la Loi sur les impôts (LI) limite le montant de l'exonération cumulative des gains en capital qui est déductible pour une année d'imposition qui commence après le 19 mars 2007, relativement à un montant inclus dans le calcul du revenu pour l'année à titre de provision qui est attribuable à un bien dont l'aliénation a été effectuée avant cette date. Cet article est modifié notamment pour tenir compte que le plafond de l'exemption cumulative des gains en capital sera indexé annuellement à compter de l'année d'imposition 2015.

Situation actuelle: La LI permet à un particulier, autre qu'une fiducie, de bénéficier d'une exemption à l'égard du gain en capital imposable qu'il réalise lors de l'aliénation, après certaines dates particulières, d'un bien agricole admissible, d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou d'un bien de pêche admissible.

Le plafond de l'exemption cumulative des gains en capital est passé de 250 000 \$ à 375 000 \$ relativement aux gains en capital imposables provenant d'aliénations effectuées après le 18 mars 2007.

Cette hausse de plafond a été reflétée, pour une année d'imposition qui commence après le 19 mars 2007, par le remplacement par ailleurs, dans la formule apparaissant au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7 de la LI, du plafond de 250 000 \$ par le plafond de 375 000 \$, alors qu'elle l'est à l'article 726.7.3 de la LI pour l'année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007.

Cet article 726.19.1 de la LI a pour objet de s'assurer qu'un montant inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition qui commence après le 19 mars 2007 à titre de provision qui est attribuable à un bien dont l'aliénation a été effectuée avant cette date ne puisse donner droit à cette majoration du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital.

Modifications proposées: L'article 726.19.1 de la LI est modifié en raison de l'augmentation du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital qui passe de 375 000 \$ à 400 000 \$ et de l'indexation annuelle de ce montant à compter de l'année d'imposition 2015.

Par l'effet de l'indexation annuelle, l'exemption cumulative de gains en capital augmentera désormais en fonction des hausses de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. L'article 726.19.1 de la LI est modifié afin de prévoir que, relativement à une aliénation d'un bien donnant droit à une déduction pour gain en capital pour l'année d'imposition de l'aliénation, une déduction à ce titre pour une année ultérieure ne sera disponible relativement à l'aliénation qu'à concurrence de

l'exemption cumulative de gains en capital pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu. Cette modification s'applique relativement à l'égard d'une aliénation effectuée au cours d'une année d'imposition qui débute après le 19 mars 2007, date à laquelle l'exemption cumulative de gains en capital est passée de 250 000 \$ à 375 000 \$.

Plus particulièrement, l'article 726.19.1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle un particulier inclut dans le calcul de son revenu un montant à titre de provision pour une année antérieure. Le montant de gains en capital déductible par ailleurs est réduit de la différence entre le montant que le particulier pourrait déduire pour l'année sans tenir compte de cet article 726.19.1 et le montant qu'il aurait pu déduire pour l'année s'il n'avait déduit aucune provision de gains en capital au cours d'années antérieures et si, pour ces années, il avait déduit tous les montants qui auraient été déductibles en vertu du titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI, lequel comprend les articles 726.6 à 726.20 de la LI.

Toutefois, le troisième alinéa de l'article 726.19.1 de la LI prévoit que cette règle ne s'appliquera pas à l'égard de l'aliénation d'un bien agricole admissible ou d'un bien de pêche admissible, pour autant que cette aliénation soit effectuée après le 2 décembre 2014. Cette exception découle de la bonification de 400 000 \$ à 500 000 \$ de l'exemption cumulative de gains en capital à l'égard de ces biens.

L'exemple qui suit représente une application de l'article 726.19.1 de la LI :

Pour l'année d'imposition 2013, Benoît a réalisé un gain en capital imposable de 50 000 \$ provenant de l'aliénation d'un bien agricole admissible. À ce moment, il a déjà utilisé un montant de 350 000 \$ de son exemption cumulative de gains en capital de 375 000 \$. En raison du solde impayé du produit de l'aliénation, Benoît déduit dans le calcul de son gain pour l'année, un montant de 25 000 \$ à titre de provision en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 de la LI et il inclut un montant de 25 000 \$ dans le calcul de son revenu à titre de gain en capital imposable. Il déduit également un montant de 25 000 \$ dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 726.7 de la LI.

Pour l'année d'imposition 2014, Benoît inclut dans le calcul de son revenu la provision de gains en capital de 25 000 \$ reportée depuis 2013 et ne déduit pas d'autres provisions. En raison de l'augmentation de l'exemption cumulative de gains en capital à 400 000 \$ pour l'année 2014, n'eût été l'article 726.19.1 de la LI, Benoît pourrait déduire un gain en capital de 25 000 \$ afin de compenser le montant inclus dans le calcul de son revenu. Le montant potentiel de 25 000 \$ du gain en capital

déductible est toutefois amputé du montant obtenu par la formule $A - B$ prévue à cet article 726.19.1.

La lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible par le particulier pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu du titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI sans tenir compte du présent article. Ce montant est de 400 000 \$. Benoît a déduit un total de 375 000 \$ pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition 2014 et pouvait déduire un autre montant de 25 000 \$ pour l'année 2014.

La lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui serait déductible par le particulier pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu de ce titre VI.5, si, à la fois, le particulier :

- n'avait pas déduit de montant à titre de provision pour une année d'imposition antérieure;
- avait déduit, pour chaque année d'imposition se terminant avant l'année donnée, le montant qui aurait été déductible.

Ce montant est de 375 000 \$. Si Benoît n'avait pas déduit le montant de 25 000 \$ à titre de provision pour l'année d'imposition 2013, aucun gain en capital imposable ne pourrait être appliqué en réduction de l'exemption cumulative de gains en capital majorée de 400 000 \$.

Le montant de la déduction pour gain en capital de Benoît est amputé de 25 000 \$, soit $400\ 000\ \$ - 375\ 000\ \$$ ($A - B$).

Par conséquent, le montant de gain en capital que Benoît peut déduire pour l'année d'imposition 2014 est nul (le montant du gain en capital déductible par ailleurs de 25 000 \$ relativement à la provision moins le montant de 25 000 \$ déterminé en vertu de l'article 726.19.1 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.19.1 L.I. / B.I. 2013-7, p. 3, M.H. # 2 / 110.6(31) et (32) L.I.R. / 46(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-11, p. 12, 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par. / 46(4) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-11, p. 12, 6^o par.

98. 1. L'article 750.1 de cette loi, modifié par l'article 270 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Taux applicables.

« **750.1.** Le pourcentage auquel les articles 752.0.0.1, 752.0.0.4 à 752.0.0.6, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.18.15, 776.41.14 et 1015.3 font référence est de : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 750.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le pourcentage qui sert au calcul des différents crédits d'impôt non remboursables prévus au titre I du livre V de la partie I de la LI. Cet article est modifié afin de retirer la référence aux articles 752.0.18.3 et 752.0.18.8 de la LI, relatifs aux crédits d'impôt pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres, puisque le pourcentage qui sert au calcul de ces crédits d'impôt est maintenant prévu à ces articles 752.0.18.3 et 752.0.18.8.

Situation actuelle: L'article 750.1 de la LI prévoit le pourcentage qui sert au calcul des différents crédits d'impôt non remboursables prévus au titre I du livre V de la partie I de la LI. En vertu du paragraphe c de cet article, ce pourcentage est de 20 % depuis l'année d'imposition 2002. Cet article renvoie à toutes les dispositions de la LI qui font référence au pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la LI pour une année d'imposition, notamment les articles 752.0.18.3 et 752.0.18.8 de la LI, lesquels déterminent les crédits d'impôt pour cotisations à une association professionnelle ou à certaines autres entités et pour contribution à l'Office des professions du Québec.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées aux articles 752.0.18.3 et 752.0.18.8 de la LI afin de réduire le pourcentage de ces crédits d'impôt. Dans ce contexte, la référence au pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la LI pour une année d'imposition, qui apparaissait dans le texte de ces articles, est remplacée par le pourcentage qui est effectivement utilisé, soit 10 % à compter de l'année d'imposition 2015. L'article 750.1 de la LI est modifié afin de retirer la référence aux articles 752.0.18.3 et 752.0.18.8 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 750.1 avant (a) L.I. / B.I. 2014-11, p. 30, 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 30, 2^o par.

99. 1. L'article 752.0.10.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires.

« **752.0.10.0.5.** Un particulier qui fournit des services de pompier volontaire admissibles au cours d'une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant égal au produit obtenu en multipliant 3 000 \$ par le pourcentage prévu au paragraphe a de l'article 750 qui est applicable pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier effectue, au cours de l'année, au moins 200 heures de services dont chacune représente une heure, selon le cas :

i. de services de pompier volontaire admissibles auprès d'un service de sécurité incendie;

ii. de services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage, au sens que donne à ces expressions l'article 752.0.10.0.6;

b) le particulier présente au ministre, à la demande et selon les modalités déterminées par ce dernier, une attestation écrite du directeur ou d'un représentant autorisé de chaque service de sécurité incendie auquel le particulier a fourni des services de pompier volontaire admissibles dans l'année, certifiant le nombre d'heures de tels services qu'il a effectués dans l'année auprès de ce service de sécurité incendie et, le cas échéant, l'attestation visée au paragraphe b de l'article 752.0.10.0.7 à l'égard des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles qu'il a fournis dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires (crédit d'impôt pour les pompiers volontaires) dont peuvent bénéficier les particuliers effectuant plus de 200 heures de services de pompier volontaire admissibles au cours d'une année. Cet article est modifié afin de tenir compte également des heures effectuées pour des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.0.5 de la LI prévoit le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires pour les particuliers qui effectuent au moins 200 heures de services de pompier volontaire admissibles au cours d'une année d'imposition auprès d'un ou plusieurs services d'incendie. Le montant du crédit d'impôt correspond au produit obtenu en multipliant 3 000 \$ par le taux applicable à la

première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers (16 % en 2015).

Un particulier peut demander ce crédit d'impôt si, d'une part, il effectue au moins 200 heures de services de pompier volontaire admissibles dans l'année auprès d'un ou plusieurs services de sécurité incendie et que, d'autre part, il produit, à la demande du ministre, une attestation écrite du directeur de chaque service de sécurité incendie auquel le particulier a fourni des services de pompier volontaire admissibles dans l'année, qui certifie le nombre d'heures de services de pompier volontaire admissibles qu'il a effectués dans l'année.

Modifications proposées: Le présent projet de loi instaure aux articles 752.0.10.0.6 et 752.0.10.0.7 de la LI le crédit d'impôt non remboursable pour les volontaires en recherche et sauvetage (crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage) dont peuvent bénéficier les particuliers qui effectuent des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage. Pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, un particulier doit effectuer au moins 200 heures de services au cours de l'année dont chacune représente une heure de services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles ou de services de pompier volontaire admissibles. Ce crédit d'impôt a la même valeur que le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires.

L'article 752.0.10.0.5 de la LI est modifié afin que les particuliers qui effectuent des services de pompier volontaire admissibles au cours d'une année d'imposition puisse également tenir compte des heures pour des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles qu'ils rendent dans l'année afin de satisfaire au critère de 200 heures de services au cours de l'année.

En vertu de la modification apportée au paragraphe *b* de cet article 752.0.10.0.5, le ministre pourra également exiger du particulier qu'il fournisse une attestation écrite provenant du dirigeant de chaque organisme admissible de recherche et sauvetage auquel le particulier a fourni des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles qui certifie le nombre d'heures de services qu'il a effectués à ce titre dans l'année en sus de l'attestation à l'égard de ses services de pompier volontaire admissibles.

Il est à noter que le particulier qui demande le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires pour une année d'imposition ne peut bénéficier pour cette année du crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.0.5 L.I. / 118.06(1) et (2) L.I.R. / 7(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 2.

* Réf. d.a. : 7(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3° par.

100. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.0.5, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.0.2.0.3 « CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES VOLONTAIRES EN RECHERCHE ET SAUVETAGE

Définitions :

« **752.0.10.0.6.** Dans le présent chapitre :

« *organisme admissible de recherche et sauvetage* »;

« *organisme admissible de recherche et sauvetage* » désigne un organisme de recherche et sauvetage :

a) soit qui est membre de l'Association canadienne des volontaires en recherche et sauvetage, de l'Association civile de recherches et sauvetage aériens ou de la Garde côtière auxiliaire canadienne;

b) soit dont le statut d'organisme de recherche et sauvetage est reconnu par une autorité provinciale, municipale ou publique;

« *services de pompier volontaire admissibles* »;

« *services de pompier volontaire admissibles* » a le sens que lui donne l'article 752.0.10.0.4;

« *services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles* »;

« *services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles* » désigne les services, autres que des services de pompier volontaire admissibles et des services exclus, qui sont fournis par un particulier en sa qualité de volontaire auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage et qui consistent principalement à être sur appel et à intervenir en cas de recherche et sauvetage ou de situation d'urgence connexe, à assister à des réunions tenues par l'organisme et à participer aux activités de formation requises liées aux services de recherche et sauvetage;

« *services exclus* ».

« *services exclus* » désigne les services fournis par un particulier en sa qualité de volontaire à un organisme

auquel il fournit également des services de recherche et sauvetage autrement qu'à titre de volontaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les volontaires en recherche et sauvetage prévu au chapitre I.0.2.0.3 du titre I du livre V de la partie I de cette loi.

Contexte: La LI est modifiée, à compter de l'année d'imposition 2014, afin d'instaurer un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers qui effectuent au moins 200 heures de services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage. Le montant du crédit d'impôt correspond au produit obtenu en multipliant 3 000 \$ par le taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers (16 % en 2015).

Modifications proposées: L'article 752.0.10.0.6 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les volontaires en recherche et sauvetage.

À cette fin, cet article 752.0.10.0.6 définit l'expression «organisme admissible de recherche et sauvetage» comme étant un organisme de recherche et sauvetage qui est membre de l'Association canadienne des volontaires en recherche et sauvetage, de l'Association civile de recherches et sauvetage aériens ou de la Garde côtière auxiliaire canadienne ou dont le statut d'organisme de recherche et sauvetage est reconnu par une autorité provinciale, municipale ou publique.

Les services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles désignent ceux qui sont fournis par un particulier en sa qualité de volontaire d'un organisme admissible de recherche et sauvetage et qui consistent principalement à être sur appel et à intervenir en cas de recherche et sauvetage ou de situation d'urgence connexe, à assister à des réunions tenues par l'organisme et à participer aux activités de formation requises liées aux services de recherche et sauvetage.

Ces services ne comprennent pas les services de pompier volontaire admissibles, telle que cette expression est définie à l'article 752.0.10.0.4 de la LI ni ceux qu'un particulier fournit en sa qualité de volontaire à un organisme admissible de recherche et sauvetage auquel il fournit également des services de recherche et sauvetage autrement qu'à titre de volontaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.0.6 L.I. / 118.07(1) L.I.R. / 8(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 2.

* Réf. d.a. : 8(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

Crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage.

« **752.0.10.0.7.** Un particulier qui fournit des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles au cours d'une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant égal au produit obtenu en multipliant 3 000 \$ par le pourcentage prévu au paragraphe a de l'article 750 qui est applicable pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier effectue, au cours de l'année, au moins 200 heures de services dont chacune représente une heure, selon le cas :

i. de services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage;

ii. de services de pompier volontaire admissibles auprès d'un service de sécurité incendie;

b) le particulier présente au ministre, à la demande et selon les modalités déterminées par ce dernier, une attestation écrite du dirigeant d'équipe, ou d'un autre particulier qui assume un rôle semblable, de chaque organisme admissible de recherche et sauvetage auquel le particulier a fourni des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles dans l'année, certifiant le nombre d'heures de tels services qu'il a effectués dans l'année auprès de cet organisme et, le cas échéant, l'attestation visée au paragraphe b de l'article 752.0.10.0.5 à l'égard des services de pompier volontaire admissibles qu'il a fournis dans l'année;

c) le particulier n'a pas déduit un montant en vertu de l'article 752.0.10.0.5 pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt non remboursable pour les volontaires en recherche et sauvetage dont peuvent bénéficier les particuliers effectuant plus de 200 heures de services de volontaire de mesures d'urgence.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 752.0.10.0.6 de la LI.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.0.7 de la LI porte sur le calcul, pour une année d'imposition, du crédit d'impôt non remboursable pour les volontaires en recherche et sauvetage (crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage). Le montant de ce crédit d'impôt correspond au produit obtenu en multipliant 3 000 \$ par le taux applicable pour l'année à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers (16 % en 2015).

Un particulier peut demander ce crédit d'impôt pour une année d'imposition s'il fournit des services de volontaire en recherche et sauvetage au cours de l'année et qu'il effectue au moins 200 heures dont chacune représente une heure :

— soit de services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles dans l'année auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage;

— soit de services de pompier volontaire admissibles dans l'année auprès d'un service de sécurité incendie.

De plus, un particulier doit présenter, à la demande du ministre, une attestation écrite du dirigeant d'équipe, ou d'un autre particulier qui assume un rôle semblable, de chaque organisme admissible de recherche et sauvetage auquel il a fourni des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles dans l'année, certifiant le nombre d'heures de tels services qu'il a effectués dans l'année auprès de cet organisme ainsi qu'une attestation écrite du directeur de chaque service de sécurité incendie auquel il a fourni des services de pompier volontaire admissibles dans l'année, qui certifie le nombre d'heures de services de pompier volontaire admissibles qu'il a effectués dans l'année.

Un particulier ne peut déduire un montant au titre du crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage pour une année d'imposition s'il déduit pour l'année un montant au titre du crédit d'impôt non remboursable pour les pompier volontaires prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.0.7 L.I. / 118.07(2) L.I.R. / 8(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 2.

* Réf. d.a. : 8(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

101. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi, modifié par l'article 277 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe a, du mot « cinq » par le mot « dix ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 10 février 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant qu'un donateur peut inclure dans le calcul du crédit d'impôt pour dons auquel il a droit pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin de faire passer la période de report prospectif de cinq à dix ans à l'égard du don d'un bien admissible.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.1 de la LI permet de déterminer le montant qu'un donateur peut inclure dans le calcul du crédit d'impôt pour dons auquel il a droit pour une année d'imposition.

L'article 752.0.10.1 de la LI distingue cinq catégories de dons, à savoir :

— les dons de bienfaisance y compris les dons à un ordre religieux;

— les dons à l'État faits avant le 1^{er} avril 1998 ou conformément à une obligation écrite contractée avant le 31 mars 1998;

— les dons de biens admissibles;

— les dons de biens culturels;

— les dons d'instruments de musique aux établissements d'enseignement offrant une formation musicale.

Modifications proposées: La définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI est modifiée afin de faire passer la période de report prospectif de cinq à dix ans.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.1, 1^o al. « total des dons de biens admissibles » avant (a) L.I. / 118.1(1) « total des dons de biens écosensibles » (c) avant (i) L.I.R. / 9(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 8.

* Réf. d.a. : 9(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, 3° par.

102. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *o* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *o*) au nom d'une personne atteinte de cécité, de surdité profonde, d'autisme grave, de diabète grave ou d'épilepsie grave ou qui a une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée l'usage de ses bras ou de ses jambes : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *o.8*, du suivant :

« *o.9*) à titre de rémunération pour la conception d'un plan de traitement personnalisé pour une personne à l'égard de laquelle, en raison d'une déficience grave et prolongée dont elle souffre, les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année d'imposition au cours de laquelle la rémunération est versée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. le plan est requis pour l'accès au financement public d'un traitement spécialisé ou est prescrit soit par un médecin ou un psychologue, dans le cas d'une déficience des fonctions mentales, soit par un médecin ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience des fonctions physiques;

ii. le traitement prévu par le plan est prescrit soit par un médecin ou un psychologue, dans le cas d'une déficience des fonctions mentales, soit par un médecin ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience des fonctions physiques, qui, s'il est mis en œuvre, en supervise l'administration;

iii. l'entreprise habituelle du bénéficiaire de la rémunération comprend la conception de tels plans pour des particuliers auxquels il n'est pas lié; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de rendre admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux les frais relatifs à un animal dressé pour aider une personne atteinte de diabète grave ainsi que la rémunération versée pour la conception d'un plan de traitement personnalisé.

Situation actuelle: L'article 752.0.11.1 de la LI énumère les frais qui peuvent être considérés aux fins de calculer le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux. En vertu du paragraphe *o* de cet article 752.0.11.1, sont des

frais médicaux admissibles les montants payés relativement à un chien dressé pour aider une personne atteinte de cécité, de surdité profonde, d'autisme grave ou d'épilepsie grave ou qui a une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée l'usage de ses bras ou de ses jambes.

Modifications proposées: Le paragraphe *o* de l'article 752.0.11.1 de la LI est modifié afin que soient admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux les montants payés relativement à un animal dressé pour aider une personne atteinte de diabète grave.

En outre, le paragraphe *o.9* est ajouté à cet article afin que soient admissibles à ce crédit d'impôt les montants payés à titre de rémunération pour la conception d'un plan de traitement personnalisé pour une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.11.1(o) avant (i) et (o.9) L.I. / 118.2(2)(l) avant (i) et (l.92) L.I.R. / 10(1) et (2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, dernier par., M.H. # 1.

* Réf. d.a. : 10(3) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3° par.

103. 1. L'article 752.0.18.3 de cette loi, modifié par l'article 294 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Crédit pour cotisations et contribution relatives à une charge ou à un emploi.

« **752.0.18.3.** Un particulier qui, dans une année d'imposition, remplit une charge ou occupe un emploi peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui obtenu en multipliant 10 % par l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant qu'il paie dans l'année, dans la mesure où il n'en est pas remboursé par l'entité à laquelle il est versé et n'a pas droit de l'être, soit un montant qui est payé dans l'année pour le compte du particulier, si ce montant doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, au titre de l'une des cotisations ou contribution suivantes, pour autant que ce montant puisse raisonnablement être considéré comme se rapportant à cette charge ou à cet emploi : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.3 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt non remboursable pour cotisations à une association professionnelle ou à certaines autres entités et pour contribution à l'Office des professions du Québec à un particulier qui remplit une charge ou occupe un emploi. Cet article est modifié afin de diminuer à 10 % le taux de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.3 de la LI prévoit qu'un particulier qui, dans une année d'imposition, remplit une charge ou occupe un emploi, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la partie I de la LI, un montant égal à celui obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la LI pour l'année (20 % depuis l'année d'imposition 2002) par l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant qu'il paie dans l'année à titre de l'une des cotisations ou de la contribution visées à cet article, dans la mesure où celui-ci n'est pas remboursé de ce montant et n'a pas droit de l'être par l'entité à laquelle il est versé, soit un montant qui est payé dans l'année pour son compte à ce titre, si ce montant doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, pour autant que ce montant puisse être considéré comme se rapportant à sa charge ou à son emploi.

Modifications proposées: L'article 752.0.18.3 de la LI est modifié afin de diminuer à 10 % le taux du crédit d'impôt non remboursable pour cotisations à une association professionnelle ou à certaines autres entités et pour contribution à l'Office des professions du Québec accordé à un salarié. Ainsi, la référence au pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la LI pour une année d'imposition est remplacée par le taux qui est effectivement utilisé, soit 10 % à compter de l'année d'imposition 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.3 avant (a) L.I. / B.I. 2014-11, p. 30, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 30, 2^o par.

104. 1. L'article 752.0.18.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

Crédit pour cotisations et contribution visées à l'article 134.1.

« **752.0.18.8.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant **10 %** par l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, serait, en l'absence de l'article 134.1, déductible dans le calcul de son revenu

pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien au titre d'une cotisation ou d'une contribution visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 134.1 et, d'autre part, n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent article dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.8 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt non remboursable pour cotisations à une association professionnelle ou à certaines autres entités et pour contribution à l'Office des professions du Québec à un particulier qui est un travailleur autonome. Cet article est modifié afin de diminuer à 10 % le taux de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.8 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la LI, un montant égal à celui obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la LI pour l'année (20 % depuis l'année d'imposition 2002) par l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui serait, en l'absence de l'article 134.1 de la LI, déductible dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien à titre d'une cotisation ou d'une contribution visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 134.1 (notamment une cotisation à une association professionnelle ou artistique et une contribution à l'Office des professions du Québec).

Modifications proposées: L'article 752.0.18.8 de la LI est modifié afin de diminuer à 10 % le taux du crédit d'impôt non remboursable pour cotisations à une association professionnelle ou à certaines autres entités et pour contribution à l'Office des professions du Québec accordé à un travailleur autonome. Ainsi, la référence au pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la LI pour une année d'imposition est remplacée par le taux qui est effectivement utilisé, soit 10 % à compter de l'année d'imposition 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.8 L.I. / B.I. 2014-11, p. 30, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 30, 2^o par.

105. 1. L'article 752.0.22 de cette loi, remplacé par l'article 301 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié

par l'insertion, après « 752.0.10.0.5, », de « 752.0.10.0.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.22 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'ordre d'application des crédits d'impôt non remboursables. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les volontaires en recherche et sauvetage (crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage) dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 752.0.22 de la LI détermine l'ordre suivant lequel les déductions qui y sont prévues sont accordées dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour une année d'imposition. La priorité est accordée aux crédits d'impôt pour lesquels aucun report ou transfert n'est possible.

Modifications proposées: L'article 752.0.22 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction, à compter de l'année d'imposition 2014, du nouveau crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage prévu à l'article 752.0.10.0.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.22 L.I. / 118.92 L.I.R. / 15(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 2.

* Réf. d.a. : 15(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

106. 1. L'article 752.0.24 de cette loi, modifié par l'article 302 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *a*) seuls les montants suivants peuvent être déduits par le particulier en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.7 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada :

i. tout montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.7, 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2, 752.0.11 à 752.0.13.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10

et 752.0.18.15, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) tout montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.7 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard d'une période de l'année qui n'est pas visée au paragraphe *a*, doit être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition. »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Déduction maximale.

« Toutefois, le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.7 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 ne doit pas excéder le montant qui aurait été déductible en vertu de cet article s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles concernant les crédits d'impôt non remboursables accordés à un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les volontaires en recherche et sauvetage (crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage) dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 752.0.24 de la LI prévoit des règles concernant les crédits d'impôt non remboursables accordés à un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article précise les règles qui s'appliquent à l'égard de la période de résidence au Canada. Quant au paragraphe *b*, il précise les règles qui s'appliquent à l'égard de la période de résidence hors du Canada. Dans ces deux situations, la partie de l'année doit être considérée comme si elle constituait toute l'année d'imposition.

Le deuxième alinéa de l'article 752.0.24 de la LI prévoit que le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7,

752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.5 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 de la LI ne doit pas excéder le montant qui aurait été déductible en vertu de cet article s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.

Modifications proposées: L'article 752.0.24 de la LI est modifié afin de permettre à un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition de bénéficier, à certaines conditions, du nouveau crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage prévu à l'article 752.0.10.0.7 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.24, 1^o al. (a) avant (ii) et (b) et 2^o al. L.I. / 118.91 L.I.R. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 2 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 8(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

107. 1. L'article 752.0.25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa et après « 752.0.10.0.5 », de « , 752.0.10.0.7 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.25 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition ne peut bénéficier de certains crédits d'impôt personnels pour l'année que si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour cette année. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les volontaires en recherche et sauvetage (crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage) dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 752.0.25 de la LI fait en sorte qu'un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition ne puisse bénéficier de certains crédits d'impôt personnels pour l'année que si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la LI, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour cette année. Si cette condition est remplie, le particulier peut alors demander ce crédit d'impôt dans la même proportion que représente son revenu gagné au Québec par rapport à son revenu gagné au Canada. Certains autres crédits d'impôt non remboursables, dont le crédit d'impôt pour dons prévu

aux articles 752.0.10.1 à 752.0.10.18 de la LI, ne sont pas assujettis à cette règle. Cependant, le montant de ces crédits d'impôt est réduit dans la proportion qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.25 de la LI est modifié afin d'y ajouter un renvoi au nouvel article 752.0.10.0.7 de la LI qui concerne le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage.

Ainsi, un particulier qui réside hors du Canada pendant toute une année d'imposition pourra se prévaloir de ce crédit d'impôt, si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année est imposable au Canada. Cependant, le montant de ce crédit d'impôt sera multiplié par la proportion que représente son revenu gagné au Québec par rapport à son revenu gagné au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.25, 2^o al. (a) L.I. / 118.94 L.I.R. / 16(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 2.

* Réf. d.a. : 16(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

108. 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « 752.0.10.0.5 », de « , 752.0.10.0.7 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.27 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de certains crédits d'impôt non remboursables qu'un particulier en faillite a le droit de déduire pour ses années d'imposition se terminant dans l'année civile au cours de laquelle est survenue la faillite. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les volontaires en recherche et sauvetage (crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage) dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 752.0.27 de la LI détermine le montant qu'un particulier qui fait faillite au cours d'une année civile a le droit de déduire en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7 (crédits d'impôt personnels), 752.0.10.0.3 (crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience), 752.0.10.0.5 (crédit d'impôt pour les pompiers volontaires) et 752.0.14 à 752.0.18 (crédit

d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques) de la LI pour chacune des années d'imposition qui se terminent dans l'année civile (années d'imposition préfaillite et postfaillite).

Modifications proposées: L'article 752.0.27 de la LI est modifié pour ajouter un renvoi au nouvel article 752.0.10.0.7 de la LI et ainsi faire en sorte que le montant qu'un particulier peut déduire au titre du crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage pour l'ensemble des deux années d'imposition préfaillite et postfaillite ne puisse dépasser le montant qui aurait pu être déduit au titre du même crédit d'impôt s'il n'avait pas fait faillite au cours de l'année civile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.27, 1^o al. avant (a) L.I. / 118.95 L.I.R. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 2 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 8(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

109. 1. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 312 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa par le suivant :

« i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une entreprise admissible que la société exploite au Canada à titre de membre de la société de personnes, égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit la part de la société du revenu, déterminé conformément au titre XI du livre III, de la société de personnes provenant de l'entreprise pour un exercice financier de l'entreprise qui se termine dans l'année, soit un montant qui est inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année en vertu de l'un des articles 217.19, 217.20 et 217.28 à l'égard de l'entreprise sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit soit dans le calcul du revenu de la société pour l'année provenant de l'entreprise, autre qu'un montant qui a été déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise, soit à l'égard de l'entreprise en vertu de l'un des articles 217.21 et 217.27; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui définit diverses expressions pour l'application des règles

relatives au calcul de l'impôt des sociétés, est modifié pour faire en sorte que le calcul du « revenu de société de personnes déterminé » tienne compte de l'impact des règles limitant le report de l'impôt des sociétés par le biais de sociétés de personnes.

Situation actuelle: L'article 771.1 de la LI définit des expressions pour l'application du titre II du livre V de la partie I de la LI, qui concerne l'impôt payable par les sociétés, dont l'expression « revenu de société de personnes déterminé ».

Modifications proposées: La définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI est modifiée à deux égards par suite de l'instauration des règles de report de l'impôt des sociétés par le biais de sociétés de personnes énoncées aux articles 217.18 à 217.34 de la LI. La première de ces modifications fait en sorte que le revenu de société de personnes déterminé est augmenté des montants inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année en vertu de l'un des articles 217.19, 217.20 et 217.28 de la LI relativement à l'entreprise par l'effet de ces règles de report. La deuxième de ces modifications fait en sorte que le revenu de société de personnes déterminé est diminué des montants déductibles dans le calcul du revenu de la société pour l'année en vertu l'un des articles 217.21 et 217.27 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.1, 1^o al. « revenu de société de personnes déterminé » (a)(i) L.I. / 125(7) « revenu de société de personnes déterminé » élément A de la formule (a), éléments G et H de la formule L.I.R. / 55(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 11^o tiret.

* Réf. d.a. : 55(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2011-3, p. 3, 2^o par.

110. 1. L'article 776.41.21 de cette loi, modifié par l'article 321 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe b du deuxième alinéa et après « 752.0.10.0.5, », de « 752.0.10.0.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.41.21 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant qu'un particulier qui est l'un des parents ou des grands-parents d'une personne peut déduire, pour une année d'imposition, au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt non remboursable

pour frais de scolarité et d'examen. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les volontaires en recherche et sauvetage (crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage) dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 776.41.21 de la LI détermine le montant qu'un particulier qui est l'un des parents ou des grands-parents d'une personne peut déduire, pour une année d'imposition, au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité et d'examen. La partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'une personne peut transférer à un particulier pour une année d'imposition correspond à l'excédent du montant de ce crédit d'impôt, calculé sans tenir compte de la partie reportable des frais payés dans une année d'imposition antérieure, sur l'impôt autrement à payer de la personne pour l'année après déduction des crédits d'impôt qui, selon l'ordre d'application prévu à l'article 752.0.22 de la LI, ont préséance sur le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 776.41.21 de la LI est modifié afin que le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage prévu au nouvel article 752.0.10.0.7 de cette loi soit pris en considération dans la détermination de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qui peut être transférée pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.21, 2^o al. (b) L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 2 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 8(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

III. 1. L'article 776.55.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Part des pertes d'un membre d'une société de personnes.

« **776.55.1.** Pour l'application de l'article 776.51, lorsque, au cours d'un exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année, autre qu'un exercice financier dont la fin coïncide avec celle d'un exercice de la société de personnes auquel s'applique le paragraphe 1 de l'article 99 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), l'intérêt du particulier dans la société de personnes en est un pour lequel un numéro

d'identification doit être attribué ou a été attribué en vertu du livre X.1, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. Il s'applique également aux années d'imposition 2006 à 2011 d'un particulier s'il en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu avant le quatre-vingt-dixième jour qui suit le 26 octobre 2015.

3. Malgré l'article 1010 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au choix prévu au paragraphe 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.55.1 de la Loi sur les impôts (LI) élargit l'assiette de l'impôt minimum de remplacement aux pertes de sociétés de personnes attribuées aux membres à responsabilité limitée, à certains associés passifs ou aux membres dont l'intérêt dans la société de personnes en est un pour lequel un numéro d'identification doit être attribué dans le cadre des règles sur l'identification des abris fiscaux. Cet article est modifié afin de limiter son application.

Situation actuelle: L'article 776.51 de la LI prévoit quel est le revenu imposable modifié d'un particulier pour une année d'imposition aux fins d'établir son impôt minimum de remplacement applicable pour cette année. En vertu de cet article, le revenu imposable modifié d'un particulier pour une année d'imposition est égal au montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année ou son revenu imposable gagné au Canada pour l'année s'il était calculé en tenant compte des règles prévues aux articles 776.53 à 776.64 de la LI.

L'une de ces règles prévue à l'article 776.55.1 de la LI s'applique à un particulier qui, au cours d'un exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année, est soit un membre à responsabilité limitée de la société de personnes, soit un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est devenu membre, soit un membre dont l'intérêt dans la société de personnes en est un pour lequel un numéro d'identification doit être attribué dans le cadre des règles sur l'identification des abris fiscaux prévues au livre X.1 de la partie I de cette loi.

Dans de telles circonstances, la part du particulier des pertes en capital admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier doit être appliquée en réduction de sa part des gains en capital imposables pour l'exercice financier provenant de la même société de personnes. Pour

ce qui est de la part du particulier des pertes de la société de personnes provenant d'une entreprise pour l'exercice financier, elle doit être appliquée en réduction de sa part des gains en capital imposables pour l'exercice financier provenant de l'aliénation de biens utilisés par la société de personnes dans le cadre de l'entreprise. Enfin, la part du particulier des pertes de la société de personnes provenant de biens pour l'exercice financier doit être appliquée en réduction de sa part des gains en capital imposables pour l'exercice financier provenant de l'aliénation de biens détenus par la société de personnes pour gagner un revenu en provenant.

Il est à noter que l'article 776.55.1 de la LI ne s'applique toutefois pas à la part des pertes attribuée à un membre si ces pertes ont été subies par la société de personnes au cours de l'exercice financier de la liquidation de la société de personnes, soit à un exercice financier de la société de personnes auquel s'applique le paragraphe 1 de l'article 99 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Modifications proposées: L'article 776.55.1 de la LI est modifié afin de restreindre l'assiette de l'impôt minimum de remplacement à l'égard de pertes d'une société de personnes qu'à celles qui sont attribuées aux membres dont l'intérêt dans la société de personnes en est un pour lequel un numéro d'identification doit être attribué dans le cadre des règles sur l'identification des abris fiscaux prévues au livre X.1 de la partie I de cette loi.

Cette modification s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. Elle s'applique également aux années d'imposition 2006 à 2011 d'un particulier si celui-ci en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de la sanction du projet de loi qui modifie cet article 776.55.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.55.1 avant (a) L.I. / 127.52(1)(c.1) avant (i) L.I.R. / 60(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 12^o tiret.

* Réf. d.a. : 60(4)(a) et (5) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 3^o par.

112. 1. L'article 776.61 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« 2^o les articles 776.53 à 776.55.3, 776.57 et 776.57.1, tels qu'ils s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1994 et qui se terminent avant le 1^{er} janvier 2012, étaient applicables au

calcul de sa perte autre qu'une perte en capital, de sa perte agricole, de sa perte agricole restreinte et de sa perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes pour ces années d'imposition; »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« 3^o les articles 776.53 à 776.55.3, 776.57 et 776.57.1 étaient applicables au calcul de sa perte autre qu'une perte en capital, de sa perte agricole, de sa perte agricole restreinte et de sa perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2011; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« 2^o les articles 776.55.1 et 776.56, tels qu'ils s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1994 et qui se terminent avant le 1^{er} janvier 2012, s'appliquaient au calcul de sa perte nette en capital pour ces années d'imposition; »;

4^o par l'addition, après le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« 3^o les articles 776.55.1 et 776.56 s'appliquaient au calcul de sa perte nette en capital pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2011. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. Il s'applique également aux années d'imposition 2006 à 2011 d'un particulier s'il en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu avant le quatre-vingt-dixième jour qui suit le 26 octobre 2015, auquel cas l'article 776.61 de cette loi doit se lire en y remplaçant :

1^o dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b*, « 2012 » par « 2006 »;

2^o dans le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b*, « 2011 » par « 2005 ».

3. Malgré l'article 1010 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au choix prévu au paragraphe 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.61 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer les montants qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition à titre de pertes dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année aux fins de calculer son revenu imposable modifié. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 776.51 de la LI prévoit quel est le revenu imposable modifié d'un particulier pour une année d'imposition aux fins d'établir son impôt minimum de remplacement applicable pour cette année. En vertu de cet article, le revenu imposable modifié d'un particulier pour une année d'imposition est égal au montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année ou son revenu imposable gagné au Canada pour l'année s'il était calculé en tenant compte des règles prévues aux articles 776.53 à 776.64 de la LI.

L'une de ces règles prévue à l'article 776.61 de la LI permet de déterminer les montants qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition à titre de ses pertes autres que des pertes en capital, de ses pertes agricoles, de ses pertes nettes en capital et de ses pertes agricoles restreintes dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année aux fins de calculer son revenu imposable modifié, lequel sert à déterminer son impôt minimum de remplacement. Ainsi, ces pertes doivent être déterminées en tenant compte notamment des dispositions visant à restreindre l'amortissement du coût en capital d'un immeuble d'habitation et d'une production cinématographique ainsi que les déductions relatives aux ressources et aux pertes de sociétés de personnes attribuées aux membres à responsabilité limitée et à certains associés passifs et celles provenant d'abris fiscaux.

Modifications proposées: L'article 776.61 de la LI est modifié de concordance aux modifications apportées à l'article 776.55.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Puisque les modifications apportées à cet article 776.55.1 sont applicables à compter de l'année d'imposition 2012, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 776.61 de la LI est modifié de sorte que, pour le calcul des montants déductibles en vertu des articles 727, 728.1, 731 et 733.0.0.1 de cette loi aux fins de déterminer l'impôt minimum de remplacement pour une année d'imposition, la perte autre qu'en capital (art. 727), la perte agricole (art. 728.1), la perte agricole restreinte (art. 731) ou la perte comme membre à responsabilité (art. 733.0.0.1) d'un contribuable subie au cours d'une année d'imposition ayant commencé après le 31 décembre 1994 et avant le 1^{er} janvier 2012, est calculée

comme si les articles 776.53 à 776.55.3, 776.57 et 776.57.1 de la LI, tel qu'ils s'appliquent pour ces années d'imposition, avaient pour effet d'en limiter le montant.

Le nouveau sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 776.61 de la LI a le même effet en ce qui a trait aux pertes subies au cours d'une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2011, sauf que les articles 776.53 à 776.55.3, 776.57 et 776.57.1 de la LI s'appliquent dans leur version applicable relativement aux années d'imposition se terminant après cette date.

Les modifications apportées au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 776.61 de la LI relativement aux pertes nettes en capital sont similaires à celles apportées au paragraphe *a* de cet article 776.61.

Cette modification s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. Elle s'applique également aux années d'imposition 2006 à 2011 d'un particulier si celui-ci en fait le choix par avis écrit présenté au ministre au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de la sanction du projet de loi qui modifie l'article 776.61 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.61(a)(ii)(2°) et (3°) et (b)(ii)(2°) et (3°) L.I. / 127.52(1)(i)(B) et (ii)(B) L.I.R. / 60(2) et (3) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 12° tiret.

* Réf. d.a. : 60(4) et (5) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 3° par.

113. 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.10.0.7, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.65 de la Loi sur les impôts (LI) détermine la déduction d'impôt minimum de base d'un particulier aux fins de calculer son impôt minimum de remplacement. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les volontaires en recherche et sauvetage (crédit d'impôt pour les volontaires en

recherche et sauvetage) dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 776.65 de la LI détermine la déduction d'impôt minimum de base d'un particulier pour une année d'imposition aux fins de calculer l'impôt minimum de remplacement de ce particulier pour cette année selon l'article 776.46 de la LI. Cette déduction est égale au total des crédits d'impôt non remboursables qu'il déduit en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.10.0.5, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14 de la LI dans le calcul de son impôt à payer pour l'année.

Modifications proposées: L'article 776.65 de la LI est modifié afin que le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage prévu à l'article 752.0.10.0.7 de la LI soit pris en considération dans le calcul de la déduction d'impôt minimum de base aux fins de calculer l'impôt minimum de remplacement d'un particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.65, 1^o al. (a) L.I. / 127.531(a) L.I.R. / 19(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 2.

* Réf. d.a. : 19(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

114. 1. L'article 782 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) aux chapitres I.0.1 à **I.0.2.0.3** et I.0.3 du titre I du livre V; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 782 de la Loi sur les impôts (LI) impose au syndic l'obligation de produire une déclaration fiscale portant sur les revenus provenant de l'administration de la faillite. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les volontaires en recherche et sauvetage (crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage) dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 782 de la LI prévoit que le syndic doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année civile, présenter au ministre une déclaration fiscale, au moyen du formulaire prescrit, portant sur les revenus

provenant de l'administration de la faillite. Toutefois, cet article prévoit que certaines déductions ne peuvent être demandées par le syndic lors du calcul du revenu imposable du particulier ou de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la partie I de la LI, selon le cas. Parmi ces déductions, il y a les crédits d'impôt prévus au chapitre I.0.1 (crédits d'impôt personnels), I.0.2 (crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite), I.0.2.0.1 (crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience), I.0.2.0.2 (crédit d'impôt pour les pompiers volontaires) et I.0.3 (crédits d'impôt pour frais médicaux et pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales et physiques) du titre I du livre V de la partie I de la LI.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 782 de la LI est de concordance avec l'instauration du crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage prévu au nouveau chapitre I.0.2.0.3 du titre I du livre V de la partie I de la LI. Par l'effet de cette modification, pour chacune des années au cours desquelles un particulier est en faillite, le syndic ne pourra déduire un montant au titre de ce crédit d'impôt dans la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de cet article 782.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 782 (b) L.I. / 128(2)(e)(iii)(A) L.I.R. / 20(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 2.

* Réf. d.a. : 20(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

115. 1. L'article 785.3.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 772.9.4, », de « du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 et des articles ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application de différents allègements qui s'appliquent lorsqu'une personne cesse de résider au Canada, qu'une nouvelle action reçue avec report d'impôt en échange d'une autre action ou d'un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible (appelé « ancien titre ») est réputée le même titre que l'ancien titre et cette personne est réputée ne pas avoir aliéné l'ancien titre. Ainsi, l'allègement auquel elle a droit n'est pas supprimé par suite de l'échange.

L'article 785.3.1 de la LI est modifié afin que la règle qu'il prévoit s'applique aussi à l'allègement prévu au sous-paragraphe iv du paragraphe b du premier alinéa de l'article 785.2 de la LI qui fait en sorte que le bien décrit à ce sous-paragraphe iv ne soit pas réputé aliéné par un contribuable qui cesse de résider au Canada.

Situation actuelle: L'article 785.3.1 de la LI prévoit, pour l'application des articles 772.9.2 à 772.9.4, 785.2.2 à 785.2.4, 1033.2 et 1033.7 de la LI qui concernent différents allègements qui s'appliquent lorsqu'une personne cesse de résider au Canada, qu'une nouvelle action reçue avec report d'impôt en échange d'une autre action ou d'un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible (appelé « ancien titre »), en vertu des articles 301 à 301.2 (conversion d'actions), 537 (échange d'actions), 540.6 (réorganisation d'une entité intermédiaire de placement déterminée) et 541 à 555.4 (remaniement de capital et fusion) de la LI, est réputée le même titre que l'ancien titre et cette personne est réputée ne pas avoir aliéné l'ancien titre. Ainsi, l'allègement auquel elle a droit en vertu de ces dispositions n'est pas supprimé par suite de l'échange.

Par ailleurs, l'article 785.2 de la LI énonce une série de règles qui s'appliquent lors du départ d'un contribuable qui résidait au Canada. De façon générale, lorsqu'un contribuable cesse de résider au Canada, il est réputé, en vertu du paragraphe b du premier alinéa de cet article 785.2, aliéner à sa juste valeur marchande chacun des biens dont il est alors propriétaire, à l'exception de certains d'entre eux si le contribuable est un particulier. À ce titre, le sous-paragraphe iv du paragraphe b du premier alinéa de l'article 785.2 de la LI mentionne, si le contribuable n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada plus de 60 mois au cours d'une période de 120 mois, un bien dont il était propriétaire la dernière fois où il a commencé à résider au Canada ou qu'il a acquis par succession ou testament après la dernière fois où il a commencé à résider au Canada.

Modifications proposées: L'article 785.3.1 de la LI est modifié afin que la règle qu'il prévoit s'applique aussi à l'allègement prévu au sous-paragraphe iv du paragraphe b du premier alinéa de l'article 785.2 de la LI qui fait en sorte qu'un particulier qui cesse de résider au Canada, s'il n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada plus de 60 mois au cours d'une période de 120 mois, ne soit pas réputé avoir aliéné un bien dont il était propriétaire la dernière fois où il a commencé à résider au Canada ou qu'il a acquis par succession ou testament après la dernière fois où il a commencé à résider au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.3.1 L.I. / 128.3 L.I.R. / 274(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 274(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

116. 1. L'article 801 de cette loi est remplacé par le suivant :

Paiements réputés des intérêts.

« **801.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, un paiement reçu ou à recevoir par une personne d'une caisse donnée relativement à une action du capital-actions de celle-ci est réputé reçu ou à recevoir de la caisse donnée à titre d'intérêt sauf si le paiement est fait ou est à faire au titre de la réduction du capital versé, du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation par la caisse donnée de l'action, jusqu'à concurrence du capital versé de cette action, et un tel paiement à titre d'intérêt est déductible dans le calcul du revenu de la caisse donnée lorsque l'action n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs et que :

a) soit la personne est membre de la caisse donnée;

b) soit la personne est membre d'une autre caisse, l'action est émise par la caisse donnée après le 28 mars 2012 et l'autre caisse est membre de la caisse donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 801 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un paiement reçu ou à recevoir par un membre d'une caisse d'épargne et de crédit (ci-après appelée « caisse ») relativement à une action du capital-actions de la caisse est, sous certaines conditions, réputé reçu ou à recevoir de la caisse à titre d'intérêt et un tel paiement à titre d'intérêt est déductible dans le calcul du revenu de la caisse. Cet article 801 fait l'objet de modifications techniques.

Situation actuelle: L'article 801 de la LI prévoit qu'un paiement reçu ou à recevoir par un membre d'une caisse relativement à une action du capital-actions de la caisse est, lorsque l'action n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, réputé reçu ou à recevoir de la caisse à titre d'intérêt et un tel paiement à titre d'intérêt est déductible dans le calcul du revenu de la caisse. Dans le cas d'un paiement reçu au moment de l'acquisition, de l'annulation ou du rachat d'une action, seul le montant excédant le capital versé au titre de l'action est réputé reçu à titre d'intérêt et non de dividende.

Modifications proposées: L'article 801 de la LI est modifié de façon à remplacer l'expression « bourse de valeurs désignée » par celle de « bourse de valeurs ». Il est également modifié pour prévoir que, lorsqu'il s'agit de déterminer si un paiement reçu ou à recevoir d'une caisse donnée, relativement à une action de celle-ci, par le détenteur de l'action constitue des intérêts, ce dernier est considéré comme un membre de la caisse donnée s'il est membre d'une autre caisse, si l'action est émise par la caisse donnée après le 28 mars 2012 et si l'autre caisse est membre de la caisse donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 801 L.I. / 137(4.1) L.I.R. / 62(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 4^o par., 13^o tiret à la page 3.

* Réf. d.a. : 62(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 4^o par.

117. 1. L'article 832.3 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) aux fins de déterminer le revenu du cédant et de la cessionnaire pour leurs années d'imposition qui suivent leur année d'imposition donnée terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, les montants déduits par le cédant, dans son année d'imposition donnée, à titre de provision en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840, à l'égard des biens transférés visés au paragraphe *b* du premier alinéa ou des obligations visées au paragraphe *c* de cet alinéa, sont réputés avoir été déduits par la cessionnaire, et non par le cédant, pour son année d'imposition donnée; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) pour l'application du présent chapitre, des articles 87 à 87.4, 89 à 92.7, 92.22, 128, 130 et 130.1, du paragraphe *b* de l'article 135, des articles 137 à 143, 145 à 154, 155, 156, 157 à 157.3, 157.5 à 158, 160 à 163.1, 167, 167.1, 176 à 179, 183 et 835 à 851.22, des paragraphes *c* et *d* de l'article 851.22.11 et des articles 966 à 977.1, la cessionnaire est réputée, pour ses années d'imposition qui suivent son année d'imposition terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, continuer l'existence du cédant à l'égard des biens transférés, de l'entreprise visée au paragraphe *a* du premier alinéa et des obligations visées au paragraphe *c* de cet alinéa; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) pour l'application du présent article et de l'article 832.5, la juste valeur marchande de la contrepartie que le cédant a reçue de la cessionnaire à l'égard d'une obligation donnée visée au paragraphe *c* du premier alinéa qu'elle assume ou réassure, est réputée égale à l'ensemble des montants déduits par le cédant, dans son année d'imposition terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, à titre de provision en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 et des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840 à l'égard de l'obligation donnée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 832.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un assureur qui ne réside pas au Canada peut transférer, sans conséquence fiscale, son entreprise exploitée par l'intermédiaire d'une succursale établie au Canada en faveur d'une société canadienne qui en continue l'exploitation. Cet article 832.3 fait l'objet de modifications corrélatives pour tenir compte de l'abrogation de certaines dispositions auxquelles ils font référence.

Situation actuelle: L'article 832.3 de la LI prévoit un « roulement », ou report d'impôt, lorsqu'un assureur qui ne réside pas au Canada et qui cesse d'exploiter son entreprise d'assurance au Canada, transfère cette entreprise à une société prescrite, et ce, sans conséquence fiscale.

Modifications proposées: Les paragraphes *f* et *h* du deuxième alinéa de l'article 832.3 de la LI sont modifiés de concordance avec l'abrogation du paragraphe *d* de l'article 840 de cette loi. Le paragraphe *g* du deuxième alinéa de cet article 832.3 est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 92.11 et des articles 851.22.17 à 851.22.20 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 832.3, 2^o al.(f), (g) et (h) L.I. / 138(11.5)(j), (k) et (l) L.I.R. / 286(7) à (9) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 286(21) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

118. 1. L'article 832.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) pour l'application des paragraphes *d* et *e* de l'article 87, des articles 818 et 825 et du paragraphe *a* de

l'article 844, l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada dans l'année d'imposition précédente visée au paragraphe *a* et avoir déduit, dans le calcul de son revenu pour cette année, les montants maximums auxquels il aurait eu droit en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 832.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles concernant le calcul du revenu d'un assureur. Cet article 832.6 fait l'objet d'une modification corrélative pour tenir compte de l'abrogation du paragraphe *d* de l'article 840 de la LI.

Situation actuelle: L'article 832.6 de la LI prévoit des règles concernant le calcul du revenu d'un assureur ne résidant pas au Canada qui, au cours d'une année d'imposition, commence à exploiter une entreprise au Canada ou cesse d'être exonéré de l'impôt prévu par la partie I de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 832.6 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation du paragraphe *d* de l'article 840 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 832.6(b) L.I. / 138(11.91)(b) L.I.R. / 286(10) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 286(21) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

119. 1. L'article 832.9 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent ce moment, à une société qui réside au Canada, appelée « cessionnaire » dans le présent article, qui est une société prescrite pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 832.3 et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter l'entreprise d'assurance au Canada visée au paragraphe *a*, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de la cessionnaire, la totalité ou la quasi-totalité des biens, appelés « biens transférés » dans l'article 832.3, qui sont : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 31 octobre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 832.9 de la Loi sur les impôts (LI) permet, par renvoi à l'article 832.3 de la LI, le transfert en franchise d'impôt d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada par un assureur qui y réside à une filiale entièrement contrôlée résidant au Canada. Le paragraphe *b* de cet article 832.9 est modifié afin d'étendre l'application au transfert d'une entreprise d'assurance qu'une société effectue en faveur d'une société qui est une société prescrite pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 832.3 de la LI.

Situation actuelle: L'article 832.9 de la LI permet, par renvoi à l'article 832.3 de la LI, le transfert en franchise d'impôt d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada par un assureur qui y réside à une filiale entièrement contrôlée résidant au Canada.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 832.9 de la LI est modifié afin d'étendre l'application au transfert d'une entreprise d'assurance qu'une société effectue en faveur d'une société qui est une société prescrite pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 832.3 de cette loi. Par conséquent, le transfert en franchise d'impôt pourra se faire en faveur d'une société qui fait partie du même groupe de sociétés sans que celle-ci soit nécessairement une filiale entièrement contrôlée de l'assureur. Par exemple, le transfert en franchise d'impôt pourra se faire en faveur d'une société dont la totalité des actions appartient à une société dont l'assureur est une filiale entièrement contrôlée ou à une filiale entièrement contrôlée d'une société dont l'assureur est lui aussi une filiale entièrement contrôlée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 832.9, 1^o al. (b) avant (i) L.I. / 138(11.94)(b) avant (i) L.I.R. / 286(13) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 286(22) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

120. 1. L'article 835 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *l* du premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* par le suivant :

« 2^o le total des montants dont chacun représente une partie de la perte autre qu'une perte en capital qui était réputée, en vertu de l'article 736.1, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition 1977, avoir été déductible dans le

calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1977; »;

2° par la suppression du sous-paragraphe 8° du sous-paragraphe ii.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *l* de l'article 835 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « fonds excédentaire d'opérations » pour l'application des règles concernant les assureurs énoncées au titre V du livre VI de la partie I de la LI. Le paragraphe *l* du premier alinéa de cet article 835 est modifié de façon corrélatrice pour tenir compte de l'abrogation de l'article 736.1 de la LI et de la modification apportée à l'article 841 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Le paragraphe *l* de l'article 835 de la LI définit l'expression « fonds excédentaire d'opérations » pour l'application des règles concernant les assureurs énoncées au titre V du livre VI de la partie I de la LI.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe *l* de l'article 835 de la LI est de concordance avec l'abrogation de l'article 736.1 de la LI et la modification apportée au paragraphe *a* de l'article 841 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 835, 1° al. (I)(i)(2°) et (ii)(8°) L.I. / 138(12) « fonds excédentaire résultant de l'activité », éléments B et H L.I.R. / 286(16) et (17) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 286(21) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

121. 1. L'article 840 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 840 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les montants qu'un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu provenant de l'exercice de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada. Cet article 840 est modifié de façon à éliminer la déduction,

prévue au paragraphe *d*, au titre des participations qui deviennent payables au cours de l'année suivant l'année d'imposition.

Situation actuelle: L'article 840 de la LI permet à un assureur sur la vie de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, certaines réserves dont celles autorisées par le Règlement sur les impôts à l'égard, d'une part, des polices d'assurance sur la vie d'une catégorie particulière et, d'autre part, des réclamations reçues par l'assureur avant la fin de l'année en vertu de polices d'assurance sur la vie et qui n'ont pas été réglées à la fin de l'année. Le paragraphe *d* de cet article 840 prévoit qu'un assureur sur la vie peut déduire, pour une année d'imposition, une réserve au titre des participations de police qui deviennent payables au cours de l'année suivante.

Modifications proposées: L'article 840 de la LI est modifié pour éliminer la déduction prévue au paragraphe *d* de cet article au titre des participations de police qui deviennent payables au cours de l'année suivant l'année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 840(d) L.I. / 138(3)(a)(iv) L.I.R. / 286(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 286(21) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

122. 1. L'article 841 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un montant égal à l'excédent de l'ensemble des participations de police, dans la mesure où elles ne sont pas payées sur un fonds réservé, qui sont devenues à payer par l'assureur après son année d'imposition 1968 et avant la fin de l'année en vertu de ses polices d'assurance sur la vie avec participation, sur l'ensemble des montants **déductibles**, en vertu du présent paragraphe, **y compris les montants qui étaient visés à l'article 841.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation**, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures; »;

2° par la suppression du paragraphe *g*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 841 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un assureur sur la vie de déduire certains

montants dans le calcul de son revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance sur la vie au Canada. La modification apportée au paragraphe *a* de l'article 841 de la LI consiste à supprimer la restriction qui s'applique à la déduction des participations de police devenues payables au cours d'une année. De plus, le paragraphe *g* de cet article 841, devenu désuet, est abrogé.

Situation actuelle: Le paragraphe *a* de l'article 841 de la LI permet à un assureur sur la vie de déduire un montant au titre des participations de police devenues payables par lui au cours d'une année en vertu de ses polices d'assurance sur la vie avec participation. Cette déduction est cependant limitée au revenu de l'assureur, gagné après 1968, provenant de son entreprise d'assurance sur la vie exploitée au Canada.

Depuis 1978, les sociétés qui exploitent un commerce d'assurance sur la vie sont tenues de déclarer leur revenu d'intérêt relatif aux prêts sur police selon la comptabilité de caisse. Certaines corporations avaient enregistré ce revenu selon la comptabilité d'exercice jusqu'à la fin de l'année d'imposition 1977. Par conséquent, lorsqu'elles sont passées en 1978 à la comptabilité de caisse, un montant d'intérêt couru sur les prêts sur police pouvait avoir été inclus dans leur revenu des années antérieures. Le paragraphe *g* de l'article 841 de la LI est une règle transitoire qui permet donc à un assureur sur la vie de déduire, au cours de sa première année d'imposition se terminant après le 12 novembre 1981, tout revenu d'intérêt relatif à des prêts sur police qui était couru à la fin de son année d'imposition 1977 et qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ultérieure en raison de l'adoption par l'assureur de la comptabilité de caisse.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 841 de la LI est modifié de façon à retirer la restriction voulant que la déduction des participations de police devenues payables soit limitée au revenu de l'assureur gagné après son année d'imposition 1968. Enfin, le paragraphe *g* de cet article 841, devenu désuet, est supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 841(a) et (g) L.I. / 138(3)(a)(iii) et (f) L.I.R. / 286(2) et (3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 286(21) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

123. 1. L'article 841.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 841.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle transitoire applicable aux années d'imposition 1977 et 1978. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 841.1 de la LI prévoit une règle transitoire applicable aux années d'imposition 1977 et 1978. Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 841 de la LI, certains montants sont réputés, en vertu de l'article 841.1 de la LI, avoir été déductibles dans le calcul du revenu d'un assureur.

Modifications proposées: L'article 841.1 de la LI étant désuet, il y a lieu de l'abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 841.1 L.I. / 138(3.1) L.I.R. / 286(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 286(21) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

124. 1. L'article 844 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a déduit à titre de réserve en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 844 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certains montants qu'un assureur sur la vie est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu. Cet article 844 fait l'objet d'une modification corrélative pour tenir compte de l'abrogation du paragraphe *d* de l'article 840 de la LI.

Situation actuelle: L'article 844 de la LI prévoit qu'un assureur sur la vie est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition certains montants qu'il a déduits à titre de réserve dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 844 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation du paragraphe *d* de l'article 840 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 844(a) L.I. / 138(4)(a) L.I.R. / 286(5) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 286(21) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

125. 1. Les articles 844.1 et 844.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 844.1 et 844.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient des règles transitoires selon lesquelles un assureur est réputé avoir déduit certains montants au cours d'années d'imposition antérieures. Ces articles sont abrogés.

Situation actuelle: L'article 844.1 de la LI prévoit une règle transitoire pour les années d'imposition 1976 et 1977 en vertu de laquelle un assureur est réputé avoir déduit certains montants. L'article 844.2 de la LI est également une mesure transitoire applicable à la première année d'imposition d'un assureur qui se termine après le 31 décembre 1984, selon laquelle celui-ci est réputé avoir déduit un certain montant.

Modifications proposées: Les articles 844.1 et 844.2 de la LI étant désuets, il y a lieu de les abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 844.1 et 844.2 L.I. / 138(4.1) à (4.3) L.I.R. / 286(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 286(21) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

126. 1. L'article 851.22.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « bien évalué à la valeur du marché », ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.22.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit ce que constitue une participation importante dans

une société pour l'application de certaines dispositions de cette loi. Une modification de nature technique est apportée à cet article.

Situation actuelle: Selon l'article 851.22.2 de la LI, un contribuable a une participation importante dans une société à un moment quelconque si, à ce moment, il est lié à la société autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi ou s'il détient des actions de la société qui lui confèrent au moins 10 % des voix et représentent au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de la société.

Cette notion de participation importante dans une société vaut pour l'application des définitions des expressions « bien évalué à la valeur du marché », « bien exclu » et « titre de créance déterminé » prévues au premier alinéa de l'article 851.22.1 et à l'article 851.22.23.6 de la LI.

Or, la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » ne fait plus référence à la notion de participation importante dans une société depuis que cette expression a été modifiée par l'article 95 du chapitre 25 des lois de 2010.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 851.22.2 de la LI est modifié pour retirer la référence à la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » compte tenu que cette expression ne fait plus référence à la notion de participation importante dans une société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.22.2, 1^o al. L.I. / 142.2(2) avant (a) L.I.R. / 63 C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 14^o tiret.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 3^o par.

127. 1. Les articles 851.22.17 à 851.22.20 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 851.22.17 à 851.22.20 de la Loi sur les impôts (LI) sont des dispositions de nature transitoire applicables aux biens qui sont réputés faire l'objet d'une aliénation lors de l'application initiale de l'exigence d'évaluation à la valeur du marché. Ces articles 851.22.17 à 851.22.20 sont abrogés.

Situation actuelle: Les articles 851.22.17 à 851.22.20 de la LI sont des dispositions de nature transitoire applicables aux biens qui sont réputés faire l'objet d'une aliénation lors de l'application initiale de l'exigence d'évaluation à la valeur du marché. En vertu de ces dispositions, une institution financière pouvait déduire dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994 un montant ne dépassant pas un montant prescrit. En contrepartie, le montant ainsi déduit devait être inclus dans le calcul de son revenu sur une période de cinq ans à partir de l'année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994.

Modifications proposées: Les articles 851.22.17 à 851.22.20 de la LI étant désuets, il y a lieu de les abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.22.17 à 851.22.20 L.I. / 142.5(4) à (7) L.I.R. / 288(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 288(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

128. 1. L'article 999.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul du revenu imposable d'un assureur.

« **999.0.5.** Pour l'application de la présente partie et aux fins du calcul du revenu imposable d'un assureur pour une année d'imposition donnée, l'assureur est réputé avoir déduit, pour chaque année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard de laquelle le paragraphe *k* de l'article 998 s'appliquait à l'assureur, le plus élevé soit du montant qu'il a déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, du deuxième alinéa de l'article 152, de l'article 832, des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 841, soit du montant le plus élevé qu'il aurait été en droit de déduire en vertu de ces dispositions dans la mesure où ce montant n'excède pas le montant qui aurait représenté son revenu imposable pour l'année antérieure si aucun montant n'avait été déduit en vertu de ces dispositions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 999.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption de déduction qui s'applique à un assureur. Cet article 999.0.5 fait l'objet d'une modification corrélative pour tenir compte de l'abrogation du paragraphe *d* de l'article 840 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 999.0.5 de la LI prévoit que, pour l'application de la partie I de la LI et aux fins du calcul du revenu imposable d'un assureur pour une année d'imposition, celui-ci est réputé avoir déduit, au cours de chacune des années d'imposition antérieures à l'égard desquelles une partie de son revenu était exonérée selon le paragraphe *k* de l'article 998 de la LI, le plus élevé, d'une part, de sa déduction pour amortissement effective et de ses provisions et déductions et, d'autre part, du montant maximal qu'il était en droit de déduire en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, du deuxième alinéa de l'article 152, de l'article 832, des paragraphes *a*, *a.1* et *d* de l'article 840 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 841 de cette loi.

Cet article 999.0.5 vise à empêcher un assureur d'accumuler certaines déductions fiscales discrétionnaires au cours des années où il est exonéré d'impôt à l'égard de la totalité ou d'une partie de son revenu imposable.

Modifications proposées: L'article 999.0.5 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation du paragraphe *d* de l'article 840 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 999.0.5 L.I. / 149(4.3) L.I.R. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 286(21) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

129. 1. L'article 1003 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Décès d'un membre d'une société de personnes ou d'un propriétaire d'entreprise.

« **1003.** Les règles suivantes s'appliquent lorsque l'article 217.9.1 s'applique aux fins de calculer le revenu d'un particulier provenant d'une entreprise pour une année d'imposition ou lorsque, à la fois, un particulier qui exploite une entreprise dans une année d'imposition décède dans cette année et après la fin d'un exercice financier de l'entreprise qui se termine dans cette année, un autre exercice financier de l'entreprise se termine dans l'année en raison du décès du particulier, appelé « exercice financier abrégé » dans le présent article, et le représentant légal du particulier choisit que le présent article s'applique : »;

2^o par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par la suivante :

« A – B; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 217.9.1 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition de son décès. »;

4° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1003 de la Loi sur les impôts (LI) permet au représentant légal d'un particulier exploitant une entreprise seul ou comme membre d'une société de personnes, qui est décédé au cours d'une année d'imposition donnée, de produire dans certaines circonstances une déclaration fiscale distincte à l'égard notamment du revenu du particulier provenant de cette entreprise pour la période allant de la fin de l'exercice financier de l'entreprise se terminant dans l'année donnée jusqu'au moment du décès. Cet article est modifié de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des articles 219.10 à 217.17 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1003 de la LI permet au représentant légal d'un particulier exploitant une entreprise seul ou comme membre d'une société de personnes, qui est décédé au cours d'une année d'imposition donnée, de produire dans certaines circonstances une déclaration fiscale distincte à l'égard notamment du revenu du particulier provenant de cette entreprise pour la période allant de la fin de l'exercice financier de l'entreprise se terminant dans l'année donnée jusqu'au moment du décès.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la section VIII.2 du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI, comprenant les articles 217.10 à 217.17 de la LI, est abrogée, cette section n'ayant plus d'application depuis plusieurs années. L'article 1003 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de cette section VIII.2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1003, 1° al. avant (a), (b)(i) formule et 2° al. (b) et (c) L.I. / 150(4)(a), (c) formule et éléments B et C de la formule L.I.R. / B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21 et B.I. 2014-3, p. 2, 4° par., 1° tirt. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 3(2) C-13 (L.C. 2011, c. 24) / B.I. 2011-3, p. 3, 2° par.

130. 1. L'article 1010 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

« *a.2*) dans les trois ans qui suivent le jour où est produite la déclaration de renseignements visée à l'article 1079.7, relativement à une demande ou à une déduction faite par le contribuable à l'égard d'un abri fiscal, si cette déclaration de renseignements n'est pas produite de la manière et dans le délai prévus; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Toutefois, le ministre ne peut, en vertu de l'un des sous-paragraphes *a.1* et *a.2* du paragraphe 2 ou du paragraphe 2.1, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà des périodes visées à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant soit à la nouvelle détermination de l'impôt visée à ce sous-paragraphe *a.1* ou à ce paragraphe 2.1, soit à la demande ou à la déduction visée à ce sous-paragraphe *a.2*, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1010 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les délais dans lesquels le ministre peut déterminer et déterminer de nouveau les impôts, les intérêts et les pénalités d'un contribuable et faire une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire. L'article 1010 de la LI est modifié afin de prolonger le délai dans lequel un avis de nouvelle cotisation peut être émis lorsque la déclaration de renseignements relative à une demande ou à une déduction faite par un contribuable à l'égard d'un abri fiscal n'a pas été produite par le promoteur de la manière et dans le délai prévus par la LI.

Situation actuelle: L'article 1010 de la LI prévoit les délais dans lesquels le ministre peut déterminer et déterminer de nouveau les impôts, les intérêts et les pénalités d'un contribuable et faire une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire. Notamment, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de cet article 1010 prévoit qu'une nouvelle cotisation peut être faite dans les trois ans qui suivent le plus tardif soit du jour de l'envoi d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition, soit du jour où une déclaration fiscale pour l'année d'imposition est produite. En vertu du

sous-paragraphe *a.0.1* de ce paragraphe 2, une nouvelle cotisation peut être faite dans les quatre ans qui suivent le plus tardif de ce jour lorsque le contribuable est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien.

Modifications proposées: L'article 1010 de la LI est modifié afin de prolonger le délai dans lequel une nouvelle cotisation peut être faite relativement à une demande ou à une déduction d'un contribuable à l'égard d'un abri fiscal. Ainsi, le nouveau sous-paragraphe *a.2* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI prévoit que lorsque la déclaration de renseignements visée à l'article 1079.7 de la LI relative à l'abri fiscal n'aura pas été produite par le promoteur de la manière et dans le délai prévus, une nouvelle cotisation pourra être faite dans les trois ans suivant le jour où sera produite la déclaration de renseignements. Toutefois, en raison des modifications apportées au paragraphe 3 de l'article 1010 de la LI, cette nouvelle cotisation ne pourra se rapporter qu'à la demande ou à la déduction du contribuable à l'égard de l'abri fiscal, lorsque cette nouvelle cotisation sera faite au-delà de la période normale de nouvelle cotisation de trois ou de quatre ans prévue à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1010(2)(a.2) L.I. / 152(4)(b.1) L.I.R. / 67(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 5.

* Réf. d.a. : 67(6) et (7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

* Réf. : 1010(3) L.I. / 152(4.01)(b)(vii) L.I.R. / 67(2) à (4) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 5.

* Réf. d.a. : 67(6) et (7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

131. 1. L'article 1011 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Restrictions.

« **1011.** Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010, lors d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire faite après l'expiration des délais prévus aux sous-paragraphe *a* à *a.2* de ce paragraphe 2, le ministre ne peut inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable qu'un montant : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1011 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsque le ministre cotise un contribuable à l'extérieur des délais normaux en raison de son pouvoir de cotiser en tout temps à la suite d'une renonciation à la prescription ou à une omission résultant d'une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou d'une fraude, la nouvelle cotisation ne peut porter que sur un montant ayant fait l'objet de la renonciation ou d'une telle omission. L'article 1011 de la LI est modifié afin que cette restriction s'applique aussi lorsque le ministre cotise à l'extérieur du nouveau délai dans lequel un avis de nouvelle cotisation peut être émis lorsque la déclaration de renseignements relative à un abri fiscal n'a pas été produite par le promoteur de la manière et dans le délai prévus.

Situation actuelle: L'article 1011 de la LI prévoit que lorsque le ministre cotise un contribuable à l'extérieur des délais normaux en raison de son pouvoir de cotiser en tout temps dans les circonstances prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI, la nouvelle cotisation ne peut porter que sur un montant ayant fait l'objet d'une renonciation à la prescription ou dont l'omission résulte d'une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou d'une fraude. Ainsi, le ministre ne peut profiter de son pouvoir de cotisation pour ajouter d'autres éléments à une cotisation que ceux pour lesquels il cotise en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article 1010.

Modifications proposées: L'article 1011 de la LI est modifié afin que la restriction qu'il prévoit, relativement au pouvoir du ministre de cotiser en tout temps, s'applique aussi lorsque le ministre cotise à l'extérieur du nouveau délai prévu au nouveau sous-paragraphe *a.2* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI qui s'applique lorsque la déclaration de renseignements relative à un abri fiscal n'a pas été produite par le promoteur de la manière et dans le délai prévus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1011 avant (a) L.I. / 152(5) L.I.R. / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 5 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 67(6) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

132. 1. L'article 1014 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des sous-paragraphe *a*, *a.0.1* ou *a.1* » par « de l'un des sous-paragraphe *a* à *a.2* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 1014 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsqu'un tribunal annule une cotisation pour le motif qu'elle est émise au-delà des délais normaux prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI pour établir une nouvelle cotisation, la cotisation que remplaçait celle ainsi annulée demeure valide. Le deuxième alinéa de l'article 1014 de la LI est modifié afin que cette règle s'applique aussi lorsqu'un tribunal annule une cotisation pour le motif qu'elle est émise au-delà du nouveau délai, introduit dans le cadre du présent projet de loi, dans lequel un avis de nouvelle cotisation peut être émis lorsque la déclaration de renseignements relative à un abri fiscal n'a pas été produite par le promoteur de la manière et dans le délai prévus.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1014 de la LI prévoit qu'une cotisation est réputée valide et tenante nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission qui s'y trouve ou qui se trouve dans toute procédure s'y rattachant. Le deuxième alinéa de cet article 1014 prévoit que lorsqu'un tribunal annule une cotisation pour le motif qu'elle est émise au-delà des délais normaux prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI pour établir une nouvelle cotisation, la cotisation que remplaçait celle ainsi annulée demeure valide.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1014 de la LI est modifié afin que la règle qu'il prévoit s'applique aussi lorsqu'un tribunal annule une cotisation pour le motif qu'elle est émise au-delà du nouveau délai, introduit dans le cadre du présent projet de loi et prévu au nouveau sous-paragraphe a.2 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI, dans lequel un avis de nouvelle cotisation peut être émis lorsque la déclaration de renseignements relative à un abri fiscal n'a pas été produite par le promoteur de la manière et dans le délai prévus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1014, 2° al. L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 67(6) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3° par.

133. 1. L'article 1015.0.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant reçu par un pompier volontaire ou un volontaire participant aux opérations de recherche et de sauvetage.

« **1015.0.0.1.** Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1015 à l'égard d'un montant qu'un particulier reçoit ou dont il bénéficie pour l'exercice de ses fonctions à titre de pompier volontaire ou de volontaire participant aux opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou prêtant assistance dans d'autres situations d'urgence, l'article 39.6 doit se lire sans tenir compte de son deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte qu'il n'y a pas de retenue à la source sur la rémunération versée à un pompier volontaire au cours d'une année d'imposition jusqu'à concurrence du montant maximal prévu pour l'année au premier alinéa de l'article 39.6 de cette loi sans égard à ce qu'un tel pompier demande le crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires. Cet article est modifié afin de s'appliquer également à l'égard de la rémunération versée à un volontaire participant aux opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou prêtant assistance dans d'autres situations d'urgence.

Situation actuelle: En vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1015 de la LI, toute personne qui verse, alloue, confère ou paie notamment un traitement, salaire ou autre rémunération doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa de cet article 1015 et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

Par ailleurs, l'article 39.6 de la LI prévoit la non-inclusion d'un montant de rémunération maximale de 1 120 \$, tel qu'indexé pour l'année d'imposition 2015, qu'un particulier reçoit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration pour l'exercice de ses fonctions à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire ou de volontaire participant aux opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou prêtant assistance dans d'autres situations d'urgence.

Le deuxième alinéa de cet article 39.6 rend la règle de non-inclusion inapplicable pour une année d'imposition au pompier volontaire qui demande pour l'année le crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la LI. Dans cette circonstance, la totalité de la rémunération versée au pompier volontaire serait sujette à la retenue prévue à l'article 1015 de la LI. Toutefois cet article 1015 s'applique sous réserve notamment de l'article 1015.0.0.1

de la LI, lequel fait en sorte qu'il n'y a pas de retenue à la source sur un montant de rémunération maximale mentionné au premier alinéa de l'article 39.6 de cette loi pour une année d'imposition qu'un pompier volontaire reçoit dans l'année, et ce, malgré que le particulier demande le crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires pour l'année. Cette exception est nécessaire compte tenu que le choix de demander ce crédit d'impôt s'effectue après la fin de l'année d'imposition dans la déclaration fiscale du particulier.

Modifications proposées: L'article 1015.0.0.1 de la LI est modifié de concordance à la modification apportée à l'article 39.6 de la LI dans le cadre du présent projet de loi pour tenir compte du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les volontaires en recherche et sauvetage prévu à l'article 752.0.10.0.7 de la LI.

Ainsi, il n'y aura pas de retenue à la source sur la rémunération versée à un volontaire participant aux opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou prêtant assistance dans d'autres situations d'urgence au cours d'une année d'imposition jusqu'à concurrence du montant maximal prévu pour l'année au premier alinéa de l'article 39.6 de cette loi sans égard à ce qu'un tel volontaire demande le crédit d'impôt non remboursable pour les volontaires en recherche et sauvetage pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015.0.0.1 L.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. # 2 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 4(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^o par.

134. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 363 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Exceptions.

« Pour l'application des sections II.4 à II.5.2, II.6 à II.6.0.8, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2, **II.6.4.2.1**, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.5.7, II.6.6.1 à II.6.15 et II.22 à II.24, les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas de chacune des sections II.4.2, II.5.1.1, II.5.1.2, II.5.2, II.6.0.0.1, II.6.0.0.4.1, II.6.0.1.7, II.6.0.1.8, II.6.0.4 à II.6.0.7, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2, **II.6.4.2.1**, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.5.7, II.6.6.1 à II.6.6.7 et II.6.14.3 à II.6.14.5, une aide

gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit des règles relatives aux notions d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale pour l'application des crédits d'impôt remboursables relatifs aux entreprises. Le deuxième alinéa de cet article est modifié de concordance avec l'introduction de la section II.6.4.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui concerne le nouveau crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Alors que le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI définit les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, le deuxième alinéa de cet article énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par un contribuable sans que cela ne réduise le montant de la dépense qui donne droit à l'un des crédits d'impôt remboursables.

Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI énonce une règle qui court-circuite la circularité du calcul des crédits d'impôt qui sont mentionnés à ce paragraphe. En l'absence de ce paragraphe *b*, cette circularité résulterait du fait que l'aide reçue par le biais d'un crédit d'impôt donné viendrait réduire la dépense qui donne droit à celui-ci.

Modifications proposées: La partie du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI qui précède le paragraphe *a* et le paragraphe *b* de ce deuxième alinéa sont modifiés de concordance avec l'introduction de la section II.6.4.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui concerne le nouveau crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.0.1, 2^o al. avant (a) et (b) L.I. / B.I. 2014-11, p. 13, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 13, 4^o par.

135. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du onzième alinéa par le suivant :

Facteur majoré relativement à une production sans aide financière.

« Lorsqu'un bien qui n'est pas visé au neuvième alinéa fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphes ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/9 ou 25/7 » par « 100/44,72 ou 100/36,56 » si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien, ou par « 25/11 ou 25/9 » dans les autres cas. »;

2^o par l'addition, après le onzième alinéa, du suivant :

Autre facteur majoré relativement à la dépense de main-d'œuvre admissible.

« Lorsque l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard d'un bien qui n'est pas visé au onzième alinéa, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 25/9 ou 25/7 » par « 100/36,72 ou 100/28,56 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.34 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. Des modifications de concordance sont apportées à cet article dans le cadre de la majoration temporaire de 2% de l'assiette (la dépense de main-d'œuvre admissible) du crédit de base applicable à une production cinématographique québécoise.

Situation actuelle: L'article 1029.8.34 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre

admissible ». Cette définition détermine un montant qui entre dans le calcul du crédit d'impôt de base auquel a droit, en vertu de l'article 1029.8.35 de la LI, une société qui réalise une telle production.

Dans cette détermination, il est tenu compte de la possibilité qu'une dépense pertinente ait été soumise, pour une année d'imposition précédente, à un impôt spécial. Ainsi, y est-il prévu de reconstituer cette dépense en multipliant par une fraction (le facteur de conversion) égale à l'inverse du taux de crédit d'impôt qui s'y est appliqué, le montant d'impôt spécial. Il est à noter que deux taux de crédit d'impôt peuvent être utilisés, selon que la production concernée constitue soit une production en langue française ou en format géant, soit un autre type de production. Ainsi, les facteurs correspondant à ces taux de crédit d'impôt sont de 25/9 et 25/7 (simplification de 100/36 et de 100/28) dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ».

Toutefois, le onzième alinéa, qui s'applique à des productions qui sont des longs métrages de fiction ou des documentaires uniques ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public, vient majorer ces facteurs de conversion. À l'égard d'une telle production, cet alinéa prévoit de remplacer, partout où ils se trouvent dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible », les facteurs 25/9 (l'équivalent de 100/36) et 25/7 (l'équivalent de 100/28) par, respectivement, 25/11 (la simplification de 100/44) et 25/9 (la simplification de 100/36). Ce remplacement des facteurs de conversion tient compte du crédit additionnel de 8% qui est accordé, à l'égard d'une telle production, sur la dépense de main-d'œuvre admissible (la même assiette que pour le crédit de base).

Le nouvel article 1029.8.35.1.1 de la LI qui est introduit par le présent projet de loi majore de 2% l'assiette du crédit de base entrant dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises. Ainsi, l'assiette de ce crédit d'impôt et celle de la bonification à l'égard de certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public n'étant plus la même, cela nécessite un ajustement de concordance au onzième alinéa. Un autre ajustement de concordance est nécessaire pour les productions qui n'ont pas droit à cette bonification. En effet, l'impôt spécial étant calculé sur une dépense de main-d'œuvre admissible majorée et la détermination de la dépense de main-d'œuvre admissible du premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI étant faite avant majoration (il s'agit ici de la dépense de main-d'œuvre admissible déterminée par ailleurs), il est nécessaire d'ajuster les facteurs de conversion, de manière à ramener le résultat (à savoir, la reconstitution du montant d'aide ayant donné lieu à l'impôt spécial) sur une base non majorée.

Modifications proposées: Le onzième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI est remplacé et un douzième alinéa est ajouté à cet article, le tout de concordance avec la majoration temporaire de 2 % de l'assiette du crédit de base — c'est-à-dire la dépense de main-d'œuvre admissible — applicable à une production cinématographique québécoise.

Pour ce faire, une fraction décimale de 0,72, dans le cas d'une production en langue française ou en format géant, et de 0,56, dans les autres cas, est ajoutée au dénominateur de chacun des facteurs (exprimé sous sa forme non simplifiée). En effet, 36 % et 28 % d'une dépense de main-d'œuvre admissible majorée de 2 % correspondent respectivement à 36,72 % et à 28,56 % de cette même dépense de main-d'œuvre admissible déterminée par ailleurs.

Ainsi, le onzième alinéa — qui continue de ne s'appliquer qu'aux productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public — est-il modifié pour que les facteurs 25/9 et 25/7 soient remplacés, partout où ils se trouvent dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible », par, respectivement, soit 100/44,72 et 100/36,56, si l'article 1029.8.35.1.1 de la LI s'applique à la production (c'est-à-dire si la production a fait l'objet d'une demande de décision préalable favorable, ou, en l'absence d'une telle demande, d'une demande de certificat, entre le 2 décembre 2014 et le 1^{er} janvier 2017), soit 25/11 et 25/9, si cet article 1029.8.35.1.1 ne s'y applique pas.

Pour sa part, le nouveau douzième alinéa s'applique lorsque la production n'est pas admissible à cette bonification de 8 %, mais qu'elle est visée par le nouvel article 1029.8.35.1.1 de la LI. Cet alinéa prévoit que les facteurs 25/9 et 25/7 sont alors remplacés par, respectivement 100/36,72 et 100/28,56.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.34, 11^o et 12^o al. L.I. / B.I. 2014-11, p. 14, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 14, dernier par.

136. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 414 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « des articles 1029.8.35.1 et 1029.8.35.3 » par « des articles 1029.8.35.1 à 1029.8.35.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui réalise une production cinématographique québécoise. Ce crédit d'impôt remboursable comprend, notamment, un crédit de base qui est calculé sur la dépense de main-d'œuvre admissible de la société (l'assiette du crédit de base). Le taux du crédit de base est de 36 %, lorsque la production en est une en langue française ou est un film en format géant, et de 28 % dans les autres cas.

Une modification de concordance est apportée à cet article dans le cadre de la majoration temporaire de 2 % de l'assiette du crédit de base applicable à une production cinématographique québécoise.

Situation actuelle: L'article 1029.8.35 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui réalise une production cinématographique québécoise. Le premier alinéa de cet article prévoit, notamment, que ce crédit d'impôt est composé d'un crédit de base qui est calculé sur la dépense de main-d'œuvre admissible de la société.

C'est le paragraphe *a* de ce premier alinéa qui permet d'établir le montant du crédit de base. Celui-ci est calculé en appliquant à son assiette, c'est-à-dire à la dépense de main-d'œuvre admissible, un taux de 36 %, lorsque la production en est une en langue française ou est un film en format géant (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*), et un taux de 28 % dans les autres cas (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*).

Modifications proposées: La partie de cet article 1029.8.35 qui précède le paragraphe *a* de son premier alinéa fait l'objet d'une modification de concordance qui s'inscrit dans le cadre de la majoration temporaire de 2 % de l'assiette du crédit de base applicable à une production cinématographique québécoise.

Plus précisément, cette partie de cet article est modifiée pour y indiquer que le calcul du crédit s'effectue sous réserve du nouvel article 1029.8.35.1.1 de la LI. Ce nouvel article, qui est introduit par le présent projet de loi, fait en sorte de majorer de 2 %, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.35, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une production cinématographique québécoise pour laquelle une demande de décision préalable favorable, ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat, a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles entre le 2 décembre 2014 et le 1^{er} janvier 2017.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.35, 1^o al. avant (a) L.I. / B.I. 2014-11, p. 14, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 14, dernier par.

137. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.35.1, du suivant :

Majoration de la dépense de main-d'œuvre admissible.

« **1029.8.35.1.1.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 2 décembre 2014, mais avant le 1^{er} janvier 2017, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard du bien est réputée égale à 102/100 de cette dépense de main-d'œuvre admissible déterminée par ailleurs. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui réalise une production cinématographique québécoise. Ce crédit d'impôt comprend, notamment, un crédit de base qui est calculé sur la dépense de main-d'œuvre admissible de la société (l'assiette du crédit de base) et qui correspond à 36 % de cette dépense, lorsque la production est admissible à la bonification applicable à certaines productions en langue française et aux films en format géant et à 28 % de celle-ci dans les autres cas.

Le nouvel article 1029.8.35.1.1 de la LI prévoit une majoration temporaire de 2 % de l'assiette du crédit de base applicable à une production cinématographique québécoise.

Contexte: L'article 1029.8.35 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui réalise une production cinématographique québécoise. Le premier alinéa de cet article prévoit, notamment, que ce crédit d'impôt est composé d'un crédit de base, calculé sur la dépense de main-d'œuvre admissible de la société (l'assiette du crédit de base).

C'est le paragraphe *a* de ce premier alinéa qui permet de calculer le montant de ce crédit de base. Celui-ci est obtenu en appliquant à son assiette, un taux de 36 %, lorsque la production en est une en langue française ou est un film en format géant (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*), et un taux de 28 %

dans les autres cas (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*).

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.35.1.1 de la LI s'applique à l'égard d'une production cinématographique québécoise pour laquelle une demande de décision préalable favorable, ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat, a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles entre le 2 décembre 2014 et le 1^{er} janvier 2017. Il est introduit dans la LI pour majorer de 2 % l'assiette du crédit de base auquel a droit la société à l'égard d'une telle production.

Plus précisément, ce nouvel article 1029.8.35.1.1 prévoit que la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une telle production est réputée égale, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI, au résultat obtenu en multipliant par le facteur 102/100 cette dépense de main-d'œuvre admissible déterminée par ailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.35.1.1 L.I. / B.I. 2014-11, p. 14, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 14, dernier par.

138. 1. L'article 1029.8.35.3 de cette loi, remplacé par l'article 415 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Aide maximale.

« **1029.8.35.3.** Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien, ne doit pas dépasser le montant obtenu en multipliant le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien par : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.35.3 de la Loi sur les impôts (LI) limite le crédit d'impôt remboursable d'une société qui réalise une production cinématographique québécoise à 52 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard du bien. Ce plafond ne s'applique que lorsque la totalité ou une partie d'une dépense de la société se qualifie à la fois de dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la

région de Montréal et de dépense admissible pour des effets spéciaux et de l'animation informatiques.

En raison de la majoration temporaire de 2 % de l'assiette du crédit de base applicable à une production cinématographique québécoise, le montant maximum de crédit peut être dépassé même en l'absence d'une dépense pour des effets spéciaux et de l'animation informatiques. Aussi, cet article 1029.8.35.3 est-il modifié pour que le plafond qu'il prévoit puisse s'appliquer en toutes circonstances.

Situation actuelle: L'article 1029.8.35.3 de la LI limite le niveau de l'aide fiscale maximale pouvant être accordée à une société, à l'égard d'une production donnée, par l'entremise du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, lorsque la totalité ou une partie des dépenses de main-d'œuvre engagées à l'égard de la production donne droit, à la fois, au crédit pour effets spéciaux et animation informatiques (paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI) et au crédit régional (paragraphe *a.1* de ce premier alinéa). Cette aide maximale ne peut excéder 52 % de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard de cette production.

À la suite de l'introduction, par le présent projet de loi, de la majoration temporaire de 2 % de l'assiette du crédit de base entrant dans le calcul du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises (crédit de base prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI), il est maintenant possible qu'une société qui, à l'égard d'une production, n'a pas droit au crédit additionnel pour effets spéciaux et animation informatiques, dépasse quand même le plafond correspondant à 52 % de la dépense de main-d'œuvre admissible.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée à l'article 1029.8.35.3 de la LI pour que le plafond qu'il prévoit s'applique dorénavant en toutes circonstances.

Plus précisément, la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* est modifiée pour y enlever la condition d'application selon laquelle une dépense de la société doit se qualifier à la fois de dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal et de dépense admissible pour des effets spéciaux et de l'animation informatiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.35.3 avant (a) L.I. / B.I. 2014-11, p. 14, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 14, dernier par.

139. 1. L'article 1029.8.36.0.3.57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2012 » par « 2015 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.57 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 2011, les règles suivantes s'appliquent :

1^o pour l'application de l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi, une société qui présente au ministre du Revenu le formulaire prescrit plus de 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant est payé, aux fins d'être réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu pour cette année en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.57, est réputée avoir présenté au ministre du Revenu le formulaire prescrit au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, aux fins d'être ainsi réputée avoir payé un montant, si une telle demande est présentée au ministre du Revenu par la société au plus tard le 23 avril 2016;

2^o pour l'application du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.57 de cette loi, une société qui présente au ministre du Revenu le formulaire prescrit visé au troisième alinéa de cet article plus de 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant est payé, aux fins de faire le choix de se prévaloir, pour l'année, des dispositions prévues à l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), est réputée avoir présenté au ministre du Revenu le formulaire prescrit au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, aux fins de faire ce choix, si ce formulaire est présenté au ministre du Revenu par la société au plus tard le 23 avril 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.57 de la LI permet à une société de demander un crédit d'impôt à l'égard d'un montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale qu'elle rembourse, lorsque cette aide a réduit les salaires ouvrant droit au crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique. Cet article est modifié pour préciser que le montant d'aide doit être remboursé avant le 1^{er} janvier 2015.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.57 de la LI permet à une société de demander un crédit d'impôt à l'égard d'un montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale qu'elle rembourse avant le 1^{er} janvier 2012, lorsque, aux fins de

calculer le crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique auquel elle a droit, ce montant a réduit le salaire y donnant droit. Cette disposition a un caractère technique et vise à accorder à une telle société les mêmes avantages fiscaux que ceux qui sont accordés à une société n'ayant bénéficié d'aucune aide gouvernementale ou non gouvernementale à cet égard et dont, de ce fait, le salaire donnant droit au crédit d'impôt n'a pas été réduit.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.57 de la LI prévoit que la société qui fait le choix de demander un crédit de cotisation d'employeur au Fonds des services de santé (FSS), ne peut plus bénéficier du crédit d'impôt sur remboursement d'aide auquel elle a droit pour l'année. À cette fin, le deuxième alinéa fait référence à la disposition de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec qui accorde à la société un crédit de cotisation d'employeur au FSS, soit à l'article 34.1.9 de cette loi.

Modifications proposées: À l'occasion du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, il a été annoncé que la période d'admissibilité au crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique serait prolongée jusqu'au 31 décembre 2013, pour celles ayant conclu un premier bail après le 31 décembre 2003. De façon à accorder un crédit d'impôt à l'égard d'un montant d'aide remboursée, lorsque ce montant a réduit le crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique pour une année d'imposition antérieure et que le montant d'aide a été remboursé au plus tard deux ans après la fin de la période à l'égard de laquelle le crédit d'impôt principal est accordé, l'article 1029.8.36.0.3.57 de la LI est modifié pour prolonger jusqu'au 31 décembre 2014 le délai dans lequel un montant d'aide doit être remboursé pour ouvrir droit au crédit d'impôt prévu à cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.57, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 36, 4^o et dernier par. / B.I. 2001-13, p. 31, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 36, 4^o et dernier par. / B.I. 2001-13, p. 31, dernier par. / Modification corrélative.

140. 1. L'article 1029.8.36.0.107 de cette loi, modifié par l'article 439 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression «établissement d'hébergement touristique admissible» prévue au premier alinéa par la suivante :

« établissement d'hébergement touristique admissible »;

« «établissement d'hébergement touristique admissible» désigne un établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement d'hébergement touristique exclu, qui est situé au Québec, ailleurs que dans une région exclue, et à l'égard duquel une attestation de classification, valide pour une année d'imposition d'une société ou un exercice financier d'une société de personnes au cours duquel des travaux admissibles ont été effectués à l'égard de l'établissement d'hébergement touristique, a été délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), certifiant que l'établissement d'hébergement touristique constitue un établissement hôtelier, une résidence de tourisme, un centre de vacances, un gîte ou une auberge de jeunesse; »;

2^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression «travaux admissibles» prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« travaux admissibles »;

« «travaux admissibles» à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible désigne les travaux donnés suivants effectués alors que l'établissement d'hébergement touristique se qualifie à titre d'établissement d'hébergement touristique admissible et portant sur des composantes admissibles de l'établissement d'hébergement touristique, autres que ceux qui consistent exclusivement en des travaux de réparation ou d'entretien de l'établissement d'hébergement touristique, et les travaux nécessaires à la remise en état du terrain sur lequel est situé l'établissement d'hébergement touristique tel qu'il était avant la réalisation des travaux donnés : »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Présomption.

« Pour l'application de la définition de l'expression «établissement d'hébergement touristique admissible» prévue au premier alinéa, une attestation de classification, délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, qui est valide pendant toute la durée des travaux admissibles effectués au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible est réputée valide, relativement à ces travaux admissibles, pour cette année d'imposition ou cet exercice financier. Toutefois, pour l'application de cette définition et du présent alinéa, l'attestation de classification qui est suspendue est réputée ne pas être valide pour la période de suspension. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.107 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique.

Ce crédit d'impôt peut être demandé par une société pour une année d'imposition, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

Une société qui est membre d'une société de personnes admissible peut également bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée relativement à sa part d'une dépense admissible de la société de personnes admissible pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition donnée. La dépense admissible de la société de personnes est alors composée de l'ensemble des montants dont chacun est une dépense relative à des travaux admissibles de la société de personnes qui est engagée par la société de personnes dans cet exercice financier.

Un « établissement d'hébergement touristique admissible » d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne un établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement d'hébergement touristique exclu, qui est situé au Québec, ailleurs que dans une région exclue, et à l'égard duquel une attestation de classification valide pour l'année d'imposition ou l'exercice financier est délivrée à la société ou à la société de personnes, selon le cas, en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2), selon laquelle l'établissement constitue un établissement hôtelier, une résidence de tourisme, un centre de vacances, un gîte ou une auberge de jeunesse.

L'article 1029.8.36.0.107 de la LI est modifié notamment afin d'apporter une correction technique à la définition de l'expression « établissement d'hébergement touristique admissible ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.107 de la LI définit les expressions pour l'application de la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique.

L'article 1029.8.36.0.109 de la LI prévoit qu'une société a droit au crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique lorsque, en tant que société admissible, elle engage au cours d'une année d'imposition une dépense admissible à

l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible dont elle est propriétaire dans cette année.

Des conditions additionnelles doivent également être rencontrées par une société pour se qualifier à ce titre et bénéficier du crédit d'impôt.

Ainsi, si la société est une société admissible, c'est-à-dire qu'elle est propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique admissible, son revenu brut pour l'année du crédit d'impôt ou l'année d'imposition qui précède doit être d'au moins 100 000 \$. De plus, son actif montré à ses états financiers soumis à ses actionnaires pour son année d'imposition qui précède l'année du crédit d'impôt ou, lorsqu'elle en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice doit être d'au moins 400 000 \$.

Une société qui est membre d'une société de personnes admissible peut également bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée relativement à sa part d'une dépense admissible de la société de personnes admissible pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition donnée à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible dont la société de personnes est propriétaire dans cet exercice.

Un « établissement d'hébergement touristique admissible » d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne un établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement d'hébergement touristique exclu, qui est situé au Québec, ailleurs que dans une région exclue, et à l'égard duquel une attestation de classification valide pour l'année d'imposition ou l'exercice financier est délivrée à la société ou à la société de personnes, selon le cas, en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2), selon laquelle l'établissement constitue un établissement hôtelier, une résidence de tourisme, un centre de vacances, un gîte ou une auberge de jeunesse.

Modifications proposées: L'expression « établissement d'hébergement touristique admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.107 de la LI et le deuxième alinéa de cet article est modifié afin de faire en sorte que la société qui est propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique admissible, ou la société membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un tel établissement, puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique à l'égard des dépenses admissibles engagées à l'égard de cet établissement, et ce, même si ce n'est pas la société ou la société de personnes propriétaire qui exploite l'activité touristique offerte dans cet établissement.

L'expression « travaux admissibles » est également modifiée afin de faire en sorte que des travaux ne se

qualifient de « travaux admissibles » que dans la mesure où ils sont effectués alors que l'établissement d'hébergement touristique se qualifie d'établissement d'hébergement touristique admissible. Ceci fait le lien avec le texte de la définition de l'expression « établissement d'hébergement touristique admissible » qui prévoit que l'attestation délivrée à l'égard d'un tel établissement doit être valide pour une année d'imposition d'une société ou un exercice financier d'une société de personnes et avec celui du deuxième alinéa qui prévoit la non-validité de cette attestation pendant toute la période où elle est suspendue.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.107, 1^o al. « établissement d'hébergement touristique admissible » et « travaux admissibles » et 2^o al. L.I. / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 63, 1^o par. et p. 64, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 72, 2^o et 3^o par.

141. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.53.20, de ce qui suit :

« SECTION II.6.4.2.1 « CRÉDIT À L'ÉGARD DES INTÉRÊTS PAYABLES DANS LE CADRE D'UN FINANCEMENT OBTENU EN VERTU DE LA FORMULE VENDEUR-PRÊTEUR DE LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

« §1. — Interprétation

Définitions :

« 1029.8.36.53.20.1. Dans la présente section, l'expression :

« contribuable admissible »;

« contribuable admissible » pour une année d'imposition désigne un contribuable qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et qui n'est pas un contribuable exclu;

« contribuable exclu »;

« contribuable exclu » désigne :

1^o soit une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII;

2^o soit une fiducie dont l'un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII ou une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;

3^o soit une société décrite au paragraphe 2^o;

« financement admissible »;

« financement admissible » d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible désigne un prêt, au sens de l'article 2 du Programme de financement de l'agriculture établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), qui est accordé au contribuable ou à la société de personnes en vertu de ce programme par un prêteur, au sens du paragraphe 3^o de la définition de cette expression prévue à cet article 2, par suite d'une entente conclue après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} janvier 2020;

« frais admissibles »;

« frais admissibles », à l'égard d'un financement admissible, d'un contribuable admissible pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, désigne les intérêts à l'égard du financement admissible qui sont attribuables à la partie de la période d'admissibilité, relativement au financement admissible, du contribuable ou de la société de personnes qui est comprise dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas;

« période d'admissibilité »;

« période d'admissibilité », relativement à un financement admissible, d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible désigne la période qui commence soit le jour donné où l'entente donnant lieu au financement admissible est conclue, soit, s'il est postérieur, le 1^{er} janvier 2015, et qui se termine 10 ans après le jour donné;

« société de personnes admissible ».

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, au cours de l'exercice, exploite une entreprise au Québec.

Part d'un membre.

Pour l'application de la présente section, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.6.4.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) qui comprend les articles 1029.8.36.53.20.1 à 1029.8.36.53.20.9 de la LI, introduit le nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule

vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec. En vertu de ce nouveau crédit d'impôt, un contribuable admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 40 % des intérêts payables à un vendeur à l'égard d'un financement obtenu selon la formule vendeur-prêteur établie par La Financière agricole du Québec. Les intérêts visés par ce nouveau crédit d'impôt doivent être attribuables à une période qui commence après le 31 décembre 2014 et qui se termine au plus tard 10 ans après la date de la conclusion de l'entente de financement.

Contexte: Afin de faciliter les transferts d'entreprises agricoles, il a été annoncé, lors de la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec présentée le 2 décembre 2014, qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable serait accordé à l'acquéreur d'une entreprise agricole pour les intérêts payés au vendeur de l'entreprise dans le cadre d'un financement obtenu selon la formule vendeur-prêteur mise en place par La Financière agricole du Québec conformément à son programme de financement de l'agriculture établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1). De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, s'applique sur les intérêts payés relativement à un tel financement pour une période postérieure au 31 décembre 2014 et se terminant au plus tard 10 ans après la date de la conclusion de l'entente de financement. De plus, l'entente de financement doit avoir été conclue après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} janvier 2020.

Modifications proposées: La nouvelle section II.6.4.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle comprend les articles 1029.8.36.53.20.1 à 1029.8.36.53.20.9 de la LI, introduit le crédit d'impôt remboursable à l'égard des intérêts payés dans le cadre d'un financement obtenu selon la formule vendeur-prêteur mise en place par La Financière agricole du Québec conformément à son programme de financement de l'agriculture établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec. Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.20.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce crédit d'impôt.

L'expression « contribuable admissible » vise, à la fois, un particulier ou une société qui exploite une entreprise au Québec, autre qu'un contribuable exclu. L'expression « contribuable exclu » désigne une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la LI, une société qui est un organisme de l'État ou de la Couronne du Canada de même qu'une fiducie dont l'un des bénéficiaires du capital ou du revenu est personne exonérée d'impôt en vertu de ce livre VIII ou une telle société.

L'expression « financement admissible » d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible désigne un prêt, au sens de l'article 2 du Programme de financement de l'agriculture établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec, qui est accordé par un prêteur, au sens du paragraphe 3^o de la définition de cette expression prévue à cet article 2 (c'est-à-dire un financement obtenu dans le cadre de la formule vendeur-prêteur établie par La Financière agricole du Québec). Toutefois, seule une entente de financement conclue après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} janvier 2020 peut donner lieu à un financement admissible.

L'expression « frais admissibles » d'un contribuable admissible pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne les intérêts attribuables à l'année d'imposition ou à l'exercice financier à l'égard d'un financement admissible. Ces intérêts doivent avoir été payés et se rapporter à une partie de l'année ou de l'exercice qui est comprise dans la période d'admissibilité du contribuable ou de la société de personnes relativement au financement admissible.

L'expression « période d'admissibilité », relativement à un financement admissible d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible, désigne la période qui commence le jour donné où l'entente donnant lieu au financement admissible est conclue, soit, s'il est postérieur, le 1^{er} janvier 2015, et qui se termine 10 ans après la date de la conclusion de l'entente.

L'expression « société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, au cours de l'exercice financier, exploite une entreprise au Québec.

Enfin, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.53.20.1 de la LI détermine la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier. Elle est égale à la proportion convenue, telle que définie à l'article 1.8 de la LI, à l'égard du membre pour cet exercice de ce montant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.53.20.1 L.I. / B.I. 2014-11, p. 13, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 13, 4^o par.

« §2. — *Crédits*

Crédit.

« **1029.8.36.53.20.2.** Un contribuable admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration

fiscale qu'il doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de ses frais admissibles pour l'année à l'égard d'un financement admissible du contribuable, dans la mesure où ces frais admissibles sont payés.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable admissible est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.53.20.2 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable, d'un taux de 40 %, à un contribuable admissible, à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu selon la formule vendeur-prêteur établie par La Financière agricole du Québec.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.53.20.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.53.20.2 de la LI détermine le montant du

nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec. Cette mesure temporaire vise à faciliter le transfert d'entreprises agricoles.

Ce crédit d'impôt, d'un taux de 40 %, s'applique sur les intérêts attribuables à une année d'imposition d'un contribuable admissible à l'égard d'un financement admissible. Par l'effet des définitions des expressions « financement admissible », « frais admissibles » et « période d'admissibilité » prévues au nouvel article 1029.8.36.53.20.1 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, les intérêts qui donnent droit à ce crédit d'impôt sont ceux payables, pour une période maximale de 10 ans, en vertu d'une entente de financement conclue après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} janvier 2020 par suite de l'acquisition d'une entreprise agricole, lorsque ces intérêts sont attribuables à la partie du prix de vente qui demeure due au vendeur et qui est garantie par La Financière agricole du Québec en vertu de la formule vendeur-prêteur mise en place par celle-ci dans le cadre de son programme de financement de l'agriculture. Seuls les intérêts qui sont effectivement payés au moment de la demande du crédit d'impôt peuvent y donner droit.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.53.20.2 de la LI permet au contribuable qui a droit au crédit d'impôt prévu au premier alinéa pour une année d'imposition de réduire le montant des versements en acompte de son impôt à payer pour l'année qui seraient autrement exigibles du montant de ce crédit d'impôt, en tenant compte toutefois de l'ensemble des autres crédits d'impôt dont il bénéficie et qui peuvent par ailleurs réduire le montant de ces versements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.53.20.2 L.I. / B.I. 2014-11, p. 13, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 13, 4^o par.

Crédit pour membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.53.20.3.** Un contribuable qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année

en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de sa part de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un financement admissible de la société de personnes, dans la mesure où ces frais admissibles sont payés.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.53.20.3 de la Loi sur les impôts (LI) accorde, à un contribuable qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci, un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % de sa part des intérêts payables par la société de personnes qui sont attribuables à cet exercice financier à l'égard de chaque financement admissible de celle-ci. Cette mesure temporaire vise à faciliter le transfert des entreprises agricoles.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.53.20.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.53.20.3 de la LI détermine le montant du nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu

en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec. Plus précisément, le nouvel article 1029.8.36.53.20.3 de la LI accorde, à un contribuable qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci, un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % de sa part des intérêts payables par la société de personnes qui sont attribuables à l'exercice financier à l'égard d'un financement admissible de la société de personnes.

Par l'effet des définitions des expressions « financement admissible », « frais admissibles » et « période d'admissibilité » prévues au nouvel article 1029.8.36.53.20.1 de la LI, introduit dans le cadre présent projet de loi, les intérêts qui donnent droit à ce crédit d'impôt sont ceux payables au vendeur pour une période maximale de 10 ans, en vertu d'une entente conclue après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} janvier 2020 par suite de l'acquisition d'une entreprise agricole lorsque ces intérêts sont attribuables à la partie du prix de vente qui demeure due au vendeur et qui est garantie par La Financière agricole du Québec en vertu de la formule vendeur-prêteur mise en place par celle-ci dans le cadre de son programme de financement de l'agriculture. De plus, seuls les intérêts qui sont effectivement payés au moment de la demande du crédit d'impôt peuvent y donner droit.

Le deuxième alinéa de cet article permet au contribuable qui a droit au crédit d'impôt prévu au premier alinéa de réduire le montant des versements qui seraient autrement exigibles du montant de ce crédit d'impôt, en tenant compte toutefois de l'ensemble des autres crédits d'impôt dont il bénéficie et qui peuvent par ailleurs réduire le montant de ces versements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.53.20.3 L.I. / B.I. 2014-11, p. 13, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 13, 4^o par.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Aide réduisant les frais admissibles.

« **1029.8.36.53.20.4.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.2 et 1029.8.36.53.20.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.20.2 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou

peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

b) la part du contribuable de l'ensemble des frais admissibles d'une société de personnes, visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.20.3, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part du contribuable, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.53.20.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt remboursable à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu selon la formule vendeur-prêteur mise en place par La Financière agricole du Québec qu'un contribuable peut demander en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.2 et 1029.8.36.53.20.3 de la LI, pour une année d'imposition, le montant des frais admissibles doit être diminué des montants d'aide reçue ou à recevoir qui sont attribuables aux intérêts constituant les frais admissibles.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.53.20.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.53.20.4 de la LI prévoit qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu selon la formule vendeur-prêteur mise en place par La Financière agricole du Québec, pour une année d'imposition, le montant des frais admissibles d'un contribuable doit être diminué des montants d'aide reçus ou à recevoir qui sont attribuables aux intérêts constituant ces frais admissibles.

Ainsi, le paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.53.20.4 de la LI prévoit que le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.20.2 de cette loi doit être diminué du montant de toute aide

gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable aux intérêts compris dans ces frais admissibles, qu'un contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

De plus, le paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.53.20.4 prévoit que la part d'un contribuable membre d'une société de personnes, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition, du montant des frais admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.20.3 de la LI doit être diminuée :

— de la part du contribuable, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable aux intérêts compris dans les frais admissibles, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe i) ;

— du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable aux intérêts compris dans les frais admissibles, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition (sous-paragraphe ii).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.53.20.4 L.I. / B.I. 2014-11, p. 13, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 13, 4^o par.

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.36.53.20.5.** Lorsque, à l'égard de frais admissibles d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible, appelée « société de personnes donnée » dans le présent article, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer au financement admissible auquel sont attribuables les frais admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.2, le montant des

frais admissibles visés au premier alinéa de cet article doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3 par un contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition, la part, visée au premier alinéa de cet article, du contribuable de l'ensemble des frais admissibles de la société de personnes donnée pour cet exercice financier doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que ce contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.53.20.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt remboursable à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec qu'un contribuable peut demander en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.2 et 1029.8.36.53.20.3 de la LI, pour une année d'imposition, le montant des frais admissibles doit être réduit du montant d'un bénéfice ou d'un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir à cet égard.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.53.20.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.53.20.5 de la LI prévoit les règles applicables lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, à l'égard de frais admissibles, un bénéfice ou un

avantage. Aux fins de calculer le crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec, le montant des frais admissibles doit être alors réduit pour tenir compte de ce bénéfice ou de cet avantage.

Le paragraphe a de l'article 1029.8.36.53.20.5 de la LI prévoit que le contribuable qui demande le crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec, conformément à l'article 1029.8.36.53.20.2 de la LI, pour une année d'imposition doit réduire le montant de ses frais admissibles, pour cette année, de la valeur de ce bénéfice ou de cet avantage, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, et ce, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

De même, aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt qu'un contribuable peut demander en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3 de la LI pour une année d'imposition à titre de membre d'une société de personnes donnée, le paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.20.5 de la LI prévoit que la part du contribuable de l'ensemble des frais admissibles visés à cet article 1029.8.36.53.20.3 de la LI pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition, doit être réduite :

— de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une personne qui n'est pas visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe b ou une société de personnes, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, et ce, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe i) ;

— du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que ce contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, et ce, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe ii).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.53.20.5 L.I. / B.I. 2014-11, p. 13, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 13, 4^o par.

Remboursement d'une aide par un contribuable.

« **1029.8.36.53.20.6.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2032, un contribuable paie, au cours d'une

année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe a de l'article 1029.8.36.53.20.4, les frais admissibles du contribuable pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.2, le contribuable est réputé, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année du remboursement en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.2 pour l'année donnée, à l'égard de ces frais admissibles, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe a de l'article 1029.8.36.53.20.4, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.2 pour l'année donnée, à l'égard de ces frais admissibles;

b) tout montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.53.20.6 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable de bénéficier d'un crédit d'impôt lorsqu'il rembourse une aide qui a réduit l'assiette de ce crédit d'impôt, soit les intérêts payés à un vendeur dans le cadre d'un financement obtenu selon la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.53.20.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.53.20.6 de la LI concerne le cas où un contribuable rembourse, dans une année d'imposition donnée, une aide reçue par lui qui a réduit le montant de

ses frais admissibles pour une année d'imposition antérieure. Cet article permet alors au contribuable de bénéficier, à l'égard de ce remboursement, pour l'année où celui-ci survient, d'un crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec correspondant au crédit d'impôt additionnel auquel il aurait eu droit selon les règles normales s'il n'avait jamais reçu l'aide ainsi remboursée. Notons que l'article 1029.6.0.1.9 de la LI fait en sorte de permettre que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide réduise les versements que le contribuable est tenu de faire pour l'année d'imposition donnée pour l'application de la partie I de la LI, d'une façon similaire à celle prévue au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.53.20.2 de la LI pour le crédit d'impôt principal.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.53.20.6 L.I. / B.I. 2014-11, p. 13, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 13, 4^o par.

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

« **1029.8.36.53.20.7.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2032, une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.20.4, la part d'un contribuable de l'ensemble des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'il serait réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice

financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.20.4;

b) la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.53.20.7 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci de récupérer la portion du crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec dont il n'a pu se prévaloir pour une année d'imposition antérieure, en raison de la réception par la société de personnes d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale ayant réduit les frais admissibles de celle-ci pour un exercice financier antérieur.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.53.20.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.53.20.7 de la LI prévoit les règles qui permettent à un contribuable membre d'une société de personnes de bénéficier du crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec relativement à un montant qui est payé avant le 1^{er} janvier 2032, au cours d'un exercice financier, par cette société de personnes à titre de remboursement d'une aide qui a réduit les frais admissibles de la société de personnes et, par conséquent, le montant représentant la part du contribuable de ces frais admissibles, ayant donné droit à un tel crédit d'impôt pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé un exercice financier antérieur. Notons que l'article 1029.6.0.1.9 de la LI fait en sorte de permettre que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide réduise les versements que le contribuable est tenu de faire pour l'application de la LI, au même titre que le permet le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.53.20.3 de la LI pour le crédit d'impôt principal.

Par ailleurs, lorsque, à un moment donné avant le 1^{er} janvier 2032, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, en raison du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.20.5 de la LI, la part d'un contribuable des frais admissibles d'une société de personnes donnée à l'égard de laquelle ce contribuable a déjà obtenu un crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec conformément à l'article 1029.8.36.53.20.3 de cette loi, le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fait en sorte que le présent article s'applique à ce montant donné comme s'il s'agissait d'une aide non gouvernementale remboursée par la société de personnes donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.53.20.7 L.I. / B.I. 2014-11, p. 13, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 13, 4^o par.

Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.53.20.8.** Lorsqu'un contribuable est membre d'une société de personnes, à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et paie, avant le 1^{er} janvier 2032 et au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer

comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.20.4, sa part de l'ensemble des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'il serait réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'il a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.20.4;

b) la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.53.20.8 de la Loi sur les impôts (LI) concerne le cas où un contribuable membre d'une société de personnes rembourse dans une année une aide reçue par lui qui a réduit sa part des frais admissibles de la société de personnes pour une année antérieure. Cet article permet alors au contribuable de bénéficier à l'égard de ce remboursement, pour l'année où celui-ci survient, d'un crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec correspondant au crédit d'impôt additionnel auquel il aurait eu droit selon les règles normales s'il n'avait jamais reçu l'aide ainsi remboursée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.53.20.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.53.20.8 de la LI permet à un contribuable admissible de récupérer une portion du crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec qu'il n'a pas obtenue dans une année d'imposition donnée en raison de la réception d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.20.4 de la LI, sa part de l'ensemble des frais admissibles de la société de personnes admissible dont il est membre pour un exercice financier antérieur. Le contribuable peut récupérer cette portion de crédit d'impôt dans une année d'imposition subséquente dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel il a remboursé, en totalité ou en partie, ce montant d'aide dans la mesure où ce remboursement est effectué au plus tard le 31 décembre 2031. Le montant que le contribuable peut ainsi récupérer est calculé en soustrayant, du crédit d'impôt auquel il aurait eu droit en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3 de la LI pour l'année d'imposition donnée, s'il n'avait pas reçu le montant d'aide remboursé, celui qui lui a été réellement accordé pour cette année donnée.

Par ailleurs, lorsque, à un moment donné avant le 1^{er} janvier 2032, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.20.5 de la LI, la part d'un contribuable de l'ensemble des frais admissibles d'une société de personnes donnée à l'égard de laquelle ce contribuable a déjà obtenu un crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu

en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3 de la LI, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de cette loi fait en sorte que le présent article s'applique à ce montant donné comme s'il s'agissait d'une aide non gouvernementale remboursée par le contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.53.20.8 L.I. / B.I. 2014-11, p. 13, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 13, 4^o par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.53.20.9.** Pour l'application des articles 1029.8.36.53.20.6 à 1029.8.36.53.20.8, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.53.20.4, soit les frais admissibles du contribuable, soit la part du contribuable de l'ensemble des frais admissibles de la société de personnes, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.2 et 1029.8.36.53.20.3;

b) n'a pas été reçu par le contribuable ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.53.20.9 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption qui fait en sorte que le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit l'assiette du crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec est réputé remboursé lorsqu'il n'a pas été reçu et qu'il cesse d'être un montant que l'on peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.53.20.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.53.20.9 de la LI prévoit que, lorsqu'une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale n'a pas été reçue par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, et a cessé d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir, cette aide est réputée un montant payé à titre de remboursement d'une aide par le contribuable ou la société de personnes. Par conséquent, un crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec peut être obtenu en application de l'un des articles 1029.8.36.53.20.6, 1029.8.36.53.20.7 et 1029.8.36.53.20.8 de la LI.

Par ailleurs, lorsque, à un moment donné avant le 1^{er} janvier 2032, un montant donné au titre d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui a réduit le montant des frais admissibles d'un contribuable ou la part d'un contribuable des frais admissibles d'une société de personnes en raison de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.53.20.5 de la LI, n'aura pas été obtenu par une personne ou une société de personnes et aura cessé d'être un bénéficiaire ou un avantage que cette personne ou société de personnes peut raisonnablement s'attendre à obtenir, l'application des articles 1029.6.0.1.8.1 et 1029.6.0.1.8.2 de la LI fait en sorte que le montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage sera réputé un remboursement d'une aide non gouvernementale pour l'application des articles 1029.8.36.53.20.6 à 1029.8.36.53.20.8 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.53.20.9 L.I. / B.I. 2014-11, p. 13, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 13, 4^o par.

142. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi, modifié par l'article 459 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a)* pour une société, l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société pour l'année donnée, de l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une personne avec laquelle la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance : »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au

premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« b) pour une société de personnes, l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une société membre de la société de personnes ou d'une personne avec laquelle une telle société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance : »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre désigné » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *montant de frais exclus* »;

« « *montant de frais exclus* » relatif à un bien admissible désigne :

a) à l'égard d'une société, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes, pour un exercice financier, un montant égal à zéro, lorsque soit le bien admissible est acquis avant le 3 décembre 2014 ou après le 2 décembre 2014 conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 2 décembre 2014, soit la construction du bien admissible, par l'acquéreur ou pour son compte, est commencée à cette date;

b) à l'égard d'une société, pour une année d'imposition, le moindre des montants suivants, lorsque le bien admissible n'est pas visé au paragraphe a) :

i. un montant qui serait égal aux frais admissibles de la société à l'égard de ce bien pour l'année d'imposition, si la définition de l'expression « frais admissibles » se lisait, dans la partie de son paragraphe a qui précède le sous-paragraphe i, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société pour l'année donnée, de »;

ii. un montant égal à l'excédent du seuil d'exclusion à l'égard du bien admissible sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société pour chaque année d'imposition antérieure;

c) à l'égard d'une société de personnes, pour un exercice financier, le moindre des montants suivants, lorsque le bien admissible n'est pas visé au paragraphe a) :

i. un montant qui serait égal aux frais admissibles de la société de personnes à l'égard de ce bien pour l'exercice financier, si la définition de l'expression « frais admissibles » se lisait, dans la partie de son paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien

admissible à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de »;

ii. un montant égal à l'excédent du seuil d'exclusion à l'égard du bien admissible sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société de personnes pour chaque exercice financier antérieur; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *seuil d'exclusion* »;

« « *seuil d'exclusion* » à l'égard d'un bien admissible désigne un montant de 12 500 \$; »;

5° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Seuil d'exclusion.

« Pour l'application de la définition de l'expression « seuil d'exclusion » prévue au premier alinéa, lorsqu'un bien admissible est acquis dans le cadre d'une entreprise conjointe, le seuil d'exclusion à l'égard du bien admissible pour une société ou une société de personnes qui détient une part de ce bien à titre de partie à une telle entreprise est réputé égal au montant obtenu en multipliant 12 500 \$ par la proportion que représente cette part de la société ou de la société de personnes, selon le cas, dans ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions qui servent à l'application de la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section concerne le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII).

La définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI est modifiée afin d'en soustraire le montant de frais exclus relatif à un bien admissible pour une année d'imposition. Les définitions des expressions « montant de frais exclus » et « seuil d'exclusion » sont également ajoutées à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.40 de la LI définit certaines expressions qui servent à l'application de la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section concerne le CII.

La définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1026.8.36.166.40 de la LI

décrit les frais qui, lorsqu'engagés par une société admissible ou une société de personnes admissible, donneront ouverture au CII.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.40 de la LI définit certaines expressions qui servent à l'application du CII. La définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1026.8.36.166.40 de la LI est modifiée afin d'en soustraire le montant de frais exclus relatif à un bien admissible pour une année d'imposition. Les définitions des expressions « montant de frais exclus » et « seuil d'exclusion » sont également ajoutées à cet article.

Ces définitions sont ajoutées afin que, pour la détermination du CII relativement à un bien admissible, pour une année d'imposition, une société admissible soit tenue de soustraire de ses frais admissibles à l'égard de ce bien, pour l'année, son montant de frais exclus relatif à ce bien pour cette année. De même, une société admissible membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition devra, pour la détermination de son CII pour cette année d'imposition relativement à un bien de la société de personnes, soustraire de sa part des frais admissibles de la société de personnes à l'égard de ce bien, pour l'exercice financier, sa part du montant de frais exclus relatif à ce bien de la société de personnes pour cet exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.40, 1^o al. « frais admissibles » (a) avant (i) et (b) avant (i) L.I. / B.I. 2014-11, p. 27, 3^o au 5^o par. et p. 28, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 29, 2^o et 3^o par.

* Réf. : 1029.8.36.166.40, 1^o al. « montant de frais exclus » L.I. / B.I. 2014-11, p. 28, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 29, 2^o et 3^o par.

* Réf. : 1029.8.36.166.40, 1^o al. « seuil d'exclusion » et 5^o al. (nouveau) L.I. / B.I. 2014-11, p. 28, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 29, 2^o et 3^o par.

143. 1. L'article 1029.8.36.166.40.1 de cette loi, modifié par l'article 460 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque la société admissible n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'excédent de

75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représenterait soit le montant de la partie des frais admissibles de la société admissible, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition quelconque qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, soit sa part de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition quelconque, qui seraient visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par la société pour l'année quelconque en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, selon le cas, en l'absence du troisième alinéa de cet article, si le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro; »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Entente.

« L'entente à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée de la société admissible, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres du groupe associé dans l'année d'imposition donnée attribuent, pour l'application du présent article, à l'une ou plusieurs des sociétés membres du groupe associé, pour l'année d'imposition donnée, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représenterait :

a) soit le montant de la partie des frais admissibles d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, qui seraient visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 en l'absence de son troisième alinéa, si le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro;

b) soit le montant de la part d'une société membre du groupe associé dans l'année de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de la société de personnes terminé dans une année d'imposition de cette société qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, qui seraient visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 en l'absence de son troisième alinéa, si

le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.40.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII).

L'article 1029.8.36.166.40.1 de la LI est modifié afin de tenir compte des nouvelles règles relatives au « montant de frais exclus ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.40.1 de la LI détermine le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition pour l'application du CII.

Sommairement, le plafond cumulatif correspond à 75 millions de dollars. Pour en arriver au solde du plafond cumulatif d'une société pour une année d'imposition donnée, il faut réduire de ce plafond cumulatif la partie des frais admissibles ayant permis à la société de bénéficier du CII à un taux bonifié pour une année d'imposition qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.40.1 de la LI détermine le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition pour l'application du CII.

L'article 1029.8.36.166.40.1 de la LI est modifié notamment afin de tenir compte des nouvelles règles relatives au « montant de frais exclus ». Ainsi, la soustraction d'un montant de frais exclus relatif à un bien admissible pour le calcul du CII d'une société admissible ou d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible relativement à ce bien n'aura pas d'incidence sur le calcul du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société, de la société de personnes ou d'une entreprise conjointe à laquelle est partie la société ou la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.40.1, 1^o al. (a) et 2^o al. L.I. / B.I. 2014-11, p. 29, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 29, 2^o et 3^o par.

144. 1. L'article 1029.8.36.166.40.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société de personnes.

« **1029.8.36.166.40.3.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné est égal à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représenterait le montant de ses frais admissibles, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier qui se termine au cours de la période de 24 mois qui précède le début de l'exercice financier donné à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 en l'absence de son troisième alinéa, si le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.40.3 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII).

L'article 1029.8.36.166.40.3 de la LI est modifié afin de tenir compte des nouvelles règles relatives au « montant de frais exclus ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.40.1 de la LI détermine le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition pour l'application du CII.

Sommairement, le plafond cumulatif correspond à 75 millions de dollars. Pour en arriver au solde du plafond cumulatif d'une société pour une année d'imposition donnée, il faut réduire de ce plafond cumulatif la partie des frais admissibles ayant permis à la société de bénéficier du CII à un taux bonifié pour une année d'imposition qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.40.3 de la LI détermine le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier pour l'application du CII.

L'article 1029.8.36.166.40.3 de la LI est modifié notamment afin de tenir compte des nouvelles règles relatives au « montant de frais exclus ». Ainsi, la

soustraction d'un montant de frais exclus relatif à un bien admissible pour le calcul du CII d'une société admissible ou d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible relativement à ce bien n'aura pas d'incidence sur le calcul du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société, de la société de personnes ou d'une entreprise conjointe à laquelle est partie la société ou la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.40.3 L.I. / B.I. 2014-11, p. 29, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 29, 2^o et 3^o par.

145. 1. L'article 1029.8.36.166.40.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe.

« **1029.8.36.166.40.4.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe pour un exercice financier donné de l'entreprise conjointe est égal à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représenterait le montant des frais admissibles engagés par une société ou une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, à titre de partie à l'entreprise conjointe dans un exercice financier de l'entreprise conjointe qui se termine au cours de la période de 24 mois qui précède le début de l'exercice financier donné et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 en l'absence du troisième alinéa de cet article, si le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.40.4 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII).

L'article 1029.8.36.166.40.4 de la LI est modifié afin de tenir compte des nouvelles règles relatives au « montant de frais exclus ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.40.4 de la LI détermine le solde du plafond cumulatif de frais

admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition pour l'application du CII.

Sommairement, le plafond cumulatif correspond à 75 millions de dollars. Pour en arriver au solde du plafond cumulatif d'une société pour une année d'imposition donnée, il faut réduire de ce plafond cumulatif la partie des frais admissibles ayant permis à la société de bénéficier du CII à un taux bonifié pour une année d'imposition qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.40.4 de la LI détermine le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier pour l'application du CII.

L'article 1029.8.36.166.40.4 de la LI est modifié afin de tenir compte des nouvelles règles relatives au « montant de frais exclus ». Ainsi, la soustraction d'un montant de frais exclus relatif à un bien admissible pour le calcul du CII d'une société admissible ou d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible relativement à ce bien n'aura pas d'incidence sur le calcul du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société, de la société de personnes ou d'une entreprise conjointe à laquelle est partie la société ou la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.40.4, 1^o al. L.I. / B.I. 2014-11, p. 29, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 29, 2^o et 3^o par.

146. 1. L'article 1029.8.36.166.43 de cette loi, modifié par l'article 462 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Limite.

« Le total des montants dont chacun est un ensemble de montants visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition, relativement à un bien admissible, ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un ensemble de montants qui serait visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 pour l'année et à l'égard duquel la société serait réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 en l'absence de son troisième alinéa, si la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 se lisait, dans la partie de son

paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.43 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII) qu'une société admissible peut demander relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible.

L'article 1029.8.36.166.43 de la LI est modifié afin de tenir compte de l'introduction d'une nouvelle règle qui prévoit que la soustraction d'un « montant de frais exclus » relatif à un bien admissible pour le calcul du CII d'une société admissible ou d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.43 de la LI détermine le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII) qu'une société admissible peut demander relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.43 de la LI est modifié afin de tenir compte des nouvelles règles qui prévoient que la soustraction d'un « montant de frais exclus » relatif à un bien admissible pour le calcul du CII d'une société admissible ou d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible relativement à ce bien n'aura pas d'incidence sur le calcul du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société, de la société de personnes ou d'une entreprise conjointe à laquelle est partie la société ou la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.43, 2° al. L.I. / B.I. 2014-11, p. 29, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 29, 2° et 3° par.

147. 1. L'article 1029.8.36.166.44 de cette loi, modifié par l'article 463 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Limite.

« Le total des montants dont chacun est un ensemble de montants visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa et déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition, relativement à un bien admissible, ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un ensemble de montants qui serait visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 pour l'année et à l'égard duquel la société serait réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 en l'absence de son troisième alinéa, si la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 se lisait, dans la partie de son paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société pour l'année donnée, de ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.44 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII) qu'une société admissible peut demander relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible.

L'article 1029.8.36.166.44 de la LI est modifié afin de tenir compte de l'introduction d'une nouvelle règle qui prévoit que la soustraction d'un « montant de frais exclus » relatif à un bien admissible pour le calcul du CII d'une société admissible ou d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.44 de la LI détermine le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII) qu'une société admissible peut demander relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.44 de la LI est modifié afin de tenir compte des nouvelles règles qui prévoient que la soustraction d'un « montant de frais exclus » relatif à un bien admissible pour le calcul du CII d'une société admissible ou d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible relativement à ce bien n'aura pas d'incidence sur le calcul du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la

société, de la société de personnes ou d'une entreprise conjointe à laquelle est partie la société ou la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.44, 2° al. L.I. / B.I. 2014-11, p. 29, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 29, 2° et 3° par.

148. 1. L'article 1029.8.116.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « conjoint admissible », des définitions suivantes :

« *établissement d'enseignement désigné* »;

« « établissement d'enseignement désigné » désigne un établissement d'enseignement que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie désigne pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);

« *étudiant à plein temps* »;

« « étudiant à plein temps » pour une année d'imposition désigne une personne qui a commencé dans l'année une session d'études reconnue dans un établissement d'enseignement désigné où elle était inscrite à un programme d'enseignement reconnu; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « particulier admissible », du paragraphe suivant :

« *e*) une personne qui, pour l'année, est un étudiant à plein temps, sauf si, à la fin du 31 décembre de l'année ou, le cas échéant, à la date de son décès, elle est le père ou la mère d'un enfant avec lequel elle réside; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « période de transition vers le travail », de la définition suivante :

« *programme d'enseignement reconnu* »;

« « programme d'enseignement reconnu » désigne un programme d'enseignement en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme et qui est l'un des programmes suivants :

a) lorsque l'établissement d'enseignement est situé au Québec, un programme d'enseignement reconnu par le

ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études;

b) lorsque l'établissement d'enseignement est situé à l'extérieur du Québec, un programme d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou de niveau équivalent; »;

4° par l'addition, après la définition de l'expression « revenu total », de la définition suivante :

« *session d'études reconnue* ».

« « session d'études reconnue » désigne une session d'études qui est complétée et durant laquelle une personne a poursuivi des études à plein temps dans un établissement d'enseignement désigné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail. Des modifications sont apportées à cet article afin de resserrer les conditions d'admissibilité à ces crédits d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.1 de la LI définit l'expression « particulier admissible » pour l'application des crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail. De façon générale, toute personne âgée de 18 ans ou plus à la fin d'une année d'imposition est visée par cette définition. De plus, une personne mineure peut se qualifier si elle est soit émancipée, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel elle réside. Cependant, dans certaines circonstances, une personne ne peut être considérée comme un particulier admissible. Il en est ainsi, lorsque :

— un autre particulier reçoit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un paiement de soutien aux enfants, sauf si cette personne atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} décembre de l'année;

— un montant de crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle et technique ou un montant relatif à la partie inutilisée du crédit d'impôt de base ou du crédit d'impôt pour frais de scolarité ou pour frais d'examen est déduit à son égard;

— cette personne est prise en considération dans le calcul du montant du crédit d'impôt pour les particuliers habitant une région nordique auquel a droit un autre particulier;

— un autre particulier désigne, pour l'année, cette personne à titre de personne à charge pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Modifications proposées: La définition de l'expression «particulier admissible» prévue à l'article 1029.8.116.1 de la LI est modifiée afin que ne soit plus considéré comme un particulier admissible pour l'application des crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail le particulier qui, pour une année d'imposition, est un étudiant à plein temps, sauf si, à la fin du 31 décembre de l'année ou, le cas échéant, à la date de son décès, il est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside.

Les définitions des expressions «établissement d'enseignement désigné», «étudiant à plein temps», «programme d'enseignement reconnu» et «session d'études reconnue» sont ajoutées afin de mettre en œuvre le resserrement des conditions d'admissibilité à ces crédits d'impôt.

L'expression «établissement d'enseignement désigné» désigne les mêmes établissements d'enseignement que ceux auxquels il est fait référence au paragraphe d de l'article 752.0.1 de la LI pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour enfants mineurs aux études à plein temps.

L'expression «étudiant à plein temps» pour une année d'imposition désigne une personne qui a commencé dans l'année une session d'études reconnue dans un établissement d'enseignement désigné où elle était inscrite à un programme d'enseignement reconnu.

L'expression «programme d'enseignement reconnu» désigne les mêmes programmes que ceux visés à l'article 752.0.2.1 de la LI pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour enfants mineurs aux études à plein temps.

L'expression «session d'études reconnue» désigne une session qui est complétée et durant laquelle une personne a poursuivi des études à plein temps dans un établissement d'enseignement désigné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.1 «établissement d'enseignement désigné» L.I. / B.I. 2014-11, p. 31, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 32, dernier par.

* Réf. : 1029.8.116.1 «étudiant à plein temps» L.I. / B.I. 2014-11, p. 31, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 32, dernier par.

* Réf. : 1029.8.116.1 «particulier admissible» (e) L.I. / B.I. 2014-11, p. 31, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 32, dernier par.

* Réf. : 1029.8.116.1 «programme d'enseignement reconnu» L.I. / B.I. 2014-11, p. 31, dernier par. et p. 32, 1^o tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 32, dernier par.

* Réf. : 1029.8.116.1 «session d'études reconnue» L.I. / B.I. 2014-11, p. 31, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 32, dernier par.

149. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.2, du suivant :

Règles particulières dans le cas d'un étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.

« **1029.8.116.2.0.1.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une personne est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) et que, pour ce motif, elle poursuit au cours d'une année d'imposition des études à temps partiel, les règles suivantes s'appliquent :

a) cette personne est réputée poursuivre à plein temps des études au cours de l'année;

b) la définition de l'expression «programme d'enseignement reconnu» prévue à l'article 1029.8.116.1 doit se lire en y remplaçant les mots «doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme» par «reçoit un minimum de 20 heures d'enseignement par mois».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.2.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) regroupe, pour l'application des crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail, les règles particulières lorsqu'une personne est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure et que, pour ce motif, elle poursuit au cours d'une année d'imposition des études à temps partiel.

Contexte: La législation fiscale actuelle permet à certains particuliers de bénéficier des crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail, pour une année d'imposition. De façon générale, toute personne âgée de 18 ans ou plus à la fin d'une année d'imposition peut bénéficier de ces crédits d'impôt.

Des modifications sont apportées à l'article 1029.8.116.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi afin que ne soit plus considéré comme un particulier admissible pour l'application des crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail le particulier qui, pour une année d'imposition, est un étudiant à plein temps, sauf si, à la fin du 31 décembre de l'année ou, le cas échéant, à la date de son décès, il est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.2.0.1 de la LI énonce les règles particulières dans le cas d'un étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.

À cet effet, lorsqu'une personne est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études (RLRQ, chapitre A-13.3, r. 1) et que, pour ce motif, elle poursuit au cours d'une année d'imposition des études à temps partiel, le paragraphe *a* de l'article 1029.8.116.2.0.1 de la LI prévoit qu'elle est réputée poursuivre des études à plein temps pour l'application des dispositions relatives aux crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail.

De plus, le paragraphe *b* de cet article prévoit que dans le cas d'une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure, le critère selon lequel l'élève doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus au programme d'enseignement est remplacé par un critère selon lequel l'élève reçoit un minimum de 20 heures d'enseignement par mois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.2.0.1 L.I. / B.I. 2014-11, p. 31, 5° et 6° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 32, dernier par.

150. 1. L'article 1051 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) dans les trois ans qui suivent le jour où est produite la déclaration de renseignements visée à l'article 1079.7, relativement à une demande ou à une déduction faite par le contribuable à l'égard d'un abri fiscal, lorsque le

sous-paragraphe *a.2* du paragraphe 2 de l'article 1010 s'applique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1051 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les situations dans lesquelles le ministre effectue le remboursement d'un montant d'impôt, d'intérêt ou de pénalité payé en trop par un contribuable. L'article 1051 de la LI est modifié afin de prévoir une nouvelle obligation pour le ministre d'effectuer un tel remboursement si le contribuable lui en fait la demande dans les trois ans qui suivent le jour où est produite la déclaration de renseignements visée à l'article 1079.7 de la LI, relativement à une demande ou à une déduction faite par le contribuable à l'égard d'un abri fiscal.

Situation actuelle: L'article 1051 de la LI prévoit les situations dans lesquelles le ministre effectue le remboursement d'un montant d'impôt, d'intérêt ou de pénalité payé en trop par un contribuable. Plus particulièrement, le premier alinéa de cet article 1051 prévoit que lorsqu'un contribuable produit une déclaration fiscale pour une année d'imposition et qu'il a payé pour cette année à titre d'impôt, d'intérêt ou de pénalité un montant supérieur à celui qui était exigible, le ministre peut rembourser l'excédent à ce contribuable en même temps qu'il lui expédie l'avis de cotisation pour cette année. Quant au deuxième alinéa de cet article 1051, il prévoit que le ministre doit effectuer ce remboursement si le contribuable lui en fait la demande dans les différents délais qu'il mentionne notamment, dans les trois ans qui suivent la fin de l'année d'imposition concernée ou dans les six ans ou les sept ans, selon le cas, qui suivent la fin de l'année d'imposition concernée lorsque le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI s'applique.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1010 de la LI est modifié afin de prolonger le délai dans lequel une nouvelle cotisation peut être faite relativement à une demande ou à une déduction d'un contribuable à l'égard d'un abri fiscal. Ainsi, le nouveau sous-paragraphe *a.2* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI prévoit que lorsque la déclaration de renseignements visée à l'article 1079.7 de la LI relative à l'abri fiscal n'aura pas été produite par le promoteur de la manière et dans le délai prévus, une nouvelle cotisation pourra être faite dans les trois ans suivant le jour où sera produite la déclaration de renseignements.

Modifications proposées: L'article 1051 de la LI est modifié afin de prévoir une nouvelle obligation pour le ministre d'effectuer le remboursement d'un montant

d'impôt, d'intérêt ou de pénalité payé en trop par un contribuable si le contribuable lui en fait la demande dans les trois ans qui suivent le jour où est produite la déclaration de renseignements visée à l'article 1079.7 de la LI relativement à une demande ou à une déduction faite par le contribuable à l'égard d'un abri fiscal. Cette nouvelle obligation de rembourser est le corollaire du nouveau délai accordé au ministre, prévu au nouveau sous-paragraphe a.2 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI introduit dans le cadre du présent projet de loi, dans lequel une nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités peut être faite relativement à une demande ou à une déduction d'un contribuable à l'égard d'un abri fiscal.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1051, 2° al. (d) L.I. / 164(1)(b) L.I.R. / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. # 5 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 67(6) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3° par.

151. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1082.10, du suivant :

Exclusion de certaines garanties.

« **1082.10.1.** L'article 1082.4 ne s'applique pas afin de redresser le montant d'une contrepartie payé ou à payer à une société qui réside au Canada, appelée « société mère » dans le présent article, ou couru en sa faveur, au cours d'une année d'imposition de la société mère pour la fourniture d'une garantie à une personne ou à une société de personnes, appelées « prêteur » dans le présent article, pour le remboursement, total ou partiel, d'un montant donné qu'une personne qui ne réside pas au Canada doit au prêteur, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère contrôlée de la société mère pour l'application de la section VII du chapitre II du titre III du livre III tout au long de la période de l'année pendant laquelle le montant donné est dû;

b) il est établi que le montant donné serait un montant dû visé à l'un des paragraphes a et b de l'article 127.13 s'il était dû à la société mère. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997 et lorsque l'article 1082.10.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 24 février 1998, la section VII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de cette loi, à laquelle cet article 1082.10.1 fait référence, s'applique telle qu'elle se lisait le 24 janvier 2005.

3. Toutefois, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 88 de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013 (Lois du Canada, 2013, chapitre 40), les règles suivantes s'appliquent :

1° malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation, nouvelle cotisation ou détermination qui est requise pour une année d'imposition qui se termine avant le 12 décembre 2013 afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2 et les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires;

2° lorsque le contribuable l'a indiqué sur le document portant sur le choix, le paragraphe 1 ne s'applique pas à ses années d'imposition qui commencent avant le 22 décembre 2012.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 88 de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 23 avril 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre I.2 du livre XI de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles sur la fixation des prix de transfert liés aux opérations transfrontalières entre des personnes ayant un lien de dépendance. Le nouvel article 1082.10.1 de la LI prévoit une exception à ces règles qui fait en sorte qu'aucun redressement ne sera apporté au montant d'une contrepartie payé ou à payer à une société mère pour la fourniture par la société mère d'une garantie pour le remboursement de certaines dettes d'une filiale étrangère contrôlée.

Contexte: Le titre I.2 du livre XI de la partie I de la LI porte sur la question de la fixation des prix de transfert des biens et des services acquis et vendus dans le cadre d'opérations transfrontalières entre des personnes ayant un lien de dépendance entre elles et permet de déterminer certains montants pour l'application de l'impôt sur le revenu.

Plus particulièrement, lorsqu'un contribuable et une personne qui ne réside pas au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance participent à une opération et que soit les modalités de l'opération diffèrent de celles qui auraient été conclues entre personnes sans lien de dépendance, soit l'opération n'aurait pas été conclue entre personnes sans lien de dépendance et qu'il

est raisonnable de considérer qu'elle n'a pas été conclue principalement pour des objets véritables, si ce n'est l'obtention d'un avantage fiscal, l'article 1082.4 de la LI permet que les montants qui seraient déterminés pour l'application de la LI à l'égard du contribuable puissent faire l'objet d'un redressement de façon à correspondre à la valeur ou à la nature des montants qui auraient été déterminés si les personnes n'avaient eu entre elles aucun lien de dépendance ou si l'opération conclue avait été celle qui aurait été conclue entre des personnes n'ayant pas de lien de dépendance entre elles.

Modifications proposées: Le nouvel article 1082.10.1 de la LI prévoit une exception aux règles sur la fixation des prix de transfert. Ainsi, aucun redressement ne sera apporté au montant d'une contrepartie payé ou à payer à une société mère, ou couru en sa faveur, pour la fourniture par la société mère d'une garantie pour le remboursement d'un montant dû par une filiale étrangère contrôlée, sous réserve que ce montant serait, s'il était dû à la société mère, un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 127.3 de la LI. Ainsi, le montant dû par la filiale doit être un montant qui soit découle d'un prêt qu'elle a utilisé pour gagner un revenu d'une entreprise exploitée activement, soit a pris naissance dans le cadre de l'exploitation active d'une entreprise par la filiale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1082.10.1 L.I. / 247(7.1) L.I.R. / 88(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 15^o tiret.

* Réf. d.a. : 88(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 3^o par.

152. 1. L'article 1089 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Revenu gagné au Québec par un pilote d'avion.

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa dans le cas d'un particulier qui occupe un emploi à titre de pilote d'avion, le revenu du particulier provenant des fonctions de cet emploi qu'il a exercées au Québec, relativement à son revenu qui est attribuable à un vol, y compris une étape de vol, et qui est payé directement ou indirectement par une personne résidant au Canada, correspond, selon le cas :

a) à la totalité du revenu attribuable au vol, s'il fait la liaison entre deux endroits au Québec;

b) à la moitié du revenu attribuable au vol, s'il part d'un endroit au Québec et arrive à un endroit à l'extérieur du Québec;

c) à la moitié du revenu attribuable au vol, s'il part d'un endroit à l'extérieur du Québec et arrive à un endroit au Québec;

d) à aucune partie du revenu attribuable au vol, s'il fait la liaison entre deux endroits à l'extérieur du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1089 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les montants faisant partie du revenu gagné au Québec par un particulier visé à l'article 26 de la LI, à savoir un particulier qui n'a résidé au Canada en aucun temps d'une année d'imposition, mais qui, au cours de l'année, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable. L'article 1089 de la LI est modifié afin d'introduire une règle pour déterminer le revenu gagné au Québec d'un tel particulier qui occupe un emploi à titre de pilote d'avion auprès d'une compagnie aérienne canadienne et qui effectue des vols internationaux.

Situation actuelle: L'article 1089 de la LI détermine les montants faisant partie du revenu gagné au Québec par un particulier visé à l'article 26 de la LI, à savoir un particulier qui n'a résidé au Canada en aucun temps d'une année d'imposition, mais qui, au cours de l'année, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable. Le revenu gagné au Québec constitue le numérateur de la proportion établie dans le deuxième alinéa de cet article 26 aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier pour l'année. Le premier alinéa de l'article 1089 de la LI prévoit que le revenu gagné au Québec par un tel particulier se calcule conformément à l'article 28 de la LI, mais en ne tenant compte que des éléments énumérés aux paragraphes *a* à *l* de cet alinéa. Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1089 de la LI mentionne les revenus provenant des fonctions des charges ou des emplois exercées au Québec. Toutefois, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1089 de la LI font en sorte que le revenu gagné au Québec par un tel particulier ne comprenne pas le revenu à l'égard duquel il aurait droit à certaines déductions dans le calcul de son revenu imposable si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Le nouveau cinquième alinéa de l'article 1089 de la LI introduit une règle pour déterminer le revenu gagné au Québec par un pilote d'avion qui ne réside pas au Canada et qui effectue des vols internationaux dans le cadre de son emploi auprès d'une compagnie aérienne canadienne. Ainsi, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de

l'article 1089 de la LI, le revenu d'un tel particulier provenant des fonctions de cet emploi qu'il a exercées au Québec, relativement à son revenu qui est attribuable à un vol, y compris une étape de vol, et qui est payé directement ou indirectement par une personne résidant au Canada, correspondra soit à la totalité de ce revenu s'il fait la liaison entre deux endroits au Québec, soit à la moitié de ce revenu s'il part d'un endroit au Québec et arrive à un endroit à l'extérieur du Québec ou s'il part d'un endroit à l'extérieur du Québec et arrive à un endroit au Québec, soit à aucune partie de ce revenu s'il fait la liaison entre deux endroits à l'extérieur du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1089, 5^o al. L.I. / 115(3) L.I.R. / 8(1) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a. : 8(2) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 8, dernier par.

153. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Revenu gagné au Canada par un pilote d'avion.

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa dans le cas d'un particulier qui occupe un emploi à titre de pilote d'avion, le revenu du particulier provenant des fonctions de cet emploi qu'il a exercées au Canada, relativement à son revenu qui est attribuable à un vol, y compris une étape de vol, et qui est payé directement ou indirectement par une personne résidant au Canada, correspond, selon le cas :

a) à la totalité du revenu attribuable au vol, s'il fait la liaison entre deux endroits au Canada;

b) à la moitié du revenu attribuable au vol, s'il part d'un endroit au Canada et arrive à un endroit à l'extérieur du Canada;

c) à la moitié du revenu attribuable au vol, s'il part d'un endroit à l'extérieur du Canada et arrive à un endroit au Canada;

d) à aucune partie du revenu attribuable au vol, s'il fait la liaison entre deux endroits à l'extérieur du Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1090 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les montants faisant partie du revenu gagné au Canada par un particulier qui n'a résidé au Canada en aucun temps d'une année d'imposition, mais qui, au cours de l'année, a été employé au Québec, y a exercé une

entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable. L'article 1090 de la LI est modifié afin d'introduire une règle pour déterminer le revenu gagné au Canada par un tel particulier qui occupe un emploi à titre de pilote d'avion auprès d'une compagnie aérienne canadienne et qui effectue des vols internationaux.

Situation actuelle: L'article 1090 de la LI détermine les montants faisant partie du revenu gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 de la LI, à savoir un particulier qui n'a résidé au Canada en aucun temps d'une année d'imposition, mais qui, au cours de l'année, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable. Le revenu gagné au Canada constitue le dénominateur de la proportion établie dans le deuxième alinéa de cet article 26 aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier pour l'année. Le premier alinéa de l'article 1090 de la LI prévoit que le revenu gagné au Canada par un tel particulier se calcule conformément à l'article 28 de la LI, mais en ne tenant compte que des éléments énumérés aux paragraphes *a* à *l* de cet alinéa. Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1090 de la LI mentionne les revenus provenant des fonctions des charges ou des emplois exercées au Canada. Toutefois, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1090 de la LI font en sorte que le revenu gagné au Canada par un tel particulier ne comprenne pas le revenu à l'égard duquel il aurait droit à certaines déductions dans le calcul de son revenu imposable si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Le nouveau cinquième alinéa de l'article 1090 de la LI introduit une règle pour déterminer le revenu gagné au Canada par un pilote d'avion qui ne réside pas au Canada et qui effectue des vols internationaux dans le cadre de son emploi auprès d'une compagnie aérienne canadienne. Ainsi, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1090 de la LI, le revenu d'un tel particulier provenant des fonctions de cet emploi qu'il a exercées au Canada, relativement à son revenu qui est attribuable à un vol, y compris une étape de vol, et qui est payé directement ou indirectement par une personne résidant au Canada, correspondra soit à la totalité de ce revenu s'il fait la liaison entre deux endroits au Canada, soit à la moitié de ce revenu s'il part d'un endroit au Canada et arrive à un endroit à l'extérieur du Canada ou s'il part d'un endroit à l'extérieur du Canada et arrive à un endroit au Canada, soit à aucune partie de ce revenu s'il fait la liaison entre deux endroits à l'extérieur du Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1090, 5^o al. L.I. / 115(3) L.I.R. / 8(1) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 8, 2^o par.

* Réf. d.a. : 8(2) C-60 (L.C. 2013, c. 33) / B.I. 2013-7, p. 8, dernier par.

154. 1. L'article 1091.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) dans l'éventualité où la personne qui ne réside pas au Canada est membre d'une société de personnes, l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le moment donné survient dans l'année qui suit le moment où la société de personnes a été constituée;

ii. si la personne qui ne réside pas au Canada est soit visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2°, soit est affiliée à une personne ou à une société de personnes visée à l'un de ces sous-paragraphes, la juste valeur marchande, au moment donné, de l'ensemble des intérêts dans la société de personnes s'élève à au moins quatre fois le total de la juste valeur marchande de chacun des intérêts dans la société de personnes dont est propriétaire à titre bénéficiaire à ce moment donné :

1° soit une personne donnée ou une société de personnes donnée, autre qu'une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien, lorsque des personnes ou des sociétés de personnes, autres que des entités désignées à l'égard du fournisseur de services canadien, qui sont affiliées au fournisseur de services canadien sont propriétaires à titre bénéficiaire de plus de 25 % de la juste valeur marchande, au moment donné, de l'ensemble des parts de la personne donnée ou des intérêts dans la société de personnes donnée, selon le cas;

2° soit une personne ou une société de personnes, autre qu'une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien, qui est affiliée au fournisseur de services canadien;

iii. au moment donné, la personne qui ne réside pas au Canada n'est affiliée ni au fournisseur de services canadien, ni à une personne ou à une société de personnes, autre que la société de personnes à laquelle les services sont fournis, visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii. »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règles d'application.

« Pour l'application du présent alinéa, du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa et du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de ce premier alinéa : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002, sauf si le contribuable a fait un choix valide en vertu du paragraphe 7 de l'article 244 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), auquel cas le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2011.

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 7 de l'article 244 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 23 avril 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1091.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle d'interprétation applicable lorsque certains services de gestion, de placement ou d'administration sont fournis à une personne qui ne réside pas au Canada, ou à une société de personnes dont elle est membre, par un fournisseur de services canadien. Cet article est modifié pour faire en sorte que, lorsque les services sont fournis à une société de personnes dont est membre la personne qui ne réside pas au Canada, le critère d'indépendance entre la personne et le fournisseur de services canadien s'applique au niveau des membres de la société de personnes plutôt qu'au niveau de la société de personnes.

Situation actuelle: L'article 1091.3 de la LI énonce une règle d'interprétation qui ne s'applique que lorsque l'une des conditions mentionnées à cet article est remplie. Cette règle prévoit qu'une personne qui ne réside pas au Canada n'est pas considérée comme y exploitant une entreprise du seul fait qu'une société, ou une fiducie, qui réside au Canada ou une société de personnes canadienne lui fournit certains services de gestion, de placement ou d'administration (appelés « services de placement déterminés ») ou fournit de tels services à une société de personnes dont elle est membre.

Le deuxième alinéa de l'article 1091.3 de la LI prévoit certaines règles qui s'appliquent au premier alinéa de cet article.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1091.3 de la LI fait l'objet d'une restructuration afin que la condition selon laquelle la règle d'interprétation prévue à l'article 1091.3 de la LI s'applique notamment lorsque le service de placement déterminé est fourni à la société de personnes dont la personne qui ne réside pas au Canada est membre à un

moment donné compris dans l'année qui suit celui où la société de personnes a été constituée soit présentée au nouveau sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de cet article 1091.3.

Lorsque les services sont fournis à une société de personnes donnée dont est membre la personne qui ne réside pas au Canada, le critère d'indépendance entre la personne et le fournisseur de services canadien est modifié pour qu'il s'applique au niveau des membres de la société de personnes plutôt qu'au niveau de la société de personnes. Ainsi, le nouveau sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1091.3 de la LI fait en sorte que, sous réserve du sous-paragraphe i de ce paragraphe c, lorsque la personne donnée qui ne réside pas au Canada est affiliée au fournisseur de services canadien, qu'une personne ou une société de personnes affiliée à ce fournisseur détient des parts dans la personne donnée (soit des actions ou des participations, selon que la personne donnée est une société ou une fiducie) représentant plus de 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des parts émises par celle-ci (soit le « critère de propriété suffisante ») ou encore que la personne donnée est affiliée à une tierce personne ou société de personnes qui est à son tour affiliée au fournisseur et que le critère de propriété suffisante est remplie à l'égard de cette tierce personne ou société de personnes, la règle d'interprétation prévue à l'article 1091.3 de la LI s'appliquera seulement si le total de la juste valeur marchande des intérêts dans la société de personnes donnée dont sont propriétaires à titre bénéficiaire soit la personne qui ne réside pas au Canada, soit ces autres personnes et ces autres sociétés de personnes n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts dans la société de personnes donnée.

Enfin, le nouveau sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1091.3 de la LI prévoit que la règle d'interprétation prévue par l'article 1091.3 de la LI s'applique si, au moment où les services de placement déterminés sont rendus à la société de personnes dont la personne qui ne réside pas au Canada est membre, cette personne n'est affiliée ni au fournisseur de services canadien, ni à une personne ou à une société de personnes qui est affiliée au fournisseur de services canadien, ni à une autre personne dans laquelle des personnes ou des sociétés de personnes affiliées au fournisseur de services canadien détiennent des parts ou à une autre société de personnes dans laquelle des personnes ou sociétés de personnes affiliées à ce fournisseur détiennent des intérêts, lorsque ces parts ou ces intérêts représentent plus du quart de la juste valeur marchande totale des parts ou des intérêts de cette autre personne ou de cette autre société de personnes.

Le deuxième alinéa de l'article 1091.3 de la LI est modifié de façon corrélative à la restructuration du paragraphe c du premier alinéa de cet article. Ainsi, la partie du

deuxième alinéa de l'article 1091.3 de la LI qui précède le paragraphe a est modifiée pour préciser que les règles qui y sont prévues sont pour l'application notamment du sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1091.3, 1^o al. (c) avant (i) et (i) L.I. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : 244(7) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. : 1091.3, 1^o al. (c)(ii) et (iii) et 2^o al. avant (a) L.I. / 115.2(2)(c) et (3) avant (a) L.I.R. / 244(2) et (3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 244(7) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

155. 1. L'article 1094 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe c qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« c) une action du capital-actions d'une société, autre qu'une société d'investissement à capital variable, qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, un intérêt dans une société de personnes ou une participation dans une fiducie, autre qu'une unité d'une fiducie de fonds commun de placements ou qu'une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada, si, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action, de l'intérêt ou de la participation, selon le cas, découle directement ou indirectement, autrement que par l'intermédiaire d'une société dont les actions ne sont pas elles-mêmes des biens québécois imposables ou d'une société de personnes ou d'une fiducie dans laquelle les intérêts ou les participations, selon le cas, ne sont pas eux-mêmes des biens québécois imposables, de l'un des biens suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable d'un contribuable.

3. De plus, lorsqu'il s'agit de déterminer, à un moment quelconque qui, à la fois, est compris dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2007 et est antérieur au 5 mars 2010, si un intérêt d'une personne qui ne réside pas au Canada dans une société de personnes est un bien québécois imposable, un bien de la société de personnes n'est pas considéré comme utilisé au Québec dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise si, en raison de l'article 1091.3 de cette loi, la personne n'est pas

considérée comme exploitant une entreprise au Canada au moment quelconque.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1094 de la Loi sur les impôts (LI) précise quels sont les biens québécois imposables pour l'application de la partie II de cette loi. Cet article est modifié pour écarter la règle selon laquelle l'on doit déterminer la provenance de la juste valeur marchande de l'action d'une société, de l'intérêt dans une société de personnes ou de la participation dans une fiducie, dans la mesure où cette valeur provient d'actions, d'intérêts ou de participations détenus par la société, la société de personnes ou la fiducie qui ne constituent pas eux-mêmes des biens québécois imposables.

Situation actuelle: L'article 1094 de la LI définit l'expression « bien québécois imposable » pour l'application de la partie II de la LI, soit pour les fins du calcul du revenu gagné au Québec par des personnes ne résidant pas au Québec.

L'expression « bien québécois imposable » est utilisée pour le calcul de l'impôt dont sont redevables les personnes qui ne résident pas au Canada. De façon générale, tout particulier (y compris une fiducie) qui ne réside pas au Canada dans une année d'imposition et qui, au cours de cette année, aliène un bien québécois imposable, doit payer un impôt sur son revenu gagné au Québec pour l'année tel que déterminé en vertu de la partie II de la LI, dont fait partie l'article 1094 de la LI. Le revenu gagné au Québec est le revenu déterminé en ne tenant compte que de certains éléments, parmi lesquels se retrouvent les gains en capital provenant de l'aliénation de biens québécois imposables.

Une société qui ne réside pas au Canada et qui aliène un tel bien doit également payer un impôt sur l'excédent de l'ensemble de ses gains en capital imposables sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation d'un tel bien.

Le paragraphe *c* de l'article 1094 de la LI exclut de la notion de « bien québécois imposable » les actions de sociétés, les intérêts dans des sociétés de personnes et les participations dans des fiducies qui, au moment où il s'agit de déterminer s'ils représentent des biens québécois imposables ou dans les 60 mois qui précèdent, ne dérivent pas leur valeur principalement de biens immeubles situés au Québec, de biens miniers canadiens ou de biens forestiers.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 1094 de la LI est modifié de façon à circonscrire l'application de la règle selon laquelle l'on doit déterminer d'où provient la juste valeur marchande d'une action

d'une société, d'un intérêt dans une société de personnes ou d'une participation dans une fiducie afin de déterminer si elle provient principalement de biens immeubles situés au Québec, de biens miniers canadiens ou de biens forestiers, cette règle étant appelée la « règle du conduit ». Par exemple, les actions d'une société de portefeuille détenues par une personne qui ne réside pas au Canada, lorsque l'actif principal de cette société de portefeuille consiste en des actions d'une autre société dont la juste valeur marchande provient de biens immeubles situés au Québec, sont des biens québécois imposables. Or, lorsque cette autre société est une société dont les actions de son capital-actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée, les actions dans cette autre société, si elles étaient détenues directement par la personne qui ne réside pas au Canada, ne constitueraient généralement pas des biens québécois imposables. En effet, la notion de bien québécois imposable exclut les actions cotées à une bourse de valeurs désignée, les actions d'une société d'investissement à capital variable et les participations dans une fiducie de fonds commun de placements, sauf lorsque la personne et celles avec qui elle a un lien de dépendance détiennent une participation importante dans la société ou dans la fiducie (soit au moins 25 % des actions ou des participations émises).

Afin d'assurer un traitement similaire lorsque, notamment, la personne qui ne réside pas au Canada détient des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée par l'intermédiaire d'une société de portefeuille, le paragraphe *c* de l'article 1094 de la LI est modifié pour préciser que la règle du conduit ne s'applique pas aux actions d'une société, aux intérêts dans une société de personnes et aux participations dans une fiducie, lorsque ces actions, ces intérêts et ces participations ne sont pas eux-mêmes des biens québécois imposables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1094(c) avant (i) L.I. / 248(1) « taxable Canadian property » (d) avant (i) L.I.R. / 358(18) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 244(4), (5), (8) et (9) et 358(46) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

156. 1. L'article 1102.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « droit », de « , un intérêt ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1102.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour tenir compte des modifications apportées à la disposition équivalente de la législation fiscale fédérale découlant du processus de révision relatif au bijuridisme.

Situation actuelle: L'article 1102.1 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où une personne qui ne réside pas au Canada aliène certains types de biens. Cet article permet à un vendeur qui ne réside pas au Canada d'obtenir un certificat relativement à l'aliénation réelle ou projetée, notamment, de biens amortissables et d'immobilisations incorporelles qui sont des biens québécois imposables.

Modifications proposées: L'article 1102.1 de la LI est modifié pour tenir compte des modifications apportées à la disposition équivalente de la législation fiscale fédérale découlant du processus de révision relatif au bijuridisme. Ainsi, cet article est modifié pour faire référence à deux concepts issus de la *common law*. Le premier alinéa de l'article 1102.1 de la LI est modifié pour faire référence à un bien réel et le deuxième alinéa de cet article est modifié pour faire référence à un intérêt à l'égard d'un bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1102.1, 2° al. L.I. / 116(5.2) avant (a) L.I.R. / 245(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 2° par. et B.I. 2002-8, p. 79, 5° par.

* Réf. d.a. : 245(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 2° par. et B.I. 2002-8, p. 79, dernier par.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.0.5, de ce qui suit :

« **PARTIE III.10.0.2**
« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT À L'ÉGARD DES INTÉRÊTS PAYABLES DANS LE CADRE D'UN FINANCEMENT OBTENU EN VERTU DE LA FORMULE VENDEUR-PRÊTEUR DE LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

Définition.

« **1129.45.0.6.** Dans la présente partie, l'expression « frais admissibles » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.20.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.10.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable un contribuable qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec. Le nouvel article 1129.45.0.6 de la LI définit l'expression « frais admissibles » pour l'application de cet impôt spécial.

Contexte: Afin de faciliter les transferts d'entreprises agricoles, il a été annoncé, lors de la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec présentée le 2 décembre 2014, qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable serait accordé à l'acquéreur d'une entreprise agricole pour les intérêts payés au vendeur de l'entreprise dans le cadre d'un financement obtenu selon la formule vendeur-prêteur mise en place par La Financière agricole du Québec. De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, s'applique sur les intérêts payés par un contribuable admissible, soit une personne qui exploite une entreprise au Québec, relativement à un tel financement pour une période postérieure au 31 décembre 2014 et se terminant au plus tard 10 ans après la date de la conclusion de l'entente de financement. De plus, l'entente de financement doit avoir été conclue après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} janvier 2020.

De même, un contribuable qui est membre d'une société de personnes exploitant une entreprise au Québec à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition donnée peut bénéficier, à certaines conditions, pour l'année donnée, du crédit d'impôt à l'égard de sa part des intérêts payés par la société de personnes dans le cadre d'un financement obtenu selon la formule vendeur-prêteur mise en place par La Financière agricole du Québec.

Dans l'hypothèse où des intérêts constituant des frais admissibles, au sens de l'article 1029.8.36.53.20.1 de la LI, pour lesquels un crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec a été obtenu sont remboursés au contribuable ou à la société de personnes, selon le cas, ou qu'un montant relatif à ces intérêts est versé à ce contribuable ou à cette société de personnes, le crédit d'impôt accordé peut être récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.0.6 de la LI définit l'expression « frais admissibles » pour l'application du nouvel impôt spécial dont peut être redevable un contribuable qui a bénéficié du crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.0.6 L.I. / B.I. 2014-11, p. 13, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 13, 4° par.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement relatif à des frais admissibles d'un contribuable.

« **1129.45.0.7.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles du contribuable pour l'année donnée, à l'égard d'un financement admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.2 et 1029.8.36.53.20.6, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.2 et 1029.8.36.53.20.6, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.10.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec. Le nouvel article 1129.45.0.6 de la LI définit l'expression « frais admissibles » pour l'application de cet impôt spécial.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.0.6 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.0.7 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec dont un contribuable a bénéficié pour une année d'imposition antérieure à l'égard des frais admissibles qu'il a engagés dans l'année antérieure.

Ainsi, cet impôt est payable lorsque, dans une année d'imposition, un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire et que ce montant est relatif à des frais admissibles à l'égard desquels le contribuable a demandé, pour une année d'imposition antérieure, un crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec. De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du crédit d'impôt qui a été accordé au contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.2 (crédit d'impôt principal) et 1029.8.36.53.20.6 de la LI (crédit d'impôt sur remboursement d'aide), sur le montant qui aurait représenté ce crédit d'impôt si le montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.0.7 L.I. / B.I. 2014-11, p. 13, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 13, 4^o par.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement relatif à des frais admissibles d'une société de personnes.

« **1129.45.0.8.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, à l'égard d'un financement admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un

montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.3, 1029.8.36.53.20.7 et 1029.8.36.53.20.8, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.3, 1029.8.36.53.20.7 et 1029.8.36.53.20.8, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que le contribuable devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec dont un contribuable membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard des frais admissibles engagés par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à ces frais, est directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que le contribuable ou la société de personnes doit faire.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.0.6 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.0.8 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec dont un contribuable qui est membre d'une société de personnes a bénéficié, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard des frais admissibles que la société de personnes a engagés dans un exercice financier se terminant dans cette année antérieure.

Ainsi, cet impôt est payable lorsque, au cours d'un exercice financier, un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que le contribuable ou la société de personnes doit faire et que ce montant est relatif à des frais admissibles à l'égard desquels le contribuable a demandé, pour une année d'imposition antérieure, un crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec. De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du crédit d'impôt qui a été accordé au contribuable soit en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3 de la LI (crédit d'impôt principal), soit en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.7 et 1029.8.36.53.20.8 de cette loi (crédits d'impôt sur remboursement d'aide), sur le montant qui aurait représenté ce crédit d'impôt si le montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.0.8 L.I. / B.I. 2014-11, p. 13, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 13, 4^o par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.0.9.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.4.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.45.0.8, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) le contribuable, dans les autres cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.0.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'impôt spécial qu'un contribuable paie, à un moment quelconque, au ministre en vertu de l'un des articles 1129.45.0.7 et 1129.45.0.8 de la LI, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais soit par lui, soit par la société de personnes visée à l'article 1129.45.0.8 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.0.6 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.0.9 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'un contribuable paie, à un moment quelconque, au ministre en vertu de l'un des articles 1129.45.0.2 et 1129.45.0.3 de la LI, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment soit par le contribuable, soit par la société de personnes dont il est membre, à l'égard de ces frais conformément à une obligation juridique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.0.9 L.I. / B.I. 2014-11, p. 13, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 13, 4^o par.

Dispositions applicables.

« **1129.45.0.10.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les

articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.0.10 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.0.2 de cette loi. Cette dernière partie introduit un impôt spécial à l'égard du nouveau crédit d'impôt à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.0.6 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.0.10 de la LI énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.0.2 de cette loi. Ce nouvel article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces dispositions en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt prévu par cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.0.10 L.I. / B.I. 2014-11, p. 13, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 13, 4^o par.

158. 1. L'article 1159.1.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant exclu.

« **1159.1.0.1.** Le montant auquel le paragraphe a de la définition de l'expression « salaire de base » prévue à l'article 1159.1 fait référence désigne l'un des montants suivants :

a) un montant égal à la valeur de l'avantage, que le particulier visé à ce paragraphe a reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi, qui provient du montant versé par la personne visée à ce paragraphe a pour acquérir, au bénéfice de ce particulier et après le 31 décembre 2012, une action, au sens de l'article 1, visée à l'un des paragraphes a et b de l'article 776.1.1;

b) les honoraires à l'heure, à la demi-journée ou à la journée que le particulier visé à ce paragraphe a reçoit en sa qualité, selon le cas :

i. de membre, nommé par le gouvernement, d'une commission, y compris une commission d'enquête, d'un comité d'évaluation, d'un comité ou conseil d'experts ou d'un groupe de travail constitués pour une période définie;

ii. de membre d'un comité de sélection ou d'examen de candidatures formé pour la circonstance conformément à une loi du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.1.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) exclut la valeur de certains avantages imposables de la notion de « salaire de base ». Cet article est modifié afin d'exclure certains honoraires de cette notion.

Situation actuelle: L'article 1159.1.0.1 de la LI fait en sorte d'exclure de la définition de l'expression « salaire de base » prévue à l'article 1159.1 de la LI, la valeur de l'avantage qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu d'emploi et qui provient du montant versé par son employeur pour acquérir, à son bénéficiaire et après le 31 décembre 2012, des actions ou des fractions d'actions émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ou par Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi.

Modifications proposées: L'article 1159.1.0.1 de la LI est modifié afin d'exclure de la notion de « salaire de base », les honoraires à l'heure, à la demi-journée ou à la journée versés aux personnes qui sont nommées membres par le gouvernement d'une commission, y compris d'une commission d'enquête, d'un comité d'évaluation, d'un comité ou conseil d'experts ou d'un groupe de travail constitués pour une période définie ou à celles qui sont nommées membres d'un comité de sélection ou d'examen de candidatures formé pour la circonstance suivant une loi du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.1.0.1 L.I. / B.I. 2014-12, p. 7, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-12, p. 7, dernier par.

159. 1. L'article 1167 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Montant de la taxe.

« **1167.** Une société d'assurance qui exerce son entreprise au Québec, sauf celle qui est mentionnée dans

le paragraphe *b* de l'article 998, doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque période de 12 mois, sur toute prime payable à la société ou à son agent et se rapportant à des affaires au Québec autres qu'un contrat de rente, sauf sur toute prime de réassurance versée à la société par une autre société d'assurance, une taxe égale à 3 % de la prime payable. »;

2^o par la suppression du cinquième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de 12 mois qui se termine après le 2 décembre 2014. Toutefois, lorsque l'article 1167 de cette loi s'applique à une période de 12 mois qui se termine après le 2 décembre 2014 et qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **1167.** Une société d'assurance qui exerce son entreprise au Québec, sauf celle qui est mentionnée dans le paragraphe *b* de l'article 998, doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque période de 12 mois, sur toute prime payable à la société ou à son agent et se rapportant à des affaires au Québec autres qu'un contrat de rente, sauf sur toute prime de réassurance versée à la société par une autre société d'assurance, une taxe égale :

a) dans le cas de l'assurance qui porte sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré, à l'ensemble des montants suivants :

i. la proportion de 2 % de la prime payable que représente, par rapport au nombre de jours dans la période de 12 mois, le nombre de jours de cette période qui précèdent le 3 décembre 2014;

ii. la proportion de 3 % de la prime payable que représente, par rapport au nombre de jours dans la période de 12 mois, le nombre de jours de cette période qui suivent le 2 décembre 2014;

b) dans tous les autres cas, à 3 % de la prime payable. ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de 12 mois qui commence après le 2 décembre 2014.

4. De plus, pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société d'assurance est tenue d'effectuer en vertu de ce paragraphe *a* pour une période de 12 mois qui se termine après le 2 décembre 2014 et qui comprend cette date, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette période :

1° doit, à l'égard d'un versement que la société d'assurance doit faire avant le 3 décembre 2014, être déterminé sans tenir compte du présent article;

2° est, à l'égard d'un versement que la société d'assurance doit faire après le 2 décembre 2014, réputé égal au total du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette période de 12 mois s'il était déterminé sans tenir compte du présent article et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 2 décembre 2014, pour la période de 12 mois en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette période de 12 mois s'il était déterminé sans tenir compte du présent article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1167 de la Loi sur les impôts (LI) assujettit les sociétés d'assurance au paiement d'une taxe sur le capital calculée en fonction des primes payables en considération d'un contrat d'assurance. Cette taxe est égale à 2 % de la prime payable dans le cas de l'assurance qui porte sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré et à 3 % de la prime payable dans les autres cas. Le premier alinéa de cet article est modifié afin de faire passer à 3 % le taux de la taxe portant sur la prime payable dans le cas de l'assurance qui porte sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré.

Situation actuelle: L'article 1167 de la LI assujettit les sociétés d'assurance au paiement d'une taxe sur le capital calculée en fonction des primes payables en considération d'un contrat d'assurance. Cette taxe est égale à 2 % de la prime payable dans le cas de l'assurance qui porte sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré et à 3 % de la prime payable dans les autres cas.

Le cinquième alinéa de l'article 1167 de la LI définit une assurance qui porte sur l'intégrité physique de l'assuré comme un contrat d'assurance en vertu duquel l'assureur s'engage à indemniser l'assuré, autrement que de manière accessoire à un contrat d'assurance de dommages, pour toute blessure subie par ce dernier à la suite d'un accident.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1167 de la LI est modifié afin de faire passer de 2 % à 3 % le taux de la taxe portant sur la prime payable dans le cas de l'assurance qui porte sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré. En conséquence, le taux de taxe dorénavant prévu est donc de 3 % à l'égard de toute prime payable. Le cinquième alinéa de l'article 1167 de la LI est en conséquence supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1167, 1° al. et 5° al. L.I. / B.I. 2014-11, p. 20, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 20, dernier par. et p. 21, 1° par.

160. L'article 1170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « à l'assuré » par les mots « au titulaire de police ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1170 de la Loi sur les impôts (LI) fait l'objet d'une modification terminologique en vue de remplacer les mots « l'assuré » par les mots « le titulaire de police ».

Situation actuelle: L'article 1170 de la LI prévoit qu'une société peut déduire du montant des primes payables, pour l'application de l'article 1167 de la LI, les ristournes et la valeur au comptant des dividendes payés ou crédités aux titulaires de police dans la mesure où ces ristournes et ces dividendes concernent des risques en lien avec le Québec. À cet égard, un risque est en lien avec le Québec si, dans le cas d'une assurance de personnes, l'assuré réside au Québec et, dans le cas d'une assurance de dommages, le bien assuré se trouve au Québec. Une assurance de responsabilité est en lien avec le Québec si le preneur y réside ou y a un établissement.

Le deuxième alinéa de l'article 1170 de la LI précise que la société ne peut déduire des primes payables le paiement à l'assuré d'une valeur de rachat ou d'une valeur d'emprunt.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1170 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique en vue de remplacer les mots « l'assuré » par les mots « le titulaire de police ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1170, 2° al. L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

161. 1. L'article 1173.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Montant de la taxe.

« **1173.1.** Une société d'assurance qui exerce son entreprise au Québec doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque année d'imposition, sur toute prime

taxable qui lui est versée ou est versée à son agent dans l'année, à l'égard d'une personne qui réside au Québec au moment du versement, une taxe égale à 3 % de cette prime taxable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 2014. Toutefois, lorsque l'article 1173.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 2014 et qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **1173.1.** Une société d'assurance qui exerce son entreprise au Québec doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque année d'imposition, sur toute prime taxable qui lui est versée ou est versée à son agent dans l'année, à l'égard d'une personne qui réside au Québec au moment du versement, une taxe égale à l'ensemble des montants suivants :

a) la proportion de 2 % de la prime taxable que représente, par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition, le nombre de jours de cette année qui précèdent le 3 décembre 2014;

b) la proportion de 3 % de la prime taxable que représente, par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition, le nombre de jours de cette année qui suivent le 2 décembre 2014. ».

3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société d'assurance est tenue d'effectuer en vertu de ce paragraphe a pour une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 2014 et qui comprend cette date, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année :

1° doit, à l'égard d'un versement que la société d'assurance doit faire avant le 3 décembre 2014, être déterminé sans tenir compte du présent article;

2° est, à l'égard d'un versement que la société d'assurance doit faire après le 2 décembre 2014, réputé égal au total du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition s'il était déterminé sans tenir compte du présent article et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 2 décembre 2014, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant qui constituerait son

impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition s'il était déterminé sans tenir compte du présent article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1173.1 de la Loi sur les impôts (LI) assujettit une société d'assurance qui exerce son entreprise au Québec à une taxe sur le capital pour chaque année d'imposition sur toute prime payable qui lui est versée ou est versée à son agent dans l'année, à l'égard d'une personne qui réside au Québec au moment du versement. Cette taxe est égale à 2 % de la prime payable. Le premier alinéa de cet article est modifié afin de faire passer à 3 % le taux de la taxe portant sur la prime payable.

Situation actuelle: L'article 1173.1 de la LI assujettit une société d'assurance qui exerce son entreprise au Québec à une taxe sur le capital pour chaque année d'imposition sur toute prime payable qui lui est versée ou est versée à son agent dans l'année, à l'égard d'une personne qui réside au Québec au moment du versement. Cette taxe est égale à 2 % de la prime payable.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1173.1 de la LI est modifié afin de faire passer de 2 % à 3 % le taux de la taxe portant sur la prime payable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1173.1, 1° al. L.I. / B.I. 2014-11, p. 20, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 20, dernier par. et p. 21, 1° par.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

162. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), modifié par l'article 591 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « année antérieure admissible », de la définition suivante :

« *année de référence* »;

« « année de référence » d'un employeur déterminé : la première année de l'employeur déterminé qui se termine après le 31 décembre 2012 et tout au long de laquelle il a exploité une entreprise; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « date du début de la période d'exemption », de la définition suivante :

« *emploi reconnu* » :

« « emploi reconnu » : un emploi identifié par l'un des codes et appellations suivants de la Classification nationale des professions, avec ses modifications successives, établie conjointement par Ressources humaines et développement des compétences Canada et Statistique Canada :

- a) code 2111 Physiciens/physiciennes et astronomes;
- b) code 2112 Chimistes;
- c) code 2113 Géoscientifiques et océanographes;
- d) code 2114 Météorologues et climatologues;
- e) code 2115 Autres professionnels/professionnelles des sciences physiques;
- f) code 2121 Biologistes et personnel scientifique assimilé;
- g) code 2122 Professionnels/professionnelles des sciences forestières;
- h) code 2123 Agronomes, conseillers/conseillères et spécialistes en agriculture;
- i) code 2131 Ingénieurs civils/ingénieures civiles;
- j) code 2132 Ingénieurs mécaniciens/ingénieures mécaniciennes;
- k) code 2133 Ingénieurs électriciens et électroniciens/ingénieures électriciennes et électroniciennes;
- l) code 2134 Ingénieurs chimistes/ingénieures chimistes;
- m) code 2141 Ingénieurs/ingénieures d'industrie et de fabrication;
- n) code 2142 Ingénieurs/ingénieures métallurgistes et des matériaux;
- o) code 2143 Ingénieurs miniers/ingénieures minières;
- p) code 2144 Ingénieurs géologues/ingénieures géologues;
- q) code 2145 Ingénieurs/ingénieures de l'extraction et du raffinage du pétrole;
- r) code 2146 Ingénieurs/ingénieures en aérospatiale;

s) code 2147 Ingénieurs informaticiens/ingénieures informaticiennes, sauf ingénieurs/ingénieures et concepteurs/conceptrices en logiciel;

t) code 2148 Autres ingénieurs/ingénieures, n.c.a.;

u) code 2151 Architectes;

v) code 2153 Urbanistes et planificateurs/planificatrices de l'utilisation des sols;

w) code 2161 Mathématiciens/mathématiciennes, statisticiens/statisticiennes et actuaires;

x) code 2171 Analystes et consultants/consultantes en informatique;

y) code 2172 Analystes de bases de données et administrateurs/administratrices de données;

z) code 2173 Ingénieurs/ingénieures et concepteurs/conceptrices en logiciel;

z.1) code 2174 Programmeurs/programmeuses et développeurs/développeuses en médias interactifs;

z.2) code 2175 Concepteurs/conceptrices et développeurs/développeuses Web;

z.3) code 2211 Technologues et techniciens/techniciennes en chimie;

z.4) code 2212 Technologues et techniciens/techniciennes en géologie et en minéralogie;

z.5) code 2221 Technologues et techniciens/techniciennes en biologie;

z.6) code 2223 Technologues et techniciens/techniciennes en sciences forestières;

z.7) code 2231 Technologues et techniciens/techniciennes en génie civil;

z.8) code 2232 Technologues et techniciens/techniciennes en génie mécanique;

z.9) code 2233 Technologues et techniciens/techniciennes en génie industriel et en génie de fabrication;

z.10) code 2241 Technologues et techniciens/techniciennes en génie électronique et électrique;

z.11) code 2243 Techniciens/techniciennes et mécaniciens/mécaniciennes d'instruments industriels;

z.12) code 2244 Mécaniciens/mécaniciennes, techniciens/techniciennes et contrôleurs/contrôleuses

d'avionique et d'instruments et d'appareillages électriques d'aéronefs;

z.13) code 2251 Technologues et techniciens/techniciennes en architecture;

z.14) code 2252 Designers industriels/designers industrielles;

z.15) code 2253 Technologues et techniciens/techniciennes en dessin;

z.16) code 2255 Personnel technique en géomatique et en météorologie;

z.17) code 2281 Techniciens/techniciennes de réseau informatique;

z.18) code 2283 Évalueurs/évaluatrices de systèmes informatiques; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « employé », de la définition suivante :

« employé admissible »;

« « employé admissible » : un employé d'un employeur déterminé qui occupe au Québec, en vertu d'un contrat conclu après le 4 juin 2014, si l'année de référence de l'employeur déterminé est l'année 2013, ou après la fin de l'année de référence de l'employeur déterminé, dans les autres cas, un emploi reconnu exigeant au moins 26 heures de travail par semaine, pour une période d'une durée indéterminée ou d'une durée minimale prévue de 40 semaines et qui est titulaire du diplôme habituellement exigé pour avoir accès à l'emploi reconnu; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur déterminé », de la définition suivante :

« employeur déterminé admissible »;

« « employeur déterminé admissible » pour une année : un employeur déterminé pour l'année dont la masse salariale totale pour l'année est à la fois inférieure à 5 000 000 \$ et attribuable, dans une proportion de plus de 50 % :

a) soit à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse comprises dans le groupe décrit sous le code 11 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

b) soit à des activités du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz comprises dans le groupe décrit sous le code 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du

Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

c) soit à des activités du secteur de la fabrication comprises dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « salaire », de la définition suivante :

« salaire admissible »;

« « salaire admissible » relativement à un employé admissible d'un employeur déterminé : la partie du salaire versé par l'employeur déterminé, relativement à l'employé admissible, qui est visée au premier alinéa de l'article 34, sauf la valeur d'un avantage que l'employé a reçu ou dont il a bénéficié en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur; ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 4 juin 2014.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) définit plusieurs expressions qui s'appliquent à la section I du chapitre IV de cette loi, laquelle section prévoit notamment la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

Le premier alinéa de cet article 33 est modifié notamment afin d'introduire de nouvelles définitions qui s'appliquent à la nouvelle sous-section 3.2 de ce chapitre IV aux fins de déterminer la réduction de cotisation au FSS dont peut bénéficier un employeur déterminé à l'égard de ses employés admissibles qui occupent un emploi reconnu.

Situation actuelle: L'article 33 de la LRAMQ définit plusieurs expressions qui s'appliquent à la section I du chapitre IV de cette loi, laquelle section prévoit notamment la cotisation des employeurs au FSS. Conformément à la politique fiscale, une nouvelle réduction temporaire de la cotisation au FSS est accordée à un employeur afin de favoriser la création d'emplois à plein temps dans le secteur des sciences naturelles et appliquées. De façon sommaire, cette réduction est accordée à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable à l'embauche d'employés spécialisés. Pour les employeurs dont la masse salariale est égale ou inférieure à 1 000 000 \$, la réduction permet d'éliminer complètement la cotisation au FSS payable à l'égard de

ces nouveaux employés spécialisés. Pour leur part, les employeurs dont la masse salariale varie entre 1 000 000 \$ et 5 000 000 \$ peuvent bénéficier d'une réduction partielle de la cotisation payable à l'égard de tels employés.

Modifications proposées: L'article 33 de la LRAMQ est modifié pour y ajouter de nouvelles définitions qui sont nécessaires à la réduction de la cotisation au FSS, prévue à la nouvelle sous-section 3.2 de la section I du chapitre IV de cette loi, à l'intention des employeurs qui embauchent des employés spécialisés dans le secteur des sciences naturelles et appliquées.

Afin de bénéficier de cette réduction de la cotisation pour une année, l'employeur doit être un employeur déterminé pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ, ce qui exclut le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité canadienne, un employeur qui, à un moment donné de l'année, est un organisme mandataire de l'État, de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou d'une municipalité canadienne. Est également exclu un organisme public canadien, ou une société, commission ou association, exonéré de l'impôt de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) en vertu de l'un des articles 984 et 985.

Le montant de la réduction est égal au produit de la multiplication du taux de réduction applicable pour l'année, déterminé au deuxième alinéa du nouvel article 34.1.12 de la LRAMQ, par l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible versé dans l'année à un employé admissible pour l'année. Toutefois ce dernier ensemble ne pourra être supérieur à l'excédent de la masse salariale de l'employeur pour l'année sur sa masse salariale pour son année de référence. À cet égard, l'accroissement de la masse salariale d'un employeur pour une année doit être déterminé en tenant compte de la masse salariale et des attributs de tous les employeurs qui sont associés entre eux à la fin de l'année, à l'exception des employeurs pour lesquels l'année de référence ne s'est pas terminée avant le début de l'année.

Le salaire admissible relativement à un employé admissible d'un employeur déterminé désigne la partie du salaire versé par l'employeur déterminé, relativement à l'employé admissible, qui a servi au calcul de la cotisation au FSS, sauf la valeur d'un avantage que l'employé a reçu ou dont il a bénéficié en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur.

L'année de référence d'un employeur déterminé désigne sa première année qui se termine après le 31 décembre 2012 et tout au long de laquelle il a exploité une entreprise.

Un employé admissible d'un employeur déterminé désigne un employé qui est engagé par l'employeur

déterminé après le 4 juin 2014, si l'année de référence de l'employeur déterminé est l'année 2013, ou après la fin de l'année de référence de l'employeur déterminé, dans les autres cas, et qui occupe au Québec un emploi reconnu. Cet emploi doit exiger au moins 26 heures de travail par semaine, pour une période d'une durée indéterminée ou d'une durée minimale prévue de 40 semaines. De plus, l'employé doit être titulaire du diplôme habituellement exigé pour avoir accès à l'emploi reconnu.

Les emplois reconnus sont ceux prévus à la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 33. Ils sont identifiés par les codes et appellations de la Classification nationale des professions de 2011, avec ses modifications successives, établie conjointement par Ressources humaines et développement des compétences Canada et Statistique Canada et publiée par Ressources humaines et développement des compétences Canada.

Par ailleurs, la définition de l'expression « employeur déterminé admissible » est introduite afin de permettre à des PME des secteurs primaire et manufacturier de bénéficier d'une réduction du taux de cotisation au FSS. Un employeur déterminé admissible est un employeur déterminé, au sens du premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ, dont la masse salariale totale pour l'année est inférieure à 5 millions de dollars et dont plus de 50 % de sa masse salariale totale pour l'année est attribuable à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse, du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz ou du secteur de la fabrication qui sont regroupées, respectivement sous les codes 11, 21 ou 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 33, 1^o al. « année de référence », « emploi reconnu », « employé admissible » et « salaire admissible » L.R.A.M.Q. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 9 à 15.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 10, 1^o par.

* Réf. : 33, 1^o al. « employeur déterminé admissible » L.R.A.M.Q. / B.I. 2014-11, p. 5, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 4, dernier par.

163. 1. L'article 33.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Précision.

« **33.2.** Dans la présente sous-section et les sous-sections 2 et 3.2, un renvoi à un salaire qu'une personne ou un employeur verse, ou a versé, est un renvoi

à un salaire que cette personne ou cet employeur verse, alloue, confère ou paie, ou a versé, alloué, conféré ou payé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 33.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit que le renvoi à un salaire qu'une personne ou un employeur verse, ou a versé, est un renvoi à un salaire que cette personne ou cet employeur verse, alloue, confère ou paie, ou a versé, alloué, conféré ou payé.

Cet article est modifié afin de prévoir que cette précision, en plus de s'appliquer aux sous-sections 1 et 2 de la section I du chapitre IV de la LRAMQ, s'appliquera également à la nouvelle sous-section 3.2 de cette section I, laquelle prévoit une réduction de la cotisation au fonds des services de santé (FSS) d'un employeur reconnu qui exploite une entreprise innovante relativement à l'embauche de travailleurs spécialisés.

Situation actuelle: L'article 33.2 de la LRAMQ prévoit que le renvoi à un salaire qu'une personne ou un employeur verse, ou a versé, est un renvoi à un salaire que cette personne ou cet employeur verse, alloue, confère ou paie, ou a versé, alloué, conféré ou payé.

Modifications proposées: L'article 33.2 de la LRAMQ est modifié afin de prévoir que cette précision, en plus de s'appliquer aux sous-sections 1 et 2 de la section I du chapitre IV de la LRAMQ, s'appliquera également à la nouvelle sous-section 3.2 de cette section I, laquelle prévoit une réduction de la cotisation au FSS d'un employeur reconnu qui exploite une entreprise innovante relativement à l'embauche de travailleurs spécialisés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 33.2 L.R.A.M.Q. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 9 à 15.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 10, 1^o par.

164. 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 593 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« i. 2,7 %, lorsque l'employeur est un employeur déterminé pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire, autre qu'un employeur déterminé

admissible pour cette année, et que sa masse salariale totale pour cette année est d'au plus 1 000 000 \$; »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. 1,6 %, lorsque l'employeur est un employeur déterminé admissible pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire et que sa masse salariale totale pour cette année est d'au plus 1 000 000 \$; »;

3^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« ii. le pourcentage déterminé selon la formule suivante, lorsque l'employeur est un employeur déterminé pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire, autre qu'un employeur déterminé admissible pour cette année, et que sa masse salariale totale pour cette année est supérieure à 1 000 000 \$ mais inférieure à 5 000 000 \$: »;

4^o par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. le pourcentage déterminé selon la formule suivante, lorsque l'employeur est un employeur déterminé admissible pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire et que sa masse salariale totale pour cette année est supérieure à 1 000 000 \$ mais inférieure à 5 000 000 \$:

$0,935 \% + (0,665 \% \times A)$; »;

5^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

Application.

« Dans les formules prévues aux sous-paragraphe ii et ii.1 du paragraphe a du deuxième alinéa, la lettre A représente le quotient obtenu en divisant la masse salariale totale de l'employeur pour l'année par 1 000 000 \$.

Pourcentage arrondi.

Lorsque le pourcentage déterminé selon les formules prévues aux sous-paragraphe ii et ii.1 du paragraphe a du deuxième alinéa a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit les règles de calcul de la cotisation d'un employeur au Fonds des services de santé (FSS) qui, sommairement, reposent sur un pourcentage appliqué à la masse salariale totale de l'employeur. C'est le deuxième alinéa de cet article 34 qui fixe le taux de la cotisation d'un employeur. Actuellement, pour les employeurs déterminés dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 000 000 \$, le taux applicable est de 2,7 %. Pour les employeurs déterminés dont la masse salariale varie entre 1 000 000 \$ et 5 000 000 \$, ce taux varie entre 2,7 % et 4,26 %. Pour tous les autres employeurs, le taux est de 4,26 %.

Les modifications apportées au deuxième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ découlent des nouvelles mesures fiscales destinées à favoriser les PME des secteurs primaire et manufacturier. Elles visent à faire passer, pour les employeurs déterminés admissibles, au sens que donne à cette nouvelle expression l'article 33 de la LRAMQ, dont la masse salariale totale sera égale ou inférieure à 1 million de dollars, le taux applicable de 2,7 % à 1,6 %. Quant aux employeurs déterminés dont la masse salariale totale variera entre 1 000 000 \$ et 5 000 000 \$, ils deviendront assujettis à un taux allant de 1,6 % à 4,26 %.

Situation actuelle: L'article 34 de la LRAMQ prévoit les règles de calcul de la cotisation d'un employeur au FSS qui, sommairement, reposent sur un pourcentage appliqué à la masse salariale totale de l'employeur. Le deuxième alinéa de cet article 34 fixe le taux de la cotisation d'un employeur. Actuellement, pour les employeurs déterminés dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 000 000 \$, le taux applicable est de 2,7 %. Pour les employeurs déterminés dont la masse salariale varie entre 1 000 000 \$ et 5 000 000 \$, ce taux varie entre 2,7 % et 4,26 %. Pour tous les autres employeurs, le taux est de 4,26 %.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ est modifié afin de donner suite aux nouvelles mesures fiscales destinées à favoriser les PME des secteurs primaire et manufacturier. Elles visent à faire passer, pour les employeurs déterminés admissibles, au sens que donne à cette nouvelle expression l'article 33 de la LRAMQ, dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 000 000 \$, le taux applicable de 2,7 % à 1,6 %. Quant aux employeurs déterminés admissibles dont la masse salariale totale variera entre 1 000 000 \$ et 5 000 000 \$, ils deviendront assujettis à un taux allant de 1,6 % à 4,26 %.

Pour les employeurs déterminés, autres que des employeurs déterminés admissibles, dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 000 000 \$, le taux applicable demeure donc à 2,7 %. Pour ces mêmes employeurs dont la masse salariale varie entre 1 000 000 \$ et 5 000 000 \$, ce taux continue de varier entre 2,7 % et 4,26 %. Pour tous les autres employeurs, le taux demeure également à 4,26 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34, 2° al. (a)(i), (i.1), (ii) avant la formule et (ii.1), 3° et 4° al. L.R.A.M.Q. / B.I. 2014-11, p. 3 à 5.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 3 à 5.

165. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.11, de ce qui suit :

« §3.2. — *Crédit pour l'embauche d'employés admissibles*

Paiement en trop.

« **34.1.12.** Un employeur déterminé pour une année donnée antérieure à l'année 2021 dont la masse salariale totale pour l'année donnée est inférieure à 5 000 000 \$ et qui joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (chapitre R-5, r. 1) qu'il doit produire pour l'année donnée est réputé, à la date où il doit au plus tard produire cette déclaration pour l'année donnée ou, si elle est plus tardive, à la date où il présente, au moyen de ce formulaire prescrit, une demande de remboursement au ministre du Revenu, avoir effectué un paiement en trop au ministre du Revenu, pour l'application de la présente section et à l'égard de l'année donnée, d'un montant égal au produit de la multiplication du taux de réduction rajusté de l'employeur déterminé pour l'année donnée par le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible versé ou réputé versé par l'employeur déterminé dans l'année donnée à un employé admissible;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire versé ou réputé versé dans l'année donnée par l'employeur déterminé à un employé sur l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire versé ou réputé versé par lui dans son année de référence à un employé;

c) lorsque l'employeur déterminé est associé à la fin de l'année donnée à au moins un autre employeur, sauf un autre employeur dont l'année de référence n'est pas antérieure à l'année donnée, soit le montant attribué à l'employeur déterminé pour l'année donnée

conformément à l'entente visée à l'article 34.1.13 et présentée au ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à l'employeur déterminé en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, zéro ou le montant que le ministre du Revenu lui attribue, le cas échéant, pour l'année donnée conformément à la présente sous-section.

Taux de réduction rajusté.

Le taux de réduction rajusté d'un employeur déterminé pour une année est égal au pourcentage déterminé à son égard en vertu de l'un des sous-paragraphes i et i.1 du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 34 pour l'année, lorsque la masse salariale totale de l'employeur est d'au plus 1 000 000 \$ et, dans les autres cas, au pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$A - [A \times (B - 1\,000\,000 \$) / 4\,000\,000 \$].$$

Application.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphes ii et ii.1 du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 34 pour l'année;

b) la lettre B représente la masse salariale totale de l'employeur déterminé pour l'année.

Pourcentage arrondi.

Lorsque le pourcentage déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

Délai.

La demande de remboursement à laquelle le premier alinéa fait référence doit être faite au plus tard quatre ans après la fin de l'année donnée.

Remboursement.

Le ministre du Revenu doit rembourser à l'employeur déterminé visé au premier alinéa le montant déterminé à son égard en vertu de ce premier alinéa à titre de paiement en trop.

Règles d'application.

Pour l'application de la présente sous-section :

a) l'expression « personne » dans la définition de l'expression « employeur » prévue au premier alinéa de l'article 33 est réputée comprendre une société de personnes;

b) un salaire versé ou réputé versé par un employeur en tant que membre d'une société de personnes est réputé versé par cette dernière et non par l'employeur;

c) le deuxième alinéa de l'article 33.0.2 s'applique aux fins de déterminer si un employeur est associé à un autre employeur à la fin d'une année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle sous-section 3.2 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit les règles applicables aux fins de la détermination de la nouvelle réduction temporaire de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS) d'un employeur en vue de favoriser la création d'emplois à plein temps dans le secteur des sciences naturelles et appliquées.

Contexte: La LRAMQ est modifiée afin de prévoir une nouvelle réduction temporaire de la cotisation au FSS d'un employeur en vue de favoriser la création d'emplois à plein temps dans le secteur des sciences naturelles et appliquées. De façon sommaire, cette réduction est accordée sous forme de crédit remboursable de cotisation au FSS et est calculée en fonction de l'accroissement de la masse salariale de l'employeur. Pour les employeurs dont la masse salariale est égale ou inférieure à 1 000 000 \$, la réduction permet d'éliminer complètement la cotisation au FSS payable à l'égard de ces nouveaux employés spécialisés. Pour leur part, les employeurs dont la masse salariale varie entre 1 000 000 \$ et 5 000 000 \$ peuvent bénéficier d'une réduction partielle de la cotisation payable à l'égard de tels employés.

Modifications proposées: La nouvelle sous-section 3.2 de la section I du chapitre IV de la LRAMQ prévoit les règles applicables aux fins de la détermination de la nouvelle réduction temporaire de la cotisation au FSS d'un employeur en vue de favoriser la création d'emplois à plein temps dans le secteur des sciences naturelles et appliquées. L'article 34.1.12 de cette loi détermine le montant de ce paiement en trop. Seul un employeur déterminé, au sens de l'article 33 de la LRAMQ, pour une année antérieure à l'année 2021 peut bénéficier de cette nouvelle mesure fiscale. L'employeur déterminé dont la masse salariale totale pour l'année donnée est égale ou supérieure à 5 000 000 \$ n'y aura toutefois pas droit. Le montant de la réduction est égal au produit de la multiplication du taux de réduction rajusté de l'employeur déterminé pour l'année donnée par l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible versé ou réputé versé par l'employeur déterminé au cours de l'année donnée à un employé admissible pour cette année. Toutefois, cet ensemble ne doit pas dépasser l'excédent de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année donnée par l'employeur

déterminé sur l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par l'employeur déterminé au cours de son année de référence. Cet accroissement de la masse salariale d'un employeur pour une année donnée est déterminé en tenant compte de la masse salariale et des attributs de tous les employeurs qui sont associés entre eux à la fin de l'année, à l'exception des employeurs pour lesquels l'année de référence ne s'est pas terminée avant le début de l'année. Les employeurs ainsi associés entre eux doivent se répartir le montant de l'accroissement de la masse salariale déterminé pour une année donnée, en produisant une entente à cet effet au ministre du Revenu.

Le taux de réduction rajusté d'un employeur déterminé, autre qu'un employeur déterminé admissible, pour une année est égal à 2,7 % lorsque la masse salariale totale de l'employeur est d'au plus 1 000 000 \$. Le taux de réduction rajusté d'un employeur déterminé admissible pour une année est égal à 1,6 % dans les mêmes circonstances. Dans le cas d'une masse salariale supérieure à 1 000 000 \$, le paiement en trop de l'employeur, qu'il soit un employeur déterminé ou un employeur déterminé admissible, est réduit proportionnellement de façon à être nul lorsque la masse salariale de l'employeur déterminé atteint 5 000 000 \$.

Le paiement en trop est réputé fait par un employeur déterminé (ce qui comprend donc par définition un employeur déterminé admissible) relativement à une année donnée au plus tard à la date où il doit au plus tard produire le sommaire des retenues et des cotisations pour l'année donnée, soit le dernier jour de février qui suit l'année donnée ou, si elle est plus tardive, à la date où il présente, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une demande de remboursement au ministre du Revenu. Le cinquième alinéa de l'article 34.1.12 de la LRAMQ prévoit que cette demande doit être faite au plus tard quatre ans après la fin de l'année donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.12 L.R.A.M.Q. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 9 à 15 / B.I. 2014-11, p. 6, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 10, 1^o par. / B.I. 2014-11, p. 6, 4^o par.

Entente.

« **34.1.13.** L'entente à laquelle le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 fait référence, à l'égard d'une année donnée, relativement à un employeur déterminé désigne celle en vertu de laquelle tous les employeurs qui sont associés entre eux à la fin de l'année donnée attribuent, pour l'application de cet article 34.1.12, à l'un ou plusieurs d'entre eux, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année

donnée par l'employeur déterminé et par un tel autre employeur ainsi associé à la fin de l'année donnée sur l'ensemble des salaires versés ou réputés versés soit par l'employeur déterminé au cours de son année de référence, soit par un tel autre employeur ainsi associé à la fin de l'année donnée, au cours de l'année de référence de cet autre employeur.

Attribution excédentaire.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année donnée, dans une entente visée au premier alinéa à laquelle sont parties les employeurs associés entre eux dans l'année donnée est supérieur à l'excédent mentionné à cet alinéa, le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 à l'égard de chacun de ces employeurs pour cette année donnée est réputé, pour l'application de cet article 34.1.12, égal au montant que représente la proportion de cet excédent représentée par le rapport entre ce montant déterminé par ailleurs et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 34.1.13 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) détermine en quoi consiste l'entente à laquelle le paragraphe *c* du premier alinéa du nouvel article 34.1.12 de la LRAMQ fait référence.

Contexte: La nouvelle sous-section 3.2 de la section I du chapitre IV de la LRAMQ prévoit les règles applicables aux fins de la détermination de la nouvelle réduction temporaire de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS) d'un employeur en vue de favoriser la création d'emplois à temps plein dans le secteur des sciences naturelles et appliquées. L'article 34.1.12 de cette loi détermine le montant de ce paiement en trop. Seul un employeur déterminé, au sens de l'article 33 de la LRAMQ, pour une année antérieure à l'année 2021 peut bénéficier de cette nouvelle mesure fiscale. L'employeur déterminé dont la masse salariale totale pour l'année donnée est égale ou supérieure à 5 000 000 \$ n'y aura toutefois pas droit. Le montant de la réduction est égal au produit de la multiplication du taux de réduction rajusté de l'employeur déterminé pour l'année donnée par l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible versé ou réputé versé par l'employeur déterminé au cours de l'année donnée à un employé admissible pour cette année. Toutefois, cet ensemble ne doit pas dépasser l'excédent de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année donnée par l'employeur déterminé sur l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par l'employeur déterminé au cours de son année de référence. Cet accroissement de la masse salariale d'un employeur pour une année donnée est déterminé en tenant compte de la masse salariale et des

attributs de tous les employeurs qui sont associés entre eux à la fin de l'année, à l'exception des employeurs pour lesquels l'année de référence ne s'est pas terminée avant le début de l'année. Conformément au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 de la LRAMQ, les employeurs associés entre eux doivent se répartir le montant de l'accroissement de la masse salariale déterminé pour une année donnée, en produisant une entente à cet effet au ministre du Revenu. Lorsqu'aucun montant n'est attribué à l'employeur déterminé en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, le montant de l'accroissement de la masse salariale déterminé pour une année donnée à l'égard d'un employeur déterminé est égal à zéro ou au montant que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour l'année donnée conformément à cette sous-section 3.2.

Modifications proposées: Le nouvel article 34.1.13 de la LRAMQ prévoit que l'ensemble des montants attribués en vertu d'une entente à laquelle le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 de la LRAMQ fait référence ne peut dépasser l'excédent de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année donnée par l'employeur déterminé et par un tel autre employeur ainsi associé à la fin de l'année sur l'ensemble des salaires versés ou réputés versés soit par l'employeur déterminé au cours de son année de référence, soit par un tel autre employeur ainsi associé à la fin de l'année, au cours de l'année de référence de cet autre employeur.

Le deuxième alinéa de cet article 34.1.13 prévoit que lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année donnée, dans une entente est trop élevé, le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 de la LRAMQ à l'égard de chacun des employeurs pour cette année donnée est réputé, pour l'application de cet article 34.1.12, égal à la proportion de l'excédent visé au premier alinéa de cet article 34.1.13 représentée par le rapport entre ce montant et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.13 L.R.A.M.Q. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 9 à 15.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 10, 1^o par.

Attribution d'un montant par le ministre.

« **34.1.14.** Lorsqu'un employeur qui est associé à la fin d'une année donnée à au moins un autre employeur fait défaut de présenter au ministre du Revenu une entente pour l'application de la présente sous-section dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre du Revenu à l'un des employeurs ainsi associés l'informant qu'une telle entente est nécessaire pour l'application de

cette sous-section, le ministre du Revenu doit, pour l'application de cette sous-section, attribuer, pour l'année donnée, un montant à l'un ou plusieurs des employeurs ainsi associés dans l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent déterminé pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 34.1.13 et, dans un tel cas, le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12, à l'égard de chacun de ces employeurs pour cette année donnée, est réputé, pour l'application de cet article 34.1.12, égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 34.1.14 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) permet au ministre du Revenu de répartir dans certaines circonstances le montant de l'accroissement de la masse salariale déterminé pour une année donnée relativement à un employeur déterminé et aux autres employeurs auxquels il est associé à la fin d'une année donnée.

Contexte: La nouvelle sous-section 3.2 de la section I du chapitre IV de la LRAMQ prévoit les règles applicables aux fins de la détermination de la nouvelle réduction temporaire de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS) d'un employeur en vue de favoriser la création d'emplois à plein temps dans le secteur des sciences naturelles et appliquées. L'article 34.1.12 de cette loi détermine le montant de ce paiement en trop. Seul un employeur déterminé, au sens de l'article 33 de la LRAMQ, pour une année antérieure à l'année 2021 peut bénéficier de cette nouvelle mesure fiscale. L'employeur déterminé dont la masse salariale totale pour l'année donnée est égale ou supérieure à 5 000 000 \$ n'y aura toutefois pas droit. Le montant de la réduction est égal au produit de la multiplication du taux de réduction rajusté de l'employeur déterminé pour l'année donnée par l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible versé ou réputé versé par l'employeur déterminé au cours de l'année donnée à un employé admissible pour cette année. Toutefois, cet ensemble ne doit pas dépasser l'excédent de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année donnée par l'employeur déterminé sur l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par l'employeur déterminé au cours de son année de référence. Cet accroissement de la masse salariale d'un employeur pour une année donnée est déterminé en tenant compte de la masse salariale et des attributs de tous les employeurs qui sont associés entre eux à la fin de l'année, à l'exception des employeurs pour lesquels l'année de référence ne s'est pas terminée avant le début de l'année. Conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 34.1.12 de la LRAMQ, les employeurs associés entre eux doivent se répartir le montant de l'accroissement de la masse salariale

déterminé pour une année donnée, en produisant une entente à cet effet au ministre du Revenu. Lorsqu'aucun montant n'est attribué à l'employeur déterminé en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, le montant de l'accroissement de la masse salariale déterminé pour une année donnée à l'égard d'un employeur déterminé est égal à zéro ou au montant que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour l'année donnée conformément à cette sous-section 3.2.

Modifications proposées: Le nouvel article 34.1.14 de la LRAMQ permet au ministre du Revenu de répartir dans certaines circonstances le montant de l'accroissement de la masse salariale déterminé pour une année donnée relativement à un employeur déterminé et aux autres employeurs auxquels il est associé à la fin d'une année donnée. Si un tel employeur ainsi associé à un autre fait défaut de présenter au ministre une entente pour l'application de la sous-section 3.2 de la section I du chapitre IV de la LRAMQ dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'un des employeurs ainsi associés l'informant qu'une telle entente est nécessaire pour l'application de cette sous-section 3.2, le ministre doit, pour l'application de cette sous-section, attribuer, pour l'année donnée, un montant à l'un ou plusieurs des employeurs ainsi associés dans l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent déterminé pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 34.1.13 de la LRAMQ et, dans un tel cas, le montant déterminé en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 34.1.12 de la LRAMQ à l'égard de chacun de ces employeurs pour cette année donnée est réputé, pour l'application de cet article 34.1.12, égal à au montant qui lui a ainsi été attribué.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.14 L.R.A.M.Q. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 9 à 15.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 10, 1^o par.

Réorganisations et transferts de biens.

« **34.1.15.** Pour l'application de la présente sous-section, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque survient au cours d'une année donnée :

a) soit l'unification de plusieurs sociétés, chacune de celles-ci étant appelée « ancien employeur » dans le paragraphe a du deuxième alinéa, qui sont remplacées pour former une seule société, appelée « nouvel employeur » dans ce paragraphe a, ou la formation d'un nouvel employeur qui est une société ou une société de

personnes qui succède immédiatement à un employeur, appelé « ancien employeur » dans ce paragraphe a;

b) soit le transfert de biens appartenant ou ayant appartenu à une société ou à une société de personnes donnée, appelée « ancien employeur » dans le présent paragraphe et le paragraphe b du deuxième alinéa, effectué, dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution de l'ancien employeur ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant cette liquidation ou cette dissolution, en faveur d'une autre personne ou société de personnes, appelée « nouvel employeur » dans ce paragraphe b, qui, immédiatement après le transfert, serait associée à l'ancien employeur selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 33.0.2, compte tenu des adaptations nécessaires, si tout facteur pertinent à considérer à cette fin, quant à la propriété d'une action du capital-actions de la société donnée ou d'un intérêt dans la société de personnes donnée ou quant à la détention d'un droit relatif à une telle action ou à un tel intérêt, était établi sur la base de la situation existant immédiatement avant le début de la liquidation ou de la dissolution ou de la série d'opérations ou d'événements et, le cas échéant, si l'ancien employeur existait immédiatement après le transfert;

c) soit le transfert d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise d'une société ou d'une société de personnes, appelée « vendeur » dans le paragraphe c du deuxième alinéa, autre qu'un transfert de biens auquel le paragraphe b s'applique, à une autre personne ou société de personnes, appelé « acquéreur » dans ce paragraphe c.

Règles applicables.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas prévu au paragraphe a de cet alinéa :

i. aux fins de déterminer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au nouvel employeur et à l'ancien employeur, un salaire versé ou réputé versé à un employé admissible par l'ancien employeur pour une période de l'année donnée qui précède l'unification ou la formation du nouvel employeur est réputé un salaire versé ou réputé versé pour cette période par le nouvel employeur à un employé admissible et ne pas être versé ou réputé versé par l'ancien employeur;

ii. un employé admissible de l'ancien employeur se qualifie à titre d'employé admissible du nouvel employeur lorsqu'il occupe à plein temps, au moins 26 heures par semaine, un emploi reconnu après l'unification ou la formation;

iii. lorsqu'un ancien employeur a une année de référence antérieure à l'année donnée, l'année de référence du

nouvel employeur est réputée l'année qui précède l'année donnée et lorsqu'aucun ancien employeur n'a une année de référence antérieure à l'année donnée, aux fins de déterminer l'année de référence du nouvel employeur, ce dernier est réputé avoir exploité une entreprise au cours de tout mois de l'année donnée pendant lequel une entreprise était exploitée par un ancien employeur;

iv. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au nouvel employeur, lorsque son année de référence est réputée l'année qui précède l'année donnée, est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé au cours de l'année donnée, d'une part, un salaire versé ou réputé versé par un ancien employeur qui a une année de référence antérieure à l'année donnée à un employé au cours de la partie de l'année donnée qui précède l'unification ou la formation et, d'autre part, la proportion d'un salaire versé ou réputé versé par un ancien employeur qui n'a pas d'année de référence antérieure à l'année donnée à un employé au cours de la partie de l'année donnée qui précède l'unification ou la formation que représente le nombre de jours de l'année donnée qui précèdent l'unification ou la formation et le nombre de jours de l'année donnée au cours desquels l'ancien employeur a exploité une entreprise, et est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé au cours de l'année de référence du nouvel employeur :

1° soit un salaire versé ou réputé versé par un ancien employeur qui a une année de référence antérieure à l'année donnée à un employé au cours de son année de référence;

2° soit la proportion d'un salaire versé ou réputé versé par un ancien employeur qui n'a pas d'année de référence antérieure à l'année donnée à un employé au cours de la partie de l'année donnée qui précède l'unification ou la formation que représente le nombre de jours de l'année donnée qui précèdent l'unification ou la formation et le nombre de jours de l'année donnée au cours desquels l'ancien employeur a exploité une entreprise;

3° soit un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé d'un ancien employeur qui n'a pas d'année de référence antérieure à l'année donnée, ou à un employé substitué à cet employé, au cours de la partie de l'année donnée qui débute au moment de l'unification ou de la formation;

v. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au nouvel employeur, lorsque son année de référence est l'année donnée, est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé au cours de l'année de référence du nouvel employeur la proportion d'un salaire versé ou réputé versé par un ancien

employeur à un employé au cours de la partie de l'année donnée qui précède l'unification ou la formation que représente le nombre de jours de l'année donnée qui précèdent l'unification ou la formation et le nombre de jours de l'année donnée au cours desquels l'ancien employeur a exploité une entreprise;

b) dans le cas prévu au paragraphe *b* de cet alinéa :

i. aux fins de déterminer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au nouvel employeur et à l'ancien employeur, un salaire versé ou réputé versé à un employé admissible par l'ancien employeur pour une période de l'année donnée qui précède le transfert est réputé un salaire versé ou réputé versé pour cette période par le nouvel employeur à un employé admissible et ne pas être versé ou réputé versé par l'ancien employeur;

ii. un employé admissible de l'ancien employeur se qualifie à titre d'employé admissible du nouvel employeur lorsqu'il occupe à plein temps, au moins 26 heures par semaine, un emploi reconnu après le transfert;

iii. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au nouvel employeur, lorsque celui-ci n'a pas d'année de référence antérieure à l'année donnée et que l'ancien employeur a une année de référence antérieure à l'année donnée :

1° l'année de référence du nouvel employeur est réputée l'année qui précède l'année donnée;

2° un salaire versé ou réputé versé par l'ancien employeur à un employé au cours de son année de référence est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé au cours de son année de référence;

3° un salaire versé ou réputé versé par l'ancien employeur à un employé au cours de la partie de l'année donnée qui précède le transfert est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé dans l'année donnée;

4° un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur au cours de l'année donnée à un employé, autre qu'un employé de l'ancien employeur ou qu'un employé substitué à cet employé, est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé au cours de son année de référence dans la proportion que représente 365 et le nombre de jours de l'année donnée au cours desquels le nouvel employeur a exploité une entreprise;

iv. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au nouvel employeur, lorsque celui-ci et

l'ancien employeur ont une année de référence antérieure à l'année donnée :

1° un salaire versé ou réputé versé à un employé par l'ancien employeur au cours de son année de référence est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé au cours de son année de référence;

2° un salaire versé ou réputé versé par l'ancien employeur à un employé au cours de l'année donnée est réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé dans l'année donnée;

v. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au nouvel employeur, lorsque celui-ci et l'ancien employeur n'ont pas d'année de référence antérieure à l'année donnée :

1° aux fins de déterminer l'année de référence du nouvel employeur, ce dernier est réputé avoir exploité une entreprise au cours de tout mois de l'année donnée pendant lequel une entreprise était exploitée par l'ancien employeur;

2° un salaire versé ou réputé versé à un employé par l'ancien employeur au cours de la partie de l'année donnée qui précède le transfert est réputé un salaire versé ou réputé versé dans l'année donnée par le nouvel employeur à un employé du nouvel employeur dans la proportion que représente le nombre de jours de l'année donnée qui précèdent le transfert et le nombre de jours de l'année donnée au cours desquels l'ancien employeur a exploité une entreprise;

vi. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au nouvel employeur, lorsque celui-ci a une année de référence antérieure à l'année donnée et que l'ancien employeur n'a pas d'année de référence antérieure à l'année donnée :

1° un salaire versé ou réputé versé à un employé par l'ancien employeur au cours de la partie de l'année donnée qui précède le transfert est réputé, dans la proportion que représente le nombre de jours de l'année donnée qui précèdent le transfert et le nombre de jours de l'année donnée au cours desquels l'ancien employeur a exploité une entreprise, d'une part, un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé au cours de son année de référence et, d'autre part, un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé dans l'année donnée;

2° un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur au cours de la partie de l'année donnée qui débute au moment du transfert, à un employé de l'ancien employeur ou à tout employé substitué à cet employé, est

réputé un salaire versé ou réputé versé par le nouvel employeur à un employé au cours de son année de référence;

c) dans le cas prévu au paragraphe *c* de cet alinéa :

i. un employé admissible du vendeur se qualifie à titre d'employé admissible de l'acquéreur lorsqu'il occupe à plein temps, au moins 26 heures par semaine, un emploi reconnu après le transfert;

ii. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au vendeur, lorsque l'année de référence du vendeur est l'année donnée, l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par le vendeur dans son année de référence est réputé égal à la proportion de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par le vendeur dans la partie de l'année donnée qui débute au moment du transfert que représente 365 sur le nombre de jours qui sont compris dans cette partie de l'année donnée;

iii. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au vendeur, lorsque celui-ci a une année de référence antérieure à l'année donnée et a transféré la totalité de son entreprise à l'acquéreur, l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par le vendeur dans son année de référence est réputé égal à la proportion de cet ensemble déterminé par ailleurs que représente le nombre de jours de l'année donnée qui précèdent le transfert et 365;

iv. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement au vendeur, lorsque celui-ci a une année de référence antérieure à l'année donnée et a transféré une partie de son entreprise à l'acquéreur :

1° relativement à l'année donnée, l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par le vendeur dans son année de référence est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (A \times B/365 \times C);$$

2° relativement à une année postérieure à l'année donnée, l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par le vendeur dans son année de référence est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (A \times C);$$

v. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement à l'acquéreur, lorsque l'année de référence de l'acquéreur est l'année donnée, l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par l'acquéreur dans son année de référence est réputé égal au total de l'ensemble des

salaires versés ou réputés versés par l'acquéreur au cours de l'année donnée à des employés, autres que des anciens employés du vendeur ou des employés substitués à de tels employés, et de la proportion de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par l'acquéreur à des anciens employés du vendeur ou à des employés substitués à de tels employés que représente 365 sur le nombre de jours qui sont compris dans la partie de l'année donnée qui débute au moment du transfert;

vi. aux fins de déterminer le montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 relativement à l'acquéreur, lorsque l'année de référence de l'acquéreur est antérieure à l'année donnée et aux fins de déterminer le montant du paiement que l'acquéreur est réputé effectuer en trop conformément à l'article 34.1.12 :

1° relativement à l'année donnée, l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par l'acquéreur dans son année de référence est réputé égal au total de cet ensemble, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes *vi*, et de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par l'acquéreur pour la partie de l'année donnée qui débute au moment du transfert et qui est attribuable à des anciens employés du vendeur ou à des employés substitués à de tels employés;

2° relativement à une année postérieure à l'année donnée, l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par l'acquéreur dans son année de référence est réputé égal au total de cet ensemble, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes *vi*, et de la proportion de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par l'acquéreur pour la partie de l'année donnée qui débute au moment du transfert et qui est attribuable à des anciens employés du vendeur ou à des employés substitués à de tels employés que représente 365 et le nombre de jours qui sont compris dans la partie de l'année donnée qui débute au moment du transfert.

Interprétation.

Dans les formules prévues aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphes *iv* du paragraphes *c* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par le vendeur dans son année de référence, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphes *iv*;

b) la lettre B représente le nombre de jours compris dans la période de l'année donnée qui débute au moment du transfert;

c) la lettre C représente la partie, exprimée en pourcentage, de l'entreprise du vendeur qui fait l'objet du transfert.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 34.1.15 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit les règles applicables aux fins de la détermination de la nouvelle réduction temporaire de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS) d'un employeur en vue de favoriser la création d'emplois à temps plein dans le secteur des sciences naturelles et appliquées lorsque l'employeur qui exploite l'entreprise à l'égard de laquelle cette réduction est demandée fait l'objet d'une réorganisation ou lorsque cette entreprise est transférée en totalité ou en partie.

Contexte: La LRAMQ est modifiée afin de prévoir une nouvelle réduction temporaire de la cotisation au FSS d'un employeur en vue de favoriser la création d'emplois à temps plein dans le secteur des sciences naturelles et appliquées. De façon sommaire, cette réduction est accordée sous forme de crédit remboursable de cotisation au FSS et est calculée en fonction de l'accroissement de la masse salariale de l'employeur. Pour les employeurs dont la masse salariale est égale ou inférieure à 1 000 000 \$, la réduction permet d'éliminer complètement la cotisation au FSS payable à l'égard de ces nouveaux employés spécialisés. Pour leur part, les employeurs dont la masse salariale varie entre 1 000 000 \$ et 5 000 000 \$ peuvent bénéficier d'une réduction partielle de la cotisation payable à l'égard de tels employés.

Le montant de la réduction est égal au produit de la multiplication du taux de réduction rajusté de l'employeur déterminé pour l'année donnée par l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible versé ou réputé versé par l'employeur déterminé au cours de l'année donnée à un employé admissible pour cette année. Toutefois, cet ensemble ne doit pas dépasser l'excédent de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année donnée par l'employeur déterminé sur l'ensemble des salaires versés ou réputés versés par l'employeur déterminé au cours de son année de référence. Cet accroissement de la masse salariale d'un employeur pour une année donnée est déterminé en tenant compte de la masse salariale et des attributs de tous les employeurs qui sont associés entre eux à la fin de l'année, à l'exception des employeurs pour lesquels l'année de référence ne s'est pas terminée avant le début de l'année. Les employeurs ainsi associés entre eux doivent se répartir le montant de l'accroissement de la masse salariale déterminé pour une année donnée, en produisant une entente à cet effet à Revenu Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 34.1.15 de la LRAMQ prévoit les règles applicables lorsque l'employeur qui exploite une entreprise à l'égard de laquelle il demande une réduction de la cotisation au FSS

fait l'objet d'une réorganisation ou lorsque cette entreprise est transférée en totalité ou en partie.

Le premier alinéa de cet article énonce les cas de réorganisation ou de transfert envisagés. Le paragraphe *a* du premier alinéa vise les cas de fusion de sociétés ou les cas où une société ou une société de personnes est nouvellement formée et succède immédiatement à un autre employeur.

Le paragraphe *b* de ce premier alinéa vise les cas de transfert de biens d'une société ou société de personnes donnée effectués, dans le cadre de sa liquidation ou de sa dissolution, en faveur d'une autre personne ou société de personnes qui, immédiatement après le transfert, serait associée à la société ou société de personnes liquidée ou dissoute si celle-ci existait encore.

Le paragraphe *c* de ce premier alinéa vise les cas de transfert total ou partiel de l'entreprise, ou le transfert de biens, d'une société ou société de personnes donnée, autre qu'un transfert de biens qui est visé au paragraphe *b* de ce premier alinéa.

Les règles prévues au deuxième alinéa de cet article énoncent les conséquences des opérations visées à ce premier alinéa. Ces règles sont prévues pour faire en sorte que le montant de la réduction de cotisations au FSS ne soit affecté ni positivement ni négativement du seul fait qu'un employeur a succédé à un autre à la suite d'une réorganisation d'entreprise. Ainsi, dans les cas d'unification de sociétés ou de formation de nouvelles entités qui continuent l'exploitation de l'entreprise d'un ancien employeur dans le secteur des sciences naturelles (paragraphe *a* du premier alinéa) ou dans le cas de liquidation ou de dissolution d'une société ou société de personnes qui exploitait une entreprise dans le secteur des sciences naturelles et appliquées (paragraphe *b* du premier alinéa), les règles font en sorte de permettre de transférer au nouvel employeur issu de la réorganisation l'accroissement de masse salariale calculé au niveau de l'ancien employeur. En conséquence, un ancien employeur perdra le droit à la réduction pour l'année du transfert et, compte tenu de sa disparition, pour les années subséquentes. D'autres règles font en sorte de réduire cet accroissement de masse salariale afin que le nouvel employeur ne puisse profiter d'une réduction de cotisations au FSS plus élevée que celle à laquelle il aurait eu droit s'il avait exploité lui-même l'entreprise des employeurs auxquels il a succédé.

Dans les cas de transfert total ou partiel d'entreprises visés au paragraphe *c* du premier alinéa, les conséquences visent tant le vendeur que l'acquéreur de l'entreprise. Sommairement, pour le vendeur, le transfert de son entreprise doit se traduire par une baisse de sa masse salariale pour son année de référence afin de lui permettre de reconnaître une augmentation de masse salariale qui

pourrait être intervenue dans l'année du transfert et avant celui-ci. Pour l'acquéreur, ces règles font en sorte que la masse salariale nouvelle découlant du transfert ne puisse lui permettre de bénéficier d'une réduction de cotisations au FSS plus importante compte tenu qu'il n'y a pas eu de véritable création d'emplois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.15 L.R.A.M.Q. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 9 à 15.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 10, 1^o par.

Examen et détermination par le ministre.

« **34.1.16.** Le ministre du Revenu doit, avec diligence, examiner le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui lui est présenté par un employeur conformément au premier alinéa de l'article 34.1.12, déterminer le montant du paiement en trop réputé qu'il doit rembourser à l'employeur et lui transmettre un avis de détermination.

Dispositions applicables.

Le paragraphe *f* de l'article 312 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le paragraphe *e* de l'article 336 de cette loi, les dispositions du livre IX de la partie I de cette loi et les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), dans la mesure où ils visent une cotisation ou une nouvelle cotisation et une détermination ou une nouvelle détermination d'impôt, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une détermination ou à une nouvelle détermination du montant du paiement en trop visé au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014. Toutefois, lorsque l'article 34.1.12 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2015, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du deuxième alinéa qui précède la formule, « de l'un des sous-paragraphes i et i.1 » par « du sous-paragraphe i » et en remplaçant, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, « de l'un des sous-paragraphes ii et ii.1 » par « du sous-paragraphe ii ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 34.1.16 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit que le ministre du Revenu doit, avec diligence, examiner le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui lui est présenté par un employeur conformément au premier alinéa du nouvel article 34.1.12 de cette loi, déterminer le montant du paiement en trop réputé qu'il doit rembourser à l'employeur et lui transmettre un avis de détermination.

Le deuxième alinéa de cet article détermine les dispositions de la Loi sur les impôts et de la Loi sur l'administration fiscale qui s'appliquent afin de permettre au ministre de remplir ses obligations relativement à cet avis de détermination de même que celles qui permettent au contribuable de s'opposer aux conclusions du ministre ou d'en appeler de ses décisions.

Contexte: La LRAMQ est modifiée afin de prévoir une nouvelle réduction temporaire de la cotisation au FSS d'un employeur en vue de favoriser la création d'emplois à temps plein dans le secteur des sciences naturelles et appliquées. De façon sommaire, cette réduction est accordée sous forme de crédit remboursable de cotisation au FSS et est calculé en fonction de l'accroissement de la masse salariale attribuable à l'embauche d'employés spécialisés. Pour les employeurs dont la masse salariale est égale ou inférieure à 1 000 000 \$, la réduction permet d'éliminer complètement la cotisation au FSS payable à l'égard de ces nouveaux employés spécialisés. Pour leur part, les employeurs dont la masse salariale varie entre 1 000 000 \$ et 5 000 000 \$ peuvent bénéficier d'une réduction partielle de la cotisation payable à l'égard de tels employés.

Modifications proposées: Le nouvel article 34.1.16 de la LRAMQ prévoit que le ministre du Revenu doit, avec diligence, examiner le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui lui est présenté par un employeur conformément au premier alinéa du nouvel article 34.1.12, déterminer le montant du paiement en trop réputé qu'il doit rembourser à l'employeur et lui transmettre un avis de détermination.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.16 L.R.A.M.Q. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 9 à 15.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 10, 1^o par.

166. 1. L'article 37.16 de cette loi, modifié par l'article 596 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « année », des définitions suivantes :

« année antérieure admissible »;

« « année antérieure admissible » d'un particulier, relativement à une année donnée, désigne une année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada qui est antérieure à l'année donnée »;

« année d'imposition »;

« « année d'imposition » désigne une année d'imposition au sens de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « revenu » par la suivante :

« revenu »;

« « revenu » d'un particulier pour une année donnée désigne, sous réserve de l'article 37.16.1, l'ensemble des montants dont chacun est le revenu du particulier pour une année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.16 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) définit certaines expressions pour l'application de la section I.2 du chapitre IV de cette loi, laquelle porte sur la contribution santé que doit payer, pour une année, un particulier visé à l'article 37.18 de la LRAMQ. L'article 37.16 de cette loi est modifié notamment pour préciser que le revenu, et par conséquent, le revenu familial, en cas de faillite d'un particulier, est celui calculé pour toute l'année civile.

Situation actuelle: L'article 37.16 de la LRAMQ définit certaines expressions aux fins de calculer la contribution santé que doit payer, pour une année, un particulier visé à l'article 37.18 de cette loi. Ainsi, la définition de l'expression « conjoint admissible » a le sens que lui donne l'article 37.1 de la LRAMQ. Cette expression désigne donc la personne qui est le conjoint admissible du particulier pour l'application du mécanisme de transfert des crédits d'impôt non remboursables inutilisés entre conjoints (titre IX du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

La définition de l'expression « particulier exonéré » est utile pour déterminer si le particulier est assujéti ou non au paiement d'une contribution santé pour une année. Cette expression désigne :

— un particulier dont le revenu familial pour l'année donnée est égal ou inférieur au montant de l'exemption qui, pour l'année, lui a été accordé aux fins du calcul de la prime au régime public d'assurance médicaments, ou qui lui aurait été accordé, pour ladite année, s'il avait été tenu de payer une prime à ce régime;

— un particulier qui, pour l'année donnée, est visé à l'article 24.1 de la Loi sur l'assurance médicaments

(RLRQ, chapitre A-29.01), soit, de façon sommaire, une personne âgée de 65 ans ou plus qui est exonérée, pour l'année, du paiement d'une prime au régime public d'assurance médicaments au motif qu'elle a reçu du gouvernement fédéral 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti déterminé sans tenir compte du montant additionnel accordé depuis le mois de juillet 2011;

— un particulier qui est exonéré de l'impôt sur le revenu pour l'année donnée en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* ou *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), tel un employé étranger d'un organisme international ou un membre de sa famille.

Étant donné que la contribution santé que doit payer un particulier assujéti est calculée en fonction du revenu de ce dernier, l'article 37.16 de la LI comprend la définition de l'expression «revenu». Cette définition renvoie au revenu tel que déterminé pour l'application de la partie I de la LI.

La définition de l'expression «revenu familial» d'un particulier pour une année désigne son revenu pour l'année déterminé en vertu de la partie I de la LI majoré, le cas échéant, de celui de son conjoint admissible pour l'année.

Modifications proposées: L'article 37.16 de la LRAMQ est modifié pour y ajouter la définition de l'expression «année d'imposition». Une année d'imposition s'entend au sens de la partie I de la LI. Cette expression se retrouve dans la définition de l'expression «revenu» et au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 37.16.1 de la LRAMQ, lequel concerne le calcul du revenu d'un particulier pour une année.

Notons que l'expression «année» prévue à l'article 37.16 de la LRAMQ est définie comme une année civile. La définition de l'expression «revenu» d'un particulier pour une année est donc modifiée de façon à préciser que le revenu d'un particulier pour une année désigne le total du revenu du particulier pour chaque année d'imposition qui se termine dans l'année (soit dans l'année civile). En règle générale, l'année d'imposition d'un particulier, en vertu de la LI, correspond à l'année civile. Toutefois, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année d'imposition, l'article 779 de la LI prévoit une fin d'année d'imposition réputée la veille du jour où le particulier est devenu un failli. Par conséquent, la modification apportée à la définition de l'expression «revenu» fait en sorte que le revenu d'un particulier pour une année donnée est son revenu pour toute l'année civile. Son revenu familial pour l'année donnée est donc déterminé en ne tenant pas compte de l'article 779 de la LI. Pour établir si un particulier est exonéré du paiement de la contribution santé pour une année, le revenu familial du particulier est

ainsi déterminé sans tenir compte de la faillite. Toutefois, pour le calcul de la contribution santé qu'est tenu de payer un particulier, pour l'année civile durant laquelle il est devenu un failli, l'article 37.16.1 de la LRAMQ prévoyait déjà que la contribution santé est calculée sur son revenu pour l'année d'imposition étant réputée avoir commencé le jour où il est devenu failli. Le contenu de l'article 37.16.1 de la LRAMQ se retrouve maintenant au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article.

Par ailleurs, étant donné que la contribution santé exigible d'un particulier pour une année est modulée en fonction de son revenu depuis l'année 2013, la réception, dans une année donnée, d'un paiement forfaitaire rétroactif peut augmenter la contribution santé à payer pour l'année donnée. Un mécanisme d'étalement est donc introduit dans la LRAMQ pour offrir à un particulier le choix d'étaler un paiement rétroactif reçu dans une année donnée à l'année antérieure à laquelle se rapporte le paiement rétroactif pour les fins de déterminer sa contribution santé pour l'année donnée. Cette année antérieure doit être une année antérieure admissible, relativement à l'année donnée. L'expression «année antérieure admissible» est donc également ajoutée à l'article 37.16 de la LRAMQ. Elle désigne une année antérieure à l'année donnée tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.16 «année d'imposition» et «revenu» L.R.A.M.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 6, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, Section H, p. 4, 3° par.

* Réf. : 37.16 «année antérieure admissible» L.R.A.M.Q. / B.I. 2014-7, p. 4, 3° et 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-7, p. 4, 4° par.

167. 1. L'article 37.16.1 de cette loi, édicté par l'article 597 du chapitre 21 des lois de 2015, est remplacé par le suivant :

Détermination du revenu.

«**37.16.1.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du premier alinéa de l'article 37.17, lorsqu'un particulier devient un failli, au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3), au cours d'une année, le revenu du particulier pour l'année est réputé égal à son revenu déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année d'imposition qui, en vertu de

l'article 779 de cette loi, est réputée commencer à la date de la faillite;

b) le revenu d'un particulier pour une année donnée est réduit, lorsque le particulier en fait le choix, de la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années antérieures admissibles du particulier, relativement à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé au deuxième alinéa qui serait par ailleurs incluse dans son revenu pour l'année donnée, lorsque la partie est d'au moins 300 \$.

Paiement rétroactif.

Le montant auquel le paragraphe b du premier alinéa fait référence est un montant reçu dans l'année donnée au titre ou en paiement intégral ou partiel de l'un ou l'autre des montants suivants :

a) un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, par suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel les parties terminent un procès;

b) une prestation en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-1), en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi;

c) un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 de la Loi sur les impôts ou un montant visé au premier alinéa de l'article 312.5 de cette loi;

d) tout autre montant, autre qu'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, qui, de l'avis du ministre, causerait au particulier un fardeau fiscal supplémentaire indu s'il était inclus dans le calcul de son revenu pour l'année donnée où il le reçoit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.16.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) est modifié pour permettre à un particulier qui reçoit dans une année un paiement forfaitaire attribuable à une année antérieure de choisir de déterminer sa contribution santé relative à ce paiement comme s'il avait été reçu dans l'année antérieure.

Situation actuelle: La contribution santé qui est exigible d'un particulier, autre qu'un particulier exonéré, est modulée de façon progressive en fonction du revenu du

particulier. L'article 37.16.1 de la LRAMQ énonce une règle qui devient applicable lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année. Cette règle prévoit que le revenu qui est pris en considération aux fins du calcul de la contribution santé du particulier pour cette année correspond à son revenu pour l'année d'imposition comprise dans l'année de la faillite qui, en vertu de l'article 779 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), est réputée commencer à la date de la faillite.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe b du premier alinéa de l'article 37.16.1 de la LRAMQ prévoit que le revenu d'un particulier pour une année donnée ne comprend pas tout paiement forfaitaire rétroactif reçu dans l'année donnée qui est attribuable à une année antérieure admissible du particulier, relativement à l'année donnée, lorsque le particulier fait le choix d'appliquer le nouveau mécanisme d'étalement. De façon sommaire, lorsque ce choix est fait et que l'année antérieure est postérieure à l'année 2012, un calcul hypothétique de la contribution santé à payer pour l'année antérieure est fait, mais cette fois en ajoutant au revenu du particulier, pour l'année antérieure, la partie du paiement forfaitaire qui s'y rapporte. L'excédent de la contribution santé qu'il aurait alors eu à payer pour l'année antérieure sur la contribution santé effectivement payée pour l'année antérieure est ajouté à la contribution santé à payer pour l'année donnée (voir l'article 37.17 de la LRAMQ, modifié par le présent projet de loi).

Pour bénéficier du mécanisme d'étalement, l'ensemble des montants reçus dans une année donnée qui se rapportent à une ou plusieurs années antérieures admissibles et pour lesquels le choix est fait doit s'élever à au moins 300 \$. Le deuxième alinéa de l'article 37.16.1 de la LRAMQ précise quels sont les paiements forfaitaires pour lesquels un particulier peut recourir à ce mécanisme. Il s'agit des montants suivants :

— un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, par suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel les parties terminent un procès;

— une prestation d'adaptation pour les travailleurs versée en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-1), une prestation versée en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), une prestation versée en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi (par exemple, une prestation du Régime de pensions du Canada);

— une pension alimentaire ou un remboursement d'un montant versé à titre de pension alimentaire qui est visé au premier alinéa de l'article 312.5 de la LI;

— tout autre montant, autre qu'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, qui, de l'avis du ministre, causerait un fardeau supplémentaire indu s'il était pris en considération pour déterminer la contribution santé payable pour l'année de sa réception.

Enfin, la règle selon laquelle, lorsqu'un particulier fait faillite dans une année, seul son revenu pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite, en vertu de l'article 779 de la LI, est pris en considération pour déterminer le montant de sa contribution santé demeure. Cette règle se retrouve maintenant au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37.16.1 de la LRAMQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.16.1 L.R.A.M.Q. / B.I. 2014-7, p. 4, 4^o au 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-7, p. 4, 4^o par.

168. 1. L'article 37.17 de cette loi, remplacé par l'article 598 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Contribution santé.

« **37.17.** Tout particulier visé à l'article 37.18 à l'égard d'une année donnée doit payer pour l'année donnée, à la date d'exigibilité qui lui est applicable pour l'année donnée, une contribution égale, sans toutefois excéder 1 000 \$, à l'ensemble du montant, lorsque le choix visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.16.1 est fait, déterminé en vertu du deuxième alinéa et de l'un des montants suivants : »;

2^o par l'addition des alinéas suivants :

Paiement rétroactif.

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année antérieure admissible du particulier, relativement à l'année donnée, à laquelle se rapporte, en totalité ou en partie, le montant déduit, pour l'année donnée, dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.16.1, l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année antérieure admissible est antérieure à 2013, zéro;

b) lorsque l'année antérieure admissible est postérieure à 2012, l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$;

ii. si l'année antérieure admissible est une année antérieure à celle qui précède immédiatement l'année donnée, le montant des intérêts qui seraient calculés, à l'égard de l'année antérieure admissible, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour la période commençant le 1^{er} mai de l'année suivant l'année antérieure admissible et se terminant immédiatement avant le début de l'année donnée, sur le montant déterminé, à l'égard de l'année antérieure admissible, en vertu du sous-paragraphe *i*, si ce montant constituait un remboursement dû par le ministre en vertu d'une loi fiscale.

Interprétation.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du montant de la contribution que le particulier aurait eu à payer en vertu de la présente section pour l'année antérieure admissible si la partie, qui se rapporte à cette année antérieure admissible, de l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.16.1, pour l'année donnée ou pour une année antérieure, avait été reçue immédiatement avant la fin de l'année antérieure admissible et incluse dans le calcul de son revenu pour l'année antérieure admissible, sur le montant de la contribution à payer par le particulier en vertu de la présente section pour cette année antérieure admissible;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant déterminé, à l'égard de l'année antérieure admissible, selon la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa pour une année antérieure à l'année donnée.

Règles particulières.

Aux fins d'établir l'ensemble mentionné dans la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, à l'égard de l'année antérieure admissible, lorsqu'un particulier résidait au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année antérieure admissible, il est réputé avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année antérieure admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) assujettit le particulier visé à l'article 37.18 de cette loi au paiement d'une contribution santé et en établit le montant. L'article 37.17 de cette loi est modifié pour tenir compte du choix offert à un particulier qui reçoit certains paiements rétroactifs attribuables à une année antérieure de calculer sa contribution santé relative à ces paiements comme s'ils avaient été reçus dans l'année antérieure à laquelle ils se rapportent.

Situation actuelle: L'article 37.17 de la LRAMQ prévoit que la contribution santé qui est exigible d'un particulier, autre qu'un particulier exonéré, est modulée de façon progressive en fonction du revenu du particulier. À cette fin, cet article prévoit qu'un particulier visé à l'article 37.18 de la LRAMQ doit payer pour l'année, à la date d'exigibilité qui lui est applicable pour l'année, l'un des montants suivants :

— si son revenu pour l'année n'excède pas 40 000 \$, un montant égal au moindre de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 18 000 \$;

— si son revenu pour l'année est supérieur à 40 000 \$ mais n'excède pas 130 000 \$, un montant égal au moindre de 200 \$ et de l'ensemble de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 40 000 \$;

— si son revenu pour l'année est supérieur à 130 000 \$, un montant égal au moindre de 1 000 \$ et de l'ensemble de 200 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur 130 000 \$.

Modifications proposées: Étant donné que la contribution santé exigible d'un particulier est modulée en fonction de son revenu depuis l'année 2013, la réception, dans une année donnée postérieure à 2012, d'un paiement forfaitaire rétroactif peut augmenter la contribution santé à payer pour l'année donnée. Un mécanisme d'étalement est donc introduit dans la LRAMQ pour permettre à un particulier d'étaler un paiement rétroactif reçu dans une année donnée à l'année antérieure à laquelle se rapporte le paiement rétroactif pour les fins de déterminer la contribution santé exigible d'un particulier pour l'année donnée. Cette année antérieure doit être une année antérieure admissible, soit une année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada et au cours de laquelle il n'est pas devenu un failli (voir la définition de l'expression « année antérieure admissible » prévue à l'article 37.16 de la LRAMQ, modifié par le présent projet de loi).

Lorsqu'un particulier fait le choix de profiter du mécanisme d'étalement à l'égard d'un paiement rétroactif,

la contribution santé qu'il doit payer relativement au paiement rétroactif n'est pas plus élevée que celle qu'il aurait eu à payer si ce paiement avait été reçu dans l'année antérieure à laquelle il se rapporte.

Le premier alinéa de l'article 37.17 de la LRAMQ est modifié pour préciser que le montant de la contribution santé que doit payer un particulier qui étale un paiement rétroactif est le résultat obtenu en additionnant sa contribution santé « régulière » pour l'année donnée (soit sa contribution santé calculée sur son revenu pour l'année donnée, lequel est réduit du montant faisant l'objet de l'étalement) et l'ensemble des montants suivants dont chacun est, pour une année antérieure admissible du particulier à laquelle se rapporte une partie du paiement rétroactif :

— lorsque l'année antérieure admissible est antérieure à l'année 2013, c'est-à-dire une année antérieure pour laquelle la contribution santé payable par un particulier assujetti, autre qu'un particulier exonéré, correspondait à un montant forfaitaire, un montant égal à zéro (le montant de l'ajustement est nul relativement à une telle année antérieure admissible en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 37.17 de la LRAMQ);

— lorsque l'année antérieure admissible est postérieure à l'année 2012, c'est-à-dire une année antérieure pour laquelle la contribution santé est nivelée en fonction du revenu d'un particulier assujetti, autre qu'un particulier exonéré, le montant correspondant à l'excédent de la contribution santé qui aurait été payable pour l'année antérieure si le paiement rétroactif y avait été reçu, de même que tout paiement rétroactif attribuable à cette année antérieure pour lequel le mécanisme d'étalement a déjà été appliqué, sur le montant correspondant à la contribution santé payable pour l'année antérieure (voir la lettre A de la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 37.17 de la LRAMQ) et sur le montant cumulatif des redressements apportés relativement à cette année antérieure par suite de l'application du mécanisme d'étalement dans une autre année (voir la lettre B de la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 37.17 de la LRAMQ). Le montant du redressement apporté dans l'année donnée relativement à l'année antérieure, lorsque celle-ci est antérieure à celle qui précède l'année donnée, fait par la suite l'objet d'un calcul d'intérêts théoriques, lequel majore le montant de la contribution santé pour l'année donnée (voir le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 37.17 de la LRAMQ).

Plus précisément, le montant des intérêts théoriques pour une année antérieure admissible est égal au montant obtenu en multipliant les variables suivantes :

— le taux d'intérêt applicable sur les remboursements d'impôt (soit celui visé au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)) pour la période qui commence le 1^{er} mai de l'année suivant l'année antérieure et qui se termine avant le début de l'année donnée;

— le montant déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de cet article 37.17 pour l'année antérieure.

Enfin, le quatrième alinéa de l'article 37.17 de la LRAMQ précise que, aux fins d'établir le montant du redressement de la contribution santé payable pour une année donnée par suite de l'application du mécanisme d'étalement relativement à une année antérieure, le particulier qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année antérieure est réputé résider au Québec à la fin de cette année antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.17 L.R.A.M.Q. / B.I. 2014-7, p. 5, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-7, p. 4, 4^o par.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

169. 1. L'article 108 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), modifié par l'article 642 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « praticien » qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« *praticien* »;

« « praticien » signifie une personne qui exerce au Québec l'acupuncture, l'audiologie, la chiropraxie, la chiropraxie, la diététique, l'ergothérapie, la naturopathie à titre de docteur en naturopathie, l'optométrie, l'orthophonie, l'ostéopathie, la physiothérapie, la podiatrie, la psychologie ou la profession de sage-femme et qui : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 11 février 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 108 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit diverses définitions relatives aux exonérations en matière de services de santé. La définition de l'expression « praticien » prévue à l'article 108 de la LTVQ est modifiée pour y ajouter certains professionnels de la santé.

Situation actuelle: L'article 108 de la LTVQ prévoit diverses définitions pour l'application de la section II du chapitre III du titre I de la LTVQ relative aux exonérations en matière de services de santé.

La définition de l'expression « praticien » dresse la liste des professionnels de la santé qui n'ont pas à exiger la taxe relativement à leurs fournitures de services de soins de santé.

Modifications proposées: La définition de l'expression « praticien » prévue à l'article 108 de la LTVQ est modifiée afin d'ajouter à la liste des professionnels de la santé les personnes qui exercent l'acupuncture ou la naturopathie à titre de docteur en naturopathie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 108 « praticien » avant (1^o) L.T.V.Q. / 1 « praticien » avant (b), Partie II, Annexe V L.T.A. / 52(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2014-4, 3^o par.

* Réf. d.a. : 52(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2014-4, 4^o par.

170. 1. L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :

Service de santé rendu par un praticien.

« **114.** La fourniture d'un service d'acupuncture, d'audiologie, de chiropraxie, de chiropraxie, d'ergothérapie, de naturopathie, d'optométrie, d'orthophonie, d'ostéopathie, de physiothérapie, de podiatrie, de psychologie ou de sage-femme est exonérée si le service est rendu à un particulier par un praticien du service. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 11 février 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 114 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) dresse la liste des services rendus par des praticiens du domaine de la santé dont la fourniture est exonérée. Cet article est modifié pour y ajouter certains services de santé.

Situation actuelle: L'article 114 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'un service d'audiologie, de chiropraxie, de chiropraxie, d'ergothérapie, d'optométrie, d'orthophonie, d'ostéopathie, de physiothérapie, de podiatrie, de psychologie ou de sage-femme est exonérée si le service est rendu à un particulier par un praticien du service.

Modifications proposées: L'article 114 de la LTVQ est modifié afin d'ajouter à la liste des fournitures de services de santé exonérées le service d'acupuncture et le service de naturopathie rendus à un particulier par un praticien du service.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 114 L.T.V.Q. / 7 (l) et (m), Partie II, Annexe V L.T.A. / 53(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2014-4, 3^o par.

* Réf. d.a. : 53(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2014-4, 4^o par.

171. 1. L'article 119.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2^o du premier alinéa par ce qui suit :

Service de formation.

« **119.2.** La fourniture, autre que la fourniture détaxée ou la fourniture prescrite, d'un service de formation ou d'un service de conception d'un plan de formation est exonérée si, à la fois :

1^o la formation est conçue spécialement pour aider des particuliers ayant un trouble ou un handicap à composer avec les effets de ce trouble ou de ce handicap, à atténuer ou à éliminer ces effets et est donnée ou, dans le cas d'un service de conception d'un plan de formation, sera donnée à un particulier donné ayant ce trouble ou ce handicap ou à un autre particulier qui prend soin ou assure la surveillance du particulier donné autrement qu'à titre de professionnel; »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa par les suivants :

« *a*) une personne, agissant en qualité de praticien, de médecin, de travailleur social, d'infirmière ou d'infirmier et dans le cadre d'une relation professionnel-client entre la personne et le particulier donné, a attesté par écrit que la formation est ou, dans le cas d'un service de conception d'un plan de formation, sera un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou du handicap, à atténuer ou à éliminer ces effets;

« *b*) une personne prescrite ou un membre d'une catégorie prescrite de personnes *a*, sous réserve des circonstances ou des conditions prescrites, attesté par écrit que la formation est ou, dans le cas d'un service de conception d'un plan de formation, sera un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou du handicap, à atténuer ou à éliminer ces effets; »;

3^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Exception.

« Pour l'application du présent article, un service de formation ou un service de conception d'un plan de formation ne comprend pas une formation qui est semblable à une formation qui est habituellement donnée à des particuliers qui, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 11 février 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 119.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'exonérer la fourniture d'un service de conception d'un plan de formation, si la formation est conçue pour aider des particuliers ayant un trouble ou un handicap à composer avec les effets de ce trouble ou de ce handicap.

Situation actuelle: L'article 119.2 de la LTVQ prévoit l'exonération d'un service de formation qui est spécialement conçu pour aider les particuliers ayant un trouble ou un handicap à composer avec les effets de ce trouble ou de ce handicap, à atténuer ou à éliminer ces effets.

La fourniture d'un tel service de formation est exonérée lorsqu'un professionnel de la santé ou une personne prescrite atteste, par écrit, que cette formation constitue un moyen approprié d'aider un tel particulier.

Il en est de même lorsqu'une telle formation est fournie par un gouvernement ou financée, en totalité ou en partie, par un gouvernement ou un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou un handicap.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit l'exclusion, pour l'application de la notion de service de formation, de toute formation qui est semblable à celle qui est offerte au grand public.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 119.2 de la LTVQ est modifié afin d'étendre l'exonération aux fournitures de services de conception de plans de formation, si la formation est conçue spécialement pour aider les particuliers ayant un trouble ou un handicap à composer avec ses effets, à les atténuer ou à les éliminer.

Par ailleurs, des modifications sont apportées afin de prévoir que les fournitures de services de conception de plans de formation doivent remplir l'une des conditions

énumérées aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 2° du premier alinéa pour être admissibles à l'exonération, comme c'est le cas des fournitures de services de formation.

Le deuxième alinéa est modifié afin de prévoir que les fournitures de services de conception de plans de formation ne soient pas exonérées en vertu du premier alinéa si la formation est semblable à une autre qui est offerte au grand public.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 119.2, 1° al. avant (2°), (2°)(a) et (b) et 2° al. avant (1°) L.T.V.Q. / 14 avant (b), (b)(i) et (ii) et 15 avant (a), Partie II, Annexe V L.T.A. / 54(1) et (2) et 55(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2014-4, 3° par.

* Réf. d.a. : 54(3) et 55(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2014-4, 4° par.

172. 1. L'article 176 de cette loi, modifié par l'article 660 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° la fourniture d'un appareil d'optique qui est conçu spécialement pour corriger ou traiter des troubles visuels par voie électronique, lorsque l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'une personne habilitée, en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut, à exercer la profession de médecin ou d'optométriste pour la correction ou le traitement des troubles visuels du consommateur nommé dans cet ordre; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 11 février 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 176 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énumère l'ensemble des biens dont la fourniture est détaxée à titre d'appareil médical ou d'appareil fonctionnel. Cet article est modifié afin d'ajouter un autre bien, soit un appareil d'optique, à l'ensemble des appareils dont la fourniture est détaxée.

Situation actuelle: L'article 176 de la LTVQ énumère l'ensemble des biens dont la fourniture est détaxée à titre d'appareil médical ou d'appareil fonctionnel.

Modifications proposées: L'article 176 de la LTVQ est modifié afin de détaxer la fourniture d'un appareil d'optique qui est conçu spécialement pour corriger ou

traiter un trouble visuel par voie électronique, lorsque l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'une personne habilitée, en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut, à exercer la profession de médecin ou d'optométriste pour la correction ou le traitement du trouble visuel du consommateur nommé dans l'ordre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 176(8.1°) L.T.V.Q. / 9.1, Partie II, Annexe VI L.T.A. / 61(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2014-4, 3° par.

* Réf. d.a. : 61(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2014-4, 4° par.

173. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1° par le suivant :

« 1.1° les raisins, le jus et le moût, **concentrés** ou non **concentrés**, le malt, l'extrait de malt, ainsi que les autres produits semblables, destinés à la fabrication de vin ou de bière; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe 1.1° de l'article 177 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de supprimer les mots « de raisins » après l'expression « le jus et le moût », et ce, afin de refléter davantage la politique fiscale. De plus, ce paragraphe fait l'objet d'une modification grammaticale afin de préciser que l'expression « concentré ou non concentré » s'applique tant au jus qu'au moût.

Situation actuelle: L'article 177 de la LTVQ prévoit que, de façon générale, la fourniture d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine est détaxée. Toutefois, il exclut de ce principe divers biens qu'il énumère et dont la fourniture n'est pas détaxée à titre de produit alimentaire de base. À cet effet, le paragraphe 1.1° de cet article exclut de ce principe, la fourniture de certains produits destinés à la fabrication de vin ou de bière, c'est-à-dire, les raisins, le jus et le moût de raisins, concentré ou non concentré, le malt, l'extrait de malt, ainsi que les autres produits semblables.

Modifications proposées: Le paragraphe 1.1° de l'article 177 de la LTVQ est modifié afin de supprimer les mots « de raisins » après l'expression « le jus et le moût », et ce, afin de refléter davantage la politique fiscale. De plus, ce paragraphe fait l'objet d'une modification grammaticale afin de préciser que l'expression « concentré ou non concentré » s'applique tant au jus qu'au moût.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 177(1.1°) L.T.V.Q. / Modification technique et grammaticale.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

174. 1. L'article 327.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« *a*) indique le nom du consignataire et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 327.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié pour faire également référence à un numéro d'inscription attribué par le ministre en vertu du nouvel article 415.0.6 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 327.2 de la LTVQ prévoit une exception à l'article 327.1 de cette loi quant à l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ). Lorsque les conditions d'application de l'article 327.2 de la LTVQ sont satisfaites, la fourniture effectuée à un non-résident est réputée effectuée hors du Québec. Ainsi, l'inscrit qui effectue la fourniture à ce non-résident n'a aucune taxe à percevoir de celui-ci puisque cette fourniture n'est pas assujettie à la TVQ. Toutefois, la fourniture d'un service d'expédition du bien effectuée au non-résident demeure une fourniture taxable effectuée au Québec à l'égard de laquelle la TVQ est payable. Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2 de la LTVQ prévoit qu'un certificat doit être remis par un consignataire lors d'une opération de livraison directe. Ce certificat doit comporter notamment le numéro d'inscription de TVQ du consignataire qui lui a été attribué en vertu de l'article 415 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2 de la LTVQ est modifié de façon à ce qu'il soit fait référence également au numéro d'inscription attribué en application du nouvel article 415.0.6 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 327.2, 1° al. (3°)(a) L.T.V.Q. / 179(2)(c) (i) L.T.A. / 42 C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, p. 91, dernier par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, p. 89, 3° par.

175. 1. L'article 330.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° selon le cas :

a) il a des biens, autres que des effets financiers et des biens d'une valeur symbolique, et il a fabriqué, produit, acquis ou apporté au Québec, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens, autres que des effets financiers et des biens d'une valeur symbolique, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

b) il n'a pas de biens, autres que des effets financiers et des biens d'une valeur symbolique, il a effectué des fournitures et la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont des fournitures taxables;

c) il n'a pas de biens, autres que des effets financiers et des biens d'une valeur symbolique, il n'a pas effectué de fournitures taxables et il est raisonnable de s'attendre à ce que, à la fois :

i. il effectuera des fournitures tout au long des 12 prochains mois;

ii. la totalité ou la presque totalité des fournitures visées au sous-paragraphe i seront des fournitures taxables;

iii. la totalité ou la presque totalité des biens, autres que des effets financiers et des biens d'une valeur symbolique, qui seront fabriqués, produits, acquis ou apportés au Québec par lui au cours des 12 prochains mois seront destinés à être consommés, utilisés ou fournis exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015. De plus, lorsque le paragraphe 2° de l'article 330.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2012, il doit se lire comme suit :

« 2° il a fabriqué, produit, acquis ou apporté au Québec, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens, autres que des effets financiers, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, dans le cas où il n'a pas de biens autres que des effets financiers, la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont des fournitures taxables. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée consiste à élargir la définition de l'expression « membre admissible » prévue à l'article 330.1 de la Loi sur la taxe de vente du

Québec (LTVQ) afin qu'elle s'applique aux inscrits membres d'un groupe admissible qui n'ont pas encore acquis de biens et qui n'ont pas effectués de fournitures taxables s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils exercent des activités et que ces activités soient exclusivement commerciales.

Situation actuelle: L'article 330.1 de la LTVQ prévoit la définition de l'expression « membre admissible ». En vertu de cet article, un membre admissible signifie un inscrit qui est une société ou une société de personnes admissibles, membre d'un groupe admissible de sociétés ou de sociétés de personnes admissibles étroitement liées. Il doit aussi remplir les conditions voulant qu'il n'est pas partie à un choix fait en vertu de l'article 297.0.2.1 de la LTVQ et que la totalité ou la presque totalité de ses biens aient été fabriqués, produits, acquis ou apportés au Québec, la dernière fois, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou que la totalité ou la presque totalité de ses fournitures, dans le cas où il n'y a pas de biens, soit des fournitures taxables.

Modifications proposées: La modification consiste à élargir la définition de l'expression « membre admissible » prévue à l'article 330.1 de la LTVQ afin qu'elle s'applique aux inscrits membres d'un groupe admissible qui n'ont pas de biens et qui n'ont pas effectués de fournitures taxables.

Plus précisément, les modifications apportées permet à un inscrit qui n'a pas de biens, autres que des effets financiers et des biens d'une valeur symbolique, et qui n'a pas effectué de fournitures taxables de remplir la condition énoncée au nouveau sous-paragraphe c du paragraphe 2° de cette définition s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il remplisse les conditions suivantes :

- il effectuera des fournitures tout au long des 12 prochains mois;
- la totalité ou la presque totalité de ces fournitures seront des fournitures taxables;
- la totalité ou la presque totalité des biens, excluant les effets financiers et les biens d'une valeur symbolique, qui seront fabriqués, produits, acquis ou apportés au Québec par lui au cours des 12 prochains mois seront destinés à être consommés, utilisés ou fournis exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 330.1(2°) L.T.V.Q. / 156(1) « membre admissible » (c) L.T.A. / 40(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) /

D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 91, 3° par. et B.I. 2012-4, p. 5, 5° par.

* Réf. d.a. : 40(6) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 91, 3° par. et B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

176. 1. L'article 331.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° avant de recevoir la fourniture, elle n'exploite pas d'entreprise ou n'a pas de biens autres que des effets financiers; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe 6° de la définition de l'expression « membre temporaire » prévue à l'article 331.0.1 de Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de tenir compte de l'exonération des services financiers. Plus précisément, ce paragraphe est modifié afin d'exclure des biens les effets financiers.

Situation actuelle: L'article 331.0.1 de la LTVQ prévoit la définition de l'expression « membre temporaire ». En vertu de cet article, un membre temporaire signifie une société qui doit résider au Québec et être inscrite dans le régime de la taxe de vente du Québec.

De plus, la société ne doit pas être partie à un choix fait en vertu de l'article 297.0.2.1 de la LTVQ, elle doit recevoir la fourniture d'une société cédante en prévision d'une attribution et ses actions doivent être transférées dans le cadre de l'attribution. Elle doit aussi être membre du même groupe admissible que la société cédante qui effectue la fourniture. La société avant de recevoir la fourniture ne doit pas avoir exercé d'activités commerciales ni avoir été propriétaire de biens.

Enfin, une société qui est considérée comme un « membre admissible » au sens de l'article 330.1 de la LTVQ ne peut au même moment être un « membre temporaire ».

Modifications proposées: Le paragraphe 6° de la définition de l'expression « membre temporaire » prévue à l'article 331.0.1 de LTVQ est modifié afin de tenir compte de l'exonération des services financiers. Plus précisément, ce paragraphe est modifié afin d'exclure des biens les effets financiers.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 331.0.1(6°) L.T.V.Q. / 156(1) «membre temporaire» (g) / B.I. 2012-4, p. 5, 5° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

177. 1. L'article 334 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Choix visant les fournitures sans contrepartie.

« **334.** Dans le cas où une personne qui est un membre déterminé d'un groupe admissible produit à un moment quelconque après le 31 décembre 2014 un choix qu'elle a fait conjointement avec un autre membre déterminé du groupe afin que le présent article s'applique, chaque fourniture taxable effectuée entre eux, à un moment où le choix est en vigueur, est réputée effectuée sans contrepartie. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2014.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix ou d'une révocation dont la date d'entrée en vigueur est postérieure au 31 décembre 2014 et à l'égard d'un choix qui est en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 334 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que le choix qui y est prévu soit présenté au ministre après le 31 décembre 2014.

Situation actuelle: En vertu de l'article 334 de la LTVQ, des sociétés et des sociétés de personnes qui sont des membres déterminés d'un groupe admissible peuvent faire un choix conjoint qui leur permet d'effectuer au sein du groupe des transactions en franchise de taxe de vente du Québec.

Le choix et sa révocation doivent être effectués au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et préciser leur date d'entrée en vigueur.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 334 de la LTVQ est modifié de façon à prévoir que les fournitures taxables effectuées entre deux membres déterminés d'un groupe admissible seront considérées comme ayant été effectuées sans contrepartie

à la condition que l'un des membres présente au ministre, après le 31 décembre 2014, un choix qu'il a fait conjointement avec l'autre membre.

De plus, le troisième alinéa de l'article 334 de la LTVQ est supprimé étant donné que les exigences que doivent respecter les membres déterminés d'un groupe admissible pour faire un choix valide, ou pour le révoquer, sont désormais prévues à l'article 335.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 334, 1° et 3° al. L.T.V.Q. / 156(2) L.T.A. / 40(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 91, 3° par.

* Réf. d.a. : 40(7) et (8) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 91, 3° par.

178. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 334, du suivant :

Choix produit avant 2015.

« **334.1.** Pour l'application de la présente section, le choix prévu à l'article 334 qui a été présenté au ministre par une personne avant le 1^{er} janvier 2015 est réputé n'avoir jamais été présenté. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 334.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une règle à l'effet que le choix visé à l'article 334 de la LTVQ qui est produit avant le 1^{er} janvier 2015 est réputé ne pas avoir été produit.

Contexte: En vertu de l'article 334 de la LTVQ, des sociétés et des sociétés de personnes qui sont des membres déterminés d'un groupe admissible peuvent faire un choix conjoint qui leur permet d'effectuer au sein du groupe des transactions en franchise de taxe de vente du Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 334.1 de la LTVQ prévoit que le choix visé à l'article 334 de la LTVQ qui est produit par deux membres déterminés d'un groupe admissible avant le 1^{er} janvier 2015 est réputé ne pas avoir été produit. En d'autres termes, si deux membres déterminés ont fait le choix prévu à l'article 334 de la LTVQ et le présentent au ministre avant le 1^{er} janvier 2015, l'un d'eux devra de nouveau présenter le choix au ministre après le 31 décembre 2014 pour que le choix puisse s'appliquer aux fournitures taxables effectuées entre eux après le 31 décembre 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 334.1 L.T.V.Q. / 156(2.01) L.T.A. / 40(3) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 91, 3^o par.

* Réf. d.a. : 40(6) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 91, 3^o par.

179. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 335, des suivants :

Forme du choix et de la révocation.

« **335.1.** Le choix prévu à l'article 334 fait conjointement par un membre déterminé donné d'un groupe admissible et un autre membre déterminé du groupe et la révocation du choix par ceux-ci, doivent :

1^o être effectués au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et préciser le jour de leur entrée en vigueur — appelé « jour d'entrée en vigueur » dans le présent article —;

2^o être présentés au ministre de la manière déterminée par ce dernier, au plus tard :

a) le jour où le membre déterminé est tenu, au plus tard, de produire une déclaration en vertu du chapitre VIII pour sa période de déclaration qui comprend le jour d'entrée en vigueur, ou, s'il est antérieur, le jour où l'autre membre est tenu, au plus tard, de produire une déclaration en vertu du chapitre VIII pour sa période de déclaration qui comprend le jour d'entrée en vigueur;

b) le jour postérieur à celui prévu au sous-paragraphe a) que le ministre détermine.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : Le nouvel article 335.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énonce les conditions à respecter pour garantir la validité du choix prévu à l'article 334 de la LTVQ ou sa révocation.

Contexte : En vertu de l'article 334 de la LTVQ, des sociétés et des sociétés de personnes qui sont des membres déterminés d'un groupe admissible peuvent faire un choix conjoint qui leur permet d'effectuer au sein du groupe des transactions en franchise de taxe de vente du Québec.

Le choix et sa révocation doivent être effectués au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et préciser leur date d'entrée en vigueur.

Modifications proposées : Le nouvel article 335.1 de la LTVQ prévoit que le choix, ou sa révocation, doit être

effectué au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et préciser le jour de leur entrée en vigueur.

De plus, il prévoit que le choix, ou sa révocation, n'est valide que s'il est également présenté au ministre, de la manière déterminée par ce dernier, au plus tard, soit le jour qui correspond au premier jour où l'un ou l'autre des membres déterminés doit, au plus tard, produire une déclaration en vertu du chapitre VIII du titre I de la LTVQ pour sa période de déclaration qui comprend le jour d'entrée en vigueur du choix ou de la révocation, selon le cas, soit tout autre jour postérieur que le ministre détermine.

Le nouvel article 335.1 de la LTVQ s'applique à l'égard d'un choix ou d'une révocation dont la date d'entrée en vigueur est postérieure au 31 décembre 2014 ainsi qu'à l'égard d'un choix qui est en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Toutefois, une règle transitoire est prévue pour faire en sorte que les parties à un choix exercé avant le 1^{er} janvier 2015 et qui est en vigueur à cette date doivent également se conformer à l'exigence de production du choix, mais elles ont jusqu'au 1^{er} janvier 2016 pour le faire. La même règle s'applique à l'égard de la révocation d'un tel choix qui doit entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 335.1 L.T.V.Q. / 156(4) L.T.A. / 40(4) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 91, 3^o par.

* Réf. d.a. : 40(8) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 91, 3^o par.

Responsabilité solidaire.

« **335.2.** Une personne donnée et une autre personne sont solidairement responsables des obligations qui découlent de l'application du présent titre du défaut de verser un montant de taxe nette de l'une ou l'autre personne, ou d'en rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, si cette taxe est attribuable à une fourniture effectuée entre elles à un moment quelconque et que, selon le cas :

1^o le choix prévu à l'article 334 fait conjointement par la personne donnée et l'autre personne :

a) soit est en vigueur à ce moment;

b) soit a cessé d'être en vigueur avant ce moment, mais la personne donnée et l'autre personne agissent comme s'il était en vigueur à ce moment;

2° la personne donnée et l'autre personne prétendent avoir fait le choix conjoint prévu à l'article 334 avant ce moment et agissent comme si ce choix était en vigueur à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 335.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'un choix ou d'une révocation dont la date d'entrée en vigueur est postérieure au 31 décembre 2014 et à l'égard d'un choix qui est en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Toutefois, lorsque le paragraphe 2° de cet article 335.1 s'applique à l'égard d'un choix qui est entré en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015 et à l'égard de la révocation d'un tel choix qui doit entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016, il doit se lire comme suit :

« 2° être présentés au ministre de la manière déterminée par ce dernier après le 31 décembre 2014 et avant le 1^{er} janvier 2016 ou le jour postérieur que le ministre détermine. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 335.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 335.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que les membres déterminés d'un groupe admissible parties à un choix prévu à l'article 334 de la LTVQ ou ceux qui agissent comme si un tel choix était en vigueur sont solidairement responsables à l'égard des obligations prévues par le titre I de la LTVQ pouvant découler de fournitures effectuées entre elles.

Contexte: En vertu de l'article 334 de la LTVQ, des sociétés et des sociétés de personnes qui sont des membres déterminés d'un groupe admissible peuvent faire un choix conjoint qui leur permet d'effectuer au sein du groupe des transactions en franchise de taxe de vente du Québec.

Le choix et sa révocation doivent être effectués au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et préciser leur date d'entrée en vigueur.

Modifications proposées: Le nouvel article 335.2 de la LTVQ porte sur la responsabilité solidaire des personnes qui font le choix prévu à l'article 334 de la LTVQ. Selon l'article 335.2 de la LTVQ, lorsque deux membres déterminés d'un groupe admissible font ce choix, ils deviennent solidairement responsables, si certaines conditions réunies, des obligations prévues par le titre I de la LTVQ qui découlent du défaut de verser un montant de taxe nette de l'un ou l'autre membre, ou d'en rendre compte, de la manière et dans le délai prévus par le titre I.

La responsabilité solidaire est établie si deux conditions sont réunies. La première est que le défaut doit porter sur la taxe nette qui est attribuable à une fourniture donnée effectuée à un moment quelconque entre les deux membres déterminés. La seconde condition est que l'une de deux situations doit exister. La première situation est celle dans laquelle le choix prévu à l'article 334 de la LTVQ, fait conjointement par les deux membres, soit est en vigueur au moment où la fourniture donnée est effectuée, soit a cessé d'être en vigueur avant ce moment, mais les membres agissent comme s'il était en vigueur à ce moment. La deuxième situation est celle dans laquelle aucun choix valide n'a été fait conjointement par les membres, mais ils prétendent avoir fait le choix prévu à l'article 334 de la LTVQ avant le moment où la fourniture donnée a été effectuée et ils agissent comme si un tel choix était en vigueur à ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 335.2 L.T.V.Q. / 156(5) L.T.A. / 40(5) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 91, 3^o par.

* Réf. d.a. : 40(9) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 91, 3^o par.

180. 1. L'article 350.49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 350.49 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet d'une modification corrélative afin de tenir compte du nouvel article 415.0.6 de cette loi introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: En vertu de l'article 350.49 de la LTVQ, le fabricant de vêtements doit produire une déclaration de renseignements concernant les fournitures relatives à la fabrication de vêtements dont il est acquéreur. Cette déclaration doit, entre autres, indiquer le nom de chaque fournisseur ayant exigé un montant pour la réalisation d'une fourniture portant sur la fabrication de vêtements effectuée au Canada, et, le cas échéant, le numéro d'inscription qui a été attribué à celui-ci conformément à l'article 415 de la LTVQ. La déclaration de renseignements doit être produite, au moyen d'un formulaire prescrit et de la manière prescrite, à l'égard de chacune de ses périodes de déclaration, même si aucun montant n'est devenu dû ou n'a été payé par lui au cours de la période.

Modifications proposées: Le paragraphe 3° du premier alinéa est modifié de façon à faire référence également au numéro d'inscription qui a pu être attribué par le ministre conformément au nouvel article 415.0.6 de la LTVQ introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 350.49, 1° al. (3°) L.T.V.Q. / D.B. 2014-06-04, p. 91, dernier par. / Particularité québécoise / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, p. 89, 3° par.

181. L'article 383 de cette loi, modifié par l'article 709 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la définition de l'expression « activités déterminées », des mots « ou d'un hôpital public »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et dans le paragraphe 2° de la définition de l'expression « fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile », de « , un hôpital public »;

3° par la suppression, dans la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *a* de la définition de l'expression « fourniture en établissement », de « , un hôpital public »;

4° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « fourniture en établissement », dans la partie du sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i* et dans les sous-paragraphe *i*, *ii* et *iv* de ce sous-paragraphe *c*, de « , à l'hôpital public »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 2° de la définition de l'expression « fourniture en établissement », de « , l'hôpital public ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 383 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de supprimer, dans les définitions des expressions « activités déterminées », « fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile » et « fourniture en établissement », l'expression « hôpital public ».

Situation actuelle: L'article 383 de la LTVQ définit, pour l'application des articles 384 à 397.2.1 de la LTVQ, plusieurs expressions nécessaires pour déterminer le remboursement partiel de la taxe accordé aux organismes de services publics à savoir les organismes de

bienfaisance, les organismes sans but lucratif admissibles, les administrations scolaires, les universités, les collèges publics, les administrations hospitalières, les exploitants d'établissement, les fournisseurs externes et les municipalités.

Modifications proposées: Les expressions « hôpital public » et « centre hospitalier » se retrouvent dans les définitions des expressions « activités déterminées », « fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile » et « fourniture en établissement ». Or, la mission d'un centre hospitalier, telle qu'elle apparaît à l'article 81 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), rejoint celle d'un hôpital public. Il y a donc lieu de supprimer l'expression « hôpital public » dans ces définitions afin d'éviter toute ambiguïté quant à son interprétation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 383 « activités déterminées », « fourniture d'un bien ou d'un service médical à domicile », (1°)(b) et (2°) et « fourniture en établissement » (1°) avant (a), (a) et (c) avant (i), (i), (ii) et (iv) et (2°) L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

182. L'article 385.1 de cette loi, modifié par l'article 710 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou un hôpital public »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , un hôpital public ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 385.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de supprimer l'expression « hôpital public ».

Situation actuelle: L'article 385.1 de la LTVQ prévoit la définition de l'expression « établissement admissible » pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ.

Modifications proposées: Les expressions « hôpital public » et « centre hospitalier » se retrouvent dans la définition de l'expression « établissement admissible » prévue à l'article 385.1 de la LTVQ. Or, la mission d'un centre hospitalier, telle qu'elle apparaît à l'article 81 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

(RLRQ, chapitre S-4.2), rejoint celle d'un hôpital public. Il y a donc lieu de supprimer l'expression « hôpital public » dans cette définition afin d'éviter toute ambiguïté quant à son interprétation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 385.1 avant (1°) et (1°) L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

183. L'article 386.2 de cette loi, modifié par l'article 713 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2°, des mots « ou d'un hôpital public ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 386.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de supprimer, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2°, l'expression « hôpital public ».

Situation actuelle: L'article 386.2 de la LTVQ prévoit les règles de calcul quant à la répartition du montant de remboursement partiel de la taxe auquel peut avoir droit un organisme déterminé de services publics à vocations multiples.

Modifications proposées: Les expressions « hôpital public » et « centre hospitalier » se retrouvent dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 386.2 de la LTVQ. Or, la mission d'un centre hospitalier, telle qu'elle apparaît à l'article 81 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), rejoint celle d'un hôpital public. Il y a donc lieu de supprimer l'expression « hôpital public » dans ce sous-paragraphe afin d'éviter toute ambiguïté quant à son interprétation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 386.2(2°)(b)(ii) L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

184. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 386.3, du suivant :

Remboursement aux établissements de santé.

« **386.4.** Malgré les articles 386, 386.1.1 et 386.2, dans le cas où une personne, autre qu'un organisme sans but

lucratif admissible ou un organisme déterminé de services publics visé à l'un des paragraphes 1° à 3° de la définition de cette expression prévue à l'article 383, est un organisme de bienfaisance pour l'application de la présente sous-section, uniquement en raison du fait qu'elle est un organisme sans but lucratif qui administre, autrement qu'à des fins lucratives, un ou plusieurs établissements de santé au sens du paragraphe 2° de la définition de cette expression prévue à l'article 108, aucun montant relatif à un bien ou à un service n'est à inclure dans le calcul d'un remboursement qui lui est accordé en vertu de la présente sous-section relativement au bien ou au service sauf dans la mesure dans laquelle elle avait l'intention, au moment considéré prévu au deuxième alinéa, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien ou le service :

1° soit dans le cadre des activités qu'elle exerce dans l'exploitation de ces établissements de santé;

2° soit, si elle est désignée comme municipalité pour l'application de la présente sous-section relativement aux activités précisées dans la désignation, dans le cadre de ces activités.

Moment considéré.

Le moment considéré auquel le premier alinéa fait référence est l'un des moments suivants :

1° dans le cas d'un montant de taxe à l'égard d'une fourniture effectuée à la personne, ou de l'apport au Québec par la personne, à un moment quelconque, ce moment;

2° dans le cas d'un montant réputé avoir été payé ou perçu à un moment quelconque par la personne, ce moment;

3° dans le cas d'un montant qui doit être ajouté en vertu des articles 341.2 et 341.3 dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'une division ou une succursale de celle-ci devient une division de petit fournisseur à un moment quelconque, ce moment;

4° dans le cas d'un montant qui doit être ajouté en vertu du paragraphe 2° de l'article 210 dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait que la personne cesse d'être un inscrit à un moment quelconque, ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul d'un remboursement pour lequel une demande est présentée au ministre du Revenu après le 7 avril 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 386.2.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise qu'un organisme sans but lucratif qui est considéré comme un organisme de

bienfaisance du seul fait qu'il administre un établissement de santé ne peut demander de remboursement en vertu de l'un des articles 386 et 386.1.1 de la LTVQ qu'à l'égard de biens et de services qu'il avait l'intention de consommer, d'utiliser ou de fournir dans le cadre des activités qu'il exerce dans l'exploitation de l'établissement de santé ou, lorsque le ministre a désigné l'organisme comme municipalité, dans le cadre des activités précisées dans la désignation.

Contexte: L'article 386 de la LTVQ accorde à un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible un droit de remboursement, selon un pourcentage déterminé, de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de certains biens et services. De plus, l'article 386.1.1 de la LTVQ accorde à une personne désignée comme municipalité, pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ, le droit à un remboursement de la taxe payée à l'égard de certains biens et services. Le montant de ce remboursement est déterminé en fonction de la mesure dans laquelle la personne utilise le bien ou le service dans le cadre des activités précisées dans la désignation.

Modifications proposées: Le nouvel article 386.2.1 de la LTVQ précise que l'organisme sans but lucratif qui est considéré comme un organisme de bienfaisance pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ du seul fait qu'il administre un établissement de santé visé au paragraphe 2° de la définition de cette expression prévue à l'article 108 de la LTVQ ne peut demander de remboursement en vertu de l'un des articles 386 et 386.1.1 de la LTVQ qu'à l'égard de biens et de services qu'il avait l'intention de consommer, d'utiliser ou de fournir dans le cadre des activités qu'il exerce dans l'exploitation de l'établissement de santé ou, lorsque le ministre a désigné l'organisme comme municipalité, dans le cadre des activités précisées dans la désignation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 386.4 L.T.V.Q. / 259(4.11) et (4.12) L.T.A. / 96(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 93, 7° par. et p. 94, 1° sous-par.

* Réf. d.a. : 96(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 94, 1° par.

185. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 415.0.3, édicté par l'article 736 du chapitre 21 des lois de 2015, des suivants :

Avis d'intention.

« **415.0.4.** Lorsque le ministre a des raisons de croire qu'une personne qui n'est pas inscrite est tenue de l'être et n'a pas présenté une demande d'inscription dans le délai et de la manière prévus à la présente section, le ministre peut envoyer un avis écrit selon lequel il entend l'inscrire en vertu de l'article 415.0.6.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 415.0.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet au ministre, lorsqu'il a des raisons de croire qu'une personne qui n'est pas inscrite doit l'être, d'envoyer à la personne un avis écrit selon lequel il propose de l'inscrire.

Contexte: De façon générale, une entreprise dont la valeur annuelle des fournitures taxables dépasse 30 000 \$ est tenue de s'inscrire dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de percevoir la taxe à l'égard de ses fournitures taxables. Pour accroître l'observation des règles du régime de la TVQ, la législation fiscale est modifiée pour permettre au ministre de procéder à l'inscription d'une personne qui omet de se conformer à son exigence d'inscription. Dans un premier temps, le ministre doit envoyer un avis écrit à la personne l'informant de son intention de procéder à son inscription. La personne aura alors une période de 60 jours pour présenter une demande d'inscription au ministre ou convaincre celui-ci qu'elle n'est pas tenue d'être inscrite au régime de la TVQ. À la fin de cette période de 60 jours, le ministre peut procéder à l'inscription de la personne si celle-ci n'a pas fait une demande à cet effet et qu'elle n'a pas convaincu le ministre qu'elle n'est pas tenue d'être inscrite.

Modifications proposées: Le nouvel article 415.0.4 de la LTVQ permet au ministre, lorsque celui-ci a des raisons de croire qu'une personne qui n'est pas inscrite sous le régime de la TVQ doit l'être, d'envoyer à la personne un avis écrit selon lequel le ministre l'informe de son intention de procéder à son inscription.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 415.0.4 L.T.V.Q. / 241(1.3) L.T.A. / 47 C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, p. 91, dernier par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, p. 89, 3° par.

Démarches auprès du ministre.

« **415.0.5.** La personne qui reçoit un avis visé à l'article 415.0.4 doit soit présenter une demande

d'inscription, soit convaincre le ministre qu'elle n'est pas tenue d'être inscrite.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 415.0.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que, sur réception d'un avis d'intention du ministre de procéder à son inscription, le destinataire de l'avis doit présenter une demande d'inscription ou convaincre le ministre qu'il n'est pas tenu d'être inscrit sous le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 415.0.4 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 415.0.5 de la LTVQ prévoit qu'une personne qui reçoit un avis écrit du ministre l'informant de son intention de procéder à l'inscription de la personne doit soit présenter une demande d'inscription au ministre, soit convaincre celui-ci qu'elle n'est pas tenue d'être inscrite dans le régime de la TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 415.0.5 L.T.V.Q. / 241(1.4) L.T.A. / 47 C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, p. 91, dernier par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, p. 89, 3^o par.

Inscription par le ministre.

« **415.0.6.** Le ministre peut inscrire la personne à qui un avis visé à l'article 415.0.4 a été envoyé si, après la fin de la période de 60 jours suivant le jour de l'envoi de cet avis, la personne n'a pas présenté une demande d'inscription et le ministre n'est pas convaincu qu'elle n'est pas tenue d'être inscrite, auquel cas il lui attribue un numéro d'inscription et l'avise par écrit de ce numéro et de la date d'entrée en vigueur de l'inscription.

Date d'entrée en vigueur.

La date d'entrée en vigueur de l'inscription d'une personne en vertu du premier alinéa ne peut être antérieure au jour qui suit de 60 jours celui de l'envoi à la personne de l'avis écrit visé à cet alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet au ministre d'inscrire une personne au régime de la taxe de vente du

Québec (TVQ) si, à la fin de la période de 60 jours suivant l'envoi par le ministre d'un avis écrit informant la personne de son intention de procéder à son inscription, celle-ci n'a pas présenté de demande d'inscription et le ministre n'est pas convaincu qu'elle n'est pas tenue d'être inscrite sous le régime de la TVQ.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 415.0.4 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 415.0.6 de la LTVQ prévoit que le ministre peut inscrire une personne au régime de la TVQ si, à la fin de la période de 60 jours suivant l'envoi à une personne par le ministre d'un avis écrit informant celle-ci de son intention de procéder à son inscription au régime de la TVQ, la personne n'a pas présenté une demande d'inscription et le ministre n'est pas convaincu que la personne n'est pas tenue d'être inscrite. Lorsque le ministre décide de procéder à l'inscription de la personne, il lui attribue un numéro d'inscription et l'avise par écrit de ce numéro et de la date d'entrée en vigueur de l'inscription. Le deuxième alinéa de l'article 415.0.6 de la LTVQ précise que la date d'entrée en vigueur de l'inscription ne peut être antérieure au 60^e jour qui suit celui de l'envoi de l'avis écrit à la personne.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 415.0.6 L.T.V.Q. / 241(1.5) L.T.A. / 47 C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, p. 91, dernier par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, p. 89, 3^o par.

186. 1. L'article 501 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 501 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet d'une modification corrélative afin de tenir compte du nouvel article 415.0.6 de cette loi introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 501 de la LTVQ interdit la vente, au Québec, de boissons alcooliques à un agent-percepteur ou à un vendeur par une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription.

Modifications proposées: L'article 501 de la LTVQ est modifié de façon à faire référence également au numéro d'inscription qui a pu être attribué par le ministre conformément au nouvel article 415.0.6 de la LTVQ, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 501 L.T.V.Q. / D.B. 2014-06-04, p. 91, dernier par. / Particularité québécoise / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, p. 89, 3^o par.

187. 1. L'article 512 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Paiement de la taxe.

« **512.** Une personne assujettie doit, lors du paiement d'une prime d'assurance, payer une taxe égale à 9 % de la prime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prime payée après le 31 décembre 2014. De plus, malgré les articles 525, 527 et 527.1 de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

1^o la personne qui est visée à l'article 527 de cette loi et qui n'est pas visée aux articles 527.1 et 527.2 de cette loi a jusqu'au 30 juin 2015 pour percevoir et jusqu'au 31 juillet 2015 pour verser au ministre du Revenu la partie de la taxe à percevoir sur une prime d'assurance automobile payée au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2015 et se terminant le 30 juin 2015 qui excède la taxe qui aurait été ainsi à percevoir en l'absence du paragraphe 1, sauf si la personne a perçu cette partie avant le 1^{er} juin 2015 auquel cas elle doit la verser au ministre du Revenu au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui où cette partie a été perçue;

2^o la personne qui est visée à l'article 527.1 de cette loi a jusqu'au 31 mars 2015 pour verser au ministre du Revenu la taxe perçue ou qu'elle aurait dû percevoir sur toute prime d'assurance automobile payée au cours de la période de déclaration trimestrielle se terminant le 31 janvier 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 512 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que le taux de la taxe sur les primes d'assurance automobile exceptionnellement réduit à 5 % soit porté à 9 %, soit le taux applicable à l'ensemble des primes d'assurance.

Situation actuelle: L'article 512 de la LTVQ prévoit l'assiette de la taxe, le moment d'imposition et le taux de celle-ci. Le taux général de la taxe sur les primes d'assurance est de 9 %. Ce taux est exceptionnellement réduit à 5 % pour les primes payables en vertu d'une police d'assurance automobile. L'article 512 de la LTVQ mentionne également la façon de calculer la taxe et de la payer lorsque la prime est payée par versements.

Modifications proposées: L'article 512 de la LTVQ est modifié afin de supprimer la réduction du taux de la taxe applicable aux primes d'assurance automobile. Ainsi, le taux général de 9 % s'appliquera à l'ensemble des primes d'assurance incluant les primes d'assurance automobile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 512, 1^o al. L.T.V.Q. / B.I. 2014-11, p. 29, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2014-11, p. 29, 2^o et 3^o par. et B.I. 2014-12, p. 8, 4^o par.

188. 1. L'article 526.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables.

« Pour l'application du présent titre, les articles 412, 415 et 415.0.4 à 415.0.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 526.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet d'une modification corrélatrice afin de tenir compte des nouveaux articles 415.0.4 à 415.0.6 de cette loi introduits dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Le titre III de la LTVQ concerne la taxe sur les primes d'assurance. L'article 526.1 de la LTVQ prévoit qu'une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 526 de cette loi doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le jour où elle doit percevoir pour la première fois la taxe. Le deuxième alinéa de l'article 526.1 de la LTVQ précise que les articles 412 et 415 de la LTVQ s'appliquent à cette demande.

Modifications proposées: Les nouveaux articles 415.0.4 à 415.0.6 de la LTVQ, introduits dans le cadre du présent projet de loi, permettent au ministre de procéder à l'inscription d'une personne au régime de la taxe de vente du Québec, lorsque cette personne omet de se conformer à

son exigence d'inscription en ne présentant pas une demande à cette fin. Le deuxième alinéa de l'article 526.1 de la LTVQ est modifié de façon à rendre applicables, pour les fins de la taxe sur les primes d'assurance prévue au titre III de la LTVQ, les articles 415.0.4 à 415.0.6 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 526.1, 2° al. L.T.V.Q. / D.B. 2014-06-04, p. 91, dernier par. / Particularité québécoise / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, p. 89, 3° par.

189. 1. L'article 536 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Poursuite par une personne.

« **536.** Une personne visée à l'article 526 ne peut intenter ou continuer au Québec une poursuite en recouvrement d'une créance découlant d'un contrat d'assurance si elle n'est titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 536 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet d'une modification corrélative afin de tenir compte du nouvel article 415.0.6 de cette loi introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 536 de la LTVQ précise qu'une personne tenue de verser au ministre la taxe prévue au titre III de cette loi, soit la taxe sur les primes d'assurance, ne peut intenter ou continuer au Québec une poursuite en recouvrement d'une créance découlant d'un contrat d'assurance si elle n'est titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 415 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 536 de la LTVQ fait l'objet d'une modification corrélative de façon à faire référence également au numéro d'inscription qui a pu être attribué par le ministre conformément à l'article 415.0.6 de la LTVQ introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 536, 1° al. L.T.V.Q. / D.B. 2014-06-04, p. 91, dernier par. / Particularité québécoise / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, p. 89, 3° par.

190. L'article 541.24 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 3° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe a par ce qui suit :

« 3° pour la période commençant après le 31 janvier 2010 et se terminant avant le 1^{er} février 2025, dans le cas où cet établissement est situé dans une région touristique de la catégorie 3 prescrite : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.24 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de maintenir le taux de la taxe sur l'hébergement applicable dans la région touristique de Montréal à 3,5 % ou à 3,50 \$ par nuitée pour la période commençant le 1^{er} février 2015 et se terminant le 31 janvier 2025.

Situation actuelle: L'article 541.24 de la LTVQ prévoit une taxe imposée lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans certaines régions touristiques prescrites. Or, le taux de cette taxe a été porté de 3 % à 3,5 % dans la région touristique de Montréal, et ce, pour la période commençant le 1^{er} février 2010 et se terminant le 31 janvier 2015 afin d'assurer le financement du Grand Prix du Canada pour les années 2010 à 2014. Dans le cas d'une fourniture effectuée par un intermédiaire, la taxe est passée de 3 \$ à 3,50 \$.

Modifications proposées: L'article 541.24 de la LTVQ est modifié afin de maintenir le taux de la taxe sur l'hébergement applicable dans la région touristique de Montréal à 3,5 % ou à 3,50 \$ par nuitée pour la période commençant le 1^{er} février 2015 et se terminant le 31 janvier 2025.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 541.24, 1° al. (3°)(avant a) L.T.V.Q. / B.I. 2014-12, p. 6, 9° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2014-12, p. 6, 9° par. / Date de la sanction de la présente loi.

191. 1. L'article 541.30 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables.

« Pour l'application du présent titre, les articles 412, 415 et 415.0.4 à 415.0.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.30 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet d'une modification corrélative afin de tenir compte des nouveaux articles 415.0.4 à 415.0.6 de cette loi introduits dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Le titre IV.2 de la LTVQ prévoit, de façon sommaire, l'imposition d'une taxe de 2 \$ ou de 3 \$ par nuitée ou l'imposition d'une taxe *ad valorem* de 3 % ou 3,5 % du prix de la nuitée, selon la localisation de l'établissement d'hébergement concerné et selon que la fourniture est effectuée ou non par un intermédiaire. L'article 541.30 de la LTVQ prévoit qu'une personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 541.28 de cette loi doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le jour où elle doit percevoir pour la première fois la taxe. Le deuxième alinéa de l'article 541.30 de la LTVQ précise que les articles 412 et 415 de la LTVQ s'appliquent à cette demande.

Modifications proposées: Les nouveaux articles 415.0.4 à 415.0.6 de la LTVQ, introduits dans le cadre du présent projet de loi, permettent au ministre de procéder à l'inscription d'une personne au régime de la taxe de vente du Québec, lorsque cette personne omet de se conformer à son exigence d'inscription en ne présentant pas une demande à cette fin. Le deuxième alinéa de l'article 541.30 de la LTVQ est modifié de façon à rendre applicables, pour les fins de la taxe sur l'hébergement prévue au titre IV.2 de la LTVQ, les articles 415.0.4 à 415.0.6 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 541.30, 2° al. L.T.V.Q. / D.B. 2014-06-04, p. 91, dernier par. / Particularité québécoise / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, p. 89, 3° par.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

192. L'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), modifié par l'article 795 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe viii du paragraphe *a* par le suivant :

« viii. a servi au fonctionnement d'un véhicule automobile immatriculé pour usage exclusif sur un terrain ou chemin privé et utilisé dans des opérations agricoles, forestières ou minières telles que définies par règlement; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* par le suivant :

« iv. a servi au fonctionnement d'un véhicule automobile immatriculé pour usage exclusif sur un terrain ou chemin privé et utilisé dans des opérations agricoles, forestières ou minières telles que définies par règlement; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) est modifié afin de supprimer, dans le sous-paragraphe viii du paragraphe *a* et dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *b*, la référence à une pratique administrative de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) qui n'existe plus, soit l'inscription sur le certificat d'immatriculation d'une mention selon laquelle le véhicule ne peut circuler sur les chemins publics.

Situation actuelle: L'article 10 de la LTC prévoit les différentes circonstances pour lesquelles une personne peut demander le remboursement de la taxe sur les carburants qu'elle a payée lors de l'acquisition de carburant. Plus particulièrement, le sous-paragraphe viii du paragraphe *a* et le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de cet article visent le remboursement de la taxe payée à l'égard de l'essence ou du mazout non coloré lorsque celui-ci a servi au fonctionnement d'un véhicule automobile immatriculé pour usage exclusif sur un terrain ou un chemin privé ou soit que son certificat d'immatriculation prévoit un tel usage, et utilisé dans des opérations agricoles, forestières ou minières.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe viii du paragraphe *a* et le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de l'article 10 de la LTC sont modifiés afin de supprimer la référence à une pratique administrative de la SAAQ qui n'existe plus, soit l'inscription sur le certificat d'immatriculation d'une mention selon laquelle le véhicule ne peut circuler sur les chemins publics. Ainsi, la

référence dans ces sous-paragraphes au certificat d'immatriculation prévoyant une telle mention est donc supprimée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 10(a)(viii) et (b)(iv) L.T.C. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

193. 1. L'article 161 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 7) est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 3 qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, s'applique, en tenant compte du paragraphe 10, à une année d'imposition d'une société qui commence après le 20 juin 1996. Toutefois, sauf tel que prévu aux paragraphes 4 à 9, le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, ne s'applique pas à la société, en ce qui concerne une personne donnée et les personnes liées à la personne donnée, lorsque les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe 2° du paragraphe 9, de « , en tenant compte du paragraphe 10 »;

3° par l'addition, après le paragraphe 9, du suivant :

« 10. Lorsque le paragraphe *g* de l'article 1104 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 juin 1996 mais avant le 1^{er} novembre 2011, il doit se lire :

1° en insérant, après le sous-paragraphe ii, le sous-paragraphe suivant :

« ii.1. le paragraphe *b* de l'article 21.18 se lisait en insérant, après les mots « chaque bénéficiaire d'une fiducie », « , autre que le bénéficiaire d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans, »; »;

2° en insérant, après le sous-paragraphe iii, le sous-paragraphe suivant :

« iii.1. le paragraphe *e* de l'article 21.18 se lisait en insérant, après les mots « le bénéficiaire », « , autre que le bénéficiaire d'une fiducie régie par un régime enregistré

d'épargne-études qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans, »; »; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mai 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 161 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2001, chapitre 7) (Loi de 2001) est modifié afin d'apporter une modification technique temporaire à l'article 1104 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), lequel concerne l'imposition des sociétés de placement, et aux règles transitoires qui s'y appliquent.

Situation actuelle: Le livre I de la partie III de la LI prévoit des règles spéciales concernant l'imposition des sociétés de placement. Les conditions qu'une société doit remplir tout au long d'une année d'imposition afin d'être considérée comme une société de placement sont énoncées à l'article 1104 de la LI. Selon le paragraphe *g* de cet article, une société dont plus de 25 % des actions d'une catégorie du capital-actions sont détenues par un actionnaire (ci-après appelé « actionnaire désigné »), à titre individuel ou de concert avec d'autres personnes liées, ne peut être considérée comme une société de placement. Cette condition s'applique, de façon générale, aux années d'imposition de sociétés commençant après le 20 juin 1996.

Les sociétés qui comptaient un actionnaire désigné le 20 juin 1996 bénéficient d'un allègement transitoire par l'effet de l'article 161 de la Loi de 2001. Cet allègement fait en sorte que, dans un tel cas, la condition prévue au paragraphe *g* de l'article 1104 de la LI est considérée comme non respectée seulement si l'actionnaire désigné en question acquiert des actions additionnelles de la société après le 20 juin 1996 autrement qu'au moyen d'une « acquisition autorisée » (au sens des règles transitoires). À cet égard, l'acquisition réputée d'actions d'une société par le bénéficiaire d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études âgé de moins de 19 ans peut avoir donné lieu à une acquisition par un actionnaire désigné qui n'était pas une « acquisition autorisée » selon les règles transitoires.

Modifications proposées: L'article 161 de la Loi de 2001 est modifié pour faire en sorte, de manière temporaire, que pour l'application de la condition énoncée au paragraphe *g* de l'article 1104 de la LI et des règles transitoires s'y appliquant, le bénéficiaire d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans ne puisse être réputé propriétaire d'actions détenues par la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 161(3) avant (1°), (9)(2°) et (10) Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2001, c. 7) / 371(1) à (4) et (6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4° par.

* Réf. d.a. : 182 Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2001, chapitre 7) / 371(5) C-48 (L.C. 2013, c. 34).

194. La présente loi entre en vigueur le 26 octobre 2015.